

PAC 2025

DOCUMENTS TECHNIQUES

Contacts infos DDT 65

Christine FRAZER (Dossier PAC, Telepac, Suivi estives)
05 62 51 40 87

Christelle POMES (Dossier PAC, Telepac, Ecorégime,
05 62 51 41 39 BCAE)

Chantal FRECHOU (Aides couplées animales et végétales,
05 62 51 40 95 ICHN, Telepac, 3STR)

Magali DUBOSC (Mise à jour usagers, création Pacage,)
05 62 51 41 58 Agriculteur actif)

Serge DUHAU (Transferts/réserve DPB, Aide ACJA,
05 62 51 40 83 Assurance récolte, Guichet aléas et
sécheresse)

Nadège LAFFORGUE (MAET, MAEC, Bio, PRM, API)
05 62 51 41 37
nadege.lafforgue@hautes-pyrenees.gouv.fr

Séverine FAU (assistante du SEAR)
05 62 51 41 66
severine.fau@hautes-pyrenees.chambagri.fr

Adresse utile:

DDT 65
Service économie agricole
3 rue Lordat
BP 1349
65013 TARBES CEDEX

Horaires DDT65 :
8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le
vendredi

ASSISTANCE TELEPHONIQUE
DDT 65 - TELEPAC:
05 62 51 41 85

CONTACTS DDT 65

A privilégier pour tout contact avec la DDT 65 que ce soit pour les conseillers comme pour les exploitants
Le passage par ces boîtes mail institutionnelles permet d'avoir un accusé de réception

Toute demande ou envoi de pièces concernant UNIQUEMENT le N° PACAGE, la mise à jour usager
ddt-usager-pac@hautes-pyrenees.gouv.fr

Toute demande ou envoi de pièces concernant UNIQUEMENT les DPB/réserve, l'aide
complémentaire jeune agriculteur
ddt-dpb-pac@hautes-pyrenees.gouv.fr

Pour toute autre demande ou envoi de pièces : Aides animales et végétales, ICHN, MAEC – BIO –
Pastoralisme ...
ddt-sear-bpac@hautes-pyrenees.gouv.fr

Contacts Chambre

Emmanuel FORT (PAC) : 06 76 48 77 90
Caroline NOLLET (OCTAGRI, Fact) : 07 86 50 01 89
Emmanuel FORT (Outil compte-rendu): 06 76 48 77 90
Marie-Laure BAILHE (Bio) : 06 07 34 73 37
Béatrice LONCAN (MAE/PRM/API) : 06 79 67 47 61

SOMMAIRE PAC 2025

1 Agriculteur actif
FICHE A : Etapes de la télédéclaration
FICHE B : Mise à jour des données de l'exploitation
FICHE C : RPG – Parcelles – SNA – ZDH
FICHE D : BCAE 8
FICHE E : BCAE 7
FICHE F : BCAE 4 : bandes tampons le long des cours d'eau
FICHE G : ZNT Riverains
FICHE H : Demandes d'aides
FICHE I : Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs
FICHE J1 : Ecorégime
FICHE J2 : Ecorégime – IAE
FICHE K : Aides couplées végétales
FICHE L : Aide couplée à l'assurance récolte
FICHE M : Déclaration des effectifs animaux
FICHE N : ICHN
FICHE O : Aide bovine – Aide aux Veaux Sous La Mère et veaux Bio
FICHE P : Transferts DPB
FICHE Q : MAEC – API – PRM
FICHE R : Aides BIO
FICHE S : Directive nitrates
FICHE T : BCAE 1-2-3-5-6-9

Annexes :

- U1 Codes cultures associés à une aide couplée
- U2 Codes cultures et précisions

PAC 2023 - 2027

Nouveautés PAC 2025

Nouveau

1^{er} avril 2025



Ecorégime 2025 - Voie des pratiques



IMPORTANT

En ce qui concerne les jachères, seules les **jachères IAE** sont prises en compte à compter de 2025 pour la **voie des pratiques** (pour calculer les points de la catégorie de cultures « prairies temporaires et jachères ») et la **voie des éléments favorables à la biodiversité** (pour calculer le taux d'IAE (infrastructures agro-écologiques) de l'exploitation).

Les jachères IAE correspondent aux jachères :

- Sans aucune valorisation entre le 1^{er} mars et le 31 août (et entre le 15 avril et le 15 octobre pour les jachères mellifères)
- ET sans utilisation de produits phytosanitaires.



Cocher IAE dans Telepac dans l'onglet Ecorégime chaque parcelle en jachère.



Une JAC non cochée IAE en 2025 et déclarée après une prairie temporaire de 5 ans ou une JAC de 5 ans et plus en 2024 ne sera pas retenue comme jachère en 2025 mais comme une prairie permanente. Conséquences : pas de prise en compte de la surface pour calculer le taux d'IAE si cette voie est demandée. Pour la voie des pratiques la surface entrera dans le scoring des PPH et non dans celui de la catégorie PTR et jachères.

2

Ecorégime 2025 – Bonus haie

Revalorisation du montant unitaire à 20 €/ha



3

Ecorégime 2025 – Evolutions TELEPAC

Ecorégime



- Suppression de tout ce qui concerne la BCE 8
- Calcul de l'éligibilité à la **voie des IAE** et indication si Niveau supérieur ou de base.
- Indication de l'éligibilité au **Bonus haies**.
- Calcul de l'éligibilité de la **voie des pratiques** (nombre de points, % de non labour, % de couverture inter-rangs) et indication si Niveau supérieur ou de base.

Ecorégime

Voie des IAE - Elements favorables à la biodiversité

La quantité d'éléments favorables à la biodiversité que vous déclarez sur votre exploitation représente une surface de 6,2185 hectare(s) après application des coefficients d'équivalence, dont 3,2179 hectare(s) sur terres arables.
Par conséquent, le taux d'éléments favorables à la biodiversité que vous déclarez est égal à 10,70 %, sur l'ensemble des surfaces admissibles de votre exploitation.
Le taux d'éléments favorables à la biodiversité sur votre exploitation et le taux d'éléments favorables à la biodiversité sur vos terres arables sont respectivement a minima de 10 et 4 %. Vous êtes donc éligible au niveau supérieur de cette voie.

Bonus haies

Les haies déclarées sur votre exploitation représentent une surface de 3,1104 hectare(s) après application des coefficients d'équivalence, soit 5,35 %, sur l'ensemble des surfaces admissibles de votre exploitation et 7,14 % sur vos terres arables.
Le taux de haies présentes sur votre exploitation est inférieur à 6 %. Vous n'êtes donc pas éligible au bonus haies.

Voie des pratiques

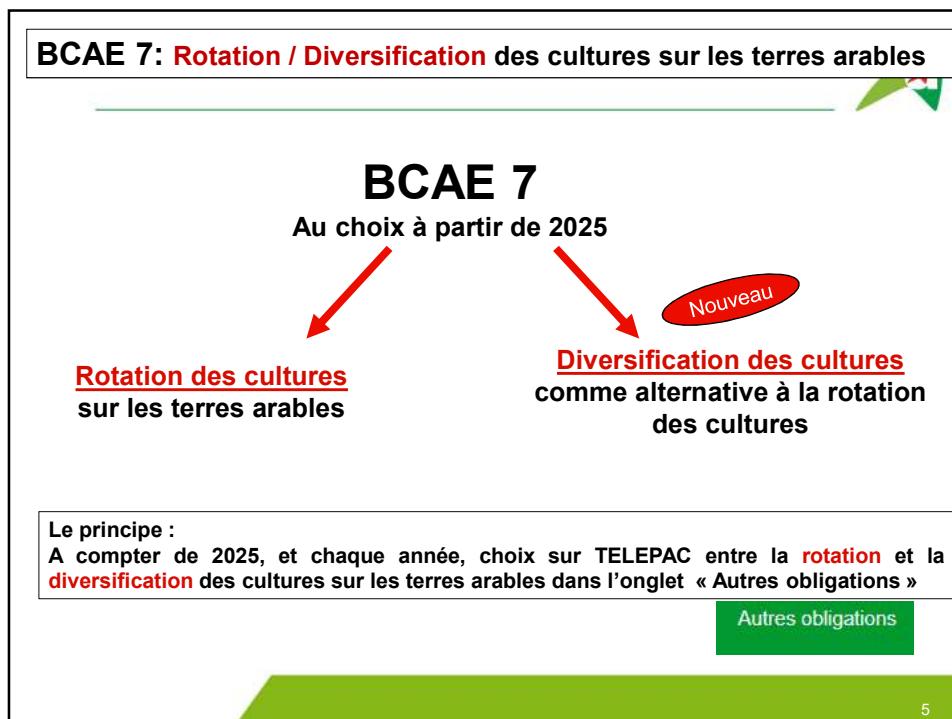
Vous avez déclaré 30,17 ha comptabilisées comme terres arables. Le nombre de points obtenu au titre du critère de diversification avec les surfaces que vous avez déclaré est de 7. A ce titre, vous êtes éligible au niveau supérieur pour ce critère.

Vous avez déclaré 16,29 ha comptabilisées comme prairies permanentes. Le taux de non labour établi avec les surfaces que vous avez déclaré est de 100,00 %. A ce titre, vous êtes éligible au niveau supérieur pour ce critère.

Vous avez déclaré 11,64 ha comptabilisées comme cultures permanentes. Le taux de couverture de l'inter-rang établi avec les surfaces que vous avez déclaré est de 64,51 %. A ce titre, vous êtes éligible au niveau de base pour ce critère.

4

2



BCAE 7: Rotation / Diversification des cultures sur les terres arables
Evolutions TELEPAC

CHOIX DE LA MODALITE RETENUE POUR LA BCAE7 Nouveau

A compter de la campagne 2025, vous pouvez respecter les exigences de la BCAE7 en appliquant les critères liés à la diversification des cultures plutôt que la rotation des cultures. Vous devez exprimer ce choix en cochant l'une des cases ci-dessous :

☐ Diversification des cultures : pour la campagne 2025, je choisis de respecter les exigences de la BCAE7 en appliquant les critères de la diversification des cultures

☐ Rotation des cultures / Cultures secondaires : pour la campagne 2025, je choisis de respecter les exigences de la BCAE7 en appliquant les règles en vigueur depuis la campagne 2023

☐ Je suis exempté des obligations de la BCAE7 car je réponds à l'une des conditions suivantes :

- toutes mes surfaces sont conduites en agriculture biologique (certifiées ou en cours de conversion)
- j'ai moins de 10 ha de terres arables
- plus de 75 % de mes terres arables sont en prairies temporaires, en jachères ou en légumineuses
- plus de 75 % de la surface agricoles admissible de mon exploitation est en prairie permanente ou temporaire ou en riz.

Case à cocher pour indiquer le choix entre Diversification, Rotation ou Exemption

6

Assurance récolte (Assurance multirisques climatiques)

Désignation de l'interlocuteur assureur en 2025

Nouveau

➔ **Désignation de l'interlocuteur assureur agréé pour les prairies** (voir diapo suivante)
Depuis 2024, les éleveurs doivent déclarer un interlocuteur agréé pour leurs prairies. Ce système permet de gérer les indemnités liées à la solidarité nationale, qu'ils soient assurés ou non.
En 2025, cette désignation est réalisée lors de la télédéclaration sur Télépac, dans le cadre de la campagne PAC.

➔ **Désignation pour les cultures assurées**
Pour les exploitants ayant souscrit un contrat d'assurance multirisques climatiques subventionnable (AMRC), la désignation de l'interlocuteur agréé est automatique. En effet, la signature du contrat AMRC désigne l'assureur comme interlocuteur agréé pour toutes les cultures assurées, sauf pour les prairies et certaines autres productions. Il est essentiel que l'assureur dispose des capacités techniques nécessaires pour gérer les cultures de l'exploitant.

➔ **Désignation pour les autres productions (hors prairies)**
Pour les groupes de culture « autres productions » (plantes à parfum, horticulture, aquaculture, etc.), aucune désignation d'interlocuteur agréé n'est nécessaire. En effet, aucune compagnie d'assurance n'a les capacités techniques pour gérer ces cultures non assurées.

Assurance récolte (Assurance multirisques climatiques)

Evolutions TELEPAC

Désignation de l'interlocuteur assureur en 2025

Nouveau

Assistance au 0 800 221 311 (appel gratuit du lundi au vendredi de 7h à 20h, le samedi et jours fériés (sauf 1er mai) de 9h à 17h (heure de métropole)).

▶ Déconnexion

telepac Dossier PAC 2025

ACCUEIL DÉCLARATION IMPORT/EXPORT IMPOSITION FORMULAIRES ET NOTICES

Identification SPCE Recap garanties / assurance Demande aides Ecogeste Effectifs animaux RPS MAEC / Eto MAEC / Eto Autres obligations Dépôt de dossier Révisibilité Situation après départ

Cas d'un exploitant ayant demandé l'aide à l'assurance récolte sur le formulaire de demande d'aides

Autres obligations

Aide à l'assurance récolte (*) :

☒ Oui ☐ Non

DESIGNATION DE L'INTERLOCUTEUR AGREE POUR L'INDEMNITE DE SOLIDARITE NATIONALE

Grâce à la réforme des outils de gestion des risques en agriculture, chaque agriculteur peut bénéficier depuis 2023 d'une indemnisation par la solidarité nationale (ISN) lorsqu'un aléa climatique cause des pertes de récolte d'ampleur exceptionnelle sur son exploitation. Depuis 2024, le déploiement du réseau des interlocuteurs agréés simplifie l'accès à l'ISN pour les exploitants agricoles. Ce réseau, constitué des entreprises d'assurance commercialisant des contrats d'assurance récolte subventionnables, a pour mission de gérer et verser l'ISN des productions non assurées dans plusieurs situations. Ainsi, **l'ISN est désormais versé par le réseau des interlocuteurs agréés pour toutes les prairies non assurées.**

Vous avez déclaré des surfaces en prairies. Pour pouvoir bénéficier de l'ISN en 2025 sur les surfaces éventuelles de prairies non assurées de votre exploitation, vous devez désigner un interlocuteur agréé. Vous avez demandé l'aide à l'assurance récolte.

Vous avez demandé l'aide à l'assurance récolte et sélectionné un assureur habilité sur le périmètre des prairies. Au vu de votre situation, votre assureur Groupama d'Oc sera votre interlocuteur agréé pour la gestion de l'ISN sur vos prairies non assurées en 2025.

Assurance récolte (Assurance multirisques climatiques)

Evolutions TELEPAC

Désignation de l'interlocuteur assureur en 2025

Nouveau

DESIGNATION DE L'INTERLOCUTEUR AGREE POUR L'INDEMNITE DE SOLIDARITE NATIONALE

J'autorise la transmission de mes coordonnées ainsi que des informations des télédéclarations de mes dossiers PAC 2024 et 2025 relatives à mes surfaces en prairies, à l'interlocuteur agréé ici désigné aux fins du calcul et du versement de l'indemnité de solidarité nationale.

☒ Oui

☐ Non

9

Assurance récolte (Assurance multirisques climatiques)

Evolutions TELEPAC

Désignation de l'interlocuteur assureur en 2025

Nouveau

Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit du lundi au vendredi de 7h à 20h, le samedi et jours fériés (sauf 1er mai) de 9h à 17h (heure de métropole).

► Déconnexion

telepac Dossier PAC 2025

Identification

SPC

Récap. garanties / Demande aides

DECLARATION

IMPORT/EXPORT

IMPRESSION

FORMULAIRES ET NOTICES

Autres obligations

Dépôt de dossier

Régulariser

Validation après dépôt

Cas d'un exploitant n'ayant pas demandé l'aide à l'assurance récolte sur le formulaire de demande d'aides

Autres obligations

Aide à l'assurance récolte (*) :

☐ Oui

☒ Non

DESIGNATION DE L'INTERLOCUTEUR AGREE POUR L'INDEMNITE DE SOLIDARITE NATIONALE

Grâce à la réforme des outils de gestion des risques en agriculture, chaque agriculteur peut bénéficier depuis 2023 d'une indemnisation par la solidarité nationale (ISN) lorsqu'un aléa climatique cause des pertes de récolte d'ampleur exceptionnelle sur son exploitation. Depuis 2024, le déploiement du réseau des interlocuteurs agréés simplifie l'accès à l'ISN pour les exploitants agricoles. Ce réseau, constitué des entreprises d'assurance commercialisant des contrats d'assurance récolte subventionnables, a pour mission de gérer et verser l'ISN des productions non assurées dans plusieurs situations. Ainsi, **l'ISN est désormais versé par le réseau des interlocuteurs agréés pour toutes les prairies non assurées.**

Vous avez déclaré des surfaces en prairies et ne demandez pas l'aide à l'assurance récolte. Pour pouvoir bénéficier de l'ISN en 2025 sur les surfaces de prairies non assurées de votre exploitation, vous devez désigner un interlocuteur agréé parmi la liste ci-dessous :

Groupama d'Oc

Sélection de l'interlocuteur assureur

10

5

Assurance récolte (Assurance multirisques climatiques)
Evolutions TELEPAC

Désignation de l'interlocuteur assureur en 2025 

DESIGNATION DE L'INTERLOCUTEUR AGREE POUR L'INDEMNITE DE SOLIDARITE NATIONALE

J'autorise la transmission de mes coordonnées ainsi que des informations des télédéclarations de mes dossiers PAC 2024 et 2025 relatives à mes surfaces en prairies, à l'interlocuteur agréé ici désigné aux fins du calcul et du versement de l'indemnité de solidarité nationale.

☒ Oui ☐ Non

Autorisez-vous par ailleurs l'interlocuteur agréé que vous désignez ici à utiliser vos données personnelles à des fins commerciales en lien avec la diffusion des produits d'assurance multirisques climatiques subventionnable ?

☐ oui ☒ non

11

Assurance récolte (Assurance multirisques climatiques)

Simplification des démarches pour l'exploitant 

La transmission du formulaire de déclaration de contrat d'assurance de l'exploitant à la DDT avant le 30 novembre est supprimée.

L'assureur désigné prend en charge à compter de 2025 cette tâche de transmission (hectares souscrits et moyennes triennales / olympiques), ce qui allège les démarches administratives pour les exploitants agricoles

12

Demande ABH



Concernant les UGB éligibles à l'aide bovine

Nouveau

Ajout à compter de 2025 de vaches de réforme sorties pour abattage après le dépôt de la demande d'aide :

- A compter de la campagne 2025 AJOUT des femelles ayant déjà vêlé à la date de la demande d'aide ET âgées de ≥ 16 mois à la date de référence 2024 ET vendues pour abattage entre le lendemain de la date de dépôt de la demande d'aide et la date de référence 2025 ET à une date située au moins 6 mois après la date de référence 2024 ET ayant été détenues ≥ 6 mois sur l'exploitation.

13

MAEC - Bio – Evolutions TELEPAC



- Suppression des écrans API/PRM/PRV

PRM

Nouveau

Nouveau dispositif 2025-2027 :

- géré par la Région
- dissocié de Télépac
- dépôt des demandes : **du 26/08/2025 au 23/09/2025**

API

Nouveau

Nouveau dispositif 2025-2027 :

- géré par la Région
- dissocié de Télépac
- dépôt des demandes : **du 17/07/2025 au 26/08/2025**

14

Agriculteur actif



Le caractère « agriculteur actif » conditionne l'octroi des aides de la PAC

Quelles aides sont concernées ?

- **Toutes les aides directes du premier pilier de la PAC :**
 - les aides découplées : aide de base, aide redistributive complémentaire au revenu, écorégime, aide complémentaire en faveur des jeunes agriculteurs ;
 - les aides couplées animales et végétales
- **Certaines aides du second pilier de la PAC :**
 - l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) ;
 - les aides à l'agriculture biologique ;
 - certaines mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) ;
 - l'aide à l'assurance récolte.

Etre actif : deux critères cumulatifs :

- ⇒ Un critère retraite
- ⇒ Un critère social

1

Agriculteur actif



1/ **Pour les personnes physiques**, le demandeur doit remplir de manière cumulative 2 conditions :

■ **Critère retraite** : ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite s'il a > 67 ans

Le demandeur ne doit pas être en situation de cumuler les aides de la PAC et une pension de retraite, quelque soit le montant de la dite pension et quel que soit le régime (légal ou rendu légalement obligatoire, de base et complémentaire, liquidé ou partiellement liquidé, y compris la retraite progressive qui permet le travail à temps partiel tout en bénéficiant d'une partie de la retraite, qui n'est pas compatible avec le caractère agriculteur actif) dès lors qu'il a dépassé l'âge de 67 ans.

→ **Sont exclus du critère** : la pension de réversion et autres dispositifs assurantiels non obligatoires, la retraite gratuite des mères au foyer.

→ **Toute demande d'annulation d'une demande de pension de retraite ou de réversion pour convenance personnelle en dehors du délai de recours contentieux de 2 mois reste exclue** sauf en présence d'un manquement de la caisse liquidatrice à son devoir d'information ayant privé l'assuré d'une liquidation plus avantageuse (circulaire CCMSA n°2015-022 du 29 juillet 2015).

Pendant la période d'instruction de la demande de pension, l'assuré peut demander l'annulation de sa demande. En revanche, **une fois liquidée et notifiée, l'assuré peut demander l'annulation de sa pension pendant le délai de recours contentieux (soit 2 mois)**

Agriculteur actif



1/ **Pour les personnes physiques**, le demandeur doit remplir de manière cumulative 2 conditions :

■ **Critère retraite** : ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite s'il a > 67 ans

→ **A compter de la campagne 2024 le critère d'activation des droits à la retraite a fait l'objet d'un ajustement** (Modification de l'article D.614-1 du code rural et de la pêche maritime)

Autrement dit le critère agriculteur actif peut être validé pour les agriculteurs relevant des 2 cas de figure suivant :

- Les agriculteurs ayant liquidé et percevant leur pension correspondant à l'assurance vieillesse des parents aux foyers (AVPF) **à condition que ce soit la seule pension perçue**.
- Les agriculteurs qui ont liquidé leur(s) pension(s), mais qui ont ensuite renoncé au bénéfice de l'ensemble des pensions liquidées Et ceci dans la mesure où cette **renonciation est intervenue avant le 15 mai 2025 pour la campagne 2025**.



Attention ! Un tel renoncement est définitif en application de la réglementation sociale et engendre la perte irréversible et définitive des droits à la retraite. Il n'est plus possible de récupérer les droits à la retraite ultérieurement.

3

Agriculteur actif



1/ **Pour les personnes physiques**, le demandeur doit remplir de manière cumulative 2 conditions :

■ **Critère social** : être chef d'exploitation ou cotisant solidaire et être assuré à l'ATEXA (assurance obligatoire de la MSA contre les accidents du travail) au titre de son activité dans l'exploitation individuelle

Précisions concernant l'ATEXA

→ Selon la législation, cotisent à l'ATEXA les exploitants > 2/5 SMA (surface minimum d'assujettissement).

→ **Sont hors ATEXA et donc ne peuvent pas être reconnus comme agriculteurs actifs:**

- **Les cotisants solidaires entre 1/4 SMA et 2/5 SMA.**
N.B: Si le temps de travail est utilisé pour l'affiliation du cotisant solidaire la cotisation ATEXA est due à partir de 150 heures de travail par an.
- **Les retraités exploitant une surface de subsistance maximale égale à 2/5 SMA.**

N.B:

- Cotisant solidaire sans ATEXA : $1/4 \leq \text{SMA} < 2/5$
- Cotisant solidaire avec ATEXA : $2/5 \leq \text{SMA} < 1$
- Chef d'exploitation assujetti MSA (ATEXA+AMEXA+etc.) : $\text{SMA} \geq 1$

SMA dans le 65 =

8, 9 ou 10 ha suivant la commune du siège d'exploitation



Voir le tutoriel MSA pour imprimer une attestation ATEXA depuis le site de la MSA

4

Agriculteur actif 			
Exploitant personne physique			
<i>Situation de l'exploitant</i>	<i>Age</i>	<i>Cotisant ATEXA ou équivalent</i>	<i>Accès possible aux aides PAC</i>
Retraité agricole	≤ 67 ans	non *	➡ non
	> 67	non *	➡ non
Non retraité	> 67	oui	➡ oui
Retraité autre régime	≤ 67	oui	➡ oui
	> 67	oui ou non	➡ non

Ne sont pas assimilés à de la retraite ici : pension de réversion, pensions de sapeurs-pompiers volontaires, retraite des élus (anciennes fonctions électives).

(*) Remarque : Un retraité agricole ne conservant qu'au plus une parcelle de subsistance ne peut cotiser à l'ATEXA puisque celle-ci n'est demandée qu'au-delà du seuil de 2/5 Surface Minimum d'Assujettissement, supérieur à la surface autorisée d'exploitation agricole pour un retraité agricole.

5

Agriculteur actif 	
2/ Pour les personnes morales sous formes sociétaires, 3 cas de figure répondent à la notion d'agriculteur actif :	
• Toutes les sociétés disposant en leur sein d'au moins un associé affilié à l'ATEXA et n'ayant pas fait valoir ses droits à la retraite s'il a plus de 67 ans. Pas de mini de parts sociales. ⇒ EARL, GAEC, GFA « exploitant » (cette forme exclusivement) et SCEA dans la plupart de ses configurations, relèvent de cette catégorie de sociétés. • Les formes sociétaires sans associé affilié à l'ATEXA dont tous les dirigeants (y compris le mandataire social salarié) remplissent les conditions cumulatives suivantes : - n'ont pas fait valoir leurs droits à la retraite s'ils ont dépassé l'âge de 67 ans, - sont affiliés à l'AT/MP (*) du régime de protection sociale des salariés agricoles, - sont associés et détiennent ensemble (directement et indirectement à condition d'en détenir au moins une partie directement) au moins 5 % du capital social de la société. ⇒ Cette configuration concerne par exemple les sociétés de type SA, SARL, SAS mais aussi certaines SCEA ou autres formes. • Les SCOP (sociétés coopératives de production), dont les associés salariés, qui détiennent ensemble la majorité du capital social, sont affiliés à l'AT/MP (*) du régime de protection sociale des salariés agricoles, et n'ont pas fait valoir leurs droits à la retraite s'ils ont plus de 67 ans.	
(*) AT/MP = assurance accidents du travail et maladies professionnelles des salariés agricoles	

6

Agriculteur actif



3/ Pour les autres personnes morales ne relevant pas d'une forme sociétaire

Sont considérées comme agriculteurs actifs :

- o les structures de droit public lorsqu'elles ont une activité agricole : lycées agricoles, collectivités
- o les associations Loi 1901 dont les statuts prévoient l'activité agricole
- o les fondations d'utilité publique ayant un objet agricole
- o les sociétés coopératives d'intérêt collectif agricole dont les statuts prévoient l'activité agricole

7

Agriculteur actif



Il faut être agriculteur actif pour pouvoir prétendre aux aides PAC

- Même si un agriculteur part à la retraite avant ses 67 ans, il pourra continuer à être considéré comme actif sous couvert du respect des autres critères d'agriculteur actif.
 - Les agriculteurs retraités ou non **> 67 ans** ne peuvent plus activer de DPB. Les DPB non activés remontent en réserve automatiquement après 2 ans d'inactivation.
Ces exploitants non actifs peuvent par contre transférer leurs DPB vers des agriculteurs actifs en 2025. Cela concerne uniquement les DPB non activés en 2024 et/ou en 2025.
- ⇒ **Ne pas exercer d'activité inscrite sur une liste négative.**
Exemples : exploitation d'aéroport, service ferroviaire, société de service des eaux, service immobilier ou de terrain de sport et de loisirs permanent.

Les activités équestres ne sont pas incluses dans la liste négative.

8

Agriculteur actif



Des précisions apportées à la définition du caractère agriculteur actif :

- **Pour les aides surfaciques** le caractère actif est regardé à la date de fin de dépôt de l'aide soit le **15 mai 2025**.
- **Pour les aides ovines/caprines**, le caractère actif se regarde à la date de clôture de la demande d'aide ovine/caprine, soit au **31 janvier 2025**.
- **Pour les aides bovines**, le caractère actif est regardé à la **date de dépôt de la demande et au plus tard au 15 mai 2025 pour les dépôts tardifs**.

9

Agriculteur actif



La vérification de la qualité d'agriculteur actif est réalisée sur la base du :

⇒ **Numéro SIRET**

N° Sécurité sociale consultable sur la carte Vitale



⇒ **Numéro d'identification au répertoire national d'identification : NIR**

Cette donnée est à renseigner en principe pour les nouveaux demandeurs PAC :

- pour le chef d'exploitation d'une entreprise individuelle ou les associés personnes physiques d'une forme sociétaire (sauf si au moins l'un des associés vérifie les critères d'éligibilité au caractère actif, et dont le seul NIR est alors suffisant).
Pour les GAEC tous les associés et pour les autres sociétés les associés ATEXA.
- Pour chacun des dirigeants personnes physiques d'une forme sociétaire s'il s'agit d'une société sans associé affilié à l'ATEXA.

10

Agriculteur actif

La présence du N°NIR est consultable dans l'onglet Données de l'exploitation de Données et documents

Données et documents
➤ Données de l'exploitation



Données de l'exploitation

EXPLOITATION RÉFÉRENCES BANCAIRES AIDES "DE MINIMIS" Abonnements courants telepac

Données d'identification N° détenteur et dévices Coordonnées Associés

PACAGE : 065011668 MONSIEUR TISNE PHILIPPE N° SIRET : 39751772300011

DONNÉES D'IDENTIFICATION

Prénom, nom : Monsieur TISNE Philippe Nom de naissance :

Naissance

Date de naissance : 18/10/1971 Pays de naissance : France

Département de naissance : Hautes-Pyrénées Commune de naissance : TARBES

N° Siret : 39751772300011

En cours d'obtention : Non Cas dérogatoire : Non

N° détenteur BDN : Depuis le :

N° NIR : [Renseigné] Le N° NIR est bien renseigné

11

Agriculteur actif

Si le N°NIR est Non Renseigné pour un exploitant individuel dans Telepac alors cliquer sur « Données de l'exploitation » dans l'onglet Téléprocédures. Pour accéder à la Téléprocédure des données de l'exploitation il faut être dans Telepac positionné sur le compte de l'exploitant.

Téléprocédures
➤ Données de l'exploitation

12

FICHE A - ETAPES DE LA TELEDECLARATION

Les étapes de la télédéclaration



Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit) du lundi au vendredi de 7h à 21h, le samedi et jours fériés (sauf 1er mai) de 9h à 17h (heure de métropole).

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

telepac Bienvenue sur le site des téléservices des aides de la PAC

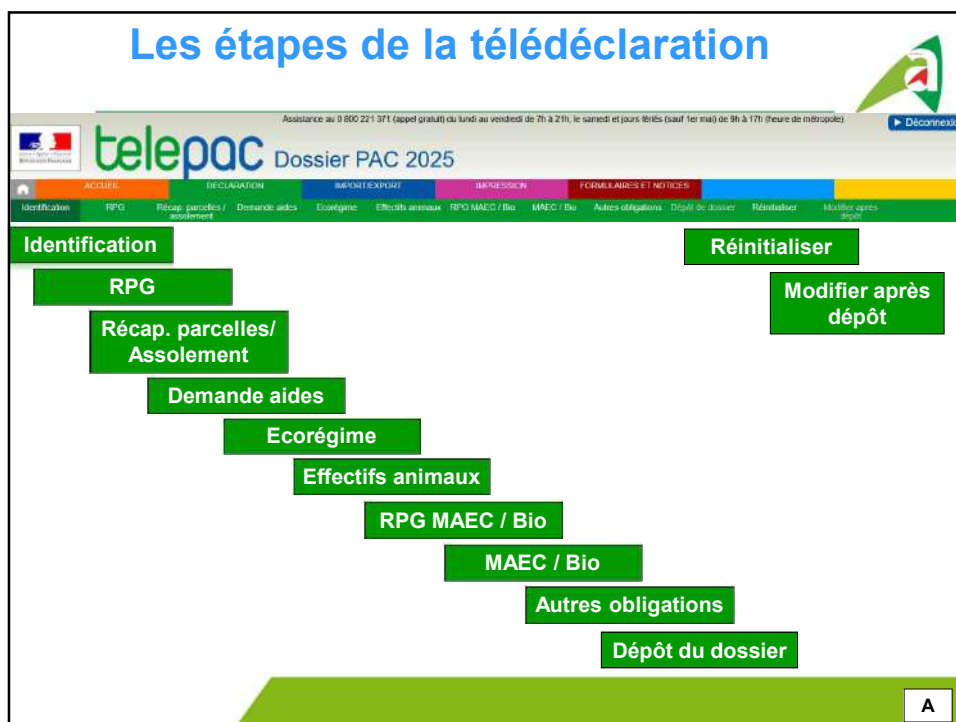
MENTIONS LEGALES CONSEILS QUESTIONS / REponses CONDITIONNALITE FORMULAIRES ET NOTICES 2022 FORMULAIRES ET NOTICES 2025

FORMULAIRES ET NOTICES 2025

Permet d'accéder aux différents formulaires et notices permettant de réaliser la télédéclaration PAC

A

Les étapes de la télédéclaration



Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit) du lundi au vendredi de 7h à 21h, le samedi et jours fériés (sauf 1er mai) de 9h à 17h (heure de métropole).

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

telepac Dossier PAC 2025

ACCUEIL DECLARATION IMPORT/EXPORT IMPLANTATION FORMULAIRES ET NOTICES

Identification RPG Récap. parcelles / Assolement Demande aides Ecorégime Effectifs animaux RPG MAEC / Bio MAEC / Bio Autres obligations Dépôt de dossier Réinitialiser Modifier après dépôt

Identification

RPG

Récap. parcelles/
Assolement

Demande aides

Ecorégime

Effectifs animaux

RPG MAEC / Bio

MAEC / Bio

Autres obligations

Dépôt du dossier

Réinitialiser

Modifier après dépôt

A

FICHE A - ETAPES DE LA TELEDECLARATION

Les étapes de la télédéclaration



Réinitialiser	Si vous souhaitez reprendre votre télédéclaration à sa situation de départ, vous pouvez réinitialiser votre dossier. La réinitialisation n'est plus possible si le dossier a déjà été déposé. Après réinitialisation, votre dossier repasse à l'état « Déclaration en cours ».
Modifier après dépôt	Une fois votre dossier signé électroniquement, vous pouvez le modifier jusqu'au 15 mai 2025 inclus. Votre dossier passe alors à l'état « En modification ». Il devra être signé de nouveau afin que les changements soient pris en compte. La version signée au 15 mai est la déclaration prise en compte comme dépôt initial. Au-delà de cette date et jusqu'au 20 septembre 2025 inclus , vous pourrez également apporter de nouvelles modifications pour signaler des erreurs ou des modifications de votre déclaration sur telepac. Ces modifications seront prises en compte sous réserve que vous n'ayez pas fait l'objet d'un contrôle sur place ou été informé d'un contrôle sur place.

A

Les étapes de la télédéclaration



Modification de la déclaration post 20 septembre 2025
(Formulaire papier téléchargeable sur Telepac)

BCAE 6 : pour les îlots hors zone vulnérable: période de présence de la couverture végétale

BCAE 7 : déclaration des cultures secondaires

⇒ **Concernant la BCAE6**, vous êtes concerné si tout ou partie de votre exploitation est située hors zones vulnérables et que vous avez oublié de déclarer la période de 6 semaines de présence d'une couverture végétale ou que vous souhaitez modifier celle initialement déclarée. Pour rappel, la période choisie doit être d'au moins 6 semaines entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre.

⇒ **Concernant la BCAE7** : Pour les cultures secondaires, vous êtes concernés si vous avez oublié de déclarer des cultures secondaires ou souhaitez modifier la localisation ou la culture initialement déclarée. Pour rappel, les cultures secondaires, si elles sont implantées au plus tard le 15 novembre et maintenues en place au moins jusqu'au 15 février, pourront être prises en compte pour vérifier le respect de la rotation des cultures de la BCAE7 (critère pluriannuel).

Formulaire de modification de déclaration à compléter au plus tard au 15 novembre.

A

Les étapes de la télédéclaration



Ne pas oublier de SIGNER le dossier PAC en fin de télédéclaration

Tant que **Déclaration en cours** dans le bandeau en haut de l'écran à droite est inscrit cela signifie que la déclaration PAC est en cours et que le dossier n'est donc pas signé.

Une fois la télédéclaration entièrement terminée, signez électroniquement le dossier pour qu'il puisse être pris en compte par l'administration. Le dossier passe alors à l'état **Signé**.

A

FICHE B - MISE A JOUR DES DONNEES EXPLOITATION

Mise à jour des données de l'exploitation **IMPORTANT !**

Permet de télédéclarer les données de l'exploitation dans la mesure où elles ont changé depuis la dernière déclaration.

N° SIRET : 50402160100019
Dernière connexion le 03/01/2025 à 15:55:36
[► Modifier votre mot de passe](#)

Téléprocédures

- Données de l'exploitation
- Références bancaires
- Dossier PAC 2025
- Délégation à un organisme de services
- Dossier PAC 2024

Permet simplement de consulter les données de l'exploitation

Aide VSLM 2025
Aide bovine Hexagone 2025

Mes données et documents

- Données de l'exploitation
- Données d'élevage
- Campagne 2025

telepac

Notice de présentation

Télédéclaration des données de l'exploitation

Le télédeclare mes aides telepac sur mon espace application gaeec Janvier 2024

Mise à jour des données de l'exploitation

La téléprocédure « Données de l'exploitation » vous permet de renseigner ou d'actualiser en ligne vos données d'identification, vos coordonnées et les associés de votre exploitation.

Si vous êtes un **exploitant individuel**, vous pouvez modifier à partir de ce service :

- vos nom de naissance, date de naissance et lieu de naissance,
- ➔ **vos données de sécurité sociale (NIR)**
- votre numéro SIRET,
- votre numéro de détenteur BDNI si vous êtes éleveur,
- vos adresse postale et adresse du siège d'exploitation,
- vos numéros de téléphone fixe, téléphone portable et adresse électronique (courriel).

Si vous représentez un **GAEC**, vous pouvez modifier à partir de ce service :

- le numéro SIRET du GAEC et son numéro de détenteur BDNI s'il a une activité d'élevage,
- ➔ les associés présents dans le GAEC et le nombre de parts sociales détenues par chacun,
- l'adresse postale et l'adresse du siège d'exploitation du GAEC,
- le numéro de téléphone fixe, le numéro de téléphone portable et l'adresse électronique (courriel) à utiliser pour contacter le GAEC.

Si vous exercez votre activité sous une autre forme sociétaire (SCEA, EARL, etc.), vous pouvez modifier à partir de ce service :

- le numéro SIRET de votre société et son numéro de détenteur BDNI si vous avez une activité d'élevage,
- les associés présents dans votre société et la situation de chacun d'entre eux : associé exploitant ou non exploitant, associé gérant de la société ou non, éventuellement associé dirigeant de la société au sens de l'associé dirigeant assimilé salarié et affilié à l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles du régime de protection sociale des salariés agricoles (AT/MP) (notamment pour les SAS, SA et SARL),
- le cas échéant, le numéro de TVA intracommunautaire : ce numéro est nécessaire pour les sociétés transfrontalières ne disposant pas d'un numéro SIRET,
- l'adresse postale et l'adresse du siège d'exploitation de votre société,
- le numéro de téléphone fixe, le numéro de téléphone portable et l'adresse électronique (courriel) à utiliser pour contacter votre société.

Mise à jour des données de l'exploitation



Depuis 2023, les conditions d'éligibilités ont évolué : seuls les demandeurs reconnus agriculteurs actifs peuvent bénéficier des aides de la PAC.

- ① Pour vérifier l'éligibilité de votre exploitation, des informations complémentaires peuvent être nécessaires, en particulier le **numéro de sécurité sociale (NIR)**. La saisie de ces informations est à réaliser sur la téléprocédure de mise à jour des données d'exploitation.

Prénom, nom : Nom de naissance :

Naissance

Date de naissance (*) : (jj/mm/aaaa) Pays de naissance (*) : France

Département de naissance (*) : Commune de naissance (*) :

Attention, pour les informations qui suivent vous devez renseigner vos données individuelles et non pas celles d'une société dont vous seriez associé.

Avez-vous un Siret en tant qu'exploitant agricole ? ☒ Oui ☐ Non

N° Siret (*) :

N° TVA Intracommunautaire :

Etes-vous éleveur ? ☒ Oui ☐ Non

N° détenteur BDN (*) : FR

Date depuis laquelle vous avez ce numéro de détenteur :

Si vous ne retrouvez pas cette date, contactez votre EDE (Etablissement départemental de l'élevage).

N° NIR : (Renseigné)

Une réponse est obligatoire pour chaque champ marqué avec (*)

PAGE SUIVANTE

B

Mise à jour des données de l'exploitation



Depuis 2023, les conditions d'éligibilités ont évolué : seuls les demandeurs reconnus agriculteurs actifs peuvent bénéficier des aides de la PAC.

- ② Les associés des exploitations sous forme sociétaire sont invités à se connecter à leur propre espace telepac pour renseigner leur numéro de sécurité sociale (NIR). Ce service permet également de télécharger des pièces relatives au statut de votre exploitation (extrait Kbis, document statutaire, ...) qui peuvent être nécessaires à la DDT(M)/DAAF pour mettre à jour votre dossier.



Opter dans cette situation pour compléter le formulaire dédié

**Déclaration du Numéro d'Inscription au Répertoire (NIR)
Associé d'une forme sociétaire**



- 3 possibilités d'envoi :
 - Téléchargeable sur Telepac
 - Envoi par mail à ddt-usager-pac@hautes-pyrenees.gouv.fr
 - Dépôt papier à destination de la DDT

B

Mise à jour des données de l'exploitation



Attention – Cette téléprocédure de mise à jour des données de l'exploitation porte uniquement sur la mise à jour de vos données d'exploitation, en cas de changement intervenu. Elle est indépendante de la télédéclaration de vos demandes d'aides (notamment dossier PAC), que vous devez réaliser par ailleurs chaque année.

Possibilité de déclarer tout au long de l'année les évolutions concernant l'exploitation: statuts, coordonnées, associés, références bancaires, etc.

B

Mise à jour des données de l'exploitation

du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 8h à 17h (heures de métropole)

 **telepac** Données de l'exploitation

ACCUEIL DONNEES EXPLOITATION HISTORIQUE

Données Identification Coordonnées Associés Téléchargement des pièces Départ de déclaration Abandon de déclaration

PACAGE : 055009699 GAEC DE SEBAT N° SIRET : 39018983500015 Déclaration en cours

DONNEES D'IDENTIFICATION

Dénomination sociale : GAEC DE SEBAT Forme juridique : GAEC

Nombre total de parts sociales : 1165

Nombre total de parts PAC : 2

N° Siret (*) : 39018983500015

Votre exploitation est-elle une exploitation d'élevage ? ☒ Oui ☐ Non

N° détenteur BDN (*) : FR 05500000405

Date depuis laquelle vous avez ce numéro de détenteur : 03/01/1992

Possibilité de **modifier le numéro SIRET** en cas par exemple de changement du siège d'exploitation

Vous pouvez modifier sur ce 1^{er} écran ces éléments.



Obligation pour les agriculteurs de renseigner le N° SIRET

Si un agriculteur ne souhaite pas fournir cette information, un commentaire lui sera demandé pour expliquer pourquoi ce numéro n'est pas communiqué.

Si la modification concerne le numéro SIRET ou l'adresse électronique, alors il est possible de les préciser à l'étape « **Demande d'aides** » sans avoir à sortir de la télédéclaration PAC.

→ Voir fiche Demande d'aides

B

FICHE B - MISE A JOUR DES DONNEES EXPLOITATION

ACCUEIL **DONNEES EXPLOITATION** HISTORIQUE

Données d'identification Coordonnées Associations Téléchargement des pièces Dépot de déclaration Abandon de déclaration

PACAGE : 065009699 GAEC DE SEBAT N° SIRET : 3901898300015 Déclaration en cours

COORDONNEES

Numéro de téléphone portable : 06 61 05 19 52 Adresse électronique : gaecsebat@gmail.com

Adresse de réception de courrier et téléphone fixe

Complément, Bâtiment : Numéro et nom de la voie : 3 camil de Horgues

Lieu-dit :  **Points de vigilance:**
Dans l'optique des communications ASP/DDT, important de vérifier la présence:
- d'une adresse mail et/ou sa validité (Mails)
- d'un numéro de portable valide (SMS)

Code postal : 65320

Pays : France

Depuis le : 01/10/1997

Adresse et téléphone fixe du siège de l'exploitation

Complément, Bâtiment : Numéro et nom de la voie : 3 camil de Horgues

Lieu-dit :

Code postal : 65320 Commune : SERON

Pays : France Numéro de téléphone fixe : 05 62 32 53 25

Depuis le : 01/10/1997

Que souhaitez-vous faire ?

- ☐ modifier votre numéro de téléphone portable ou votre adresse électronique
- ☐ signaler un changement d'adresse
- ☐ corriger ou compléter votre adresse actuelle ou votre numéro de téléphone fixe
- ☐ renseigner des adresses différentes pour le siège d'exploitation et pour la réception du courrier (adresse postale)

Si vous souhaitez mettre à jour des informations relatives à vos coordonnées, sélectionnez dans la partie de ce même écran, la ou les modifications que vous voulez effectuer en cochant la ou les cases nécessaires. Puis cliquez sur « PAGE SUIVANTE »

B

Mise à jour des données de l'exploitation

Ecran concernant uniquement les sociétés

ACCUEIL **DONNEES EXPLOITATION**

Données d'identification Coordonnées **Associés** Téléchargement des pièces Dépot de déclaration Abandon de déclaration

PACAGE : 065009699 GAEC DE SEBAT N° SIRET : 3901898300015 Déclaration en cours

ASSOCIES

Spécifique GAEC

Associés de l'exploitation

Numéro Pacage	Dénomination	Situation de l'associé		Parts sociales GAEC	
		Date d'entrée	Date de sortie	Nombre	Depuis le
065156325	Arnaud SEBAT	17/02/2006		582	01/01/2016
065009701	Jean-Francois SEBAT	03/01/1992		583	01/01/2016
065009700	Michelle SEBAT	03/01/1992	01/01/2016		
065005995	Bernard SEBAT	03/01/1992	13/02/2013		

Que souhaitez-vous faire ?

Attention, pour modifier les données d'identification ou les coordonnées d'un associé, vous devez vous connecter à Telepac avec le numéro Pacage de l'associé concerné.

- ☐ modifier la situation d'un associé
- ☐ enregistrer un nouvel associé

Si vous souhaitez mettre à jour des informations relatives à un ou plusieurs associés, sélectionnez dans la partie ci-contre de ce même écran, le type de modifications que vous voulez effectuer en cochant la ou les cases nécessaires. Puis cliquez sur « PAGE SUIVANTE ».

PAGE SUIVANTE

 **Ne pas oublier de s'assurer qu'il n'y ait pas d'évolution au niveau des associés et en particulier en ce qui concerne leur nombre de parts respectives dans le cas des GAEC. Très important en GAEC car cela a des répercussions sur l'ICHN, l'ABH, la surprime, les aides Bio.**

B

FICHE B - MISE A JOUR DES DONNEES EXPLOITATION

Mise à jour des données de l'exploitation



[ACCUEIL](#)
[DONNÉES EXPLOITATION](#)
[HISTORIQUE](#)
[DÉPÔT DE DÉCLARATION](#)
[ABANDON DE DÉCLARATION](#)

Données Identification | Coordonnées | Associés | **Téléchargement des pièces** | Dépôt de déclaration | Abandon de déclaration

PACAGE : 065009699 | GAEC DE SEBAT | N° SIRET : 39010963500015 | Déclaration en cours

TELECHARGEMENT DES PIÈCES

Vous pouvez, si vous le souhaitez, télécharger des pièces de statuts d'exploitation.

Type de pièce	Intitulé	Commentaire	Fichier
► ajouter une pièce justificative			

[► PAGE SUIVANTE](#)



Vous pouvez télécharger des pièces justificatives telles que par exemple copie du K-bis et/ou des statuts, voire du procès verbal de l'assemblée générale pour les sociétés concernées par une évolution depuis le 15 mai 2024



Le cas échéant joindre à la télédéclaration des justificatifs manquants de type carte d'identité, attestation d'affiliation MSA, avis de situation SIRET.

3 Possibilité pour adresser ces pièces à la DDT 65:

Téléchargement
dans l'onglet Données de l'exploitation

Contact mail
ddt-usager-pac@hautes-pyrenees.gouv.fr

Format papier via la chemise de collecte journalière DDT65

B

Mise à jour des données de l'exploitation



L'onglet « Historique » (accessible en haut de l'écran) vous permet de consulter toutes les télédéclarations des données de l'exploitation qui ont été déposées jusqu'à présent.



Utile notamment si vous avez fait une erreur de saisie. Possibilité en passant par le volet historique de récupérer l'ancienne déclaration.



 Données de l'exploitation

[ACCUEIL](#)
[DONNÉES EXPLOITATION](#)
[HISTORIQUE](#)
[DÉPÔT DE DÉCLARATION](#)
[ABANDON DE DÉCLARATION](#)

PACAGE : 065156057 | EARL LOU CAPDET | N° SIRET : 45348272000017 | Déclaration en cours

TELEDECLARATIONS SIGNÉES

Date dépôt	Récapitulatif / accusé de réception
06/04/2017 16:28:44	► Imprimer l'accusé de réception de votre déclaration
08/11/2016 15:08:47	► Imprimer l'accusé de réception de votre déclaration
12/05/2016 15:04:57	► Imprimer l'accusé de réception de votre déclaration
01/06/2015 14:29:53	► Imprimer l'accusé de réception de votre déclaration

B

FICHE B - MISE A JOUR DES DONNEES EXPLOITATION

Mise à jour des données de l'exploitation

Possibilité de déclarer au format papier les modifications intervenues au sein de l'exploitation. Formulaire téléchargeable sur Telepac:



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Direction départementale des territoires et de la mer
Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt



Financé
par l'Union européenne

campagne 2025

Déclaration des modifications intervenues
au sein d'une exploitation



Rappel : Dans le cas de certaines modifications telles que la mise à jour des associés, du RIB, d'un n° de BDNI ou d'une adresse postale (hors changement de département du siège d'exploitation), l'utilisation de Telepac est recommandée (onglet « Données de l'exploitation »). Il est également nécessaire d'utiliser le présent formulaire (paragraphe « Identification de l'exploitation avant modification » ainsi que le feuillet 2 Données d'identification de l'exploitation après modification).

B

Mise à jour des données de l'exploitation



Les modifications suivantes ne peuvent être signalées qu'au moyen de ce formulaire:

☐ **CAS 2 – CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ par un ou plusieurs agriculteurs**
NB : création d'une société par des agriculteurs déjà installés sous forme individuelle ou en société (avec ou sans maintien des exploitations initiales). Dans les autres cas (création d'une société par des agriculteurs n'ayant jamais eu d'activité agricole auparavant), il convient de compléter le formulaire *Demande d'attribution de numéro Pacage*.

☐ **CAS 3 – CRÉATION d'une EXPLOITATION INDIVIDUELLE par un ASSOCIÉ de société**
NB : la création d'une exploitation individuelle par un nouvel agriculteur n'ayant jamais exercé individuellement ou sous forme sociétaire OU n'ayant jamais demandé d'aides de la PAC nécessite de compléter le formulaire *Demande d'attribution de numéro Pacage*

☐ **CAS 4 – SÉPARATION d'une société en PLUSIEURS EXPLOITATIONS (forme individuelle ou société)**

☐ **CAS 5 – ABSORPTION d'une exploitation (sous forme individuelle ou société) PAR UNE SOCIÉTÉ EXISTANTE**

☐ **CAS 6 – TRANSFORMATION d'une société avec CONTINUITÉ DE LA PERSONNE MORALE (hors fusion ou scission)**
NB : il s'agit des cas de transformation régulière avec continuité de la personne morale au sens de l'article L210-6 du code du commerce et de l'article 1844-3 du code civil. Le terme de transformation doit être mentionné dans les PV et statuts d'AG.
Exemples : transformation d'une EARL en SCEA, d'une EARL en SA (et inversement)



Contact DDT 65: Magali DUBOSC au 05 62 51 41 58

Elle traite les demandes de N°PACAGE et valide aussi les situations de modifications telles que décrites ci-avant.

IMPORTANT que ces éléments puissent être validés en amont de la télédéclaration

B

FICHE B - MISE A JOUR DES DONNEES EXPLOITATION



Assistance

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE

MENTIONS LÉGALES

CONSEIL

N° PACAGE : 065155503
EARL FRECHOU-LABARTHE
N° SIRET : 42035443300013
Dernière connexion le 10/03/2019 à 16:45:36

► Modifier votre mot de passe

Téléprocédures

Données de l'exploitation

Références bancaires

Mise à jour des références bancaires

- Possibilité de télécharger le RIB au moment de l'étape « Dépôt de dossier »
- Possibilité de vérifier les anciens RIB déjà sauvegardés par Telepac

Attention ! En cas de changement de référence bancaire s'assurer que la référence bancaire du dossier PAC soit identique à celle des demandes d'aides animales: ABH, VSLM et Bio

Les références bancaires sont aussi visualisables sur le formulaire de Demande d'aides

RÉFÉRENCES BANCAIRES

Que souhaitez-vous faire ?

☐ créer une nouvelle référence bancaire à appliquer à toutes vos aides

☐ choisir une référence bancaire existante à généraliser à toutes vos aides

← Faire le choix entre ces 2 propositions

Référence bancaire

Code IBAN (*) :

Code BIC (*) :

Titulaire du compte (*) :

Une réponse est obligatoire pour chaque champ marqué avec (*)

B

Ministère de l'Agriculture
et de l'Alimentation

telepac

Bienvenue sur le site
des téléservices des aides de la PAC

Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit)
du lundi au vendredi de 8h à 17h.

MENTIONS LEGALES

CONSEILS

QUESTIONS /
REPOSSES

CONDITIONALITE

FORMULAIRES ET
NOTICES 2023

FORMULAIRES ET
NOTICES 2024

FORMULAIRES ET
NOTICES 2025

telepac

Notice de présentation

**Téledéclaration du dossier
PAC 2025**

Déclaration du registre parcellaire
graphique

telepac

Notice de présentation

**Téledéclaration du dossier
PAC 2025**

Outils de navigation et de
manipulation du registre parcellaire
graphique (RPG)

FORMULAIRES ET
NOTICES 2025

Je télédeclare
mes aides

telepac

sur
www.telepac.agriculture.gouv.fr

Version 1 - 01/04/2025

Je télédeclare
mes aides

telepac

sur
www.telepac.agriculture.gouv.fr

Version 1 - 01/04/2025

C

Des définitions...

SAU

Terres arables + prairies ou pâturages permanents + cultures permanentes

Terre arable (TA)

Les terres arables sont des surfaces cultivées destinées à la production de cultures, occupant la surface depuis 5 ans ou moins.

- ⇒ Surfaces cultivées, y compris les cultures sous serre, les prairies temporaires,
- ⇒ Surfaces en légumineuses pures quelle que soit la durée du couvert
- ⇒ les jachères codées JAC,
- ⇒ les bandes tampons (BTA), les bordures de champs (BOR), les bandes d'hectares admissibles le long des forêts sans production (BFS) rattachées à une parcelle de terres arables qu'elles bordent

Remarque:

- **Surface boisée sur une ancienne terre agricole (code SBO)**
Il est rappelé que les surfaces codées SBO sont des terres arables

■ La SAU et les terres arables sont admissibles aux DPB et à l'ICHN

C

Des définitions...



Les surfaces herbacées temporaires de 5 ans ou moins sont des terres arables.
Ces surfaces appartiennent à la catégorie 1.5.



A partir de la 6^{ème} année, si le couvert est toujours herbeux ces codes ne doivent plus être utilisés; la parcelle devient une prairie permanente (code 1.6).

1.5 - SURFACES HERBACÉES TEMPORAIRES ET MÉLANGES AVEC GRAMINÉE

Libellé de la culture	Code de la culture	Précision à indiquer	Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins	MLG *	001 - Mélange implanté pour l'année de la demande. 002 - Mélange déjà en place lors de la précédente déclaration PAC.	TA	TA - Protéagineux et légumineuses fourragères
Prairie temporaire de 5 ans ou moins et autre mélange avec graminées	PTR		TA	TA - Prairies temporaires et jachères.
Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour production de semences certifiées	GRA		TA	TA - Prairies temporaires et jachères



* Aide couplée végétale uniquement la 1^{ère} année de déclaration en ayant sélectionné la Précision 001



Voir fiche Aides couplées végétales

C

Des définitions...



Les surfaces herbacées temporaires de 5 ans ou moins sont des terres arables.
Ces surfaces appartiennent à la catégorie 1.5.



A partir de la 6^{ème} année, si le couvert est toujours herbeux ces codes ne doivent plus être utilisés; la parcelle devient une prairie permanente (code 1.6).

Un mélange de graminées/céréales (ex: Ray-grass/avoine...) = PTR ou PPH

Ce mélange doit être déclaré avec un code prairie temporaire (PTR) ou permanente (PRL ou PPH), selon l'âge du couvert herbacé. En effet, dès lors qu'il y a une graminée avec la céréale, la surface est considérée comme une surface herbacée.

C

Des définitions...



1.5 - SURFACES HERBACÉES TEMPORAIRES ET MÉLANGES AVEC GRAMINÉE

Le code jachère (JAC) est rattaché à la catégorie 1.5. Surfaces herbacées temporaire et mélanges avec graminées

Libellé de la culture	Code de la culture	Précision à indiquer	Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
Jachère (terre arable)*	JAC	001 - Couvert herbacé 002 - Jachère mellifère – liste nationale d'espèces pour la BCAE3 et l'écorégime 003 - Autre jachère fleurie/mellifère/apicole (respectant un cahier des charges) 004 - Jachère faunistique - mélange d'espèces ni herbacée ni mellifère (respectant un cahier des charges) 005 - Repousses de cultures couvrantes	TA	TA – Prairies temporaires et jachères.

Les codes jachères sont simplifiés à partir de 2023. Les codes J5M, J6S et J6P sont supprimés.

→ Voir fiche Ecorégime

→ Voir fiche Ecorégime – IAE

C

Des définitions...



Prairies ou pâturages permanents

Surface de production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées (ensemencées ou naturelles), ou non herbacées lorsque cela correspond à des pratiques locales établies, qui ne fait pas partie du système de rotation des cultures de l'exploitation depuis 5 années révolues ou plus (soit à compter de la 6^{ème} déclarations PAC). D'autres espèces adaptées au pâturage comme des arbustes et/ou des arbres peuvent être présentes.

1.6 - PRAIRIES OU PÂTURAGES PERMANENTS

Libellé de la culture	Code de la culture	Précision à indiquer	Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
Prairie de 6 ans et plus (couvert herbacé)	PPH	001 - Prairie essentiellement de fauche 002 - Prairie essentiellement pâturée 003 - Prairie avec engagement MAEC souscrit avant 2023 et anciennement déclarée PRL 004 - Prairie fauchée et pâturée	PP	PP
Prairie avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes	SPH		PP	PP
Surface pastorale – ressources fourragères ligneuses prédominantes* <i>Attention : ces surfaces sont admissibles aux aides du 1^{er} pilier de la PAC uniquement dans les départements 01, 04, 05, 06, 07, 09, 11, 12, 13, 15, 19, 2A, 2B, 23, 24, 26, 30, 31, 32, 34, 38, 42, 43, 46, 47, 48, 63, 64, 65, 66, 69, 73, 74, 81, 82, 83, 84 et 87</i>	SPL		PP	PP

C

Des définitions...



Prairies ou pâturages permanents

IMPORTANT : une **prairie permanente** est une surface où la ressource fourragère est présente depuis 5 années révolues ou plus, même si la surface a été labourée puis ré-ensemencée. Le code culture de votre prairie permanente doit refléter la réalité du milieu. Ainsi :

- une prairie permanente dont la ressource fourragère est composée essentiellement d'herbe est déclarée en **PPH** ;
 - une prairie permanente dont la ressource fourragère inclut quelques ligneux mais où l'herbe reste majoritaire est déclarée en **SPH (Prairie avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes)** = surface « semi-boisée » avec présence d'herbe importante hors endroits boisés) ;
 - une prairie permanente dont la ressource fourragère inclut majoritairement des ligneux est déclarée en **SPL. (Surface pastorale – ressources fourragères ligneuses prédominantes)** – Code utilisable en particulier dans le 65, 64, 31, 32 et 09.
- Nécessité d'un chargement minimum de 0,2 UGB/ha de surface fourragères** afin de garantir une surface primée égale à la surface admissible.

C

Des définitions...



Prairies ou pâturages permanents

- Les prairies et pâturages permanents sont admissibles aux DPB et à l'ICHN
Les surfaces en PP sont admissibles en fonction du prorata



- ⇒ Les surfaces précédemment déclarées avec le code **J6P** (Jachère de 6 ans ou plus) en 2022 ont été déclarées ou nommées après instruction avec un code de la rubrique 1.6 (prairies permanentes).
- ⇒ Les surfaces précédemment déclarées avec le code **J6S** (Jachère de 6 ans ou plus déclarée comme SIE = Terre arable) en 2022 ont pu être déclarées avec le code « **JAC** » [jachère (terre arable)] en 2023 en cas de besoin pour l'écorégime (voie IAE) et/ou la BCAE8. Sinon elles ont été déclarées en PPH.



Pré-remplissage **telepac** des parcelles en PPH avec le code culture et la précision déclarée l'année dernière.

C

telepac

Cultures permanentes

Cultures hors rotation autres que les prairies permanentes, ET qui occupent la surface pendant une période de 5 ans ou plus ET qui fournissent des récoltes répétées. Il s'agit :

- Cerises (CBT), poires (PWT), prunes (PRU), pêches (PVT), autre verger (VRG).
- Vignes (VRC),
- Châtaignes (CTG), noix (NOX), noisettes (NOS)
- Olives (OLI)
- Pépinières (PEP)
- Petits fruits à baie (PFR): cassis, myrtilles, framboises, groseilles, mûres, canneberges, argousier, baie de goji, sauf les fraises
- Artichaut (ART), avocat (AVO), houblon (HBL), et autres fruits et légumes pérennes
- Lavande, lavandin (LAV)
- Plantes médicinales pérennes (PPP)
- Cultures pérennes à forte biomasse (MSW) et taillis à courte rotation (TCR)
- Truffières (TRU)

Il s'agit principalement des codes :

1.9 – ARBORICULTURE FRUITIÈRE ET VITICULTURE, PLANTES À PARFUM, AROMATIQUES ET MÉDICINALES (PPAM) ARBUSTIVES ET ARBORÉES
Et de quelques codes 1.10 – PLANTES À PARFUM, AROMATIQUES ET MÉDICINALES ET PLANTES ORNEMENTALES (HORS ESPÈCES ARBUSTIVES ET ARBORÉES)
Et 1.11 – AUTRES SURFACES ADMISSIBLES SPÉCIFIQUES .

C

Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit) du lundi au vendredi de 7h à 21h, le samedi et jours fériés (sauf 1er mai) de 9h à 17h (heure de métropole).



Dossier PAC 2025



- Description des parcelles - Récapitulatif d'assolement

—●— Description des parcelles —●— Récapitulatif d'ensemble

Dans le tableau ci-dessous, les bordures et bandes tampon sont considérées comme cultivées et sont incluses dans la surface admise de leur parcelle de rattachement.

- Terres arables
- prairies et pâturages permanents
- Cultures pérennes

prairies et pâturages permanents

Cultures pérennes

C

Des définitions...

SNA (Surface Non Agricole)
C'est un élément topographique présent dans le paysage: elle est dite « non agricole » car il ne s'agit pas d'une surface portant un couvert de culture ou d'herbe.

⇒ Elle peut être selon les caractéristiques admissible ou non, et être comptabilisée au titre des IAE (infrastructures agro-écologiques) ou non.

⇒ L'identification des SNA permet:

- de calculer la surface admissible aux aides PAC.
- d'identifier les éléments concernés par la BCAE 8 qui doivent être maintenus (haie, mares, bosquets dans certaines limites de largeur ou de surface).

⇒ Il s'agit:

- d'éléments artificiels (route, chemin, bâtiment...)
- de végétaux naturels (arbre, haie, forêt, bosquet, broussailles...)
- d'autres éléments naturels qui ne sont pas des végétaux (mare, affleurements rocheux...)

■ Les SNA sont admissibles ou non aux DPB et à l'ICHN, cela dépend de leurs caractéristiques

REGISTRE PARCELLAIRE

▼ Couches

Tout décocher

- ☐ Vos parcelles
- ☒ Vos surfaces non agricoles
- ☐ Vos zones de densité homogène
- ☐ Vos SNA supprimées

C

Des définitions...

SNA (Surface Non Agricole)

Surfaces non agricoles

N°Ilot	Type	N° SNA
Tous	Tous	Tous
2 Arbres ali...		065038...
2 Arbres ali...		065038...
2 Arbres ali...		065038...
2 Arbre		065037...
3 Bosquet		065038...
3 Haie		065039...
3 Haie		065039...
3 Haie		065039...
3 Arbres ali...		065038...
3 Arbres ali...		065038...
3 Arbres ali...		065039...
3 Arbres ali...		065039...
3 Arbres ali...		065039...
3 Arbres ali...		065039...
3 Arbres ali...		065046...
3 Arbre		065037...
3 Arbre		065037...
3 Arbre		065037...

C

Des définitions...

→ Voir fiche BCAE 8

Admissibilité / IAE / BCAE 8 pour les SNA Haies – Bosquets – mares

	0 m	Largeur	≤ 10 m	≤ 20 m
Haies	Admissible			Non admissible
	IAE Ecorégime sur TA et sur PPH			
	Protégée BCAE 8			

Bosquets - Mares

	0 ares	> 10 ares	≤ 30 ares	≤ 50 ares
Surface	Admissible			Non admissible
	IAE Ecorégime sur TA et PPH dont la valeur est plafonnée à 75 ares			
	Protégés BCAE 8			

Tous les éléments protégés au titre de la BCAE 8 sont admissibles. Ils ne rentrent pas dans le calcul du prorata pour les prairies permanentes

C

Des définitions...

■ **SNA systématiquement non admissibles :**

- Des éléments artificiels (surfaces goudronnées, empierrées, routes, chemins de fer, éléments maçonnés ou en plastique, bâtiments...)
- Des forêts y compris la lisière (bosquets > 50 ares = forêts)
- Les haies d'une largeur > 20 m
- Les mares > 50 ares
- Les cours d'eau, rivières...
- Des cultures hors-sol hydroponiques ou en pot (les cultures sous-serre ou abris fixes ou mobiles sont admissibles)
- Les autres éléments naturels dont la surface > 10 ares (broussailles...)

➤ Des surfaces qui ont donné droit à des paiements de primes PAC en 2008 et qui bénéficient d'aides au boisement (surfaces codées SBO) sont admissibles pendant la durée de l'engagement. Les surfaces codées SBO sont des terres arables.

C

Des définitions...



■ SNA admissibles ou non admissibles selon le cas :

• Les arbres disséminés (c'est à dire isolés ou alignés)

Densité maximale d'arbres disséminés d'essence forestière sur les terres arables (dont BTA, BOR, BFS) et cultures permanentes

→ Une parcelle en terre arable ou en culture permanente d'une densité ≤ 100 arbres d'essences forestières disséminés / ha (cad hors bosquets, haies et forêts) **est admissible aux DPB** pour la totalité de sa surface (hors éléments non admissibles: fossés, rochers, bâti...)

y compris l'emprise des arbres quelle que soit leur disposition au sein de la parcelle

y compris l'espace intercalaire non cultivé situé entre les arbres d'une même ligne ou rangée dès lors qu'il porte un couvert admissible

→ Au delà de 100 arbres d'essences forestières / ha, la parcelle entière n'est pas admissible.

C

Des définitions...



■ SNA admissibles ou non admissibles selon le cas :

• Les arbres disséminés (c'est à dire isolés ou alignés)

Densité maximale d'arbres disséminés sur les surfaces en pâturages permanents

→ Les arbres d'essence forestière sur les surfaces en pâturages permanents sont non admissibles mais peuvent être en partie rendus admissibles en appliquant la méthode du prorata.

C

Des définitions...



Points de vigilance concernant les arbres disséminés sur terres arables



La règle des 100 arbres/ha s'applique aux parcelles déclarées en BFS, BTA, et BOR. La densité d'arbres s'apprécie au regard de la surface globale de la parcelle (à laquelle la bordure est rattachée), + la surface de sa bordure.



Vous pouvez déclarer par exemple en jachère (code JAC) en 2025 une surface jusqu'alors déclarée en bordure.



Attention ! Dans le cas où la bande est longée par un alignement d'arbres la densité de 100 arbres/ha peut alors être dépassée sur la surface gelée conduisant à sa non admissibilité et à sa non prise en compte dans le calcul des IAE.



Une bordure de type BTA, BOR, ou BFS déclarée telle quelle depuis plusieurs années, un jour peut par exemple être déclarée en jachère. Dans le cas par exemple où la largeur minimum de 5 m n'est pas assurée pour une BTA ou une BOR. **Le code jachère à utiliser est JAC**, la bande étant rattachée depuis l'origine à une surface de terre arable.

C

Des définitions...



■ SNA admissibles ou non admissibles selon le cas :

Éléments non admissibles, mais qui peuvent être en partie rendus admissibles sur les prairies permanentes en appliquant la méthode du prorata:

- Les affleurements rocheux
- Les broussailles ≤ 10 ares
- Les autres éléments naturels dont la surface ≤ 10 ares
- Les roselières

C

Des définitions...

Une SNE n'est pas une SNA



SNE (surface temporairement non exploitée). Elle ne fait pas partie de la surface arable et de la SAU

⇒ Surface qui n'est pas utilisée pour une activité agricole lors de la campagne considérée :

- Tas de fumier
- Zones de stockage dont silos taupes
- Jardins potagers
- Peupleraie (plantation de peupliers en futaie)
- Surface implantée en sapins de Noël
- Surface implantée d'ajoncs, genêts, d'osier destiné à la vannerie
- Sol nu. Exemple: un sol labouré, préparé ou non et non ensemencé.



Une BOR qui est par exemple en sol nu est à déclarer en SNE et non en BOR.

⇒ Lorsque **aucun couvert n'est présent (= sol nu)** ou s'il n'est **pas suffisamment couvrant** :

- Passages de tabac
- Chemins de rampe frontale ou de pivot pour l'irrigation (voir diapo suivante)
- Passages d'enrouleurs pour l'irrigation
- Bandes de séparation des cultures de production de semences
- Bandes de séparation des cultures de maraîchage ou allées
- Espace entre 2 serres
- Tournières



Un sol nu, voire travaillé et sans repousses n'est pas admissible (SNE)

C

Des définitions...

Une SNE n'est pas une SNA



SNE (surface temporairement non exploitée). Elle ne fait pas partie de la surface arable et de la SAU

⇒ Une surface initialement agricole mais qui est utilisée temporairement pour une activité non agricole dont l'intensité, la nature ou la durée perturbe significativement l'activité agricole. Par exemple :

- Surface où sont implantés des panneaux photovoltaïques,
- Surface où sont effectués des travaux ou une construction
- Surface où sont effectuées des fouilles archéologiques

⇒ les surfaces dont la vigne a été arrachée et non replantée, et qui ne font pas l'objet d'une demande d'aide à la restructuration et/ou à la reconversion du vignoble.

■ Une parcelle codée SNE est non admissible aux DPB et à l'ICHN



Vous devez entre autre chose déclarer en SNE les tas de fumier, les jardins potagers, les silos taupes, les passages de tabac en sol nu, le sol nu.

Retenez que si la surface d'emprise au sol est > 1 are alors il est préférable de déclarer l'élément correspondant à la liste évoquée ci-avant en SNE.

C

Des définitions...

Une SNE n'est pas une SNA



SNE (surface temporairement non exploitée). Elle ne fait pas partie de la surface arable et de la SAU

Libellé de la culture	Code de la culture	Précision à indiquer	Catégorie de surface agricole
Surface agricole temporairement non admissible, autre que surface pâturable	SNE	001 - Dépôt temporaire (fumier, stockage de fourrage, ...) 002 - Sol nu (pas de culture implantée, repousses ne respectant pas les conditions des jachères, ...) 003 - Utilisation temporairement non agricole (travaux, parking temporaire longue durée, ...) 004 - Culture de sapins de Noël 005 - Autre	NA

Le choix de la Précision permet de catégoriser la SNE

N.B: Vous devez déclarer en tabac les passages de tabac qui portent un couvert admissible (c'est à dire sont enherbés). Ils n'ont pas besoin d'être dessinés en tant que parcelle. Ils sont inclus dans la parcelle de tabac. Si les passages sont en sol nu alors ils sont non admissibles, et dans ce cas vous devez les déclarer en SNE – Précision 002 et les dessiner en tant que parcelle

C

Des définitions...

Une SNU n'est pas une SNA

■ **SNU** : parc d'élevage de monogastriques avec couvert dégradé, voire sol nu

Si un couvert est absent sur un parcours de volailles par exemple ou s'il n'est pas suffisamment couvrant, alors la surface est non admissible. Dans ce cas, vous devez déclarer la surface avec le code SNU. La surface est dans ce cas non admissible.

Attention : le code SNU fonctionne avec la MAEC « élevage de monogastriques ». Si cette MAEC est absente alors c'est le code SNE – Précision 002 qui doit être choisi.

Libellé de la culture	Code de la culture	Précision à indiquer	Catégorie de surface agricole
Parc d'élevage de monogastriques avec couvert dégradé, voire sol nu	SNU*		NA

* Non admissible sauf MAEC spécifique

❗ Pour la culture SNU, la case à cocher "S'il s'agit d'un parc retenu au titre de la MAEC « élevage de monogastriques », cochez la case ci-après" est obligatoire.

Information MAEC élevage de monogastriques:
déclaration des parcs : **NON activée en Occitanie**

MAEC (mesures systèmes herbagers, élevages de monogastriques avec parcs)

S'il s'agit d'un parc pour la MAEC « élevage de monogastriques », cochez la case ci-après : ☒

C

Des définitions...



■ Photovoltaïque

L'Arrêté du 23 juin 2023 relatif aux définitions transversales relatives à l'activité et aux surfaces agricoles à partir de la campagne 2023 dans le cadre de la politique agricole commune a été modifié afin d'intégrer les conditions d'admissibilité des surfaces reconnues comme agrivoltaïques:

Par exception, la zone d'implantation des installations photovoltaïques reconnues comme agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie est admissible, nonobstant les autres règles de calcul de l'admissibilité des surfaces et l'exclusion de la surface artificialisée nécessaire au soutien des panneaux photovoltaïques.

C

Des définitions...



ZDH: Zone de Densité Homogène. Critère permettant de définir la surface admissible des surfaces codées en pâturages permanents

Tableau de correspondance ZDH et surface admissible

Densité % de surface couverte par des éléments naturels non admissibles diffus de 10 ares ou moins	% admissibilité	Codes utilisables dans le 65, 64, 31, 32	Exemple pour une surface physique de 4 ha	Exemple surface proratisée sur la base d'une surface physique de 4 ha
< 10%	100 %	PPH SPL SPH	4 ha	4 ha
10 - 30	80 %		4 ha	3,20 ha
30 - 50	60 %		4 ha	2,40 ha
50 - 80	35 %		4 ha	1,40 ha
> 80	0 %		4 ha	0 ha



Prorata ou taux de ZDH

Détermination du PRORATA:

- je retire de la surface tous les éléments naturels non admissibles > 10 ares et tous les éléments artificiels.
- Enfin, j'estime la part de la surface comportant des éléments non agricoles résiduels (broussailles, arbres isolés,...) et je déduis le pourcentage à retenir grâce à la grille de prorata.

Des définitions...

ZDH

The screenshot shows the telepac website interface. The 'Zones de densité homogène' menu item is highlighted with a red arrow. The interface includes a header with the French flag and 'telepac' logo, a navigation bar with 'ACCUEIL' and 'DECLARATION', and a sidebar with various menu items like 'Couches', 'Ilots', 'Parcelles', 'Surfaces non agricoles', 'Zones de densité homogène', and 'Alertes graphiques'.

The screenshot shows the 'REGISTRE PARCELLAIRE' section of the telepac website. It includes a table with columns for 'N°lot', 'Densité', and 'N°ZDH'. A red arrow points from the 'Zones de densité homogène' menu item in the sidebar to this table.

N°lot	Densité	N°ZDH
1	<10	007007048...
2	<10	007002403...
2	<10	007003808...
2	<10	007007048...
2	<10	007007048...
3	<10	007007048...
3	<10	007007048...
3	<10	007007048...
4	<10	007007048...
5	<10	007002403...
5	>30	007004500...
5	<10	007004500...
5	<10	007008157...
5	<10	007007048...
5	<10	007007048...
7	<10	007005808...
7	10-30	007005157...
7	10-30	007005157...
7	<10	007005157...

Accéder à la télédéclaration avec votre compte OS

The screenshot shows the telepac website login form. It includes a header with the French flag and 'telepac' logo, and a login section with fields for 'Utilisateur' (username) and 'Mot de passe' (password). The username field contains 'forte65d'. Below the password field is a 'Connexion' button. A link for 'Créer un compte ou mot de passe perdu' is also visible.

Utilisateur :

(numéro pacage pour les agriculteurs)

Mot de passe :

[▶ Connexion](#)

[▶ Créer un compte ou mot de passe perdu](#)

Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit) du lundi au vendredi de 7h à 20h

telepac

MENTIONS LEGALES CONSEILS QUESTIONS / REPONSES CONTACT

FORT Emmanuel
CHAMBRE D AGRICULTURE
DES HAUTES PYRENEES 65
Dernière connexion le 23/03/2025 à 20:52:19
[► Modifier votre mot de passe](#)

Téléprocédures

- Dossier PAC 2024
- Délégation à un organisme de services
- Dossier PAC 2025

Données et documents

TELEDECLARATION DES DOSSIERS

- La télédéclaration des dossiers PAC

TELEDECLARATION DES DELEGATIONS

- La télédéclaration du mandat de prestation
- La télédéclaration d'un mandat de service

INFORMATION SECURITE

Suite à différentes tentatives d'hameçonnage, nous vous informons que toute demande de connexion...

Pour accéder à la télédéclaration 2025

C

telepac Dossier PAC 2025

RPG

ACCUEIL DECLARATION IMPORT/EXPORT

Identification **RPG** Récap. parcelles / assolement Demande aides Ecorégime Effectifs animaux

Céder le RPG complet d'un cédant à un unique repreneur

Avant d'accéder à votre RPG 2025, TELEPAC vous demande si vous souhaitez transférer l'intégralité des dessins de votre RPG 2024 vers un autre numéro Pacage. Si c'est le cas, renseignez le numéro Pacage du repreneur ainsi que son nom ou sa raison sociale, puis cliquez sur « Passer à l'écran suivant ».

RPG

Si vous avez cédé des parcelles à un autre agriculteur, vous pouvez demander à ce que vos anciens dessins (ainsi que les engagements qu'ils contiennent) soient transférés dans son dossier et retirés du vôtre. Vous pouvez transférer l'intégralité de vos dessins 2024 à un seul et même agriculteur auquel cas répondez « Oui » à la question ci-après.

Demandez-vous le transfert de tous vos dessins 2024 et tous les engagements qu'ils contiennent à un Seul et même agriculteur ? ☐ Oui ☐ Non

[► REVENIR À L'ÉCRAN PRÉCÉDENT](#) [► PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT](#)

A noter : cet écran n'apparaît que lors du 1er accès au RPG. Une fois passée cette étape, vous ne pourrez pas y revenir, sauf si vous réinitialisez le dossier.

La déclaration du transfert des dessins se traduira par la suppression de tous vos îlots, parcelles, SNA et ZDH du dossier PAC du cédant et des engagements MAEC/Bio le cas échéant. Ces éléments seront copiés dans le dossier du repreneur **dès que vous aurez signé le dossier PAC du cédant sous telepac.**

C

telepac

Dossier PAC 2025

ACCUEIL

DECLARATION

IMPORT/EXPORT

Identification

RPG

Récap. parcelles / assolement

Demande aides

Ecorégime

Effectifs animaux

Régime

RPG

Paramétré avec les photos printemps/été 2022

Céder le RPG complet d'un cédant à un unique repreneur

RPG

Si vous avez cédé des parcelles à un autre agriculteur, vous pouvez demander à ce que vos anciens dessins (ainsi que les engagements qu'ils contiennent) soient transférés dans son dossier et retirés du vôtre. Vous pouvez transférer l'intégralité de vos dessins 2022 à un seul et même agriculteur, auquel cas répondez "Oui" à la question ci-après.

Si vous ne souhaitez transférer que certains de vos dessins 2022 ou transférer vos dessins 2022 à plusieurs agriculteurs, vous le ferez plus loin dans la télédéclaration.

Demandez-vous le transfert de tous vos dessins 2022 et de tous les engagements qu'ils contiennent à un seul et même agriculteur ? ☒ Oui ☐ Non

Identification du repreneur :

N° pacage : Depuis 2020 Vérification de l'existence du Numéro PACAGE du repreneur avant d'exécuter le transfert

Nom / Raison sociale : Ecran proposé par Telepac lorsqu'on entre pour la 1^{ère} fois dans le RPG 2025

Le transfert de tous vos dessins 2017 à un seul et même agriculteur n'inclut pas le transfert des DFE. Pour transférer vos DFE, il convient le cas échéant d'utiliser les formulaires correspondants et de les adresser par courrier à la DDT.

⚠

REVENIR À L'ÉCRAN PRÉCÉDENT

PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT

Attention! car ceci se traduit par la suppression de tous les îlots, parcelles, SNA et ZDH et engagements MAEC/Bio du dossier PAC du cédant. Ces éléments sont copiés dans le dossier du repreneur dès que le dossier PAC a été signé sous Télépac.

La fonction Transférer à un autre agriculteur permet quant à elle de transférer le dessin d'un îlot sélectionné. Cela se traduit par la suppression dans le RPG du cédant de l'îlot et de tout ce qu'il contient (parcelles, SNA, ZDH, engagements MAEC/Bio). L'îlot et son contenu se retrouvent dans le dossier du repreneur dès que le dossier PAC a été signé sous Télépac.

C

telepac

Dossier PAC 2025

ACCUEIL

DECLARATION

IMPORT/EXPORT

Identification

RPG

Récap. parcelles / assolement

Demande aides

Ecorégime

Effectifs animaux

Régime

RPG

RPG

Céder le RPG complet d'un cédant à un unique repreneur

Si l'exploitant des terres en 2024 a utilisé l'outil de transfert de dessins, un écran vous propose de récupérer ces dessins au moment où vous accédez à l'écran RPG du repreneur.

RPG

D'autres agriculteurs ont demandé que des dessins vous soient transférés de leur dossier vers le vôtre. Vous pouvez accepter que ces dessins soient inclus dans votre RPG en cochant les cases "Accepté" du tableau ci-dessous.

Dans ce cas les engagements éventuellement attachés à ces dessins vous seront également transférés. Vous pourrez les confirmer ou non plus loin dans la télédéclaration.

Accepté	Nom / Raison Sociale	Commune
☐	Monsieur XXXXXXXXX	

REVENIR À L'ÉCRAN PRÉCÉDENT

ENREGISTRER / PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT

Si vous acceptez le transfert de dessins qui vous sont proposés, cochez la case « Accepté » située en première colonne de la ligne concernée. Vous n'êtes pas obligé d'accepter tous ces dessins. Vous pourrez aussi revenir à cet écran plus tard si vous souhaitez les récupérer ultérieurement (il conviendra dans ce cas de vous déconnecter de telepac puis de vous reconnecter).

Lorsque vous avez coché les cases correspondant aux dessins que vous souhaitez récupérer, cliquez sur « ENREGISTRER/PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT ». Les dessins que vous avez acceptés seront automatiquement ajoutés dans votre RPG.

C



telepac Dossier PAC 2025

RPG

Transférer l'intégralité des dessins du RPG 2024 vers un autre exploitant

 **Le transfert de l'intégralité des dessins (à utiliser avec prudence) peut s'avérer utile dans les cas suivants:**

- Le N° Pacage a changé entre 2024 et 2025 du fait d'un changement de forme juridique. Il faut dans ce cas se connecter à Télépac avec l'ancien N° Pacage pour transférer l'intégralité du RPG vers le nouveau N° Pacage.
- L'intégralité de l'exploitation a été cédée à un seul et même repreneur. Dans ce cas il faut se connecter avec l'ancien N° Pacage et transférer l'intégralité du RPG au repreneur.

C



telepac Dossier PAC 2025

RPG

REGISTRE PARCELLAIRE

▼ Couches

Tout décocher

- ☒ Vos parcelles
- ☐ Restitution des feux
- ☒ Vos surfaces non agricoles
- ☒ Vos zones de densité homogène
- ☐ Vos SNA supprimées
- ☐ Vos ZDH supprimées
- ☒ Communes
- ☐ Départements
- ☐ Natura 2000
- ☒ Ilots de référence
- ☒ Cours d'eau BCAE4
- ☐ Zones humides et tourbières B...
- ☒ Haies, mares et bosquets BCAE8
- ☒ Prairies sensibles
- ☒ Couverts camp. précédente
- ☐ Remembrement

Le bloc couches situé dans le bandeau de gauche est indispensable à la télédéclaration pour afficher en particulier:

- Les parcelles
- Les SNA
- Les ZDH
- Les îlots de référence (voisins et ceux de l'exploitant)
- Les cours d'eau BCAE 4
- Les haies, mars et bosquets BCAE 8
- Les prairies sensibles
- Les couverts de la campagne précédente

Si une déclaration PAC a été déjà déposée en 2024, les îlots et parcelles sont déjà dessinés

C


telepac Dossier PAC 2025

RPG


ACCUEIL **DECLARATION** **IMPORT/EXPORT**

Identification **RPG** Récap. parcelles / assolement Demande aides Ecorégime Effectifs animaux

Si vous cochez  **Cours d'eau BCAE4** alors cela vous permet d'afficher sur le RPG l'ensemble des cours d'eau devant être dotés d'une bande tampon. Les cours d'eau sont matérialisés en bleu.

→ Voir fiche BCAE 4



Si vous cochez  **Haies, mares et bosquets BCAE8** alors cela vous permet d'afficher sur le RPG l'ensemble des haies, mares et bosquets protégés au titre de la BCAE 8. L'idée est de vous alerter en cas de suppression de haies, mares ou bosquets protégés par la BCAE 8.

Affichage des éléments protégés par la BCAE 8 en hachuré jaune →

→ Voir fiche BCAE 8




 Penser à rester en zoom inférieur à 1 / 20000 pour afficher les couches BCAE4 et BCAE8

C


telepac Dossier PAC 2025

RPG


ACCUEIL **DECLARATION** **IMPORT/EXPORT**

Identification **RPG** Récap. parcelles / assolement Demande aides Ecorégime Effectifs animaux

IMPORTANT

Si vous cochez  **Couverts camp. précédente** alors cela vous permet d'afficher sur le RPG la couche interannuelle des couverts. Cette fonctionnalité vous permet de repérer l'historique d'une parcelle afin de déterminer si le code 2025 à déclarer est un code terre arable ou pâturage permanent. C'est important dans les situations de prairies temporaires et de jachère.

→ Voir diapositives suivantes pour plus d'explications.

C

telepac Dossier PAC 2025 **RPG**

ACCUEIL DECLARATION IMPORT/EXPORT

Identification **RPG** Récap. parcelles / assolement Demande aides Ecorégime Effectifs animaux R

Si vous cochez ☒ Remembrement alors cela vous permet d'afficher sur le RPG le parcellaire remembré en blanc. Vous pouvez ainsi repérer plus facilement le nouveau parcellaire sur lequel vous appuyer pour tracer les nouveaux îlots ou modifier la géométrie des îlots existants.

Exemple d'affichage:



Penser à rester en zoom inférieur à 1 / 20000 pour afficher la couche remembrement

En 2025 aucune commune du 65 concernée par de la réorganisation foncière. Par conséquent cette couche n'apporte aucune information en 2025

C

telepac Dossier PAC **RPG / îlots**

ACCUEIL DECLARATION IMPORT/EXPORT

Identification **RPG** Récap. parcelles / assolement Demande aides Ecorégime Effectifs animaux R

⇒ La déclaration 2025 est initialisée avec les îlots et parcelles de 2024 de l'exploitant.

⇒ La couche îlot est une couche de référence:

Cela signifie que si le dessin d'un îlot est modifié, il faut justifier cette modification.
Justification = choix d'un motif dans liste déroulante + saisie d'un commentaire explicatif obligatoire.

FICHE ÎLOT - CRÉATION

Description

N° îlot :

Code INSEE : 70421

Surface graphique (ha) : 9,92

N° îlot de référence : Nouvelle donnée depuis 2021

Commune : PORT SUR SAONE

Justification de la création

Pour quel motif créez-vous cet îlot ?

-- Indifférent --

-- Indifférent --

Création d'îlot suite à transformation de terres en terres agricoles (défichage...).

Création d'îlot suite à reprise de terres d'un autre exploitant.

Obligatoire et nécessaire de justifier la modification par écrit dans cet emplacement en plus de la coche ci-dessus

Enregistrer Retour

telepac Dossier PAC **RPG / îlots**

ACCUEIL DECLARATION IMPORT/EXPORT

Identification **RPG** Récap. parcelles / assolement Demande aides Ecorégime Effectifs animaux R

FICHE ÎLOT - MODIFICATION

Suite à votre modification, un ajustement des parcelles sera effectué.

Description

N° îlot : 56 N° îlot de référence : 007015537058
 Code INSEE : 07159 Commune : MIRABEL

Surface graphique (ha) : 1,23

Justification de la modification

Pour quel motif modifiez-vous cet îlot ?

-- Indifférent --

Photo aérienne reflétant le terrain. Recalage du dessin de l'îlot par rapport à la photo.

Photo aérienne ne reflétant pas le terrain. Modification du dessin pour correspondre aux évolutions du terrain.

Extension de l'îlot suite à reprise de terres à un autre exploitant.

Extension de l'îlot suite à augmentation de la surface agricole (défrichage...).

Cession d'une partie de l'îlot à un autre exploitant.

Perte d'une partie de l'îlot pour un autre motif.

Obligatoire et nécessaire de justifier la modification par écrit après avoir sélectionné le motif de modification

C

telepac Dossier PAC **RPG / îlots**

ACCUEIL DECLARATION IMPORT/EXPORT

Identification **RPG** Récap. parcelles / assolement Demande aides Ecorégime Effectifs animaux R

Si vous souhaitez copier un îlot (de référence) déclaré par un autre exploitant en 2024 sur la déclaration PAC 2025 du déclarant, alors **vous devez** activer la couche îlots de référence ☒ **Îlots de référence**

ET utiliser l'outil puis .

L'îlot sera copié dans le RPG du déclarant avec tous les objets qu'il contient : parcelles, SNA et ZDH

C

telepac Dossier PAC RPG / îlots

ACCUEIL DECLARATION IMPORT/EXPORT

Identification **RPG** Récap. parcelles / assolement Demande aides Ecorégime Effectifs animaux R

Situation possible d'ajustement des îlots par rapport aux parcelles

Lorsque des îlots mis à jour ont leur tracé désynchronisé de celui des parcelles alors il y a nécessité d'ajuster le tracé de ces dernières dans les limites de l'îlot.

⚠ Il peut arriver que des îlots aient leur tracé désynchronisé de celui des parcelles.

En utilisant l'outil « Rogner selon les limites de l'îlot » afin que les limites de la parcelle se repositionnent à l'intérieur des limites de l'îlot.

Possibilité aussi de supprimer la parcelle puis de la recréer en cliquant sur Outils îlots « Résorber un trou », ceci en situation de présence de plusieurs parcelles sur l'îlot.

Partie de la parcelle en situation de débordement

Outils parcelles

- Créer parcelle couvrant tout l'îlot
- Créer parcelle enclavée
- Créer parcelle depuis ligne
- Séparer îlot en deux parcelles
- Modifier contour
- Modifier caractéristiques
- Découper parcelle
- Fusionner parcelles
- Tracer bordure
- Supprimer parcelle(s)
- Transférer à un autre agriculteur
- Supprimer chevauchements
- Rogner selon les limites de l'îlot

C

telepac Dossier PAC RPG / îlots

ACCUEIL DECLARATION IMPORT/EXPORT

Identification **RPG** Récap. parcelles / assolement Demande aides Ecorégime Effectifs animaux R

⚠ Depuis 2021, la création d'îlot sur une partie d'îlot référencé, l'agrandissement d'îlot sur un îlot voisin, la création d'îlot à cheval sur plusieurs îlots référencés sont des situations qui font intervenir la notion de filiation.

Voir les diapositives suivantes

C

telepac Dossier PAC **RPG / îlots**

ACCUEIL DECLARATION IMPORT/EXPORT

Identification **RPG** Récap. parcelles / assèchement Demande aides Ecorégime Effectifs animaux R

En situation de création d'îlot (> 30% recouvrement avec l'îlot de référence):

Nouvelle fenêtre de filiation

Numéro choisi par l'exploitant →

Rattachement à l'îlot de référence →

Création d'un îlot de référence →

motif et justification obligatoires }

FICHE ÎLOT - CRÉATION

Description

N° îlot : N° îlot de référence :

Code INSEE : 07019 Commune : AUBENAS

Surface graphique (ha) : 0,48

Choix de filiation avec un îlot de référence

☐ un îlot de référence en intersection

N° îlot de référence	Surface graphique (ha)	Surface en intersection (ha)
007012953198	1,00	0,47

☐ un nouvel îlot de référence

Justification de la création

Pour quel motif créez-vous cet îlot ?

-- Indifférent --

Justification de la création :

C

telepac Dossier PAC **RPG / îlots**

ACCUEIL DECLARATION IMPORT/EXPORT

Identification **RPG** Récap. parcelles / assèchement Demande aides Ecorégime Effectifs animaux R

La filiation des îlots

Les modalités de déclaration des îlots dans Telepac restent les mêmes. L'exploitant doit toujours justifier la création ou la modification des contours d'un îlot.

Cependant 2 nouveaux aspects sont apparus à partir de 2021 :

Création d'un îlot

> 80%

îlot A de référence existant
N°087006203489

❗ Telepac peut refuser la création d'un îlot si le nouvel îlot déclaré présente une très forte similitude (> **80% d'intersection**) avec un îlot de référence existant. Dans ce cas, il est demandé au télédéclarant de repartir de l'îlot de référence en utilisant l'outil « copier îlot de référence » afin de **conserver la filiation**.

C

telepac Dossier PAC RPG / îlots

ACCUEIL DECLARATION IMPORT/EXPORT

Identification **RPG** Récap. parcelles / assolement Demande aides Ecorégime Effectifs animaux R

⇒ **La filiation des îlots**

② A chaque création ou modification d'un îlot, Telepac exécute un traitement de vérification de la filiation de l'îlot déclaré avec un îlot de référence. L'objectif est de détecter le maintien, la rupture ou le changement de filiation entre îlot déclaré et îlot de référence initial.

Création d'un îlot

Le taux d'intersection réciproque entre l'îlot déclaré et l'îlot de référence > 50% alors la filiation est conservée avec l'îlot A

Ilot A de référence existant
N°050000123456

FICHE ÎLOT - MODIFICATION

Description

N° îlot : 4 N° îlot de référence : 050000123456

Code INSEE : 50147 Commune : COUTANCES

Surface graphique (ha) : 3,50

Choix de filiation avec un îlot de référence

☐ un îlot de référence en intersection

N° îlot de référence	Surface graphique (ha)	Surface en intersection (ha)
☒ 050000123456	3,5	2,5

☐ un nouvel îlot de référence

C

telepac Dossier PAC RPG / îlots

ACCUEIL DECLARATION IMPORT/EXPORT

Identification **RPG** Récap. parcelles / assolement Demande aides Ecorégime Effectifs animaux R

⇒ **La filiation des îlots**

② Autre exemple: Telepac présente à l'exploitant tous les îlots de référence dont le taux d'intersection réciproque avec l'îlot déclaré est > 30% (pères potentiels) et demande à l'exploitant de choisir l'un de ces pères potentiels A ou B ou de déclarer que son îlot déclaré est entièrement nouveau, sans père, ce qui reste possible.

Création d'un îlot

Ilot A de référence existant
N°087006203489

Ilot B de référence existant
N°147258369753

C

telepac

Dossier PAC

RPG / îlots

ACCUEIL

DECLARATION

IMPORT/EXPORT

Identification

RPG

Récap. parcelles / assolement

Demande aides

Ecorégime

Effectifs animaux

Régime

⇒ La filiation des îlots

FICHE ÎLOT - CRÉATION

Description

N° îlot :

N° îlot de référence :

Code INSEE : 07159

Commune : MIRABEL

Surface graphique (ha) : 2,63

Choix de filiation avec un îlot de référence

☒ un îlot de référence en intersection

N° îlot de référence	Surface graphique (ha)	Surface en intersection (ha)
007015451004	2.19	0.91
007017064208	2.01	0.83
007012915451	1.40	0.81

☐ un nouvel îlot de référence

Justification de la création

Pour quel motif créez-vous cet îlot ?

-- Indifférent --

Justification de la création :

Enregistrer

Retour

Exemple d'une création d'îlot recoupant à > 30% 3 autres îlots de référence.
Cocher « Un nouvel îlot de référence »

telepac

Dossier PAC

RPG / parcelles

Vous devez déclarer les cultures en place en 2025 pour toutes les parcelles en accédant à la fiche « DESCRIPTIF DE LA PARCELLE ».

Rappelle ce qui a été déclaré en 2024

DESCRIPTIF DE LA PARCELLE - MODIFICATION

N° îlot : 12

N° parcelle : 1

Surface graphique de la parcelle (ha) : 1,86

Culture principale

Catégorie de la parcelle en 2024 : Terre arable (SAI - Sainfoin)

Nom de la culture : MIS - Maïs (hors maïs doux)

Précision - Variété : 001 - Récolte en grains

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences certifiées ou de plants en cochant la case ci-après : ☐

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences ou de plants fermiers en cochant la case ci-après : ☐

Si vous demandez l'ICHN, indiquez si vous commercialisez la culture ou s'il s'agit d'une céréale, si elle est auto-consommée : ☐

--sélectionnez dans la liste--

Culture secondaire (BCAE7)

Si vous prévoyez d'implanter une culture qui sera présente à minima entre le 15 novembre 2025 et le 15 février 2026, entre la culture principale déclarée pour votre dossier PAC 2025 et celle qui sera déclarée dans votre dossier PAC 2026, indiquez le nom de cette culture : --sélectionnez dans la liste--

Agriculture Biologique

Indiquez si la parcelle est conduite en agriculture biologique en cochant la case ci-après : ☐

MAEC (mesures systèmes herbagers, élevages de monogastriques avec parcs)

S'il s'agit d'un parc pour la MAEC « élevage de monogastriques », cochez la case ci-après : ☐

Accident de culture

Si la culture ou le couvert en place a subi un accident de culture, vous pouvez le signaler en cochant la case ci-après : ☐

Enregistrer

Retour

Nom de la culture en 2025

Et Précision
Exemple:
001 – Récolte en grains
002 – Récolte plante entière

Si demande d'ICHN indiquer s'il y a commercialisation de la culture ou s'il s'agit d'une culture en céréales autoconsommée

Déclaration de la culture secondaire BCAE 7 si nécessaire

Si conduite en Bio, case à cocher





















ACCUEIL

DECLARATION

IMPORT/EXPORT

Identification

RPG

Récap. parcelles / assolement

Demande aides

Ecorégime

Effectifs animaux

Régime

Nom de la culture : BTA - Bande tampon

Précision - Numéro de la parcelle associée : 8

Longueur IAE (m) : 284



Usage possible de cette fonctionnalité pour le tracé des ZNT



Si vous souhaitez déclarer cette bordure comme IAE, alors vous devez indiquer en mètres la longueur de la bordure. Sinon elle ne comptera pas IAE. Le numéro de la parcelle associée doit être celui d'une terre arable pour que la BTA puisse compter IAE. L'outil de mesure  tout en cliquant sur  permet de mesurer la longueur de la BTA.



Attention! dans la mesure où la bordure est rattachée à une terre arable, et à condition que la longueur de la bordure soit indiquée; cela suffit à Telepac pour la comptabiliser IAE. Pour autant il existe d'autres règles à respecter pour que la bordure soit prise en compte IAE. Telepac n'est pas en mesure de vérifier les autres règles.

→ Voir fiche BCAE 4

→ Voir fiche Ecorégime - IAE

→ Voir fiche ZNT Riverains

C



telepac

Dossier PAC

RPG / parcelles



ACCUEIL

DECLARATION

IMPORT/EXPORT

Identification

RPG

Récap. parcelles / assolement

Demande aides

Ecorégime

Effectifs animaux

Régime

Si la culture principale est un verger de moins de 5 ans, indiquez la date de plantation du verger :

DESRIPTIF DE LA PARCELLE - MODIFICATION

N° lot : 3

N° parcelle : 1

Surface graphique de la parcelle (ha) : 0,46

Culture principale

Catégorie de la parcelle en 2024 : Culture permanente (TRU - Truffière (chênaie de plants mycorhizés))

Nom de la culture : NOIX (y compris noix de coco)

Precision - Variété : 002 - Autre verger de 5 ans ou moins

Indiquez la date de plantation s'il s'agit d'un verger de moins de 5 ans à Métropole ou quelle que soit la date si vous êtes dans un département d'Outre-Mer

—sélectionnez dans la liste—

2010 ou avant
Janvier 2011
Février 2011
Mars 2011
Avril 2011
Mai 2011
Juin 2011
Juillet 2011
Août 2011
Septembre 2011
Octobre 2011
Novembre 2011
Décembre 2011
Janvier 2012

Dans le cas où le verger était déjà présent en 2024, la date renseignée est pré-enregistrée

telepac

Dossier PAC

RPG / parcelles

ACCUEIL

DECLARATION

IMPORT/EXPORT

Identification

RPG

Récap. parcelles /
intercommunalité

Demande aides

Ecorégime

Effectifs animaux

R

IMPORTANT de visualiser l'historique des parcelles en particulier dans les situations de déclaration en 2025 de jachère, ou de prairies temporaires ou permanentes. Cela conditionne la surface de terres arables déclarée et donc l'écorégime, ainsi que la BCAE 7.

REGISTRE PARCELLAIRE

▼ Couches

Tout décocher

- ☒ Vos parcelles
- ☐ Restitution des feux
- ☒ Vos surfaces non agricoles
- ☒ Vos zones de densité homogène
- ☐ Vos SNA supprimées
- ☐ Vos ZDH supprimées
- ☒ Communes
- ☐ Départements
- ☐ Natura 2000
- ☒ Ilots de référence
- ☐ Cours d'eau BCAA4
- ☐ Zones humides et tourbières B...
- ☒ Haies, mares et bosquets BCAA8
- ☒ Prairies sensibles
- ☒ Couverts camp. précédente
- ☐ Remembrement

Si vous cochez ☒ Couverts camp. précédente alors cela vous permet d'afficher sur le RPG la mention du couvert issu de l'instruction 2024. Cette fonctionnalité vous permet de repérer l'historique d'une parcelle afin de déterminer si le code 2025 est un code terre arable ou un pâturage permanent.



telepac Dossier PAC

RPG / parcelles



ACCUEIL

DECLARATION

IMPORT/EXPORT

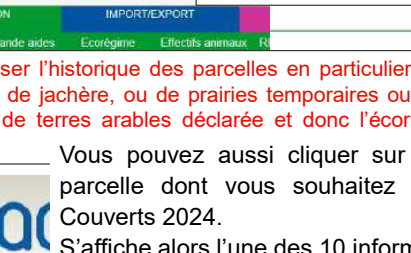
Identification **RPG** Récap. parcelles / Demande aides Ecorégime Effectifs animaux R



IMPORTANT de visualiser l'historique des parcelles en particulier dans les situations de déclaration en 2025 de jachère, ou de prairies temporaires ou permanentes. Cela conditionne la surface de terres arables déclarée et donc l'écorégime, ainsi que la BCAA 7.

Vous pouvez aussi cliquer sur  puis sur la parcelle dont vous souhaitez avoir l'information Couverts 2024.

S'affiche alors l'une des 10 informations suivantes:



INFORMATIONS

- ▶ Vos ilots
- ▶ Vos parcelles
- ▶ Communes
- ▶ Ilots de référence
- ▼ **Couverts camp. précédente**

Couvert : PTINF4 - Prairie temporaire ou jachère de moins de 4 ans

Cela signifie que le couvert présent en 2024 sur la parcelle sur laquelle nous avons cliqué était une prairie temporaire ou une jachère de moins de 4 ans. Si le couvert est toujours herbeux en 2025 ; il s'agira de déclarer le couvert soit en PTR, soit en JAC. Ce n'est pas une PPH. Cette surface sera toujours comptabilisée dans la terre arable.

telepac

Dossier PAC

RPG / parcelles

Identification

ACCUEIL

DECLARATION

IMPORT/EXPORT

FICHES

FICHES

IMPORTANT

de visualiser l'historique des parcelles en particulier dans les situations de déclaration en 2023 de jachère, ou de prairies temporaires ou permanentes. Cela conditionne la surface de terres arables déclarée et donc l'écorégime, ainsi que la BCAA 7.

Information Couverts 2024 issue de l'instruction de la DDT

Prairie permanente ou jachère de plus de 5 ans	PP
Autres cultures = Terre arable	AUTRES
Prairie temporaire ou jachère de 5 ans	PT5
Prairie temporaire ou jachère de 4 ans	PTINF4
Prairie temporaire ou jachère de 1 à 3 ans	
Surface en herbe ou en jachère d'âge indéterminé	
Indéterminé (contient des couverts encore en cours d'instruction)	INDET

Codes 2025 à déclarer en fonction de la codification 2024

Un code TA ou **si couvert herbeux un code PP**

Un code TA ou si couvert herbeux PT ou JAC

Un code TA ou **si couvert herbeux PP ou JAC (si coche IAE dans l'onglet écorégime)**

Un code TA ou **si couvert herbeux un code PT ou JAC (A cocher IAE dans l'onglet écorégime)**

Questionnement de l'exploitant avec possibilité de s'aider de Mes parcelles (voir diapos suivantes) afin de s'orienter vers un couvert herbeux de type PP ou PT ou JAC.

Vérifier si une ZDH est présente.

Codification TELEPAC de la campagne précédente (c'est-à-dire 2024) visible sur le RPG au niveau du parcellaire en ayant coché

☒ Couverts camp. précédente

C




Dossier PAC

RPG / parcelles



ACCUEIL

DECLARATION

IMPORT/EXPORT

Identification

RPG

Récap. parcelles / assolement

Demande aides

Ecorégime

Effectifs animaux



IMPORTANT de visualiser l'historique des parcelles dans les situations de déclaration en 2025 de jachère et de prairies temporaires ou permanentes, mais aussi pour déterminer la surface de terres arables 2025 et vérifier le respect de la BCAE 7.



Sur mesparcelles
l'accélérateur de performance

Il est possible de consulter l'historique des couverts se trouvant sur les parcelles télédéclarées.

⇒ Accéder à Mes parcelles

<https://mesparcelles.fr>

→ Voir fiche Ecorégime

→ Voir fiche BCAA 7



l'accélérateur de performance

Identifiant:
e.fort@hautes-pyrenees.chambagri.fr

Mot de passe:

☐ Afficher le mot de passe

Se connecter

Mot de passe oublié ?

telepac Dossier PAC RPG / parcelles

ACCUEIL DECLARATION IMPORT/EXPORT

Identification **RPG** Récap. parcelles / assolement Demande aides Ecorégime Effectifs animaux R...

EARL MASCARAS
2024

Cliquer sur l'exploitation pour changement de dossier

CHANGEMENT DE DOSSIER

Recherche d'une exploitation

Siret: Raison sociale: Pacage: 065158684

Code postal: Commune: Nom de l'exploitant:

RAISON SOCIALE	NOM	PRÉNOM	CODE POSTAL	VILLE	SIRET	PACAGE	TYPE TIERS	CERTIFICATION	STATUT
EARL DES PLAT...	LESCLOUPE		65320	SERON	43461999500013	065158684	Exploitation agri...		

1/3164 dossier(s)

C

telepac Dossier PAC RPG / parcelles

ACCUEIL DECLARATION IMPORT/EXPORT

mes parcelles RICAUD Serge
2024

Que souhaitez-vous faire aujourd'hui ?

mon exploitation Diagnostic Prévision Intervention Engagement Économique Documents Services connectés

Cliquez sur Documents afin d'afficher le bandeau ci-dessous:

Assolement PAC Fertilisation Protection des cultures Récolte Synthèses Interventions et matériels Stocks Economique Irrigation

Puis cliquer sur

PAC

C

telepac

Dossier PAC

RPG / parcelles

ACCUEIL

DECLARATION

IMPORT/EXPORT

PDF

Descriptif parcelles PAC

☆ +

PDF

Descriptif des éléments MAEC

☆ +

PDF

Diagnostic conseiller

☆ +

PDF

Comparaison Télépac / MesParcelles

☆ +

PDF

Historique des parcelles PAC

☆ +

PDF

Somme des terres arables

☆ +

PDF

Cartouche PAC Ecorégime 2023-2027

☆ +

PDF

Synthèse BCAA

☆ +

Puis cliquer sur

PDF

Historique des parcelles PAC

☆ +

Historique des parcelles PAC

Type Ilot: ☒ PAC ☐ NON PAC

Format: PDF

Prévisualiser

Imprimer

Prévisualiser

Imprimer

OU

C

telepac

Dossier PAC

RPG / parcelles

ACCUEIL

DECLARATION

IMPORT/EXPORT

Identification

RPG

Récap. parcelles / assolement

Demande aides

Ecorégime

Effectifs animaux

Régime

mes parcelles

De la sécurité à la performance

HISTORIQUE DES PARCELLES

EARL MASCARAS

Le rapport fonctionne grâce à une succession de requêtes géographiques, dans le cas de découpages ou de fusions de parcelle, l'historique peut être perdu.

1.1 Céréales

1.2 Oléagineux

1.3 Protéagineux

1.4 Culture de fibres

1.5 Jachères

1.6 Légumineuses

1.7 Légumineuses fourragères

1.8 Fourrages

1.9 Surfaces herbacées

1.10 Pâturages permanents

1.11 Légumes et fruits

1.12 Arbo Viti

1.13 Plantes

1.14 Divers

Les rubriques de cultures sont référencées à la liste des cultures de Télépac.

Ilot	Parc.	N°T	Nom	Bio	Eng	Elem	Can	Surf Par	2024	2023	2022	2021	2020
1	1	1	parcelle n°1					0.56	PPH	PPH	PPH	PPH	PPH
2	1	1	parcelle n°1					0.55	MIS	MIS	MIS	MIS	MIS
3	1	1	parcelle n°1					0.42	ORH	MIS	MIS	MIS	ORH
4	1	1	parcelle n°1					2.39	PPH	PPH	PPH	PPH	PPH
5	1	1	parcelle n°1					1.13	MIS	ORH	MIS	MIS	ORH
6	1	1	parcelle n°1					0.95	MIS	MIS	MIS	ORH	MIE

C



telepac

Dossier PAC

RPG / parcelles

ACCUEIL

DECLARATION

IMPORT/EXPORT

Identification

RPG

Récap. parcelles / sous-déclaration

Demande aides

Ecorégime

Effectifs animaux

Régime



Sur TELEPAC dans l'onglet RPG il est possible de consulter l'historique uniquement 2024 du couvert se trouvant sur la parcelle télédéclarée en 2024 dans « Outils Parcelles »

Modifier caractéristiques

DESCRIPTIF DE LA PARCELLE - MODIFICATION

N° ilot : 2

N° parcelle : 2

Surface graphique de la parcelle (ha) : 0,25

Culture principale

Catégorie de la parcelle en 2024 Terre arable (PTR - Autre prairie temporaire de 5 ans ou moins)

Nom de la culture : --sélectionnez dans la liste--



Attention ! Le couvert qui est indiqué à ce niveau est celui déclaré en 2024, et qui est passé par le filtre de l'instruction du dossier PAC 2024. Par conséquent le Nom de la culture affiché à ce niveau là peut différer de celui qui a été déclaré lors du dossier PAC 2024.

C



telepac

Dossier PAC

RPG / parcelles

ACCUEIL

DECLARATION

IMPORT/EXPORT

Identification

RPG

Récap. parcelles / sous-déclaration

Demande aides

Ecorégime

Effectifs animaux

Régime

Point de vigilance:

- Succession de codes INTERDITE entre 2024 et 2025
- Le transfert de parcelles entre exploitants ne remet pas à zéro l'historique des surfaces.

Exploitant A en 2024

Exploitant B en 2025



PP

→

PT

JAC





PT 5 ans (*)

→

PT



PT 1 à 4 ans (*)

→

PP

(*) Idem si succession de PTR et de jachère (JAC, J5M, J6S)

Depuis 2023 les codes J5M, J6S et J6P sont supprimés. Le code JAC pour jachère est un code terre arable depuis 2023.

Sont regroupés sous l'appellation PP et PT respectivement tous les codes de la catégorie:
1.5.Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées
1.6.Prairies ou pâturages permanents

Codes jachères PAC 2014-2022:
J5M (Jachère de 5ans ou moins) = Terre arable
J6S (Jachère de 6 ans ou plus déclarée comme SIE) = Terre arable
J6P (Jachère de 6 ans ou plus) = Prairie permanente
Code jachère à partir de 2023: JAC [Jachère (terre arable)]

C

telepac

Dossier PAC

RPG / parcelles

ACCUEIL

DECLARATION

IMPORT/EXPORT

IdentificationRPGRécap. parcelles /assolementDemande aidesEcorégimeEffectifs animauxRégime

Point de vigilance:

- Succession de codes AUTORISEE entre 2024 et 2025

- Le transfert de parcelles entre exploitants ne remet pas à zéro l'historique des surfaces

Exploitant A en 2024

Exploitant B en 2025

PP

PT 5 ans

PT 1 à 4 ans

PP

PP

PP

PT

TA

JAC

JAC

JAC

Légumineuse *

CP **

En 2025 le code "JAC" est possible si nécessaire pour l'ecorégime voie des IAE ou pour le scoring voie des pratiques à condition de cocher ces jachères IAE dans l'onglet Ecorégime de Telepac.

(*) Codes de la catégorie 1. 3. Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures et légumineuses consommées en frais dans l'alimentation humaine

(**) Codes de la catégorie 1.9. Arboriculture fruitière et viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) arbustives et arborées

C

telepac

Dossier PAC

RPG / parcelles

ACCUEIL

DECLARATION

IMPORT/EXPORT

IdentificationRPGRécap. parcelles /assolementDemande aidesEcorégimeEffectifs animauxRégime

Nouveau code culture pour la jachère depuis 2023

Libellé de la culture	Code de la culture	Précisions à indiquer	Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
Jachère (terre arable)	JAC	001 – Couvert herbacé 002 - Jachère mellifère – liste nationale d'espèces pour la BCAE8 et l'ecorégime 003 - Autre jachère fleurie/mellifère/apicole (respectant un cahier des charges) 004 - Jachère faunistique - mélange d'espèces ni herbacée ni mellifère (respectant un cahier des charges) 005 - Repousses de cultures couvrantes	TA	TA – Prairies temporaires et jachères

Le code JAC pour jachère est un code terre arable.

Prise en compte de ce code :

- Pour le taux de la voie des IAE de l'ecorégime ou le calcul du scoring de l'ecorégime voie des pratiques à condition d'avoir coché IAE dans l'onglet Ecorégime de Telepac.

Voir fiche Ecorégime

Voir fiche Ecorégime – IAE

C

30

telepac Dossier PAC		RPG / parcelles	
ACCUEIL		DECLARATION	
Identification		RPG	
Jachère (JAC)			
2024		2025	
	JAC 5 ^e année	JAC/PP ** 6 ^e année	En 2025 le code "JAC" est possible <u>si nécessaire pour l'écoringime voie des IAE ou pour le scoring de la voie des pratiques à condition de cocher ces jachères IAE dans l'onglet Ecorégime de Telepac</u>. A déclarer avec un code PP sinon.
	JAC 5 ^e année	PT * 6 ^e année	En 2025 à déclarer avec un code PP si c'est une prairie. Code "JAC" possible <u>si nécessaire pour l'écoringime voie des IAE ou pour le scoring de la voie des pratiques à condition de cocher ces jachères IAE dans l'onglet Ecorégime de Telepac</u>.
	JAC 2 ^e année	JAC/PT * 3 ^e année	En 2025 à déclarer avec le code "JAC" ou PT suivant l'usage qui est fait du couvert. Si code JAC, penser à cocher IAE dans l'onglet Ecorégime de Telepac.
(*) Plus largement tous les codes de la catégorie 1.5.Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées			
(**) Plus largement tous les codes de la catégorie 1.6.Prairies ou pâturages permanents			

telepac Dossier PAC		RPG / parcelles	
ACCUEIL		DECLARATION	
Identification		RPG	
Jachère (JAC)			
2024		2025	
	JAC 2 ^e année	PP ** 3 ^e année	En 2025 un code PP ne peut pas être utilisé car la surface est herbeuse depuis moins de 5 ans inclus.
	JAC 7 ^e année	JAC/PP ** 3 ^e année	En 2025 le code JAC est possible <u>si nécessaire pour l'écoringime voie des IAE ou pour le scoring de la voie des pratiques à condition de cocher ces jachères IAE dans l'onglet Ecorégime de Telepac</u>. A déclarer avec un code PP sinon
	Une JAC non cochée IAE en 2025 et déclarée après une prairie temporaire de 5 ans ou une JAC de 5 ans et plus en 2024 ne sera pas retenue comme jachère en 2025 mais comme une prairie permanente. Conséquences : pas de prise en compte de la surface pour calculer le taux d'IAE si cette voie est demandée. Pour la voie des pratiques la surface entrera dans le scoring des PPH et non dans celui de la catégorie PTR et jachères.		
(*) Plus largement tous les codes de la catégorie 1.5-Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées			
(**) Plus largement tous les codes de la catégorie 1.6-Prairies ou pâturages permanents			




Dossier PAC

RPG / parcelles



ACCUEIL

DECLARATION

IMPORT/EXPORT

Identification

RPG

Récap. parcelles / assolement

Demande aides

Ecorégime

Effectifs animaux

Régime



IMPORTANT

En ce qui concerne les jachères, seules les **jachères IAE** sont prises en compte à compter de 2025 pour la **voie des pratiques** (pour calculer les points de la catégorie de cultures « prairies temporaires et jachères ») et la **voie des éléments favorables à la biodiversité** (pour calculer le taux d'IAE (infrastructures agro-écologiques) de l'exploitation.

Les **jachères IAE** correspondent aux jachères :

- Sans aucune valorisation entre le 1^{er} mars et le 31 août (et entre le 15 avril et le 15 octobre pour les jachères millifères)
- ET sans utilisation de produits phytosanitaires.



Cocher IAE dans Telepac dans l'onglet Ecorégime chaque parcelle en jachère.

C

■ Jachère (JAC)

RPG / parcelles

telepac

Dossier PAC 20

ACCUEIL
DECLARATION
IMPORT/EXPORT

Identification
RPG
Récap. parcelles /
assolement
Demande aides
Ecorégime
Effectifs ar

DECLARATION DES ÉLÉMENTS FAVORABLES À LA BIODIVERSITÉ

Sélectionnez dans les listes de parcelles ci-dessous les éléments que vous souhaitez déclarer comme éléments favorables à la biodiversité

Ecorégime

Liste des parcelles et bordures dont la valeur « élément favorable à la biodiversité » est connue

☒

Je suis informé(e) de l'interdiction d'usage de produits phytopharmaceutiques sur les parcelles de jachères (y compris millifères), que je déclare en éléments favorables à la biodiversité.

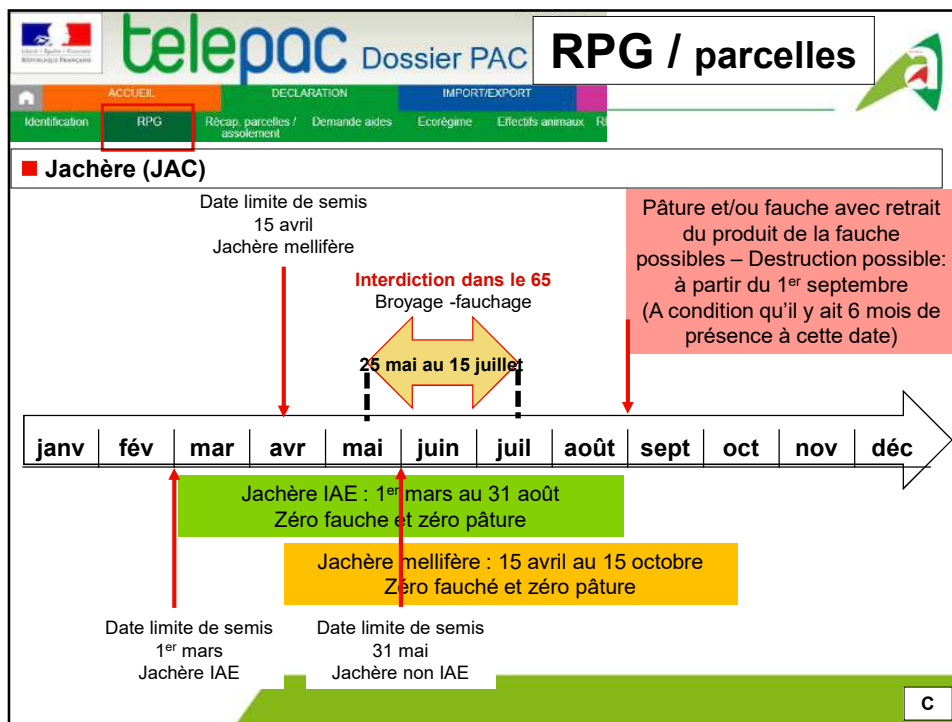
(Cette case doit être cochée si vous souhaitez pouvoir déclarer les parcelles concernées dans les liste ci-dessous)

► Tout sélectionner ► Tout désélectionner

Ecorégime - Jachères sans traitement phytopharmaceutique - Terres arables

	N° ilot	N° parcelle	Type de l'élément	Valeur (m²)	
☒	1	6	Parcelle - Jachère terres arables	46593,00	► Accéder au RPG
☒	6	2	Parcelle - Jachère terres arables	50350,00	► Accéder au RPG

D



telepac Dossier PAC RPG / parcelles

ACCUEIL DECLARATION IMPORT/EXPORT

Identification **RPG** Récap. parcelles / assolement Demande aides Ecorégime Effectifs animaux R

■ **Evolution de la définition de la culture principale à compter de 2023**

La culture principale est :

⇒ La culture pour laquelle l'exploitant demande le versement des aides de la PAC

ET

⇒ Qui est **présente au moins en partie sur la période du 1^{er} mars au 15 juillet**
(ce qui permet de prendre en compte les récoltes anticipées et les semis tardifs)

Rappel PAC 2014 – 2022 :
La culture principale est la culture présente sur la parcelle sur la période du 15 juin au 15 septembre de l'année de télédéclaration.

→ Cette nouvelle définition de la culture principale ouvre la possibilité de déclarer les méteils.

→ Voir fiche BCAA 7

→ Voir fiche Aides couplées végétales

→ Voir fiche Aide à l'assurance récolte

C



Dossier PAC
RPG / parcelles

ACCUEIL
DECLARATION
IMPORT/EXPORT

Identification
RPG
Récap. parcelles / assolement
Demande aides
Ecorégime
Effectifs animaux

■ **Depuis 2023: Modification des codes cultures**

- L'exploitant déclare la culture ET le type de récolte OU de destination dans la ligne Précisions de la Fiche Parcelle pour ces 2 éléments

Important de tenir compte de cela pour faire la distinction par exemple entre des légumineuses fourragères et à graines.

(Voir la liste des codes cultures en Annexe)

Exemple de codification

Libellé de la culture	Code de la culture	Précisions à indiquer	Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
Blé tendre d'hiver	BTH	001 – Récolte en grains 002 – Récolte plante entière	TA	TA – Céréales d'hiver
Vigne (sauf vigne rouge)	VRC	001 - Raisin de cuve 002 - Raisin de table 003 - Vigne sans production	CP	CP

C



Dossier PAC
RPG / parcelles

ACCUEIL
DECLARATION
IMPORT/EXPORT

Identification
RPG
Récap. parcelles / assolement
Demande aides
Ecorégime
Effectifs animaux

- Des codes cultures nouveaux depuis 2023...
(Voir la liste des codes cultures en Annexe)

Libellé de la culture	Code de la culture	Précisions à indiquer	Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
Mélange de céréales ou pseudo- céréales de printemps entre elles	MCS	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière	TA	TA – Céréales de printemps
Maraîchage diversifié (plusieurs espèces de fruits et légumes majoritairement non pérennes)	MDI	001 - Légumes frais et fruits (éligibles aide au maraîchage) 002 - Légumes et/ou fruits et/ou PPAM (non éligible aide au maraîchage)	TA	TA – Autres cultures
Voir fiche Aides couplées végétales				
Le code MDI est à utiliser en situation de demande d'aide au maraîchage et pour les petites surfaces. Le code FLA ci-dessous qui existait avant 2023 est censé être utilisé pour les surfaces plus importantes.				
Autre légume ou fruit annuel	FLA	001 - Autre fruit 002 - Autre légume frais 003 - Champignon (culture de plein champ)	TA	TA – Autres cultures

NB: le code **CSS** est à utiliser en situation de culture sous serre hors-sol. Les cultures sous serre hors sol ne sont pas admissibles aux DPB.

C

telepac

Dossier PAC

RPG / parcelles

ACCUEIL

DECLARATION

IMPORT/EXPORT

Identification

RPG

Récap. parcelles / assolement

Demande aides

Ecorégime

Effectifs animaux

DESCRIPTIF DE LA PARCELLE

Culture secondaire **BCAE 7**

Voir fiche **BCAE 7**

Si vous prévoyez d'implanter une culture qui sera présente à minima entre le 15 novembre 2025 et le 15 février 2026, entre la culture principale déclarée pour votre dossier PAC 2025 et celle qui sera déclarée dans votre dossier PAC 2026, indiquez le nom de cette culture : --sélectionnez dans la liste--

A00 – Sans objet

AAR – Plantes aromatiques herbacées non pérennes (< 5 ans) autres que persil

AFG – Autre plante fourragère annuelle (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux)

AIL – Ail

AME – Plantes médicinales et à parfum non pérennes (< 5 ans)

ARA – Arachide

AVH – Avoine

Si vous n'envisagez pas d'implanter de culture secondaire ou que la nature de la culture présente rend cette information sans objet, il convient d'utiliser le code « **A00 – Sans objet** » dans la liste déroulante.

Remarque : il ne s'agit pas de déclarer la culture que vous allez déclarer en culture principale pour votre dossier PAC 2025, mais d'une culture supplémentaire qui s'intercale le cas échéant entre 2 cultures principales.

C

telepac

Dossier PAC

RPG / parcelles

ACCUEIL

DECLARATION

IMPORT/EXPORT

Identification

RPG

Récap. parcelles / assolement

Demande aides

Ecorégime

Effectifs animaux

DESCRIPTIF DE LA PARCELLE

Labour (écorégime)

Voir fiche **Ecorégime**

Si la parcelle a été labourée après le 1^{er} septembre 2024 ou doit être labourée avant le 31 août 2025, indiquez la période de labour réelle ou prévisionnelle : --sélectionnez dans la liste--

--sélectionnez dans la liste--

Parcelle non-labourée

Septembre

Octobre

Novembre

Décembre

Janvier

Février

Mars

Avril

Mai

Juin

Juillet

Août

Je ne demande pas l'écorégime

!

IMPORTANT

Si l'écorégime est demandé par la voie des pratiques culturales et si des pâturages permanents sont présents, alors au niveau de la fiche Descriptif de la Parcelle il s'agit de sélectionner la période de labour.

Conséquence directe sur le maintien ou non du paiement écorégime et sur le Niveau du paiement écorégime.

C

telepac Dossier PAC **RPG / parcelles**

ACCUEIL DECLARATION IMPORT/EXPORT

Identification **RPG** Récap. parcelles / assolement Demande aides Ecorégime Effectifs animaux R

DESCRIPTIF DE LA PARCELLE

[Voir fiche Ecorégime](#)

Inter-rangs (écorégime)
Indiquez si vous pratiquez une couverture de l'inter-rang et de quel type : --sélectionnez dans la liste--

☐ Absence de couverture végétale des inter-rangs ou de la parcelle
☐ Couverture végétale tous les inter-rangs ou 100 % de la parcelle
☐ Couverture végétale 1 interrang sur 2 ou au moins 50% de la parcelle
☐ Couverture végétale 1 interrang sur 3 ou au moins 33% de la parcelle
☐ Couverture végétale 2 interrang sur 3 ou au moins 66% de la parcelle
☐ Couverture végétale 3 interrang sur 4 ou au moins 75% de la parcelle
☐ Je ne demande pas l'écorégime

IMPORTANT
Si l'écorégime est demandé par la voie des pratiques culturales et si des cultures permanentes sont présentes, alors au niveau de la fiche Descriptif de la Parcelle il s'agit de sélectionner dans une liste pré-établie les modalités de couverture de l'inter-rang.
Conséquence directe sur le maintien ou non du paiement écorégime et sur le Niveau du paiement écorégime.

C

telepac Dossier PAC **RPG / parcelles**

ACCUEIL DECLARATION IMPORT/EXPORT

Identification **RPG** Récap. parcelles / assolement Demande aides Ecorégime Effectifs animaux R

DESCRIPTIF DE LA PARCELLE

[Voir fiche Bio](#)

Agriculture biologique
Indiquez si la parcelle est conduite en agriculture biologique en cochant la case ci-après : ☒

Précisez si la parcelle est en conversion (C1, C2 ou C3) ou certifiée bio (AB) : --sélectionnez dans la liste--

S'il s'agit d'une culture conduite en maraîchage, cochez la case ci-après ☐

AB
 C1
 C2
 C3

**Nota : la déclaration des engagements dans l'aide à l'agriculture biologique se fait à l'étape « RPG MAEC/Bio » de la télédéclaration.
En revanche, la déclaration de la conduite en maraîchage pour les demandes d'engagements dans l'aide à la conversion et au maintien à l'agriculture biologique se fait au travers de cette fiche parcelle.**

C

telepac Dossier PAC RPG / SNA-ZDH

ACCUEIL DECLARATION IMPORT/EXPORT

Identification **RPG** Récap. parcelles / assolement Demande aides Ecorégime Effectifs animaux R

REGISTRE PARCELLAIRE

▼ Couches

Tout décocher

- ☒ Vos parcelles
- ☐ Restitution des feux
- ☒ Vos surfaces non agricoles
- ☒ Vos zones de densité homogène
- ☒ Vos SNA supprimées
- ☒ Vos ZDH supprimées
- ☐ Communes
- ☐ Départements

Affichage des couches dans le panneau de gauche de TELEPAC par simple sélection

Affichage sur le RPG des SNA 2025 et des SNA supprimées en 2025

Affichage sur le RPG des ZDH 2025 et des ZDH supprimées en 2025

C

telepac Dossier PAC RPG / SNA-ZDH

ACCUEIL DECLARATION IMPORT/EXPORT

Identification **RPG** Récap. parcelles / assolement Demande aides Ecorégime Effectifs animaux R

⇒ **IMPORTANT** : Les SNA et ZDH présentes au départ dans le RPG sont les SNA et les ZDH issues de l'instruction du dossier PAC 2022 ou des contrôles réalisés sur l'exploitation.

⇒ Si vous mettez à jour les SNA et les ZDH présentes sur l'exploitation, vous devez comme pour les îlots apporter des éléments justifiant cette modification :

Justification = choix d'un motif dans liste déroulante + saisie d'un commentaire explicatif obligatoire.

Notre intérêt est de ne pas modifier les SNA surtout lorsqu'il s'agit de SNA haie, bosquet, et mare protégées BCAA 8.

Voir fiche BCAA 8

FICHE SURFACE NON AGRICOLE

Numéro : 4

Catégorie : Végétation Type : Bosquet

Surface graphique de la SNA (ha) : 0,01

Justification de la création

Pour quel motif créez-vous cette SNA

Photo aérienne reflétant le terrain, SNA correspondante non dessinée

Photo aérienne reflétant le terrain, SNA correspondante non dessinée

Photo aérienne ne reflétant pas le terrain, SNA à créer

Justification de la création :

Obligatoire et nécessaire de justifier la modification par écrit dans cet emplacement en plus de la coche ci-dessus

Année à partir de laquelle la création est valable : 2021

Enregistrer Réviser

C

telepac Dossier PAC RPG / SNA-ZDH

ACCUEIL DECLARATION IMPORT/EXPORT

Identification **RPG** Récap. parcelles / assolement Demande aides Ecorégime Effectifs animaux

■ SNA

Lorsque la case  vos surfaces non agricoles est cochée cela permet de visualiser l'ensemble des éléments numérisés en tant que SNA sur le parcellaire de l'exploitation et dans sa proximité.

▼ Surfaces non agricoles

La liste des SNA concernant le parcellaire de l'exploitation est visualisable depuis le bandeau de gauche en cliquant sur .

N°lot	Type	N° SNA
Tous	Tous	Tous
2	Arbres ali...	0650381...
2	Arbres ali...	0650382...
2	Arbres ali...	0650382...

FICHE SURFACE NON AGRICOLE

Numéro : 007030069755

Catégorie : Végétation Type : Haie

Année de début de validité : 2015

Les largeurs au regard de vos îlots ou les longueurs IAE au regard de vos parcelles seront calculées automatiquement. Vous pouvez néanmoins les rectifier via la fiche accessible par le bouton « Modifier dimensions ».

Enregistrer

telepac Dossier PAC RPG / SNA-ZDH

ACCUEIL DECLARATION IMPORT/EXPORT

Identification **RPG** Récap. parcelles / assolement Demande aides Ecorégime Effectifs animaux

■ SNA

▼ Outils SNA

- Créer une SNA
- Créer depuis ligne
- Créer un arbre
- Modifier contour
- Modifier caractéristiques
- Modifier dimensions**
- Créer trou
- Découper
- Fusionner
- Déplacer
- Supprimer
- Récupérer SNA supprimée

Si on souhaite rectifier les dimensions de la haie par exemple, alors on clique sur le bouton **Modifier dimensions** dans Outils SNA.

Voir la fiche BCAE 8 en particulier pour toute modification potentielle d'éléments protégés: bosquets, mares, haies.

La largeur et la longueur de la haie peuvent être rectifiées dans les emplacements prévus sans réaliser la modification graphique. La modification graphique est à privilégier si possible.

FICHE SURFACE NON AGRICOLE

Numéro : 007029760610

Catégorie : Végétation

Type : Haie

Largeur de la haie au regard des îlots qu'elle traverse

N° îlot	Surface au sein de l'îlot (ha)	Largeur au regard de l'îlot (m)
3	0,01	4,2

La largeur de la haie étant de 4,2 m, on sait qu'elle est protégée au titre de la BCAE 8. Elle est aussi en mesure de compter IAE.

Longueur SIE de la haie au regard des parcelles qu'elle traverse

N° îlot	N° parcelle	Longueur SIE au regard de la parcelle (m)
3	3	80,70

La longueur IAE de la haie au regard de la parcelle qu'elle traverse étant renseignée, cette haie est en situation de compter IAE.

Enregistrer






Dossier PAC

RPG / SNA-ZDH



ACCUEIL

DECLARATION

IMPORT/EXPORT

Identification

RPG

Récap. parcelles / assolement

Demande aides

Ecorégime

Effectifs animaux

■ ZDH

Lorsque la case  Vos zones de densité homogène est cochée cela permet de visualiser la couche ZDH qui apparaît en grisé et qui est censée recouvrir les parcelles en PP.

En situation de modification de la ZDH, cette dernière apparaît en rouge.





Ne pas oublier de vérifier et d'actualiser en cas de besoin la couche ZDH:

- Modification de la densité des ZDH (prorata) en cas de modification de paysage
- Correction des ZDH mal dessinées ou mal caractérisées.
- Dessin et caractéristiques des ZDH en cas de déclaration de nouvelles parcelles en PP.

C




Dossier PAC

RPG / SNA-ZDH



ACCUEIL
DECLARATION
IMPORT/EXPORT

Identification
RPG
Récap. parcelles / assolement
Demande aides
Ecorégime
Effectifs animaux
R

DESCRIPTIF DE LA PARCELLE - MODIFICATION

► Afficher répartition de la densité en éléments non admissibles (classes de prorata)

► Masquer répartition de la densité en éléments non admissibles (classes de prorata)

Densité en éléments non admissibles	Surface graphique (ha)
<10	0,48



Rappel: possibilité rapide de visualiser le prorata de la parcelle en PPH en cliquant ici

Point de vigilance:

Ne pas oublier de se poser la question de l'évolution du couvert des parcelles en PPH (salissement depuis la PAC 2024 ou à l'inverse présence d'un couvert rénové) avec pour conséquence la mise à jour des proratas au niveau des ZDH en cas de besoin.

C

telepac Dossier PAC **RPG / SNA-ZDH**

ACCUEIL DECLARATION IMPORT/EXPORT

Identification **RPG** Récap. parcelles / assolement Demande aides Ecorégime Effectifs animaux R

ZDH

FICHE ZONE DE DENSITÉ HOMOGÈNE

Numéro : 007007060694 Surface (ha) : 1,57

Densité (Pourcentage de surface non admissible) : <10

Justification de la modification

Pour quel motif modifiez-vous cette ZDH ?

-- Indifférent --

Justification de la modification :

Obligatoire et nécessaire de justifier la modification par écrit dans cet emplacement en plus de la coche ci-dessus

-- Indifférent --

-- Indifférent --

Modification des contours pour s'aligner sur le nouveau dessin de la parcelle.

Modification de la densité de la ZDH en raison d'une évolution de la végétation.

Modification des contours pour s'aligner sur le nouveau dessin de la parcelle et de la densité de la ZDH en raison d'une évolution de la végétation.

C

telepac Dossier PAC **RPG / SNA-ZDH**

ACCUEIL DECLARATION IMPORT/EXPORT

Identification **RPG** Récap. parcelles / assolement Demande aides Ecorégime Effectifs animaux R

ZDH

FICHE ZONE DE DENSITÉ HOMOGÈNE

Numéro : 007007048669 Surface (ha) : 1,92

Densité (Pourcentage de surface non admissible) : <10

Justification de la modification

Pour quel motif modifiez-vous cette ZDH ?

Modification de la densité de la ZDH en raison d'une évolution de la végétation.

Souhaitez-vous joindre des justificatifs à l'appui de la nouvelle densité déclarée pour la ZDH (photos, etc.) ? ☐

Justification de la modification :

Possible, mais pas obligatoire. Ces éléments sont téléchargeables via Telepac

Enregistrer Retour

C

telepac

Dossier PAC

RPG / SNA-ZDH

Identification

RPG

Récap. parcelles / assolement

Demande aides

Ecorégime

Effectifs animaux

■ ZDH

Situation de suppression d'une ZDH avec indication de retournement de la prairie permanente → **Voir la fiche ecorégime au sujet du labour des PPH**

ATTENTION

Cette zone de densité homogène (ZDH) est issue de l'instruction des dossiers PAC 2022 et constitue une ZDH de référence.

Si vous confirmez la suppression de cette ZDH, renseignez ci-dessous les raisons de cette suppression.

Si la justification apportée n'est pas suffisante pour instruire votre dossier, cela pourra constituer un motif de contrôle orienté de votre exploitation afin de vérifier la conformité de votre déclaration.

Pour quel motif supprimez-vous cette ZDH ?

-- Indifférent --

-- Indifférent --

Retournement d'une parcelle en prairie permanente.

Suppression d'une ZDH présente sur une terre arable ou une culture permanente.

Noter dans la fenêtre comme justification par exemple: mise en culture de maïs. Obligatoire et nécessaire de noter à ce niveau une justification



Ministère de l'Agriculture
et de la Pêche
Maritimes et Aquaculture

telepac

Dossier PAC 2014-2020

Récap. Parcelles / assolement

ACCUEIL
DECLARATION
IMPORT/EXPORT

Identification
RPG
Récap. parcelles / assolement
Demande aides
Ecorégime
Effectifs animaux

DESCRIPTIF DES PARCELLES DÉCLARÉES

Descriptif des parcelles
Récapitulatif d'assolement

L'écran « Descriptif des parcelles » vous permet de :

- Visualiser et de vérifier de manière synthétique les données concernant l'ensemble des parcelles. Ces données sont celles qui ont été saisies pour chaque parcelle lors de la mise à jour du RPG
- Consulter et valider la surface admissible de chaque parcelle déclarée. Cette surface admissible est calculée sur la base de l'ensemble des données déclarées dans votre RPG (parcelles, SNA et ZDH)

Il s'agit d'un écran de consultation pure. Il récapitule l'ensemble de parcelles renseignées dans le RPG, mais il n'est pas modifiable. Si vous souhaitez ajouter, modifier, ou supprimer des lignes de parcelles, faites-le directement dans le RPG.

Surface graphique et surface admissible sont présentées côte à côte





Vérification de la destination de l'ICHN :

- Autoconsommation Pour les céréales uniquement
- Commercialisation pour les cultures de vente en montagne



N° lot	N° parcelle	Surface graphique (a)	Surface admissible (a)	Culture principale							Culture secondaire BCAE7		Accidents culturels						
				Code	Précision	Sensations certificées	Sensations fermes	Dest. g	Dest. chât. g	Dest. ICHN	Cere. PP aut.	PP Compens.	PP Récap.	Date de plantation	Vous semez/soyez toute l'année	Vous semez/soyez une partie de l'année	Sous bois	Type de culture	Accidents culturels
1	1	0,58	0,58	PPH	002	Non	Non	Non	-	Auto- consommation	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
2	1	0,45	0,43	TT4	001	Non	Non	Non	-		Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	ACD	Non
2	4	0,18	0,14	JAC	001	Non	Non	Non	-		Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	ACD	Non

telepac

Dossier PAC 2014-2020

Récap. Parcelles / assolement

ACCUEIL
DECLARATION
IMPORT/EXPORT

Identification
RPG
Récap. parcelles / assolement
Demande aides
Ecorégime
Effectifs animaux

Descriptif des parcelles

N° lot	N° parcelle	Surface graphique (ha)	Surface admissible (ha)	Culture principale			
				Code	Précision	Culture destinée à la production de semences ou de plants	Destination si demandeur ICHN
5	11	1,49	1,42	MIS		Non	
5	12	0,17		BTA	11	Non	

Indique que la parcelle 12 déclarée en BTA est rattachée à la parcelle 11 en maïs qui est une terre arable. Une BTA est en mesure de compter IAE lorsqu'elle borde une terre arable. Idem pour BOR et BFS.

La surface admissible en maïs de 1,42 Ha correspond à la somme de la surface emblavée en maïs + surface de la BTA.

Ce mode de calcul est valable pour toutes les bordures: BTA, BOR, et BFS.



Ministère de l'Agriculture

telepac

Dossier PAC 2014-2020

Récap. Parcelles / assolement

ACCUEIL

DECLARATION

IMPORT/EXPORT

IDENTIFICATION

RPG

Régime

Effectifs animaux

Identification

RPG

**Récap. parcelles /
assolement**

Demande aides

Régime

Effectifs animaux

DESRIPTIF DES PARCELLES DÉCLARÉES

● Descriptif des parcelles

● Récapitulatif d'assolement



Dans le tableau ci-dessous les bordures et bandes tampon sont considérées comme cultivées et sont incluses dans la surface admissible de leur parcelle de rattachement.

Code de la culture	Libellé de la culture	Surface admissible (ha)
Terre arable		
LUZ	Luzeine	3,16
MIS	Mais	1,62
PTR	Autre prairie temporaire de 6 ans ou moins	1,78
RGA	Ray-grass de 5 ans ou moins	1,83
SOJ	Soya	6,46
Total cultures arables		14,75
Prairie permanente		
PPH	Prairie permanente - herbe (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes)	28,89
SPH	Surface pastorale - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes	2,06
Total prairies et pâturages permanents		30,86
Culture permanente		
FLP	Autre légume ou fruit pérenne	0,44
RVI	Restructuration du vignoble	0,63
TRU	Truffière (plants mycorhizisés)	0,46
VRG	Vigne - raisins de cave en production	0,85
VRG	Autres vignes (Variété sans mesure de préservation des ressources génétiques)	0,82
VRN	Vigne - raisins de cave non en production	1,62
Total cultures pérennes		12,73
Autres surfaces		
SNE	Surface agricole temporairement non exploitée	0,09
TOTAL		58,34

Sans attendre la fin de la télédéclaration, l'écran récapitulatif d'assolement est un écran de simple consultation qui permet de visualiser et vérifier de manière synthétique la surface admissible répartie en 4 catégories: les terres arables, les prairies et pâturages permanents, les cultures pérennes et la SAU.

Dépôt du dossier

Pièces justificatives

[Dossier PAC 2025](#)
[IMPORT/EXPORT](#) [IMPRESSION](#) [FORMULAIRES ET NOTICES](#) [Dépôt de dossier](#)

Vous pouvez télécharger des pièces justificatives en fin de télédéclaration concernant les aides découplées, jeunes agriculteurs, ICHN, aides à l'agriculture biologique,...

DÉPÔT DU DOSSIER - PIÈCES JUSTIFICATIVES

— Alertes — **— Pièces justificatives —** Signature — Récapitulatif

Compte tenu de votre déclaration, des pièces justificatives sont à fournir à votre DDT. Vous pouvez, si vous le souhaitez, télécharger ces pièces dans l'écran ci-dessous. Sinon, vous pouvez poursuivre votre déclaration en cliquant sur le lien "Passer à l'écran suivant" au bas de l'écran.

Pièces justificatives que vous joignez à votre déclaration :

Agriculture biologique Voir fiche Bio

Type de pièce	Intitulé	Commentaire	Fichier
► ajouter une pièce justificative			

Droits à paiements de base (DPB) Attention ! La DDT attend les clauses par courrier, ou via l'adresse mail ddt-dpd-pac@hautes-pyrenees.gouv.fr et non via Telepac

Type de pièce	Intitulé	Commentaire	Fichier
► ajouter une pièce justificative			

Aides couplées végétales

Type de pièce	Intitulé	Commentaire	Fichier
► ajouter une pièce justificative			

Jeunes agriculteurs (JA) Pour joindre par exemple l'attestation d'affiliation MSA/diplôme

Type de pièce	Intitulé	Commentaire	Fichier
► ajouter une pièce justificative			

ICHN Pour adresser par exemple un avis d'imposition ou attestation sur l'honneur

Type de pièce	Intitulé	Commentaire	Fichier
► ajouter une pièce justificative			

C

Dépôt du dossier

Pièces justificatives

[Dossier PAC 2025](#)
[IMPORT/EXPORT](#) [IMPRESSION](#) [FORMULAIRES ET NOTICES](#) [Dépôt de dossier](#)

RIB et documents administratifs de l'exploitation Possibilité de joindre un RIB pour les nouveaux demandeurs ou en cas de changement de ce dernier

Type de pièce	Intitulé	Commentaire	Fichier
► ajouter une pièce justificative			

Assurance récolte

Type de pièce	Intitulé	Commentaire	Fichier
► ajouter une pièce justificative			

Justificatifs en cas de force majeure/circonstances exceptionnelles

Type de pièce	Intitulé	Commentaire	Fichier
► ajouter une pièce justificative			

Ecorégime
 - Pour fournir les justificatifs en cas de dépôt « hors délais »
 - Mais plus largement pour fournir tout justificatif de demande de reconnaissance de cas de force majeure sur une parcelle.

Type de pièce	Intitulé	Commentaire	Fichier
► ajouter une pièce justificative			

Pour adresser en particulier les justificatifs en lien avec le choix de la voie Certification

C

Dépôt du dossier Pièces justificatives	Dossier PAC 2025			
	IMPORT/EXPORT	IMPRESSION	FORMULAIRES ET NOTICES	
	Ecorégime	Effectifs animaux	RPG MAEC / Bio	MAEC / Bio
	Autres obligations			Dépôt de dossier
 Vous pouvez adresser à la DDT via des adresses mails les justificatifs qui n'ont pas été téléchargés sur Telepac.				
CONTACTS DDT 65 A privilégier pour tout contact avec la DDT 65 que ce soit pour les conseillers comme pour les exploitants Le passage par ces boîtes institutionnelles permet d'avoir un accusé de réception Toute demande ou envoi de pièces concernant UNIQUEMENT le N° PACAGE, la mise à jour usager ddt-usager-pac@hautes-pyrenees.gouv.fr Toute demande ou envoi de pièces concernant UNIQUEMENT les DPB/réserve, l'aide complémentaire jeune agriculteur ddt-dpd-pac@hautes-pyrenees.gouv.fr Pour toute autre demande ou envoi de pièces : Aides animales et végétales, ICHN, MAEC – BIO – Pastoralisme ... ddt-sear-bpac@hautes-pyrenees.gouv.fr				
C				

PAC 2023 – 2027

BCAE 8

Maintien des éléments paysagers
ET
Interdiction de taille des arbres et des haies à
certaines périodes

1^{er} avril 2025



D

BCAE 8: Maintien des éléments paysagers ET interdiction de taille des arbres et des haies à certaines périodes



ATTENTION !
L'obligation relative au respect d'un taux minimal d'éléments favorables à la biodiversité de la BCAE 8, pour laquelle la France avait porté des demandes d'assouplissements au niveau européen, est supprimée à compter de la campagne PAC 2024.

⇒ Cela signifie que les agriculteurs n'ont pas à mettre en place de jachères ni de cultures fixant l'azote ou de cultures dérobées pour respecter la BCAE 8.

⇒ Les seuls points de contrôle de la BCAE8 à respecter à compter de 2024 concernent donc le maintien des haies, mares et bosquets et l'interdiction de taille des arbres et des haies pendant la période de nidification.

D

BCAE 8: Maintien des éléments paysagers et interdiction de taille des arbres et des haies à certaines périodes

→ Voir fiche Ecorégime - IAE

■ Maintien des particularités topographiques

→ **Tous les exploitants sont concernés, pas d'exemption**

Les particularités topographiques listées dans le cadre de cette BCAA doivent faire l'objet d'une protection effective soumise à contrôle (haies, bosquets et mares).

Ne pas oublier de s'assurer du maintien des éléments protégés dans le cadre de la BCAA 8 (Ex BCAA 7):

- Les haies ≤ 10 m de large
- Les bosquets ≤ 50 ares
- Les mares ≤ 50 ares

⚠ Depuis 2023 les bosquets et les mares ≤ 10 ares sont aussi protégés par la BCAA 8

Si vous cochez ☒ Haies, mares et bosquets BCAA8 alors cela vous permet d'afficher sur le RPG l'ensemble des haies, mares et bosquets protégés au titre de la BCAA 8. L'idée est de vous alerter en cas de suppression de haies, mares ou bosquets protégés par la BCAA 8.

Affichage des éléments protégés par la BCAA 8 en hachuré jaune



☀ Penser à rester en zoom inférieur à 1 / 20000 pour afficher les couches cours d'eau BCAA 4 et BCAA 8

D

BCAA 8: : Maintien des éléments paysagers et interdiction de taille des arbres et des haies à certaines périodes

Admissibilité / IAE / BCAA 8 pour les SNA Haies – Bosquets – mares

Haies

0 m Largeur ≤ 10 m ≤ 20 m

Admissible **Non admissible**

IAE Ecorégime sur TA et sur PPH

Protégées BCAA 8

Bosquets - Mares

Surface

0 ares > 10 ares ≤ 30 ares ≤ 50 ares

Admissible **Non admissible**

IAE Ecorégime sur TA et PPH dont la valeur est plafonnée à 75 ares

Protégés BCAA 8

☑ Tous les éléments protégés au titre de la BCAA 8 sont admissibles. Ils ne rentrent pas dans le calcul du prorata pour les prairies permanentes

D

BCAE 8 : Maintien des éléments paysagers et interdiction de taille des arbres et des haies à certaines périodes

Les haies, bosquets et mares protégés au titre de la BCAA 8 sont visualisables dans l'onglet RPG de Telepac.

N°Ilot	Type	N°SNA
Tous	Tous	Tous
2	Arbres ali...	065038...
2	Arbres ali...	065038...
2	Arbres ali...	065038...
2	Arbre	065037...
3	Bosquet	065038...
3	Haie	065039...
3	Haie	065039...
3	Haie	065039...
3	Arbres ali...	065038...
3	Arbres ali...	065038...
3	Arbres ali...	065039...
3	Arbres ali...	065039...
3	Arbres ali...	065039...
3	Arbres ali...	065039...
3	Arbres ali...	065046...
3	Arbre	065037...
3	Arbre	065037...
3	Arbre	065037...

BCAE 8 : Maintien des éléments paysagers et interdiction de taille des arbres et des haies à certaines périodes

Cliquer sur la flèche verte permet d'afficher l'information relative à la SNA sélectionnée

Surfaces non agricoles		
22	Arbre	065038...
23	Forêt	065052...
23	Bosquet	065038...
23	Bosquet	065038...
23	Fossé no...	065053...
23	Arbres ali...	065038...
23	Arbres ali...	065038...

FICHE SURFACE NON AGRICOLE - CONSULTATION

Numéro : 065038310766
 Catégorie : Végétation
 Surface graphique de la SNA (ha) : 0,12
 Année de début de validité : 2015

Type : **Bosquet**

La surface de ce bosquet étant de 0,12 ha, on sait qu'il est protégé au titre de la BCAA 8

BCAA 8 : Maintien des éléments paysagers et interdiction de taille des arbres et des haies à certaines périodes

Si on souhaite par exemple rectifier les dimensions de la haie, alors on clique sur le bouton **Modifier dimensions** dans Outils SNA.

La largeur et la longueur de la haie peuvent être rectifiées dans les emplacements prévus sans réaliser la modification graphique. La modification graphique est à privilégier si possible.

FICHE SURFACE NON AGRICOLE

Numéro : 007029760610 Catégorie : Végétation

Type : **Haie**

Largeur de la haie au regard des ilots qu'elle traverse

N° Ilot	Surface au sein de l'ilot (ha)	Largeur au regard de l'ilot (m)	Calculée	Rectifiée (si différent)
3	0,01	4,2		

La largeur de la haie étant de 4,2 m, on sait qu'elle est protégée au titre de la BCAA 8. Elle est aussi en mesure de compter IAE.

Longueur IAE de la haie au regard des parcelles qu'elle traverse

N° Ilot	N° parcelle	Longueur IAE au regard de la parcelle (m)	Calculée	Rectifiée (si différent)
3	3	80,70		

La longueur SIE de la haie au regard de la parcelle qu'elle traverse étant renseignée, cette haie est en situation de compter IAE.

Enregistrer Retour

D

BCAA 8 : Maintien des éléments paysagers et interdiction de taille des arbres et des haies à certaines périodes

Les haies :

 **Toutes les haies d'une largeur ≤ 10 m et qui sont à disposition de l'agriculteur doivent être maintenues**

Haie = unité linéaire de végétation ligneuse implantée à plat sur talus ou sur creux avec présence d'arbustes, avec le cas échéant une présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs,...). Ces éléments peuvent être spontanés ou implantés.

Ne sont pas considérés comme des haies:

- les alignements d'arbres sans arbustes ni autres ligneux
- les bosquets
- les haies brise-vent constituées d'arbres de type cyprès (arbres alignés dans ce cas)
- les alignements constitués uniquement de ligneux bas : ronces, genêts, ajoncs...
- les éléments franchissables

D

BCAE 8 : : Maintien des éléments paysagers et interdiction de taille des arbres et des haies à certaines périodes



Les haies :

⇒ Est ce qu'un linéaire constitué de ronces peut être qualifié de haie ?

NON puisque les ronces seules ne suffisent pas à définir une haie.

Une déclaration en SNA « Broussailles » ou « végétation non agricole caractérisée » est plus adaptée. Ces éléments ne sont pas protégés au titre de la BCAE 8.

Cependant, si des arbres ou arbustes finissent par pousser dans ces broussailles, alors l'élément sera en mesure d'être considéré comme une haie, et si la largeur est ≤ 10 m alors il faudra la maintenir dans le cadre de la BCAE 8.

⇒ Lors d'un contrôle, une SNA qualifiée de haie alors qu'il s'agit de broussailles ou d'alignement d'arbres ne sera pas comptabilisée en tant que haie.

D

BCAE 8 : : Maintien des éléments paysagers et interdiction de taille des arbres et des haies à certaines périodes



Les haies :

Les règles:

- **largeur maximale prise en compte pour la BCAE 8 ≤ 10 m en tout point de la haie avec l'autorisation de trous ≤ 5 m** (c'est à dire qu'un trou de 5 m ne remet pas en cause la continuité de la haie). Si le trou est > 5 m alors on compte 2 haies au titre de la BCAE 8



Si en un point de la haie $L > 10$ m alors la haie dans sa totalité pour l'ilot considéré n'est pas comptabilisée dans le cadre de la BCAE 8

Pas de hauteur minimale ni maximale exigée

- **L'exploitant doit avoir le contrôle de la haie**
- Pas de hauteur et de longueur mini ou maxi exigée
- Si la haie est mitoyenne elle est à partager avec les autres exploitants

D

BCAA 8 : Maintien des éléments paysagers et interdiction de taille des arbres et des haies à certaines périodes
Les haies :
Mise en œuvre de souplesse au maintien:


Exploitation du bois en coupe à blanc, recépage = autorisés.



Si l'agriculteur n'est pas à l'origine de l'arrachage de la haie, (cas par exemple d'une destruction par le propriétaire) alors une pénalité est encourue.

↳ L'exploitant doit faire un courrier à la DDT afin d'exposer la situation apportant la preuve qu'il n'a pas la maîtrise de la haie (mention faite sur un bail écrit par exemple), et ceci avant la réalisation d'un contrôle. **Une attestation mentionnant l'arrachage par le propriétaire et signée de ce dernier en vue de déresponsabiliser l'exploitant n'est pas recevable.**



La DDT a pour instruction d'envoyer systématiquement en contrôle BCAA tous les dossiers PAC faisant état d'une disparition totale ou partielle de linéaire de haie.

D

BCAA 8 : Maintien des éléments paysagers et interdiction de taille des arbres et des haies à certaines périodes
Les haies :


Si la haie appartient à l'exploitant et que ce dernier l'a arrachée tout ou partie, alors il encourt une pénalité au titre d'une réduction des paiements PAC dans le cadre de la BCAA 8.

↳ Cette pénalité va de 1% à 20% (faute intentionnelle) de réduction des aides en fonction du pourcentage et du métrage de linéaire de haie supprimé.

Grille de pénalités 2025

Non-respect de l'obligation de maintien d'une haie :	Réduction au 1 ^{er} constat	Réduction au 2 ^{ème} constat sur 3 ans
• Destruction ≤ 1% du linéaire total de l'exploitation	Alerte informative	/
• Destruction > 1% ≤ 3% du linéaire total de l'expl. (OU ≤ 20 m)	1%	3%
• Destruction > 3% et ≤ 10% du linéaire total de l'expl. (OU > 20 m et ≤ 60 m)	3%	9%
• Destruction > 10% et ≤ 20% du linéaire total de l'expl. (OU > 60 m et ≤ 100 m)	5%	15%
• Destruction > 20% du linéaire total de l'expl. (et >100 m)	Intentionnelle	Intentionnelle

D

BCAE 8 : Maintien des éléments paysagers et interdiction de taille des arbres et des haies à certaines périodes

Les haies :

 **Cas d'un déclarant PAC qui récupère un îlot voisin doté de haies. Il prend l'initiative d'arracher les haies s'y trouvant.** Dans la mesure où ces haies sont référencées au titre de la BCAA 8 alors l'exploitant encours une pénalité au titre d'une réduction des paiements PAC dans le cadre de la BCAA 8.

↳ Cette pénalité va de 1% à 20% (faute intentionnelle) de réduction des aides en fonction du pourcentage et du métrage de linéaire de haie supprimé

 En situation de contrôle s'il est constaté qu'il y a eu arrachage d'une haie, qu'elle soit tracée ou non sur le RPG, cela aura un impact sur le dossier pour cause de non respect de la BCAA 8 maintien des haies.

D

BCAE 8 : Maintien des éléments paysagers et interdiction de taille des arbres et des haies à certaines périodes

Les haies :

 Destruction = suppression définitive (arrachage)

 **Cas de destruction totale ou partielle autorisée, notamment:**

- Création d'un nouveau chemin d'accès à la parcelle qui n'en n'a pas ou plus dans la limite de 10 m de large.
- Création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire
- gestion sanitaire de la haie décidée par une autorité administrative (éradication d'une maladie de la haie)
- Réhabilitation d'un fossé pour rétablir la circulation de l'eau
- Opération d'aménagement foncier avec consultation du public en lien avec des travaux déclarés d'utilité publique
- Défense de la forêt contre les incendies (décision administrative)

 **Formulaire de déclaration préalable de destruction, déplacement ou remplacement de haie**

D

BCAE 8: : Maintien des éléments paysagers et interdiction de taille des arbres et des haies à certaines périodes

Les haies :

 **Déplacement** = destruction définitive et réimplantation ailleurs sur l'exploitation d'une haie ou de plusieurs haies de même longueur au total.

 **Cas de déplacement autorisé**

Il n'est pas imposé que cette réimplantation soit effectuée dans le même îlot.

Si déplacement dans la limite de 2% du linéaire de l'exploitation ou de 5 m par campagne, dans ce cas uniquement, il n'y a pas de déclaration préalable à faire à la DDT

- En cas de contrôle le maintien du linéaire doit pouvoir être vérifié
- Réimplantation sans exigence quant à la nature ou à la composition de la haie.

D

BCAE 8: : Maintien des éléments paysagers et interdiction de taille des arbres et des haies à certaines périodes

Les haies :

 **Cas de déplacement autorisé, notamment:**

- Si meilleur emplacement environnemental justifié
 - sur la base d'une prescription dispensée par des associations agréées au titre de l'environnement : voir diapo suivante.
 - ou dans le cadre d'un plan de développement et de gestion durable
 - ou d'une procédure liée à un document d'urbanisme conseillée par un organisme reconnu.

D

BCAE 8: : Maintien des éléments paysagers et interdiction de taille des arbres et des haies à certaines périodes

Maison de la Nature et de l'Environnement 65
 Tel : 05 62 33 61 66
 Adresse : 34 Route de Galan, 65220 Puydarrieux
BAZERQUE Arnaud
 Fonction : Technicien environnement
 Email : arbreetpaysage@maisondelanature65.com
 Tel : 05 62 33 61 66
PELOSSE Karine
 Fonction : Direction et accompagnement de projets
 Email : direction@maisondelanature65.com
 Tel : 05 62 33 61 66

D

BCAE 8: : Maintien des éléments paysagers et interdiction de taille des arbres et des haies à certaines périodes

Les haies :

 **Cas de déplacement autorisé, notamment:**

- Si la haie s'est développée dans un fossé par manque d'entretien du fossé et que l'objectif est de réhabiliter le fossé
- Si agrandissement de l'exploitation, installation d'un nouvel agriculteur, échanges de parcelles, etc : déplacement de 100% des haies de la parcelle échangée avec réimplantation sur la parcelle portant initialement la haie ou ailleurs sur l'exploitation s'il s'agit de déplacer une haie qui formait une séparation de 2 parcelles contigües.

- le linéaire de haie replanté doit, au minimum, être égal au linéaire détruit.
- la période d'arrachage peut utilement être précisée afin que l'exploitant sache que la haie ne peut être détruite entre le 16 mars et le 15 août.
- la période de replantation peut utilement être précisée afin que l'exploitant sache que la replantation doit être préalable à la destruction.

 **Formulaire de déclaration préalable de destruction, déplacement ou remplacement de haie**

D

BCAA 8 : Maintien des éléments paysagers et interdiction de taille des arbres et des haies à certaines périodes



Les haies :



Remplacement = destruction de la haie, et remplacement au même endroit d'une autre haie

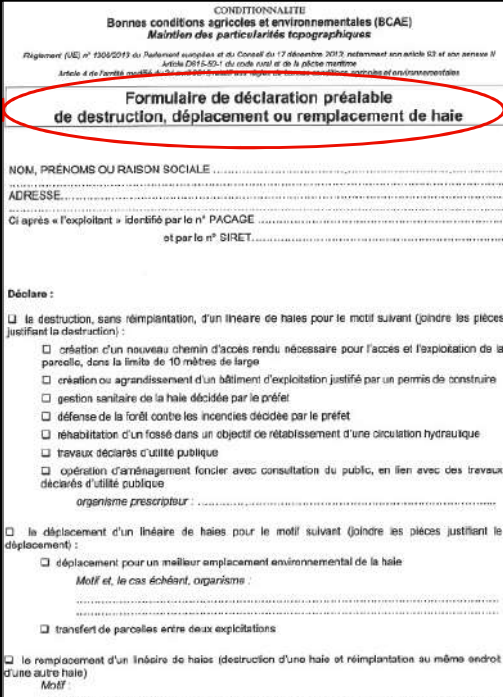


Cas de Remplacement autorisé:
→ En cas d'éléments morts ou de remplacements d'espèces



**Formulaire de déclaration préalable
de destruction, déplacement ou remplacement de haie**

D



BCAA 8

Les haies :





En situation de destruction, déplacement ou remplacement de haies ce formulaire est à compléter le cas échéant accompagné de pièces complémentaires comme par exemple des photos, bail de location de terres...



Grille de pénalités 2025

Non-respect de l'obligation de déclaration préalable pour effectuer un déplacement, un remplacement ou une destruction de haie = Réduction de 1% des aides. Réduction de 3% au 2^{ème} constat sur 3 ans

D

BCAA 8: : Maintien des éléments paysagers et interdiction de taille des arbres et des haies à certaines périodes

Les haies :

 Dans le cas où une partie de haie n'est pas présente sur le terrain alors qu'elle était identifiée sur le RPG, le contrôleur mesurera systématiquement la longueur de la haie supprimée

En cas de déplacement il mesurera également la longueur de la haie implantée en remplacement

 **Attention!**

Lors du dossier PAC 2025 l'exploitant indique que la largeur de la haie a diminué ou augmenté.

Les caractéristiques de la SNA n'ont pas à être corrigées sur Telepac pour indiquer la bonne largeur.

D

BCAA 8: : Maintien des éléments paysagers et interdiction de taille des arbres et des haies à certaines périodes

Les haies :

 **Attention!**

⇒ Lors du dossier PAC 2025 l'exploitant exprime le souhait d'arracher une haie protégée au titre de la BCAA 8.

Il indique que cette haie est en réalité un alignement d'arbres et que ce linéaire a été classé par erreur en haie en 2015 lors des tracés de SNA.

Même en situation d'insistance de la part de l'exploitant pour qualifier une haie d'alignement d'arbres; il est demandé de ne pas donner une suite favorable à cette demande.

Il s'agit d'inviter l'exploitant à se rapprocher de la DDT avec des éléments de preuve à l'appui de type photos...

D

BCAE 8: : Maintien des éléments paysagers et interdiction de taille des arbres et des haies à certaines périodes

Les haies :

 **Attention !**

⇒ Lors du dossier PAC 2025 l'exploitant indique que des haies ont été supprimées suite à la réalisation d'une opération d'aménagement foncier.

En cas d'aménagement foncier avec consultation du public en lien avec des travaux d'utilité publique une haie peut être détruite. Cette opération doit faire l'objet d'un conseil environnemental de la part d'organismes agréés.

Tout aménagement foncier qui ne respecte pas ces conditions ne permet pas d'autoriser la destruction de haie, il convient alors de vérifier les autres possibilités de destruction ou de déplacement.

D

BCAE 8: : Maintien des éléments paysagers et interdiction de taille des arbres et des haies à certaines périodes

Les haies :

 **Attention !**

⇒ Lors du dossier PAC 2025 constat est fait de la présence d'une haie non tracée sur une terre arable. Cas à priori exceptionnel, sauf si une haie a été implantée depuis la dernière numérisation.

Sur Télépac, il s'agit de tracer cette SNA haie.

↳ Conséquences:

- L'emprise de la haie fait partie de la surface admissible de la parcelle si largeur ≤ 20 m. Elle compte IAE si sa largeur ≤ 20 m.
- Pas d'actualisation rétroactive du taux de SIE depuis 2015
- Si la largeur de la haie ≤ 10 m, elle sera protégée au titre de la BCAA 8

D

BCAA 8 : : Maintien des éléments paysagers et interdiction de taille des arbres et des haies à certaines périodes

Les haies :

 **Attention !**

⇒ Lors du dossier PAC 2025 constat est fait de la présence d'une haie non tracée sur une parcelle en PPH (prairie ou pâturage permanent).
N.B: Ce qui a été considéré comme arbres alignés sur des parcelles en PPH n'a pas été qualifié de haie par l'administration.

Sur Télépac, il s'agit de tracer cette SNA haie.

↳ Conséquences:

- Si la largeur de la haie > 20 m alors elle n'est pas admissible. Il s'agit d'une SNA qui peut être par exemple qualifiée de broussailles ou de végétation non agricole non caractérisée.
- Si la largeur de la haie ≤ 20 m alors elle est admissible. Elle n'est pas prise en compte dans le prorata.
- Etant sur une PPH elle ne peut compter au titre des IAE BCAA 8. Par contre elle est en situation de compter au titre des IAE de l'éco-régime.
- Si la largeur de la haie ≤ 10 m, en plus d'être admissible et de ne pas compter dans le prorata; elle sera protégée au titre de la BCAA 8.

D

BCAA 8 : : Maintien des éléments paysagers et interdiction de taille des arbres et des haies à certaines périodes

Les bosquets :

L'arrêté du 26/01/2022 modifiant l'arrêté du 24/04/2015 relatif aux BCAA autorise à partir de 2022 le déplacement des bosquets

Déplacement d'un bosquet = destruction définitive de toute ou partie d'un bosquet et son remplacement sur l'exploitation à proximité du lieu de destruction.

En cas de destruction partielle, le remplacement doit avoir lieu, lorsque cela est possible, dans le prolongement du bosquet résiduel. La surface replantée doit être d'un seul tenant et au moins égale à la surface détruite.

 **Formulaire de déclaration préalable de destruction, déplacement ou remplacement de haie**

A utiliser le formulaire haie pour les bosquets 

D

BCAE 8 : Maintien des éléments paysagers et interdiction de taille des arbres et des haies à certaines périodes
Les bosquets :


Le déplacement du bosquet (ou de la partie de bosquet) n'est autorisé que dans les cas suivants :

- Création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire
- Gestion sanitaire du bosquet décidée par le préfet (éradication d'une maladie)
- Défense de la forêt contre les incendies décidée par le préfet
- Réhabilitation d'un fossé pour rétablir la circulation de l'eau
- Opération d'aménagement foncier avec consultation du public en lien avec des travaux déclarés d'utilité publique
- Travaux déclarés d'utilité publique

D

BCAE 8 : Maintien des éléments paysagers et interdiction de taille des arbres et des haies à certaines périodes
Les bosquets

Attention !

- ⇒ Lors du dossier PAC 2025 l'exploitant indique que la surface du bosquet qui était en 2024 de 40 ares est désormais de 20 ares suite à un arrachage avec mise en culture.

Il encourt une pénalité au titre d'une réduction des paiements PAC dans le cadre de la BCAA 8.

↳ Cette pénalité va de 1% à 20% (faute intentionnelle) de réduction des aides en fonction du pourcentage et de la surface de bosquet supprimée.

Grille de pénalités 2025

Non-respect de l'obligation de maintien d'un élément surfacique (mare ou bosquet):	Réduction au 1 ^{er} constat	Réduction au 2 ^{ème} constat sur 3 ans
• Destruction ≤ 1% de la surface mare ou bosquet	Alerte informative	/
• Destruction > 1% ≤ 3 % de la surface (OU ≤ 1 are)	1%	3%
• Destruction > 3 % et ≤ 10 % de la surface (OU > 1 are et ≤ 5 ares)	3%	9%
• Destruction > 10 % et ≤ 20 % de la surface (OU > 5 ares et ≤ 10 ares)	5%	15%
• Destruction > 20 % de la surface (et >10 ares)	Intentionnelle	Intentionnelle

D

BCAE 8: : Maintien des éléments paysagers et interdiction de taille des arbres et des haies à certaines périodes

Les bosquets


Si les 20 ares de bosquet sont coupés sans être arrachés et sans être remis en culture, alors la surface en bosquet lors de la déclaration PAC 2025 doit être maintenue à 40 ares : pas de pénalité encourue au titre d'un non maintien de la surface de référence en bosquet. L'agriculteur doit veiller à la présence de nouveaux arbres/arbustes sur le terrain au plus tard un an après la coupe en procédant si besoin à des replantations d'arbres.

Grille de pénalités 2025

	Réduction au 1 ^{er} constat	Réduction au 2 ^{ème} constat sur 3 ans
Non-respect de l'obligation de déclaration préalable pour effectuer une destruction de bosquet	1%	3%

D

BCAE 8: : Maintien des éléments paysagers et interdiction de taille des arbres et des haies à certaines périodes

Les bosquets

Attention !

⇒ Lors du dossier PAC 2025 l'exploitant indique que la surface du bosquet situé sur terres arables est en 2025 de 60 ares alors que cette SNA bosquet est de 50 ares dans le dossier PAC 2024.

Sur Télépac une modification des caractéristiques de la SNA doit être réalisée en qualifiant de forêt le bosquet, la surface étant > 50 ares.


Conséquences:

- Une forêt ne fait pas partie de la surface admissible. Les 60 ares de forêt se trouvant sur la terre arable ne font plus partie de la surface admissible permettant l'activation des DPB.
- Il est nécessaire de prendre contact avec la DDT car le bosquet demeure protégé par la BCAA 8, même si une SNA forêt est déclarée. Attention à ne pas réaliser une coupe d'arbres pour remise en culture les années suivantes...

Remarque: Si cela se produit sur une PPH, une forêt ne fait pas partie de la surface admissible. La surface permettant d'activer des DPB diminue donc. La surface en forêt n'est pas prise en compte dans le prorata. Le taux de la ZDH bien que devant être vérifié n'est pas censé changer en lien avec le passage d'un statut de bosquet admissible à forêt non admissible.

D

BCAE 8: : Maintien des éléments paysagers et interdiction de taille des arbres et des haies à certaines périodes

Les bosquets :
Mise en œuvre de souplesse au maintien:


Il faut noter que l'**exploitation du bois** (taille pendant les périodes autorisées) et la **coupe à blanc** (coupe du bosquet sans arrachage des souches afin de permettre la repousse de la végétation arbustive) **sont autorisées**.

L'agriculteur doit veiller à la présence à nouveau d'arbres/arbustes sur le terrain au plus tard un an après la coupe, en procédant si besoin à des replantations d'arbres.

Et dans tous les cas, la totalité de la surface du bosquet doit rester « hors culture ».

Remarque : un agriculteur qui aurait arraché les souches, mais qui aurait immédiatement procédé en contrepartie à des plantations d'arbres pour maintenir le bosquet ne sera pas sanctionné.

D

BCAE 8: : Maintien des éléments paysagers et interdiction de taille des arbres et des haies à certaines périodes

Critères d'interdiction de taille à respecter

➔ **Tous les exploitants sont concernés, pas d'exemption**



Interdiction de tailler les arbres et les haies entre le 16 mars et le 15 août

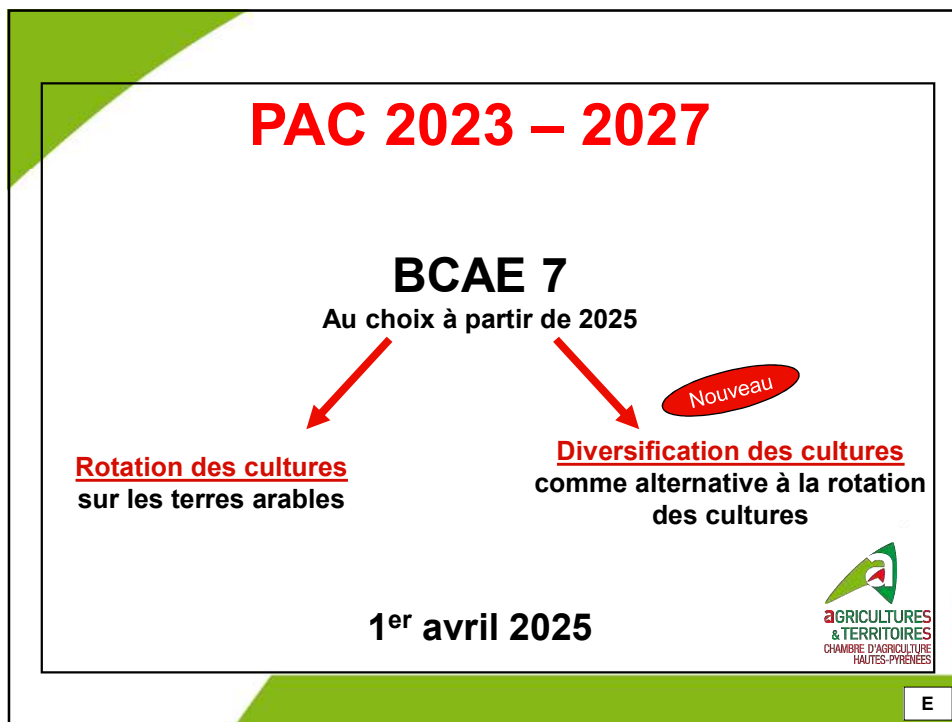
Jusqu'à présent l'interdiction était entre le 1er avril et le 31 juillet

L'interdiction s'applique uniquement aux éléments pris en compte pour le calcul des IAE, c'est-à-dire les arbres isolés, les arbres alignés, les haies et les bosquets.

Grille de pénalités 2025

	Réduction au 1 ^{er} constat	Réduction au 2 ^{ème} constat sur 3 ans
Non-respect de l'interdiction de taille des arbres et des haies entre Le 16 mars et le 15 août	3%	9%

D



BCAA 7: Rotation / Diversification des cultures sur les terres arables

Le principe : A compter de 2025, et chaque année, choix sur TELEPAC entre la **rotation** et la **diversification** des cultures sur les terres arables dans l'onglet Autres obligations

Choix entre rotation et diversification dans l'onglet: ➡ Autres obligations

Attention ! Si un exploitant fait le choix en 2025 de la diversification des cultures, Et si par exemple en 2026 il fait le choix de la rotation alors il faudra que le critère annuel et surtout pluriannuel de la rotation soit respecté en 2026, à savoir :

- Pour le critère annuel : sur $\geq 35\%$ Terres Arables (TA) cultivées Culture Année 2026 $\neq$ Culture 2025
ET/OU sur $\geq 35\%$ TA cultivées la culture principale 2026 est suivie d'une culture secondaire fin 2026.
- Pour le critère pluriannuel : sur chaque parcelle au moins 2 cultures principales $\neq$ sur 4 ans (sur la période de 2023 à 2026)
ET/OU sur chaque parcelle en monoculture une culture secondaire est implantée Fin 2023 + Fin 2024 + Fin 2025 + Fin 2026.

E

BCAE 7: **Rotation / Diversification** des cultures sur les terres arables



Attention ! un exploitant qui fait le choix en 2025 de la diversification des cultures, aura en particulier très peu de chances de respecter le critère pluriannuel de rotation en 2026.

Autrement dit **choisir la diversification des cultures en 2025 à de très fortes chances de conduire à poursuivre le choix de ce critère les années suivantes.**

Arbitrage entre rotation et diversification :

Un exploitant qui satisfait habituellement les règles de diversification des cultures tandis qu'il est mis en défaut en particulier sur le respect du critère de rotation pluriannuel de la BCAE 7 en 2025 devra privilégier le choix de la diversification des cultures à compter de 2025.

E

BCAE 7: **Rotation / Diversification** des cultures sur les terres arables

Exemple 1 d'arbitrage entre rotation et diversification :

Constat est fait que **sur toutes ou partie des parcelles en monoculture de maïs depuis 2022 l'exploitant n'a pas réalisé de culture secondaire fin 2024, mais il ne les a surtout pas déclarées dans son dossier PAC 2024.** Par conséquent s'il continue en 2025 à déclarer du maïs sur ces parcelles alors le critère pluriannuel de la BCAE 7 n'est pas respecté en 2025 pour la période 2022 à 2025 quand bien même une culture secondaire ait été déclarée et implantée fin 2023 et si une le sera fin 2025. Une parcelle prise en défaut suffit pour ne pas respecter le critère pluriannuel.

La question du choix de la diversification des cultures pour la campagne 2025 se pose donc pour cet exploitant; faut-il encore qu'il respecte la règle de diversification qui indique que la surface en maïs ne doit pas excéder 75% de la surface de terres arables avec présence de 2 ou 3 cultures (dont le maïs) en fonction de la surface de terres arables de l'exploitation.

N.B: des cultures secondaires qui auraient été semées fin 2024 sur d'autres parcelles ET non déclarées sur le dossier PAC 2024 peuvent être déclarées en culture principale 2025 (*) à la place du maïs semé au printemps 2025. Cela peut permettre de positionner la culture majoritaire qui est le maïs $\leq 75\%$ de la surface de terres arables si par cas ce seuil devait être dépassé.

(*) La culture principale est celle qui est présente toute ou partie du temps sur la période qui va du 1^{er} mars au 15 juillet.

E

BCAA 7: Rotation / Diversification des cultures sur les terres arables**Exemple 2 d'arbitrage entre rotation et diversification :**

Constat est fait que **sur toutes ou partie des parcelles en monoculture de maïs depuis 2022 l'exploitant n'a pas réalisé de culture secondaire fin 2024, mais il a par contre bien déclaré sur ces parcelles des cultures secondaires dans son dossier PAC 2024 (la déclaration l'emporte sur la non implantation – Déclaration = implantation)**. Par conséquent s'il continue en 2025 à déclarer du maïs sur ces parcelles alors le critère pluriannuel de la BCAA 7 est en situation d'être respecté en 2025 pour la période 2022 à 2025, et ceci à condition de déclarer et d'implanter sur ces parcelles une culture secondaire fin 2025.

La question du choix de la diversification des cultures pour la campagne 2025 ne se pose pas dans cette situation à part si l'exploitant souhaite opter pour cette dernière. Cela peut par exemple être le cas s'il n'envisage pas d'avoir une surface en maïs > 75 % en 2025 et les années suivantes, mais aussi s'il ne souhaite pas implanter une culture secondaire fin 2025 comme il a pu le faire fin 2023 et fin 2024.

E

BCAA 7: Rotation / Diversification des cultures sur les terres arables**Exemple 3 d'arbitrage entre rotation et diversification :**

Constat est fait que **sur toutes ou partie des parcelles en monoculture de maïs depuis 2022 l'exploitant n'a pas réalisé de culture secondaire fin 2023, mais il ne les a surtout pas déclarées dans son dossier PAC 2023**. Fin 2024 une culture secondaire a bien été déclarée. Par conséquent s'il continue en 2025 à déclarer du maïs sur ces parcelles alors le critère pluriannuel de la BCAA 7 n'est pas respecté en 2025 pour la période 2022 à 2025 quand bien même une culture secondaire ait été déclarée (et implantée ou non) fin 2024 et si une le sera fin 2025. Une parcelle prise en défaut suffit pour ne pas respecter le critère pluriannuel.

La question du choix de la diversification des cultures pour la campagne 2025 se pose donc pour cet exploitant; faut-il encore qu'il respecte la règle de diversification qui indique que la surface en maïs ne doit pas excéder 75% de la surface de terres arables avec présence de 2 ou 3 cultures (dont le maïs) en fonction de la surface de terres arables de l'exploitation.

N.B: des cultures secondaires qui auraient été semées fin 2024 sur d'autres parcelles ET non déclarées sur le dossier PAC 2024 peuvent être déclarées en culture principale 2025 à la place du maïs semé au printemps 2025. Cela peut permettre de positionner la culture majoritaire qui est le maïs $\leq 75\%$ de la surface de terres arables si par cas ce seuil devait être dépassé.

E

BCAE 7: Rotation / Diversification des cultures sur les terres arables

Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit du lundi au vendredi de 7h à 21h, le samedi et jours fériés (sauf 1er mai) de 9h à 17h (heure de métropole)).
 Déconnexion

telepac Dossier PAC 2025

Accueil
Déclaration
Import/Export
Impression
Formulaires et notices

Identification
SPC
Régimes agricoles / groupements
Demande aides
Economie
Echelle agricole
RDG MALL / EAO
MRE / EAO
Autres obligations
Dépôt de dossier
Notification
Statut après dépôt

Autres obligations

Nouveau

CHOIX DE LA MODALITE RETENUE POUR LA BCAA7

Si vous détenez des terres arables autres que des cultures pluriannuelles, des prairies temporaires, de la jachère ou du riz, vous êtes concerné par la BCAA 7 « Rotation des cultures ».

Dans le cas général :

- Chaque année, sur au moins 35 % des terres arables (hors cultures pluriannuelles, prairies temporaires, jachère ou riz) : la culture principale doit être différente de la culture principale de l'année précédente OU la culture principale doit être suivie d'une culture secondaire
- Sur une période de 4 ans, sur chaque parcelle, avoir deux cultures principales de nature différente sur la même parcelle (de la campagne 2023 à la campagne 2026) OU implanter chaque année une culture secondaire (pour les campagnes 2024, 2025 et 2026).

Des exemptions et des dérogations existent. Il convient de vous reporter à la notice explicative.

Pour connaître les conditions d'exemptions ou de dérogations, reportez-vous à la notice explicative dans l'onglet « Conditionnalité » accessible sur la page d'accueil de telepac.

E

BCAE 7: Rotation / Diversification des cultures sur les terres arables

Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit du lundi au vendredi de 7h à 21h, le samedi et jours fériés (sauf 1er mai) de 9h à 17h (heure de métropole)).
 Déconnexion

telepac Dossier PAC 2025

Accueil
Déclaration
Import/Export
Impression
Formulaires et notices

Identification
SPC
Régimes agricoles / groupements
Demande aides
Economie
Echelle agricole
RDG MALL / EAO
MRE / EAO
Autres obligations
Dépôt de dossier
Notification
Statut après dépôt

Autres obligations

Nouveau

CHOIX DE LA MODALITE RETENUE POUR LA BCAA7

A compter de la campagne 2025, vous pouvez respecter les exigences de la BCAA7 en appliquant les critères liés à la diversification des cultures plutôt que la rotation des cultures. Vous devez exprimer ce choix en cochant l'une des cases ci-dessous :

☐ Diversification des cultures : pour la campagne 2025, je choisis de respecter les exigences de la BCAA7 en appliquant les critères de la diversification des cultures

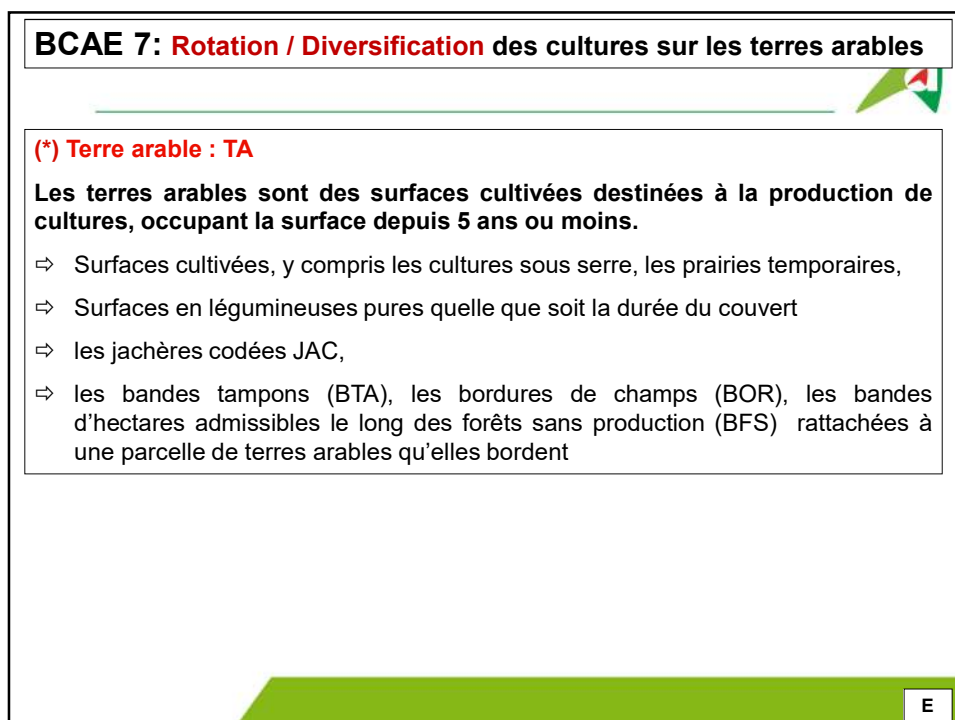
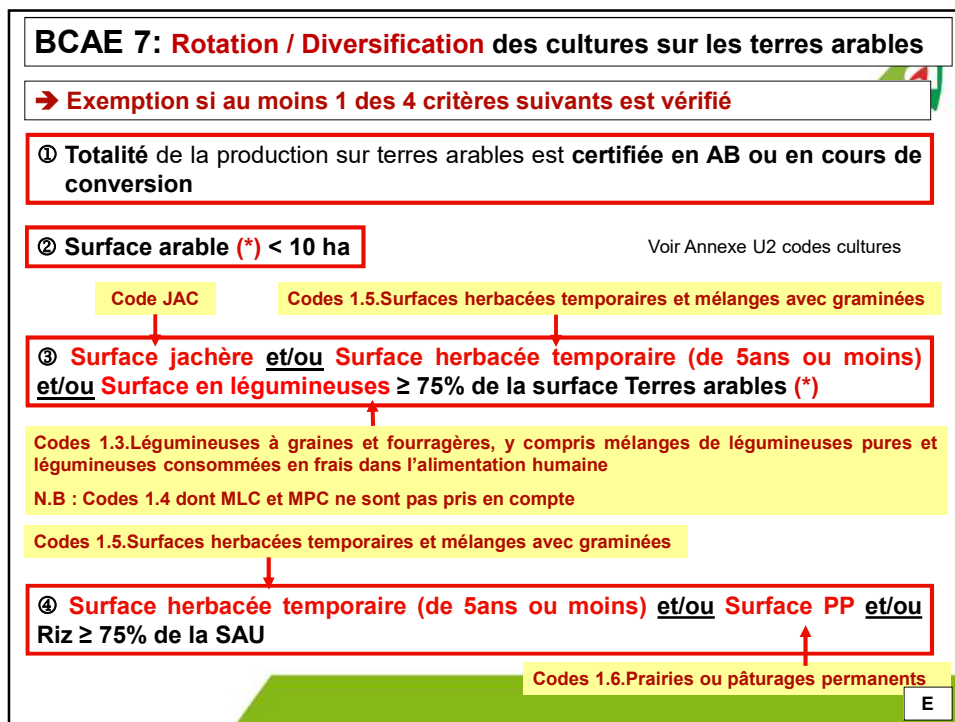
☐ Rotation des cultures / Cultures secondaires : pour la campagne 2025, je choisis de respecter les exigences de la BCAA7 en appliquant les règles en vigueur depuis la campagne 2023

☐ Je suis exempté des obligations de la BCAA7 car je réponds à l'une des conditions suivantes :

- toutes mes surfaces sont conduites en agriculture biologique (certifiées ou en cours de conversion)
- j'ai moins de 10 ha de terres arables
- plus de 75 % de mes terres arables sont en prairies temporaires, en jachères ou en légumineuses
- plus de 75 % de la surface agricoles admissible de mon exploitation est en prairie permanente ou temporaire ou en riz.

Case à cocher pour indiquer le choix entre Diversification, Rotation ou Exemption

E



BCAA 7: Rotation / Diversification des cultures sur les terres arables

Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit du lundi au vendredi de 7h à 21h, le samedi et jours fériés (sauf 1er mai) de 9h à 17h (heure de métropole)).

telepoc

Dossier PAC 2025

ACCUEIL

DECLARATION

IMPORT/EXPORT

IMPRESSION

FORMULAIRES ET NOTICES

Identification

RPG

Récap. parcelles / assolement

Demande aides

Ecologie

Efficacité animal

RPG/MAEC / Bio

MAEC / Bio

Autres obligations

Dépôt de dossier

Réalisation

Modifier après dépôt

Récap parcelles/assolement

Possibilité en cliquant sur cet onglet de consulter l'assolement et en particulier la surface de terres arables

RÉCAPITULATIF D'ASSOLEMENT

Descriptif des parcelles

Récapitulatif d'assolement

Dans le tableau ci-dessous les bordures et bandes tampon sont considérées comme cultivées et sont incluses dans la surface admissible de leur parcelle de rattachement.

Code de la culture	Libellé de la culture	Surface admissible (ha)
Cultures arables		
MIS	Mais (hors maïs doux) (Récolte en grains)	34,68
PTR	Prairie temporaire de 5 ans ou moins et autre mélange avec graminées	4,53
TRN	Tournesol (Récolte en grains)	5,37
Total cultures arables		44,58
Prairies et pâturages permanents		
PPH	Prairie de 6 ans ou plus (couvert herbacé) (Prairie essentiellement de fauche)	8,89
PPH	Prairie de 6 ans ou plus (couvert herbacé) (Prairie essentiellement pâturée)	0,50
Total prairies et pâturages permanents		9,39
TOTAL		53,97

BCAA 7: Rotation des cultures sur les terres arables

→ REGLE de rotation à respecter

Dérogation UKRAINE en 2023 : Exemption du critère annuel en 2023 mais plus en 2024.

Critère annuel à l'échelle de l'exploitation

Sur $\geq 35\%$ TA cultivées (*)
Culture Année 2025 $\neq$ Culture 2024
(Chaque année de 2023 à 2025)
ET/OU
Sur $\geq 35\%$ TA cultivées
La Culture principale 2025 est suivie d'une Culture secondaire fin 2025

Critère pluriannuel : rotation à la parcelle sur 4 ans

Sur chaque parcelle
Au moins 2 cultures principales $\neq$ sur 4 ans
(Sur la période de 2022 à 2025)
ET/OU
Sur chaque parcelle en monoculture
Culture secondaire à planter
Fin 2023 + Fin 2024 + Fin 2025
(Pas exigé Fin 2022)

Culture secondaire

Présente à minima du 15 novembre au 15 février

Fumure minérale et organique autorisées

Produits phytos autorisés

Couvert fauchable et/ou pâturable

La culture principale de l'année 2025 ne peut être la culture secondaire déclarée de l'année 2024 ET la culture principale de 2025 ne peut devenir la culture secondaire déclarée de 2025. (voir diapos suivantes pour plus de précisions)

E

6

BCAE 7: Rotation des cultures sur les terres arables(*) Définition **Terres arables cultivées** =**Terres arables**

- Moins Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées (PTR, MLG, GRA)
- Moins surfaces en Jachère (JAC)
- Moins Riz (RIZ)
- Moins surfaces en Cultures pluriannuelles :

Légumineuses à graines et fourragères :

Lotier, lupin, luzerne, jarosse, méillot, minette, sainfoin, séradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse (ou trèfle renversé), trèfle des prés (ou trèfle violet), trèfle rampant hybride, vesce

Cultures industrielles et plantes sarclées :

Betterave (sucrière, fourragère, potagère et autre), canne à sucre, houblon

Légumes et fruits (sauf légumineuses) : Artichaut Céleri

Plante aromatique pérenne herbacées non pérenne : anis vert, cumin dont cumin carvi, cerfeuil dont cerfeuil musqué, ciboulette, coriandre, fenouil, menthe douce et poivrée, safran, sarriette des jardins

Plantes médicinales et à parfum non pérennes (moins de 5 ans) : angélique, bardane, bleuet, camomille, chardon Marie, livèche, marguerite, mauve, millepertuis, ortie, pâquerette, pensée, primevère, plantain psyllum, psyllum noir de Provence, valériane

Horticulture ornementale

Culture pérenne à forte biomasse : switchgrass, canne fourragère, silphie perfoliée

Bambou**E****BCAE 7: Rotation des cultures sur les terres arables****→ Liste des catégories de culture considérées comme cultures différentes pour la rotation**

Blé tendre de printemps	Triticale de printemps	Pois chiche
Blé tendre d'hiver	Triticale d'hiver	Soja
Blé dur de printemps	Autres céréales et mélanges d'hiver	Autres protéagineux
Blé dur d'hiver	Colza de printemps	Herbe prédominante (prairies, jachères, mélanges légumineuses/graminées)
Avoine de printemps	Colza d'hiver	Autres fourrages
Avoine d'hiver	Tournesol	Tabac
Epeautre	Oeillette	Pomme de terre
Autres céréales et mélanges de printemps	Autres oléagineux d'hiver et de printemps	Lin fibres
Maïs et maïs semence	Fève et féverole	Lin de printemps
Moha	Lentille	Lin d'hiver
Millet	Autres légumineuses fourragères y compris en mélange	Betteraves
Orge d'hiver	Luzerne	Chanvre
Orge de printemps	Lupin de printemps	Fruits, légumes, fleurs
Seigle d'hiver	Lupin d'hiver	Moutarde
Seigle de printemps	Mélange de légumineuses / protéagineux prépondérants et de céréales/oléagineux	Plantes à parfum, aromatiques et médicinales
Sarrasin	Pois protéagineux de printemps	
Sorgho	Pois protéagineux d'hiver	

E

BCAE 7: Rotation des cultures sur les terres arables



→ **Point de vigilance**

!

L'année 2025 est en particulier l'année de vérification du respect du critère pluriannuel de rotation des cultures de la BCAE 7 sur la période 2022 à 2025 : source de réduction du paiement PAC si le critère n'est pas respecté.

Cas d'une exploitation qui déroge une année sur la période de 4 ans à l'obligation de rotation car > 75% de la SAU est composée de prairies ou de surfaces fourragères ?

L'année où l'exploitant bénéficie de l'exemption, il est considéré comme respectant la BCAE7 que ce soit pour l'évaluation du critère annuel ou pluri-annuel.

Pour l'évaluation du critère pluriannuel, le fait que l'exploitation ait été exemptée une année sera sans effet. Le critère sera évalué sur la base des cultures implantées les 4 années précédentes, y compris l'année où l'exploitation était exemptée.

E

BCAE 7: Rotation des cultures sur les terres arables



→ **REGLE de rotation à respecter**



IMPORTANT : possibilité de panacher les surfaces entre celles qui sont en rotation (au moins 2 cultures différentes sur la période 2022 à 2025) et celles qui sont dotées de cultures secondaires. Le panachage fonctionne pour le critère pluriannuel comme annuel.



Attention : le maïs doux et maïs sont considérés comme une seule et même culture



Exemption du respect du critère pluriannuel pour les parcelles implantées en maïs semence. Pas d'exemption pour le critère annuel.

En cas de succession de maïs de 2022 à 2025 (4 ans), il n'est pas nécessaire d'implanter une culture secondaire les années où le maïs est un maïs semence

Rappel: couvert non exigé fin 2022 en situation de succession maïs-maïs (hors semence)

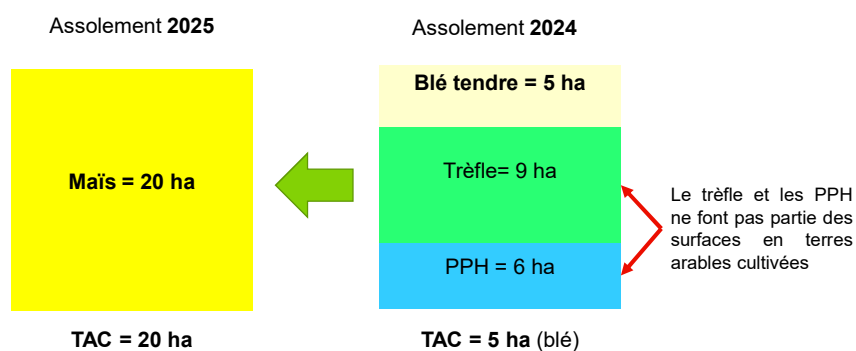
E

BCAA 7: Rotation des cultures sur les terres arables**→ REGLE de rotation à respecter****La rotation et la culture de légumes**

Les parcelles en maraîchage codées **MDI** pour Maraîchage diversifié (plusieurs espèces de fruits et légumes majoritairement non pérennes) sont considérées comme respectant le critère de rotation.

En revanche les parcelles accueillant des légumes de plein champ doivent respecter les critères de rotation annuelle et pluriannuelle.

E

BCAA 7: Rotation des cultures sur les terres arables**Exemple critère annuel en 2025**

5 Ha sont en rotation entre 2024 et 2025 sur les 20 Ha de terres arables cultivées de 2025.

Non respect du critère annuel car 25% de culture 2025 ≠ culture 2024 (5 ha/20 ha) < 35%

(*) TAC = Terres arables cultivées

E

BCAE 7: Rotation des cultures sur les terres arables			
■ Cas des monoculteurs de maïs (critère pluriannuel)			
Culture secondaire à planter Fin 2023 + Fin 2024 + Fin 2025 (Pas exigé fin 2022, sauf en certification maïs)			
• Présente à minima du 15 novembre au 15 février • Fumure minérale et organique autorisées • Produits phytos autorisés • Couvert fauchable et/ou pâturable			La présence de cultures secondaires fin 2025 permet aussi de satisfaire le critère annuel si présence ≥ 35 % TA cultivées de l'exploitation
2025	2024	2023	2022
Maïs	Maïs	Maïs	Maïs
  			 Exempté de couvert hivernal Fin 2022
Présence d'un couvert hivernal semé Fin 2023 + Fin 2024 + Fin 2025 A déclarer dans 			
 En zone vulnérable : voir les préconisations de la Directive Nitrates Hors zone vulnérable : voir les préconisations de la BCAE 6			
			E

BCAE 7: Rotation des cultures sur les terres arables			
■ Cas des monoculteurs de maïs (critère pluriannuel)			 
IMPORTANT			
 En situation de déclaration de surfaces en maïs déclarées en jachère Ukraine en 2022, le critère pluriannuel est considéré comme respecté quand bien même des parcelles sont en maïs de 2022 à 2025.			
2025	2024	2023	2022
Maïs	Maïs	Maïs	J5M
			
Code jachère J5M (Jachère de 5ans ou moins) utilisé en 2022 avec la précision 002 : Dérogation Ukraine - mise en culture En 2022 c'est une jachère qui a été déclarée et c'était en réalité un maïs qui a été cultivé. Pour autant la situation de monoculture n'est pas retenue en raison du codage en jachère en 2022.			
			E

BCAA 7: Rotation des cultures sur les terres arables				
■ Cas des systèmes en monoculture d'hiver (critère pluriannuel)				
Obligation d'accueillir pour chaque parcelle au moins une autre culture sur la période 2022 à 2025 (4 ans)				
	2025	2024	2023	2022
	Blé tendre	Blé tendre	Blé tendre	Blé tendre
	2025	2024	2023	2022
	Blé tendre	Blé tendre	Orge hiver	Blé tendre
+				
Critère annuel à respecter en 2025				
En 2025 sur ≥ 35 % TA cultivées Culture Année 2025 ≠ Culture 2024 OU sur ≥ 35 % TA cultivées 2025 la Culture principale 2025 est suivie d'une Culture secondaire fin 2025.				
	En zone vulnérable : voir les préconisations de la Directive Nitrates Hors zone vulnérable : voir les préconisations de la BCAA 6			
				E

BCAA 7: Rotation des cultures sur les terres arables				
■ Cas de présence de prairies temporaire ou de jachère sur la période 2022 à 2025 (critère pluriannuel)				
La présence sur des parcelles au moins 1 année sur la période 2022 à 2025 d'une prairie temporaire ou d'une jachère ou d'une légumineuse par exemple rompt avec le cycle de monoculture. Pour ces parcelles la BCAA 7 est respectée.				
	2025	2024	2023	2022
	Maïs	Maïs	Jachère	Maïs
■ Cas de présence de prairies permanentes sur la période 2022 à 2025 (critère pluriannuel)				
La présence sur des parcelles au moins 1 année sur la période 2022 à 2025 d'une prairie permanente rompt avec le cycle de monoculture. Pour ces parcelles la BCAA 7 est respectée.				
	2025	2024	2023	2022
	Maïs	Maïs	PPH	PPH
				E

BCAA 7: Rotation des cultures sur les terres arables**■ Cas de présence d'un code SNE sur la période 2022 à 2025****(critère pluriannuel)**

La présence sur des parcelles au moins 1 année d'un code **SNE** sur la période 2022 à 2025 rompt le cycle de monoculture. Pour ces parcelles le critère pluriannuel de la BCAA 7 est respecté.



2025	2024	2023	2022
Maïs	Maïs	SNE (*)	Maïs

(*) SNE : surface temporairement non exploitée.
Elle ne fait pas partie de la surface arable et de la SAU

N.B: Le 3 STR (= photos satellite) vérifie dans ce cas la véracité de la qualification SNE.

E

BCAA 7: Rotation des cultures sur les terres arables**■ Cas d'une non déclaration PAC sur la période 2022 à 2025 (critère pluriannuel)**

Le fait que des parcelles n'aient pas été déclarées à la PAC au moins 1 année sur la période 2022 à 2025 rompt le cycle de monoculture. Pour ces parcelles le critère pluriannuel de la BCAA 7 est respecté.



2025	2024	2023	2022
Maïs	Maïs	Pas de déclaration PAC	Pas de déclaration PAC

E

BCAE 7: Rotation des cultures sur les terres arables

→ REGLES Culture secondaire

- **Le couvert doit être semé**
- **Présente à minima du 15 novembre au 15 février**
- **Fumure minérale et/ou organique autorisées**
- **Produits phytosanitaires autorisés**
- **Couvert fauchable et/ou pâturable**

Une seule espèce
suffit pour la BCAE 7
– Plusieurs espèces
possibles

- Les cannes de maïs et les chaumes laissés au champ après récolte
- Le mulching
- Les repousses du précédent cultural

- **La culture principale de l'année 2025 ne peut être la culture secondaire déclarée de l'année 2024.**

- **En situation de mélange d'espèces au niveau de la culture secondaire, aucune de ces espèces ne pourra être retenue comme culture principale pour l'année suivante.**
(voir diapos suivantes pour plus de précisions)

- **En zone vulnérable la culture secondaire (= couvert hivernal) ne peut être une légumineuse pure**

⇒ Culture secondaire à déclarer dans

E

BCAE 7: Rotation des cultures sur les terres arables

■ Cas des transferts de parcelles et d'exploitation

Le transfert d'un exploitant à un autre n'interrompt pas l'obligation de rotation.

Lors de transferts (suite à une cession définitive, temporaire mais également lors d'un échange), les critères de rotation au niveau de l'exploitation et au niveau de la parcelle devront être respectés par le repreneur.

L'agriculteur repreneur de terres en 2025 doit donc se renseigner sur les cultures (principales et secondaires) qui ont été mises en place sur chacune des parcelles reprises en 2022, en 2023 et en 2024.

Veiller à ne pas fusionner les parcelles récupérées du cédant avec celles du repreneur, quand bien même le couvert végétal est identique.

Intérêt de procéder ainsi vis-à-vis du transfert de DPB et afin de sécuriser l'établissement des informations concernant l'assolement historique de la parcelle (cultures principales et éventuellement secondaires)

E

BCAE 7: Rotation des cultures sur les terres arables

→ REGLES Culture secondaire

En cas de récolte tardive au-delà du 15 novembre, il pourra être admis, pour la parcelle concernée, une implantation de la culture intermédiaire dans les 15 jours suivants la récolte de la culture principale.

Les agriculteurs dans ce cas devront veiller à conserver tout élément permettant de justifier la date de la récolte (facture de travaux, cahier d'enregistrement des pratiques par exemple). Par ailleurs, ils devront veiller à assurer que l'implantation tardive de la culture intermédiaire ne remet pas en cause sa levée ; le cas échéant l'adaptation des dates de récolte de la culture principale devra être envisagée.

Il est enfin rappelé que si la récolte tardive découle d'événements météorologiques exceptionnels, une demande de reconnaissance de la force majeure pourra être effectuée.

Il est préférable d'être plutôt large dans la déclaration de cultures secondaires afin d'éviter de se trouver en 2025 devant le constat de manque de surfaces déclarées couvertes en hiver alors même que la culture II^{aire} a pu être implantée.

E

BCAE 7: Rotation des cultures sur les terres arables

→ REGLES Culture secondaire

⇒ Culture secondaire à déclarer dans telepac au niveau du Descriptif de la parcelle dans l'onglet RPG

DESCRIPTIF DE LA PARCELLE

Culture secondaire BCAA 7

Si vous prévoyez d'implanter une culture qui sera présente à minima entre le 15 novembre 2025 et le 15 février 2026, entre la culture principale déclarée pour votre dossier PAC 2025 et celle qui sera déclarée dans votre dossier PAC 2026, indiquez le nom de cette culture : --sélectionnez dans la liste--

A00 – Sans objet

AAR – Plantes aromatiques herbacées non pérennes (< 5 ans) autres que persil

AFG – Autre plante fourragère annuelle (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux)

AIL – Ail

AME – Plantes médicinales et à parfum non pérennes (< 5 ans)

ARA – Arachide

AVH – Avoine

Si vous n'envisagez pas d'implanter de culture secondaire ou que la nature de la culture présente rend cette information sans objet, il convient d'utiliser le code « **A00 – Sans objet** » dans la liste déroulante.

Remarque : il ne s'agit pas de déclarer la culture que vous allez déclarer en culture principale pour votre dossier PAC 2025, mais d'une culture supplémentaire qui s'intercale le cas échéant entre 2 cultures principales.

E

BCAA 7: Rotation des cultures sur les terres arables					
 Les cultures dérobées ainsi que les CIPAN peuvent être retenues comme cultures secondaires pour la BCAA 7 à condition de respecter les règles de la BCAA 7 en matière de cultures secondaires.					
Libellé	Code de la culture	Libellé	Code de la culture	Libellé	Code de la culture
Avoine	DVN	Lupin (blanc, bleu, jaune) *	DLP	Roquette	DRQ
Brôme	DBM	Luzerne cultivée *	DLZ	Serradelle *	DSD
Bourrache	DBR	Moutarde	DMD	Sorgho fourrager	DSF
Chou fourrager	DCF	Moha	DMH	Seigle	DSG
Cameline	DCM	Millet jaune, perlé	DML	Sous semis d'herbe ou de légumineuses*	DSH
Cresson alénois	DCR	Minette *	DMN	Soja *	DSJ
Colza	DCZ	Mélie *	DMT	Sainfoin *	DSN
Dactyle	DDC	Nyger	DNG	Sarrasin	DSR
Fléole	DFL	Navette	DNT	Tournesol	DTN
Fenugrec	DFN	Navet	DNV	Trèfle *	DTR
Fétuque	DFT	Pois chiche *	DPC	Vesce *	DVS
Féverole *	DFV	Phacélie *	DPH	X-Festulolium	DXF
Gesse cultivée *	DGS	Pois *	DPS	* En cas d'implantation d'un sous semis d'herbe ou de légumineuses en culture dérobée, une seule culture doit être déclarée. Il n'y a pas de deuxième culture à déclarer.	
Lentille *	DLL	Pâturin commun	DPT		
Lin	DLN	Radis (fourrager, chinois)	DRD		
Lotier corniculé *	DLT	Ray-grass	DRG	* En zone vulnérable interdiction d'implantation de légumineuses pures en cultures dérobées et CIPAN	

BCAA 7: Rotation des cultures sur les terres arables			
Type	Modalités	Couvert	Période
BCAA 6 Couvert Hors ZV	Terres arables Interculture longue	Couvert semé Repousses Mulch Cannes ou chaumes du précédent cultural	Au choix de l'exploitant sur 6 semaines entre le 01/09 et le 30/11
BCAA 6 Couvert en ZV	Directive Nitrates	Dérobées/CIPAN Autres couverts	Respecter les règles de couverture hivernale (PAR7)
BCAA 7 Couvert hivernal	Situation de monoculture sur 4 ans ou non atteinte 35% de rotation annuelle	Couvert semé avec liste large d'espèces	15/11 au 15/02

BCAE 7: Rotation des cultures sur les terres arables



Modification de la déclaration post 20 septembre 2025
 (Formulaire papier téléchargeable sur Telepac)

BCAE 6 : pour les îlots hors zone vulnérable: période de présence de la couverture végétale
BCAE 7 : déclaration des cultures secondaires

⇒ **Concernant la BCAE7** : Pour les cultures secondaires, vous êtes concernés si vous avez oublié de déclarer des cultures secondaires ou souhaitez modifier la localisation ou la culture initialement déclarée. Pour rappel, les cultures secondaires, si elles sont implantées au plus tard le 15 novembre et maintenues en place au moins jusqu'au 15 février, pourront être prises en compte pour vérifier le respect de la rotation des cultures de la BCAE7 (critère pluriannuel).

Formulaire de modification de déclaration à compléter au plus tard au 15 novembre.

E

BCAE 7: Rotation des cultures sur les terres arables



■ Visualiser l'historique des parcelles



Sur mesparcelles
l'accélérateur de performance

Il est possible de consulter l'historique des couverts se trouvant sur les parcelles télédéclarées.



IMPORTANT de visualiser l'historique des parcelles dans les situations de déclaration en 2025 de jachère et de prairies temporaires ou permanentes, mais aussi pour déterminer la surface de terres arables 2025 et vérifier le respect de la BCAE 7.

⇒ Accéder à Mes parcelles

<https://mesparcelles.fr>

→ Voir fiche Ecorégime



E

BCAA 7: Rotation des cultures sur les terres arables

■ Visualiser l'historique des parcelles

Le Nom de l'exploitant et le Millésime (en principe 2024) sont indiqués. On est donc sur la base de l'assolement 2024.



The screenshot shows the BCAA 7 web interface. At the top, the user is logged in as 'RICAUD Serge' with the year '2024' selected. The 'Documents' menu is highlighted with a green circle. Below the menu, a row of folders is displayed: 'Assolement', 'PAC', 'Fertilisation', 'Protection des cultures', 'Récolte', 'Synthèses Interventions et matériels', 'Stocks', 'Economique', and 'Irrigation'. The 'PAC' folder is highlighted with a red box. A red arrow points from the text 'Puis cliquer sur' to the 'PAC' folder icon.

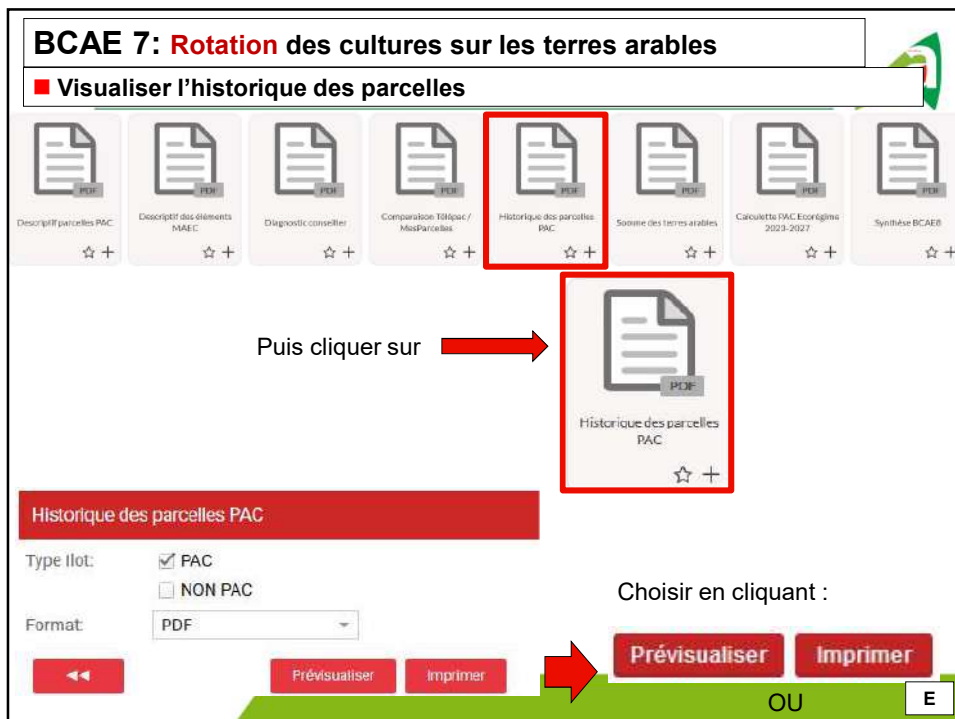
Cliquer sur **Documents** afin d'afficher le bandeau ci-dessous:

Puis cliquer sur

E

BCAA 7: Rotation des cultures sur les terres arables

■ Visualiser l'historique des parcelles



The screenshot shows the BCAA 7 web interface with the 'Historique des parcelles PAC' document selected. The document is highlighted with a red box. Below the document, there is a section titled 'Historique des parcelles PAC' with a red header. It includes a 'Type Ilot:' section with a checked 'PAC' option and an unchecked 'NON PAC' option. There is also a 'Format:' dropdown menu set to 'PDF'. At the bottom, there are buttons for 'Prévisualiser' and 'Imprimer', with a red arrow pointing to the 'Prévisualiser' button. The text 'Choisir en cliquant :' is positioned above the buttons. The word 'OU' is at the bottom right.

Puis cliquer sur

Choisir en cliquant :

Prévisualiser **Imprimer**

OU

E

BCAE 7: Rotation des cultures sur les terres arables

■ Visualiser l'historique des parcelles

Mes Parcelles

HISTORIQUE DES PARCELLES

EARL MASCARAS

Le rapport fonctionne grâce à une succession de requêtes géographiques, dans le cas de découpages ou de fusions de parcelle, l'historique peut être perdu.

1.1 Céréales

1.2 Oléagineux

1.3 Protéagineux

1.4 Culture de fibres

1.5 Jachères

1.6 Légumineuses

1.7 Légumineuses fourragères

1.8 Fourrages

1.9 Surfaces herbacées

1.10 Pâturages permanents

1.11 Légumes et fruits

1.12 Arbo Viti

1.13 Plantes

1.14 Divers

Les rubriques de cultures font référence à la liste des cultures de Télec

Ilot	Parc.	N°T	Nom	Bio	Eng	Elem	Can	Surf Par	2024	2023	2022	2021	2020
1	1	1	parcelle n°1					0.56	PPH	PPH	PPH	PPH	PPH
2	1	1	parcelle n°1					0.55	MIS	MIS	MIS	MIS	MIS
3	1	1	parcelle n°1					0.42	ORH	MIS	MIS	MIS	ORH
4	1	1	parcelle n°1					2.39	PPH	PPH	PPH	PPH	PPH
5	1	1	parcelle n°1					1.13	MIS	ORH	MIS	MIS	ORH
6	1	1	parcelle n°1					0.95	MIS	MIS	MIS	ORH	MIE

E

BCAE 7: Rotation des cultures sur les terres arables

■ Visualiser l'historique des parcelles

Ilot	Parc.	N°T	Nom	Bio	Eng	Elem	Can	Surf Par	2024	2023	2022	2021	2020
1	1	1	parcelle n°1					0.56	PPH	PPH	PPH	PPH	PPH
2	1	1	parcelle n°1				⚠	0.55	MIS	MIS	MIS	MIS	MIS
3	1	1	parcelle n°1					0.42	ORH	MIS	MIS	MIS	ORH
4	1	1	parcelle n°1					2.39	PPH	PPH	PPH	PPH	PPH
5	1	1	parcelle n°1					1.13	MIS	ORH	MIS	MIS	ORH
6	1	1	parcelle n°1				⚠	0.95	MIS	MIS	MIS	ORH	MIE

L'exploitant souhaite déclarer du maïs sur toutes ses parcelles cultivées ci-dessus en 2025.

⇒ Vérification du respect du **critère annuel de la BCAA 7** :

✓

 les parcelles 3-1 et 5-1 respectent le critère annuel de la BCAA 7 en raison de la réalisation d'une rotation : orge en 2024 et maïs en 2025.

⚠

 les parcelles 2-1 et 6-1 sont conduites en monoculture de maïs depuis 2022. Pour respecter le critère annuel pour ces parcelles l'exploitant doit implanter et déclarer sur Telepac une culture secondaire pour fin 2025.

Si une culture secondaire n'est pas déclarée et implantée sur ces parcelles alors le critère annuel n'est pas respecté uniquement pour ces parcelles. Mais si sur au moins 35 % des terres arables cultivées de l'exploitation le critère annuel est respecté à l'échelle de l'exploitation, alors il n'est pas impératif d'implanter et de déclarer un couvert sur les parcelles 2-1 et 6-1.

BCAA 7: Rotation des cultures sur les terres arables

■ Visualiser l'historique des parcelles

Ilot	Parc.	N°T	Nom	Bio	Eng	Elem	Can	Surf Par	2024	2023	2022	2021	2020
1	1	1	parcelle n°1					0.56	PPH	PPH	PPH	PPH	PPH
2	1	1	parcelle n°1				!	0.55	MIS	MIS	MIS	MIS	MIS
3	1	1	parcelle n°1					0.42	ORH	MIS	MIS	MIS	ORH
4	1	1	parcelle n°1					2.39	PPH	PPH	PPH	PPH	PPH
5	1	1	parcelle n°1					1.13	MIS	ORH	MIS	MIS	ORH
6	1	1	parcelle n°1				!	0.95	MIS	MIS	MIS	ORH	MIE

Exemple:

L'exploitant souhaite déclarer du maïs sur toutes ses parcelles cultivées ci-dessus en 2025.

⇒ Vérification du respect du **critère pluriannuel de la BCAA 7** :

✓

les parcelles 3-1 et 5-1 respectent d'ores et déjà le critère pluriannuel de la BCAA 7. En effet la présence une fois d'orge sur la période 2022 à 2025 permet de respecter le critère pluriannuel.

!

les parcelles 2-1 et 6-1 sont conduites en monoculture de maïs depuis 2022. Il faut vérifier sur Telepac si une culture secondaire a été déclarée fin 2023 et fin 2024 sur ces parcelles (voir diapos suivante). Il faudra dans cette situation déclarer aussi une culture secondaire fin 2025.

E

BCAA 7: Rotation des cultures sur les terres arables

■ Visualiser la présence de cultures secondaires en 2023 et en 2024

Données et documents

> Données de l'exploitation

> Données d'élevage

> Campagne 2025

> Campagne 2024

> Campagne 2023

Dans TELEPAC sélectionner

telepac

Campagne 2023

Navigation Recherche Déconnexion

DOCUMENTS SURFACES DFB MAEC / BIO CALCUL DES AIDES PAIEMENTS

Couture Formulaires aides Formulaires Constat PAC

RECHERCHE DOSSIER

La recherche s'effectue soit par numéro de Pacage soit par au moins deux critères. Le caractère joker « * » est autorisé.

N° PACAGE

Dep.

Code INSEE

Commune

Nom / Raison sociale

065

RECHERCHER

E

19

BCAA 7: **Rotation** des cultures sur les terres arables

■ Visualiser la présence de cultures secondaires en 2023 et en 2024

Navigation Recherche Déconnexion

telepoc Campagne 2023

DOCUMENTS

SURFACES

DPB

MAEC / BO

CALCUL DES AIDES

PAIEMENTS

Accueil

RPG déclaré

Liste parcelles déclarées

RPG constaté

Liste parcelles constatées

Animaux

Sélectionner « SURFACES » et « Liste parcelles constatée »

LISTE DES PARCELLES CONSTATEES

Les données sur les surfaces 2023 que vous consultez sont les **données constatées qui résultent du traitement de votre dossier**. Elles peuvent être différentes de celles qui correspondent à votre déclaration.

N.B: Il s'agit bien des données parcellaires issues de l'instruction 2023 dans l'exemple.
Procéder de la même façon pour obtenir les données parcellaires 2024 issues de l'instruction.

E

BCAA 7: **Rotation** des cultures sur les terres arables

■ Visualiser la présence de cultures secondaires en 2023 et en 2024

Campagne 2023

LISTE DES PARCELLES CONSTATEES

Descriptif des parcelles (partie 1)

N° lot	N° parcelle	Surface graphique de la parcelle (ha)	Surface admissible sur base du constaté (ha)	Culture principale												Culture dérobée BCAA 8		Culture secondaire BCAA 7
				Code	Précision	Semences certifiées	Semences fermières	Desthy.	Dest. chanvre	Dest. ICHN	Date de plantation	Jachère Ukraine	Sous terre/Sous abri		Fin sous terre/sous abri	Type de culture	Type de culture	
													toute l'année	une partie de l'année				sous bois
1	1	0.56	0.56	PPH	001	Non	Non	Non				Non	Non	Non	Non			
2	1	0.55	0.55	MIS	002	Non	Non	Non	Auto-consommation			Non	Non	Non	Non		PTR	
3	1	0.42	0.42	MIS	002	Non	Non	Non	Auto-consommation			Non	Non	Non	Non		PTR	
4	1	2.39	2.39	PPH	002	Non	Non	Non				Non	Non	Non	Non			
5	1	1.13	1.13	ORH	001	Non	Non	Non	Auto-consommation			Non	Non	Non	Non		A00	
6	1	0.95	0.95	MIS	002	Non	Non	Non	Auto-consommation			Non	Non	Non	Non		PTR	

Le dossier PAC 2023 fait état de la déclaration de cultures secondaires BCAA 7 de type PTR sur les parcelles 2-1, 3-1 et 6-1. La DDT a validé la présence de ces cultures secondaires fin 2023.

⚠

Le dossier PAC 2024 ne devait pas faire apparaître en culture principale 2024 une PTR sur ces parcelles car la culture secondaire 2023 ne pouvait pas devenir la culture principale 2024

E

BCAA 7: Rotation des cultures sur les terres arables

■ Visualiser la présence de cultures secondaires en 2023 et en 2024

Campagne 2024

LISTE DES PARCELLES CONSTATEES

Descriptif des parcelles (partie 1)

N° lot	N° parcelle	Surface graphique de la parcelle (ha)	Surface admissible sur base du constat (ha)	Culture principale										Culture dérobée BCAA 8		Culture secondaire BCAA 7	
				Code	Precision	Semences certifiées	Semences fermiers	Déshy.	Dest. chanvre	Dest.LICHN	Date de plantation	Jachère Ukraine	Sous serre/Sous abri	Fin sous serre/ sous abri	1ère culture	2ème culture	Type de culture
1	1	0.56	0.56	PPH	001	Non	Non	Non			Non	Non	Non	Non			PTR
2	1	0.55	0.55	MIS	002	Non	Non	Non		Auto- consommation	Non	Non	Non	Non			A00
3	1	0.42	0.42	MIS	002	Non	Non	Non		Auto- consommation	Non	Non	Non	Non			A00
4	1	2.39	2.39	PPH	002	Non	Non	Non			Non	Non	Non	Non			A00
5	1	1.13	1.13	ORH	001	Non	Non	Non		Auto- consommation	Non	Non	Non	Non			PTR
6	1	0.95	0.95	MIS	002	Non	Non	Non		Auto- consommation	Non	Non	Non	Non			PTR

Le dossier PAC 2024 fait état de la déclaration de cultures secondaires BCAA 7 de type PTR sur les parcelles 2-1 et 6-1. La DDT a validé la présence de ces cultures secondaires fin 2024.

⚠

Le dossier PAC 2025 ne doit pas faire apparaître en culture principale 2025 une PTR sur ces parcelles car la culture secondaire 2024 ne peut pas devenir la culture principale 2025.

E

BCAA 7: Rotation des cultures sur les terres arables

■ Possibilité de reporter sur l'historique Mes Parcelles les cultures secondaires BCAA 7 issues de la liste des parcelles constatées de Telepac

lot	Parc.	N°T	Nom	Bio	Eng	Elem	Can	Surf Par	2024	2023	2022	2021	2020
1	1	1	parcelle n°1					0.56	PPH	PPH	PPH	PPH	PPH
2	1	1	parcelle n°1					0.55	MIS	MIS	MIS	MIS	MIS
3	1	1	parcelle n°1					0.42	ORH	MIS	MIS	MIS	ORH
4	1	1	parcelle n°1					2.39	PPH	PPH	PPH	PPH	PPH
5	1	1	parcelle n°1					1.13	MIS	ORH	MIS	MIS	ORH
6	1	1	parcelle n°1					0.95	MIS	MIS	MIS	ORH	MIE

E

BCAA 7: Rotation des cultures sur les terres arables 	
■ Visualiser la présence de cultures secondaires en 2023 et en 2024	
Vérification du respect du critère pluriannuel BCAA 7 en situation de déclaration et de semis de cultures secondaires fin 2023 et fin 2024 validée par l'instruction de la DDT.	
Dans l'exemple, les parcelles 2-1 et 6-1 conduites en monoculture de maïs depuis 2022 ont bien fait l'objet d'une déclaration de culture secondaire fin 2023 et fin 2024 validée par l'instruction de la DDT. Les cultures secondaires ont été semées. Si l'exploitant souhaite continuer à déclarer du maïs en 2025 sur ces parcelles ; il pourra le faire.	
	Attention car il ne faudra pas oublier de déclarer sur TELEPAC 2025 une culture secondaire fin 2025 sur ces parcelles afin de valider totalement le respect du critère pluriannuel sur ces parcelles. Cela permet aussi de valider le critère annuel 2025 pour ces parcelles dont la surface est incluse de fait dans le quota minimum de 35% de rotation annuelle.
	En zone vulnérable il est désormais interdit d'implanter un couvert hivernal à base de légumineuses pures.
E	

BCAA 7: Rotation des cultures sur les terres arables 	
■ Visualiser la présence de cultures secondaires en 2023 et en 2024	
Vérification du respect du critère pluriannuel BCAA 7 en situation de déclaration et de non semis de cultures secondaires fin 2023 et fin 2024 validée par l'instruction de la DDT.	
Dans l'exemple, les parcelles 2-1 et 6-1 conduites en monoculture de maïs depuis 2022 ont bien fait l'objet d'une déclaration de culture secondaire fin 2023 et fin 2024 validée par l'instruction de la DDT. Les cultures secondaires n'ont pas été semées en raison des conditions pluvieuses de l'automne/hiver 2024. <i>Un FORMULAIRE de demande de dérogation à l'implantation des couverts hivernaux – Demande individuelle de reconnaissance de la force majeure – Campagne 2024 a été complété et adressé à la DDT au plus tard le 31/12/2024.</i> Si l'exploitant souhaite continuer à déclarer du maïs en 2025 sur ces parcelles ; il pourra le faire. Il est possible de prendre en compte la culture secondaire déclarée dans le dossier PAC 2024 même si elle n'a pas pu être semée.	
	Attention car il ne faudra pas oublier de déclarer sur TELEPAC 2025 une culture secondaire fin 2025 sur ces parcelles afin de valider totalement le respect du critère pluriannuel sur ces parcelles. Cela permet aussi de valider le critère annuel 2025 pour ces parcelles dont la surface est incluse de fait dans le quota minimum de 35% de rotation annuelle.
E	

BCAE 7: Rotation des cultures sur les terres arables	
■ Visualiser la présence de cultures secondaires en 2023 et en 2024	
Vérification du respect du critère pluriannuel BCAE 7 en situation de déclaration et de non semis de cultures secondaires fin 2023 et fin 2024 validée par l'instruction de la DDT.	
Dans une situation de non semis des cultures secondaires <u>sans avoir complété le Formulaire de demande de dérogation</u> ; par extrapolation la déclaration des cultures secondaires validée par la DDT prévaut sur leur présence effective. Pas de contrôle fin 2024, début 2025 concernant la présence effective sur le terrain des cultures secondaires. Si l'exploitant souhaite continuer à déclarer du maïs en 2025 sur ces parcelles ; il pourra le faire. Il est possible de prendre en compte la culture secondaire déclarée dans le dossier PAC 2024 même si elle n'a pas pu être semée.	
 Attention car il ne faudra pas oublier de déclarer sur TELEPAC 2025 une culture secondaire fin 2025 sur ces parcelles afin de valider totalement le respect du critère pluriannuel sur ces parcelles. Cela permet aussi de valider le critère annuel 2025 pour ces parcelles dont la surface est incluse de fait dans le quota minimum de 35% de rotation annuelle.	
E	

BCAE 7: Rotation des cultures sur les terres arables	
■ Visualiser la présence de cultures secondaires en 2023 et en 2024	
 Si vous constatez l'absence de déclaration (validée par l'instruction de la DDT) d'une culture secondaire sur l'une ou l'autre des parcelles 2-1 et 6-1, ou sur les 2, en 2023, ou en 2024, voire les 2 années (présence d'un codage de type « A00 » dans la colonne Culture secondaire BCAE 7) :	
➔ Si l'exploitant persiste dans la déclaration d'un maïs sur les parcelles 2-1 et 6-1 alors il ne respecte pas le critère pluriannuel de la BCAE 7 même si une culture secondaire est déclarée fin 2025.	
■ Quelles solutions pour respecter dans cette situation le critère pluriannuel ?	
⇒ Si l'exploitant a semé une culture secondaire fin 2024, Et qu'elle n'a pas été déclarée sur Telepac 2024, alors il est possible de la déclarer en culture principale 2025 même si c'est un maïs qui sera présent au printemps 2025. On s'appuie alors sur la définition de la culture principale qui dit :	
La culture principale est : ⇒ La culture pour laquelle l'exploitant demande le versement des aides de la PAC ET ⇒ Qui est présente au moins en partie sur la période du 1er mars au 15 juillet (ce qui permet de prendre en compte les récoltes anticipées et les semis tardifs)	
Cette situation permet par la même occasion de valider le critère annuel étant donné que l'on se trouve dans une situation de rotation entre 2024 et 2025.	
E	

BCAE 7: Rotation des cultures sur les terres arables

■ Evolution de la définition de la culture principale à compter de 2023 et lien avec le respect de la BCAE 7

Cela peut permettre de déclarer en culture principale 2025 un couvert autre que le maïs tout en continuant à produire du maïs en 2025. Cela permet « légalement » d'indiquer une rotation.

⚠

A condition que la culture principale 2025 ne soit pas la culture secondaire 2024 déclarée dans le dossier PAC 2024.
Si la culture secondaire n'a pas été déclarée dans le dossier PAC 2024, alors il est possible de la déclarer en culture principale 2025, et ceci à condition de respecter la définition de la culture principale.

La culture principale est :

⇒ La culture pour laquelle l'exploitant demande le versement des aides de la PAC ET

⇒ Qui est présente au moins en partie sur la période du 1er mars au 15 juillet (ce qui permet de prendre en compte les récoltes anticipées et les semis tardifs)

Rappel PAC 2014 – 2022 :

La culture principale était la culture présente sur la parcelle sur la période du 15 juin au 15 septembre de l'année de télédéclaration.

E

BCAE 7: Rotation des cultures sur les terres arables

■ Evolution de la définition de la culture principale à compter de 2023 et lien avec le respect de la BCAE 7

Cas des méteils: un exploitant a implanté en oct/nov 2024 un mélange de céréales légumineuses fourragères (≥ 50%) ou à graines (≥ 50%) (MLC ou MPC). Ce mélange sera présent au plus tard à la mi mai 2025. Fin mai 2025, voire début juin un maïs sera implanté à la place du mélange. Le méteil aura la possibilité d'être déclaré tout en demandant l'aide aux légumineuses fourragères ou aux légumineuses à graines.

Culture principale télédéclarable en 2025 : Le méteil
Intérêt:

- demande de l'aide aux légumineuses fourragères ou aux légumineuses à graines (en situation de couvert éligible).
- Eco-régime voie des pratiques agricoles : possibilité d'avoir 2 points, voire 3 points de scoring amenés par le méteil.
- Permet de respecter le critère pluriannuel BCAA7

⚠

Attention à la déclaration de l'assurance récolte l'année ou un méteil est déclaré à la place du maïs

→ Voir fiche aide assurance récolte

⚠

Si le méteil est déclaré en culture secondaire fin 2024 alors il ne peut pas être la culture principale de 2025

Campagne 2025

Mi mai

Début Nov

Méteil

Maïs

Culture principale déclarée à la PAC

Culture printemps non déclarée à la PAC

Méteil

Maïs

Culture principale déclarée à la PAC

Culture printemps non déclarée à la PAC

Campagne 2026

Mi mai

Début Nov

Méteil

Maïs

Culture principale déclarée à la PAC

Culture printemps non déclarée à la PAC

Méteil

Maïs

Culture principale déclarée à la PAC

Culture printemps non déclarée à la PAC

E

24

■ Evolution de la définition de la culture principale à compter de 2023 et lien avec le respect de la BCAE 7

Cas de succession Maïs – Ray Grass

Culture principale télédéclarable en 2025 : le Ray-Grass

Intérêt:

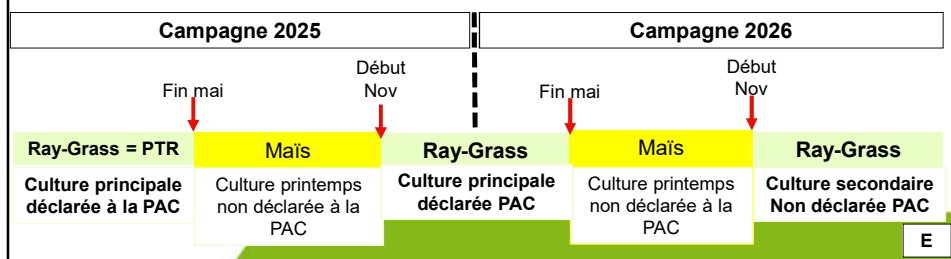
- Possibilité de comptabiliser le Ray-Grass dans la surface fourragère pour le calcul du plafond des UGB primables dans la limite de 1,4 UGB/ha SFP (Aide bovine).
- Eco-régime: possibilité d'avoir au moins 2 points de scoring amenés par le Ray-Grass (si $\geq 5\%$ terres arables occupées par le Ray-Grass).
- **Permet de respecter le critère pluriannuel BCAE7**



Attention à la déclaration de l'assurance récolte l'année où un Ray-grass est déclaré à la place du maïs



Si le Ray-Grass est déclaré en culture secondaire fin 2024 alors il ne peut pas être la culture principale en 2025



■ Cas des monoculteurs de maïs (critère pluriannuel)

PAC
2024

**CULTURE
SECON-
DAIRE
BCAE 7**

Code
de la
culture

FVL

L'exploitant réalise de la monoculture de maïs depuis 2022 et il compte implanter un maïs en 2025 sur la parcelle.

De la féverole (FVL) a été déclarée en culture secondaire lors de la PAC 2023 et 2024. C'est du triticale (TTH) qui a été en réalité semé fin 2024.

L'exploitant compte déclarer en 2025 en culture principale le triticale et ne pas semer le maïs.

- Il est possible d'opter pour la déclaration du triticale en culture principale 2025 étant donné qu'il n'a pas été déclaré en culture secondaire 2024. Critère annuel et pluriannuel = OK.
- Pas de nécessité dans ces conditions de déclarer une culture secondaire 2025 puisque une rotation est validée sur la parcelle sur la période 2022-2025.

PAC
2024

CULTURE
SECON-
DAIRE
BCAE 7

A00

L'exploitant réalise de la monoculture de maïs depuis 2022 et il compte implanter un maïs en 2025 sur la parcelle.

Aucune culture secondaire n'a été déclarée sur le dossier PAC 2024. Pour autant l'exploitant a implanté un couvert fin 2024.

Possibilité de déclarer la culture secondaire 2024 en culture principale 2025 à condition qu'elle soit présente toute ou partie du temps sur la période du 1^{er} mars au 15 juillet 2025. Cela permet ainsi de valider une rotation sur la période 2022-2025 et donc de continuer à déclarer du maïs en 2025. Critère annuel et pluriannuel = OK. F

BCAA 7: Rotation des cultures sur les terres arables

■ **Cas des monoculteurs de maïs (critère pluriannuel)**

L'exploitant réalise de la monoculture de maïs depuis 2022 et il compte implanter un maïs en 2025 sur la parcelle.
De l'avoine (AVH) a été déclarée en culture secondaire dans le dossier PAC 2023 et en culture principale dans le dossier PAC 2024. Un maïs a été semé en 2024 et non déclaré.

- **La culture principale de 2024 ne devait pas être la culture secondaire de 2023.**
- La conséquence est que lors de l'instruction la présence d'AVH en culture secondaire 2023 a été supprimée. Le critère annuel de la BCAA 7 n'est donc pas validé pour 2023 pour cette parcelle : absence de rotation entre 2022 et 2023. Si grâce aux autres parcelles le taux mini de 35% a été atteint, alors cette erreur n'a pas engendré de pénalité.
- Le **critère pluriannuel** de la BCAA 7 est par contre bien respecté puisque 2 cultures différentes sont déclarées sur la période 2022-2025.

	2025	2024	2023	2022
CP →	Maïs	AVH	Maïs	Maïs
CS →	TTH	TTH	AVH	

Pas de nécessité de déclarer TTH fin 2025 car rotation présente de 2024 à 2025 : critère annuel de la BCAA 7 respecté en 2025.

Exempté de couvert hivernal Fin 2022

CP : Culture principale CS : Culture secondaire **E**

BCAA 7: Rotation des cultures sur les terres arables

■ **Cas des monoculteurs de maïs (critère pluriannuel)**

Du triticale (TTH) a été déclaré en culture secondaire lors de la PAC 2023 et 2024.
 L'exploitant compte déclarer en culture principale 2025 le triticale qui est la culture secondaire déclarée de 2024 et non le maïs qui ne sera finalement pas semé.

- **La culture principale de 2025 ne doit pas être la culture secondaire de 2024.**
- Comme l'indique la diapo précédente, une telle déclaration permet de respecter le critère pluriannuel de la BCAA 7, mais peut engendrer un non respect du critère annuel si le seuil de 35% minimum de rotation du **critère annuel** de la BCAA 7 n'est pas atteint entre 2024 et 2025. Si le seuil de 35% est malgré tout atteint, alors conserver le code TTH.
- Possibilité d'utiliser un code triticale de printemps (TTP) pour remédier à la non atteinte du seuil mini de 35%. **Attention malgré tout dans ce cas au scoring de l'écovégétation.** Le code TTP va s'ajouter aux surfaces en céréales de printemps et non à celles en céréales d'hiver pouvant faire perdre un point d'écovégétation.

	2025	2024	2023	2022
CP →	TTP	Maïs	Maïs	Maïs
CS →	AVH	TTH	TTH	

Pas de nécessité de déclarer AVH fin 2025 car rotation présente de 2024 à 2025 : critère annuel de la BCAA 7 respecté en 2025.

Exempté de couvert hivernal Fin 2022

CP : Culture principale CS : Culture secondaire **E**

BCAA 7: Diversification des cultures sur les terres arables




Diversification des cultures comme alternative à la rotation des cultures

■ **La règle**

De 10 à 30 hectares de terres arables: Minimum 2 cultures différentes Culture principale ≤ 75% des terres arables	Au delà de 30 hectares de terres arables: Minimum de 3 cultures différentes Culture principale ≤ 75% des terres arables + les 2 cultures principales ≤ 95% des terres arables
---	---



Point de vigilance:

La diversification des cultures se vérifie annuellement entre le 1^{er} mars et le 15 juillet (définition de la culture principale) et s'applique sur les terres arables de l'exploitation.

E

BCAA 7: Diversification des cultures sur les terres arables



• **Comptabilisation des cultures (TELEPAC gère) :**



Distinction des cultures par leur genre botanique.

Toutes les variétés de maïs (grain, ensil., semence, doux...) = une seule culture



Pour des raisons de simplification déclarer le maïs grain (MIS) et le maïs ensilage (MIE) avec le même code qui est celui du maïs grain (MIS).

Blé dur et blé tendre = une seule culture

Exception: Cultures d'hiver et cultures de printemps
Blé d'hiver et Blé de printemps = 2 cultures

N.B: **L'épautre (code culture EPE)** est comptabilisé comme une culture distincte du Blé dans le cadre de la diversification des cultures

E

BCAE 7: Diversification des cultures sur les terres arables



• **Comptabilisation des cultures (TELEPAC gère) :**

 **Pour les brassicacées, solanacées et cucurbitacées, les cultures sont distinguées par leur espèce**

Pour les brassicacées, exemple: colza et navet = 2 cultures
Pour les solanacées, exemple: pommes de terre et tomate = 2 cultures

 **Une prairie temporaire = une culture**

Les légumineuses pures comme par exemple la luzerne ou le trèfle sont considérées comme une culture différente d'une prairie temporaire
Ce couvert n'est pas converti en prairie permanente même s'il est en place depuis plus de 5 ans.

Exemple: une luzerne en place depuis 8 ans fera toujours partie de la surface de terres arables et ne sera pas convertie en PP.

 **Jachère (JAC) = une culture**

E

BCAE 7: Diversification des cultures sur les terres arables



• **Comptabilisation des cultures (TELEPAC gère) :**

■ **Cas des mélanges**

 **Attention ! À la règle concernant les mélanges:**
En situation de mélanges avec une espèce commune au moins entre ces mélanges alors la précision « Mélange A » sera apportée pour tous ces mélanges alors même que leur codification est différente.

Cas par exemple de codes mélanges déclarés, MLC, MPC et CPL avec le blé tendre comme espèce commune et donc comportant tous de ce fait la précision culture « Mélange A » (Dans le Descriptif des parcelles du RPG). La conséquence est que tous ces mélanges même codés différemment sont comptés par Telepac pour une seule et même culture.

A contrario des mélanges sont distincts (Mélange A, Mélange B...) si aucune espèce (ou culture) n'est commune aux deux mélanges

E

BCAE 7: Diversification des cultures sur les terres arables



Comptabilisation des cultures (TELEPAC gère) :

Cas des mélanges

Un mélange lupin/féverole (MLF) et un mélange lupin/avoine (MLC) et un mélange blé/avoine (MCR) avec la précision « Mélange A » sont comptabilisés comme une seule et même culture au titre de la diversification des cultures.

En revanche un mélange lupin/féverole (MLF) et un mélange blé/avoine (MCR) sont comptabilisés comme 2 cultures au titre de la diversification des cultures car l'un est doté de la précision « Mélange A », tandis que l'autre s'est vu attribué la précision « Mélange B ».

E

BCAE 7: Diversification des cultures sur les terres arables



Comptabilisation des cultures (TELEPAC gère) :

Cas des mélanges



DESCRIPTIF DE LA PARCELLE - MODIFICATION

N° ilot : 2 N° parcelle : 7

Surface graphique de la parcelle (ha) : 0,27

Culture principale :

Catégorie de la parcelle : en 2024 : Terre arable (PTR – Autres prairie temporaire de 5 ans ou moins)

Nom de la culture : MLC - Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes et de céréales et/ou d'oléagineux

Précision - Numéro du mélange :

--sélectionnez dans la liste--

001 - Mélange A
002 - Mélange B
003 - Mélange C
004 - Mélange D
005 - Mélange E

à la production de semences certifiées ou de plants en cochant la case ci-après : ☐

si vous commercialisez la culture ou, s'il s'agit d'une culture en céréales, si elle est dans la liste--

une culture dérobée éligible SIE et si vous demandez qu'elle soit prise en compte, déclarez ci-après les cultures concernées :

1ère culture : --sélectionnez dans la liste-- 2ème culture : --sélectionnez dans la liste--

E

BCAA 7: Diversification des cultures sur les terres arables



• Comptabilisation des cultures (TELEPAC gère) :

■ Cas des mélanges



Le code **MLG** (Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins) fait partie des surfaces destinées à la production d'herbe codées **1.5 SURFACES HERBACÉES TEMPORAIRES DE 5 ANS OU MOINS**

Une seule culture = somme de toutes les surfaces herbacées temporaires



Attention à ce que le code **MLG** ne bascule pas en 2025 avec un code pâturage permanent si 2025 est la 6^{ème} année de présence d'un couvert herbeux sur la parcelle.



Un mélange de graminées/céréales (ex: Ray-grass/avoine...) = **PTR** ou **PPH**

Ce mélange doit être déclaré avec un code prairie temporaire (PTR) ou permanente (PRL ou PPH), selon l'âge du couvert herbacé. En effet, dès lors qu'il y a une graminée avec la céréale, la surface est considérée comme une surface herbacée.

E

BCAA 7: Diversification des cultures sur les terres arables



• Comptabilisation des cultures (TELEPAC gère) :

■ Cas des mélanges

Exemple: Présence de mélanges et de cultures hors mélange

Assolement :

PTR 11 ha	MLC (mélange A) 3 ha	TRE (Trèfle) 2 ha	MIS 15 ha
MLG 5 ha	CPL (mélange A) 4 ha	PPH 15 ha	

Terre arable = 40 ha

Comptabilisation des cultures servant de base au calcul de la diversité d'assolement:

- Culture 1 = Surface destinée à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères = 16 ha [11 ha PTR + 5 ha MLG], soit 40 %
- Culture 2 = MIS = 15 ha, soit 37,50 %
- Culture 3 = Surface en mélange = 7 ha [3 ha MLC (mélange A) + 4 ha CPL (mélange A)], soit 17,50 %
- Culture 4 = TRE = 2 ha, soit 5 %

→ Culture 1 principale < 75 %

→ 2 cultures les + importantes (1 et 2) < 95 %

E

30

BCAA 7: Diversification des cultures sur les terres arables



• **Comptabilisation des cultures (TELEPAC gère) :**

■ **Cas des mélanges**

Exemple: Présence de mélanges et de cultures hors mélange

Assolement :		
PTR 15 ha	MCR (blé avoine) (mélange A) 13 ha	MIS 20 ha
MLG 10 ha	MLC (triticale vesce) (mélange B) 11 ha	BTH 5 ha
		PPH 15 ha

Terre arable = 74 ha

Comptabilisation des cultures servant de base au calcul de la diversité d'assolement:

- **Culture 1** = herbe = 25 ha [15 ha **PTR** + 10 ha **MLG**], soit 35,78 %
- **Culture 2** = **MIS** = 20 ha, soit 27,02 %
- Culture 3 = **MCR (Mélange A)** = 13 ha, soit 17,56 %
- Culture 4 = **MLC (Mélange B)** = 11 ha, soit 14,86 %
- Culture 5 = **BTH** = 5 ha, soit 6,75 %

→ Culture 1 principale < 75 %

→ 2 cultures les + importantes (1 et 2) < 95 %

E

BCAA 7: Diversification des cultures sur les terres arables



• **Comptabilisation des cultures (TELEPAC gère) :**

■ **Cas des mélanges**



Une parcelle avec du haricot tarbais dans le maïs:

- Si haricot/maïs n'est pas conduit conformément au cahier des charges de l'IGP, alors cette surface est à déclarer avec le code CID [Cultures conduites en inter-rangs (bandes de cultures différentes) – 2 cultures représentant chacune plus de 25 %] **Précision culture 1 = MIS et culture 2 = PHS** [Pois et haricot secs (alimentation humaine)].

Au titre de la diversité de l'assolement on a 50% PHS et 50% MIS.

- Si haricot/maïs conduit conformément au cahier des charges de l'IGP, alors cette surface est à déclarer avec le **code PHS Précision 001 - Haricot sec et demi-sec (flageolet, coco, lingot, ...)**.

Au titre de la diversité d'assolement on aura 100% haricot.

E

BCAE 7: Diversification des cultures sur les terres arables



- **Comptabilisation des cultures (TELEPAC gère) :**

■ **Cas des cultures dérochées**



Culture dérochée, culture intermédiaire → Pas prise en compte au titre de la diversité d'assolement

E

BCAE 7: Diversification des cultures sur les terres arables



- **Comptabilisation des cultures (TELEPAC gère) :**



Attention !

Les surfaces en bandes tampons (BTA) , bordures de champ (BOR), et bandes d'hectares admissibles le long des forêts sans production (BFS) rattachées à la parcelle qu'elles bordent sont comptabilisées dans la surface qu'elles bordent.

Exemples:

- Parcelle en maïs de 4,80 ha de surface admissible bordée par une BTA de 0,20 ha. La surface admissible en terre arable cultivée en maïs est de 5 ha (4,80 ha + 0,20 ha).
- Exploitation avec 9,70 Ha de maïs et 0,40 Ha de BTA et de BOR. La surface de terres arables est donc de 10,10 Ha. La surface de terres arables étant > 10 ha alors l'exploitation n'est plus exemptée par le critère de Diversification d'assolement.

E

BCAA 7: Rotation / Diversification des cultures sur les terres arables**Grille de pénalités 2025**

	Réduction au 1 ^{er} constat	Réduction au 2 ^{ème} constat sur 3 ans
Critère annuel: Sur au moins 35% des terres arables, autres que les surfaces en cultures pluri-annuelles, les surfaces en herbe ou autres plantes fourragères herbacées et les surfaces en jachère, non respect de la présence d'une culture principale différente de celle de l'année précédente OU absence d'implantation d'une culture secondaire	3%	9%
Dérogation UKRAINE au critère annuel en 2023 uniquement		
Critère pluriannuel: Non respect de la présence sur la période (n, n-1, n-2, n-3) et sur chacune des parcelles de l'exploitation, à partir de 2025, d'au moins 2 cultures principales OU d'une culture secondaire sur chacune des parcelles des années n, n-1, n-2 et n-3	3%	9%

E

PAC 2023 – 2027

BCAE 4

Bandes tampons le long des cours d'eau,
canaux et des fossés

1^{er} avril 2025



F

BCAE 4: Bandes tampons le long des cours d'eau, canaux et des fossés



■ Critères à respecter

⇒ Les écoulements d'eau permanents concernés pas la réglementation PAC-ZNT sont ceux qui figurent en trait bleu plein sur les cartes IGN au 1/25000^e. Dans cette catégorie on a :

- Les cours d'eau qualifiés jusqu'en 2022 de **BCAE 1**: **Obligation PAC** de présence d'une BTA végétalisée (herbacée, arbustive ou arborée) d'au moins 5 m de large en tout point entre la partie cultivée et la berge du cours d'eau, sans phytos et sans fertilisation.

Se sont ajoutés à partir de 2023

- Les canaux d'irrigation + les fossés à écoulements d'eau permanents : Pas d'obligation PAC de BTA végétalisée mais **obligation PAC** d'avoir une BTA sans phytos et sans fertilisation sur 5 m mini en tout point.
- Des cours d'eau qui n'étaient pas identifiés **BCAE 1 en 2022** : Pas d'obligation PAC de BTA végétalisée mais **obligation PAC** d'avoir une BTA sans phytos et sans fertilisation sur 5 m mini en tout point.

La **BCAE 4** est respectée à partir du moment où une ZNT minimum de 5 m de large est présente herbeuse ou boisée le long des cours d'eau qualifiés jusqu'en 2022 de **BCAE 1** et pas obligatoirement herbeuse ou boisée le long des canaux d'irrigation + les fossés à écoulements d'eau permanents + les cours d'eau non identifiés **BCAE 1 en 2022**.

F

BCAE 4: Bandes tampons le long des cours d'eau, canaux et des fossés

Attention! au sens de la réglementation phyto un cours d'eau est un trait bleu plein nommé ou non + trait bleu pointillé.

**Attention ! La réglementation phytosanitaire indique :**

- Si la **ZNT** d'un produit phytosanitaire est **> 5 m** alors **pour réduire à 5 m** la distance par rapport au **cours d'eau (trait bleu plein nommé et non nommé et trait pointillé)**, il faut :
 - mettre en place une bande herbeuse de 5 m minimum de large,
 - ET utiliser des buses anti-dérive agréées sur le pulvé,
 - ET enregistrer les traitements phytosanitaires sur le registre phytosanitaire.
- Un produit phytosanitaire ayant par exemple une **ZNT de 5 m et un DVP** (dispositif végétalisé permanent) **de 5 m** impose la mise en place d'une bande enherbée ou en végétation de 5 m de large entre la partie cultivée et la berge du cours d'eau.
- Pour certains produits phytosanitaires de **ZNT > 5 m et d'un DVP > 5 m (NON REDUCTIBLE)** alors une BTA (herbeuse ou plus largement végétalisée) > 5 m conforme à l'information donnée par les produits phytosanitaires concernés est censée être mise en place pour respecter la réglementation phytosanitaire.

MAIS la BCAA 4 (obligation PAC) est respectée à partir du moment où une ZNT minimum de 5 m de large est présente herbeuse ou boisée le long des cours d'eau qualifiés jusqu'en 2022 de BCAA 1 et pas obligatoirement herbeuse ou boisée le long des canaux d'irrigation + les fossés à écoulements d'eau permanents + les cours d'eau non identifiés BCAA1 en 2022.

F

BCAE 4: Bandes tampons le long des cours d'eau, canaux et des fossés**Grille de pénalités 2025**

	Réduction au 1 ^{er} constat	Réduction au 2 ^{ème} constat sur 3 ans
Absence de BTA enherbée constatée uniquement sur les cours d'eau nouvellement qualifiés de BCAA au titre de 2025	Alerte informative	/
Absence de BTA constatée et/ou en dehors des cours d'eau nouvellement qualifiés BCAA au titre de 2025: - Sur une portion du linéaire traversant l'exploitation - Le long de tous les linéaires traversant l'exploitation	5% Intentionnelle	15% Intentionnelle
BTA de largeur insuffisante le long d'une partie du linéaire traversant l'exploitation	3%	9%
Pratique d'entretien interdite sur la BTA le long du ou des cours d'eau BCAA traversant l'exploitation	3%	9%

F

BCAE 4: Bandes tampons le long des cours d'eau, canaux et des fossés

Les cours d'eau à border sur la déclaration PAC

 **Visualisation sur [telepac](#) des cours d'eau BCAE 4**

Si vous cochez  **Cours d'eau BCAE4** cela vous permet d'afficher sur le RPG en trait bleu plein continu l'ensemble des cours d'eau BCAE 4.





Couche cours d'eau BCAE 4 2025 identique à celle de 2024

 **Attention !** Le tracé bleu peut être imprécis. Vous pouvez avoir la fausse impression qu'il passe loin de la parcelle ou à l'inverse à proximité. S'en assurer avec l'exploitant.

F

BCAE 4: Bandes tampons le long des cours d'eau, canaux et des fossés

Les cours d'eau à border sur la déclaration PAC

 **Visualisation sur de l'ensemble des cours d'eau sur la cartographie IGN de Telepac : traits bleus pleins nommés et non nommés + traits bleus pointillés**

Dans l'onglet RPG de Telepac il s'agit de sélectionner Carte pour visualiser le tracé IGN des cours d'eau

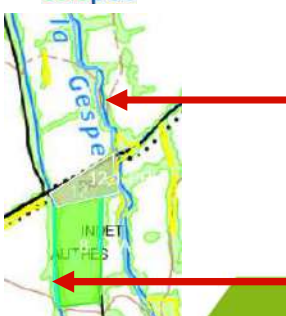




La cartographie IGN est visible à partir du zoom 1 / 10000



La cartographie IGN à partir du zoom 1 / 10000 permet de visualiser l'ensemble des cours d'eau présents





Cours d'eau en trait bleu plein Nommé visualisable sur la cartographie IGN et visible dans Telepac à partir du zoom 1/10000. En sélectionnant  **Cours d'eau BCAE4** ce cours d'eau et seulement celui-ci apparaît en trait bleu plein continu sur le RPG. C'est un cours d'eau BCAE 4.



Cours d'eau en trait bleu plein visualisable sur la cartographie IGN et visible à partir du zoom 1/10000 et non visualisable après avoir sélectionné la couche  **Cours d'eau BCAE4** Ce n'est pas un cours d'eau BCAE 4.

F

BCAE 4: Bandes tampons le long des cours d'eau, canaux et des fossés



Les cours d'eau à border sur la déclaration PAC



Visualisation sur géoportail des cours d'eau BCAA 4

<https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/cours-eau-bcae-2024>



Visualisation sur  des cours d'eau BCAA 4

L'accélérateur de performance

F

BCAE 4: Bandes tampons le long des cours d'eau, canaux et des fossés



Les bandes tampons se dessinent dans l'onglet RPG de Telepac.



Vous devez déclarer la BTA en accédant à la fiche « DESCRIPTIF DE LA PARCELLE ». A ce niveau un rappel de ce qui a été déclaré en 2024 est fait.

Nom de la culture :

BTA - Bande tampon

Précision - Numéro de la parcelle associée :

8

Longueur IAE (m) ? :

284



Si vous souhaitez déclarer cette **bordure comme IAE**, alors vous devez indiquer en mètres la longueur de la bordure. Sinon elle ne comptera pas IAE. Le numéro de la parcelle associée doit être celui d'une terre arable pour que la BTA puisse compter IAE. L'outil de mesure tout en cliquant sur  permet de mesurer la longueur de la BTA.



Attention! dans la mesure où la bordure est rattachée à une terre arable, et à condition que la longueur de la bordure soit indiquée; cela suffit à Telepac pour la comptabiliser IAE. Pour autant il existe d'autres règles à respecter pour que la bordure soit prise en compte IAE. Telepac n'est pas en mesure de vérifier les autres règles.



Voir fiche Ecorégime - IAE

F

BCAE 4: Bandes tampons le long des cours d'eau, canaux et des fossés



Des points de vigilance



Une fois la BTA tracée sur Telepac elle est automatiquement nommée **BTA**

⇒ Si elle borde un cours d'eau BCAA 4 c'est ce code là qui doit bien être adopté.

⇒ Si elle borde un canal d'irrigation, un fossé catégorisé en trait bleu plein sur la carte IGN 1/25000^e ou un cours d'eau non identifié BCAA 1 en 2022 et matérialisé en trait bleu plein sur la carte IGN 1/25000^e alors le code :

- BTA peut être adopté si la bande est herbeuse;
- de la culture située sur la parcelle peut être adopté. Matérialiser cette bande facilitera dans un 2^{ème} temps les enregistrements phytosanitaires et de fertilisation.



Attention! la surface admissible de la BTA s'ajoute à la surface de la parcelle qu'elle borde même si le couvert est différent : impact possible sur le calcul du scoring de l'écorégime dans le cadre de la voie des pratiques culturales.

Exemple :

Parcelle en maïs de 4,80 ha de surface admissible bordée par une BTA de 0,20 ha. La surface admissible en terre arable cultivée en maïs est de 5 ha (4,80 ha + 0,20 ha).

F

BCAE 4: Bandes tampons le long des cours d'eau, canaux et des fossés



En résumé : Réglementation PAC

Tous ces cours d'eau sont visualisables sur Telepac en trait bleu plein après activation de la couche



Cours d'eau BCAA 4 (identifiés BCAA1 en 2022)

Cours d'eau BCAA 4 : canaux d'irrigation + fossés + cours d'eau non identifiés BCAA 1 en 2022

Largeur de la BTA

5 m Mini

5 m Mini

Couvert de la BTA

Herbacée et/ou arbustive et/ou arborée

Herbacée et/ou arbustive et/ou arborée



Attention en zone vulnérable la BTA est censée être dotée d'une couverture végétale permanente et non de la culture.



Code culture

Phytos et Fertilisation

Interdit sur 5 m

Interdit sur 5 m

Compte dans le % IAE Ecorégime Voie IAE

OUI
Si le couvert de la BTA est herbacé et/ou arbustif et/ou arboré
+ indiquer dans Telepac la longueur en m de la BTA

OUI
Si le couvert de la BTA est herbacé et/ou arbustif et/ou arboré
+ indiquer dans Telepac la longueur en m de la BTA
NON
Si le couvert de la BTA est une culture

Règles d'entretien

Règles d'entretien de la BTA (voir diapos suivantes)

Aucune règle d'entretien spécifique en situation de culture

F

BCAE 4: Bandes tampons le long des cours d'eau, canaux et des fossés	
Tous les cours d'eau sont visualisables sur Telepac en cartographie IGN à partir du zoom 1 / 10000 En résumé : Réglementation PHYTO Plus complète que la réglementation PAC	
Tous les cours d'eau (Traits bleus pleins continus nommés et non nommés + traits pointillés – Carte IGN 1/25000^e)	
Largeur de la BTA	Phytos avec ZNT > 5 m réduction possible à 5 m si : - Mise en place d'une bande herbeuse de 5 m de large Mini - ET utilisation de buses anti-dérive agréées sur le pulvé - ET enregistrer les traitements phytos sur le registre phyto
	Phytos avec ZNT = 5 m et un DVP (dispositif végétalisé permanent) de 5 m impose la présence d'une bande végétalisée (herbacée et/ou arbustive et/ou arborée) de 5 m Mini
	Phytos avec ZNT > 5 m et un DVP (dispositif végétalisé permanent) (NON REDUCTIBLE) > 5 m impose la présence d'une bande végétalisée (herbacée et/ou arbustive et/ou arborée) > 5 m Mini (conforme à l'indication donnée par le produit phyto)
Compte dans le % IAE Ecorégime Voie IAE	OUI Si le couvert de la BTA est herbacé et/ou arbustif et/ou arboré + indiquer dans Telepac la longueur en m de la BTA F

BCAE 4: Bandes tampons le long des cours d'eau, canaux et des fossés	
Des points de vigilance	
	Bande herbeuse à déclarer en BTA ou en jachère ? La bande située en bordure de cours d'eau peut par exemple ne pas respecter en tout point une largeur minimum de 5 m et donc ne pas compter IAE : important surtout dans les cas de demande d'écorégime par la voie des IAE. Dans ce cas il est possible de déclarer la bande en jachère avec le code JAC. Attention ! Pour que la jachère compte IAE, il faut la cocher IAE dans l'onglet Ecorégime de TELEPAC. Ce sont les règles d'entretien d'une jachère qui s'appliquent : voir diapos suivantes. Le piège est dans le cas où la bande est longée par un alignement d'arbres. La densité de 100 arbres/ha d'essences forestière peut alors être dépassée sur la surface gelée conduisant à sa non admissibilité et à sa non prise en compte dans le calcul des IAE.
	Attention! Une BTA baptisée en culture car bordant un cours d'eau, canal ou fossé matérialisé en trait bleu plein sur la carte IGN au 1/25000 ^e ne peut pas compter au titre des IAE. F

BCAE 4: Bandes tampons le long des cours d'eau, canaux et des fossés

Les cours d'eau à border en zone vulnérable

Voir fiche Directive Nitrates

Conditions d'épandage par rapport aux cours d'eau **BCAE 4** en zone vulnérable et le long des plans d'eau > 1 Ha

⇒ En zone vulnérable, la mise en place de bandes enherbées ou boisées d'une largeur de 5 mètres minimum, le long des cours d'eau **BCAE 4** et le long des plans d'eau de plus de 1 hectare.

Cours d'eau BCAA 4 visualisables :

● En trait bleu plein continu sur Telepac en ayant coché la couche  Cours d'eau BCAA4

● En trait bleu plein continu sur Mes Parcelles

● la carte « cours d'eau BCAA » la plus récente sur géoportail accessible avec le lien suivant: <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/cours-eau-bcae-2024>

La largeur de la bande végétalisée obligatoire le long des cours d'eau BCAA dépend du type de fertilisant épandu :

Type de fertilisant	Distance à respecter
Type 0, I et II	10 m des berges avec présence d'une couverture végétale permanente* de 10 m
Type III	5 m des berges avec présence d'une couverture végétale permanente* de 5 m

*: apport interdit sur les bandes végétalisées

F

BCAE 4: Bandes tampons le long des cours d'eau, canaux et des fossés

Classement des fertilisants azotés

	Type 0	Type I		Type II	Type III
		Type I.a	Type I.b		
Caractéristiques	Organisation nette à moyen terme de l'azote	Minéralisation d'azote très lente et contenant une faible quantité d'azote minéral	Minéralisation d'azote lente et contenant une quantité limitée d'azote minéral	Minéralisation d'azote rapide ou contenant une quantité importante d'azote minéral	Fertilisants azotés minéraux et uréiques de synthèse
Sont notamment concernés (liste détaillée dans les textes réglementaires)	Boues de papeterie Marcs de raisins frais Composts de déchets verts jeunes et ligneux	Fumiers compacts non susceptibles d'écoulement (FCNSE) Composts d'effluents d'élevage (sauf composts de fientes de volailles) Certains autres composts (ex : composts matures de déchets verts, d'ordures ménagères résiduelles, de marcs de raisins, de fractions solides de digestats de méthanisation)	Déjections animales avec litière hors FCNSE, sauf fumiers de volailles (ex : fumiers de ruminants, fumiers porcins et fumiers équin) Certains autres composts (ex : composts de MIATE (matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux) mélangées à un support carboné, de biodéchets)	Fumiers de volailles Déjections animales sans litière (ex : lisiers bovin, porc, équin, fientes de volaille) Effluents peu chargés Vinasses de betterave Farine de plumes, guanos d'oiseaux, tourteaux de ricin, de sang, d'os, ... Digestats bruts de méthanisation, fractions liquides des digestats de méthanisation	Engrais azotés simples, binaires, ternaires (ex : urée, ammonitrate) Engrais de synthèse en fertirrigation

F

7

BCAE 4: Bandes tampons le long des cours d'eau, canaux et des fossés



En zone vulnérable, pour pouvoir épandre des fertilisants azotés de type 0, I et II en limite de bande végétalisée (BTA) située le long de cours d'eau BCAE 4, alors il faut que la largeur en tout point de cette dernière soit d'au moins 10 m.

La réglementation PAC impose une largeur mini de 5 m en tout point. Mais la réglementation Directive Nitrates impose par contre une largeur mini de 10 m en situation d'épandage au raz de la bande de fertilisants azotés de type 0, I et II.

Si la largeur de la BTA végétalisée est de 5 m en tout point pour respecter la réglementation PAC (ou < 10 m) alors la distance d'épandage à respecter en zone vulnérable est d'au moins 35 m pour les fertilisants azotés de type 0, I et II.

Il en est de même pour les exploitations concernées par la réglementation des installations classées qu'elles soient en zone vulnérable ou hors zone vulnérable.

Pour pouvoir épandre des fertilisants azotés de type III en limite de bande végétalisée (BTA) située le long de cours d'eau BCAE, alors il faut que la largeur en tout point de cette dernière soit d'au moins 5 m.

F

BCAE 4: Bandes tampons le long des cours d'eau, canaux et des fossés



Conditions d'épandage par rapport aux cours d'eau **non BCAE** en zone vulnérable

⇒ **En zone vulnérable**, il s'agit de respecter des distances d'épandage par rapport aux cours d'eau représentés par des **traits bleus pleins et pointilles visualisables à l'échelle 1/25 000^e sur la carte "plan IGN"**, consultables sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/cours-eau-bcae-2024>
Consultables aussi sur Mes Parcelles et Telepac (A partir du zoom 1/10 000^e).

Type de fertilisant	Distances à respecter
Type 0, I et II	10 m des berges avec présence d'une couverture végétale permanente** de 10 m
Type III	2 m des berges avec présence d'une couverture végétale permanente** de 2 m
Type III sur sols à forte pente (>10%)	5 m des berges avec présence d'une couverture végétale permanente** de 5 m

** : apport interdit sur les bandes végétalisées



En Situation d'épandage de fertilisants de type 0, I et II sur des parcelles non dotées de BTA végétalisée ou avec une BTA végétalisée < 10 m alors la distance d'épandage à respecter en zone vulnérable est d'au moins 35 m. Il en est de même pour les exploitations concernées par la réglementation des installations classées qu'elles soient en zone vulnérable ou hors zone vulnérable.

F

BCAE 4: Bandes tampons le long des cours d'eau, canaux et des fossés



BTA sur les prairies



Points de vigilance :

- Il n'est pas obligatoire de tracer des BTA le long des cours d'eau longeant des PTR et des PPH. Toutefois il est utile de les tracer pour réaliser les enregistrements phytosanitaires, et pour réaliser le plan prévisionnel de fumure (PPF) + les enregistrements de fertilisation en zone vulnérable, surtout pour nos clients Pack-Sécurité.

Exemple



En zone vulnérable : prévoir de tracer des BTA de 10 m de large. En effet, en situation d'épandage d'effluents d'élevage sur des prairies en zone vulnérable une distance d'épandage de 10 m par rapport au cours d'eau est à prévoir. Il faut pouvoir indiquer que la parcelle 13.2 en PPH ne reçoit pas d'effluents d'élevage à la fois pour le PPF et pour les enregistrements de fertilisation.

Hors zone vulnérable: prévoir de tracer des BTA de 5 m de large. En effet, en situation d'usage de produits phytosanitaires sur la parcelle, il faut pouvoir indiquer que la parcelle 13.2 en PPH ne reçoit pas de produits phytosanitaires

F

BCAE 4: Bandes tampons le long des cours d'eau, canaux et des fossés



Les cours d'eau à border



Un codage BTA utilisé en bordure de champ avec absence de cours d'eau (BCAE ou non) n'est pas satisfaisant. C'est le code BOR qui doit être utilisé. Malgré tout même si le codage n'est pas bon la bande pourra compter IAE à partir du moment où les paramètres de sa comptabilisation sont respectés.



Cas d'un fossé qui n'est pas identifié par un trait bleu plein ou pointillé sur la carte IGN au 1/25 000^e

En cas de présence d'une bande herbeuse le long de ce dernier volontairement tracée, **Vous devez** utiliser le code BOR pour bordure de champ et non BTA. Cette BOR comptera IAE dans la mesure où elle respecte les règles IAE d'une BOR.



Cas d'un fossé qui est signalé en pointillé bleu non nommé (IGN au 1/25000^e). Il est non BCAE dans la mesure où il n'est pas représenté en bleu sur le RPG PAC (Pas d'obligation de réaliser et de déclarer une BTA herbeuse). Si une bande herbeuse est mise en place alors elle devra être déclarée en BTA. Cette BTA comptera IAE dans la mesure où elle respecte les règles IAE d'une BTA.

Attention malgré tout du point de vue de la réglementation phytosanitaire pour laquelle un trait pointillé non nommé est un cours d'eau avec obligation de respecter une ZNT d'au moins 5 m.

F

BCAE 4: Bandes tampons le long des cours d'eau, canaux et des fossés



Largeur de la BTA pour compter IAE

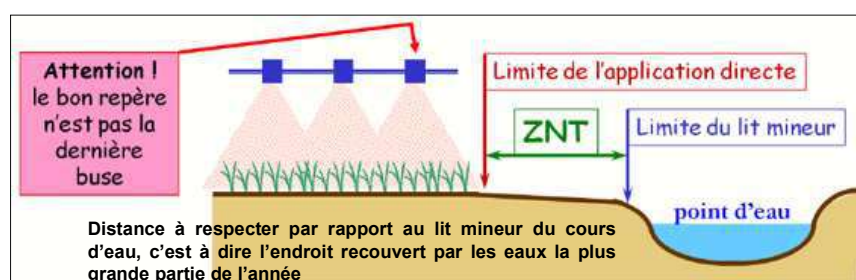
- Largeur de **5 m au moins (≥ 5 m)** à partir du bord du cours d'eau, à partir de là où la berge est accessible avec un semoir (limite du lit mineur)
- Pas de largeur maximale et de surface maximale



Point de vigilance lors de la télédéclaration : En tout point largeur ≥ 5 m. Si en un point de la bande la largeur n'est pas respectée alors elle ne peut être comptabilisée comme IAE.



Attention: depuis 2015 les digues ne font pas partie de la largeur des 5 mètres



F

BCAE 4: Bandes tampons le long des cours d'eau, canaux et des fossés

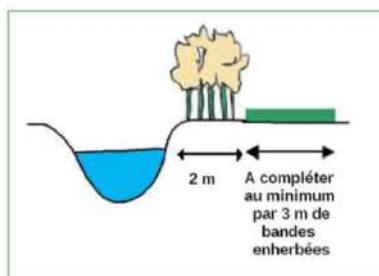
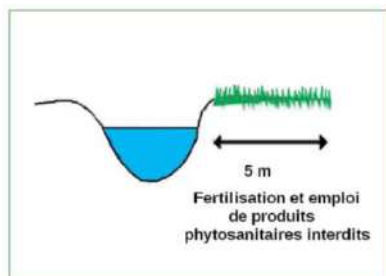


Largeur de la BTA pour compter IAE

Remarque: la largeur de la BTA prend en compte, le cas échéant, la largeur des chemins et des ripisylves longeant le cours d'eau

Une BTA peut comprendre une partie en ripisylve et peut compter IAE (≥ 5 m)

Elle peut aussi comprendre par exemple un chemin. Attention, si le chemin est du sol nu alors c'est une SNA Route, chemin ou voie ferrée qui doit être matérialisée. Si le chemin est temporaire une SNE Précision 003 est à saisir. Pas de comptabilisation IAE de la bande dans ces conditions.



F

BCAE 4: Bandes tampons le long des cours d'eau, canaux et des fossés



Largeur de la BTA pour compter IAE

→ Voir fiche Ecorégime - IAE



Attention! Si un élément topographique déclaré IAE (par exemple une haie) est présent sur la BTA herbeuse, la largeur s'évalue sur la partie de la bande non couverte par l'élément topographique. Si la partie herbeuse hors emprise de la haie par exemple fait moins de 5 m alors la BTA ne pourra pas compter comme IAE.



Vérifier que les bandes tampons herbeuses (codées BTA) aient une largeur en tout point ≥ 5 m pour qu'elles puissent compter au titre des IAE. Lors du tracé de la BTA sur Telepac il est préférable de forcer la largeur à un peu plus de 5 m... Si la largeur d'au moins 5 m n'est pas assurée alors déclarer la bande en jachère (JAC) qui compte IAE. Attention malgré tout dans cette situation à ce que le quota de 100 arbres/ha d'essences forestières soit pas dépassé sur la bande de jachère conduisant ainsi à la non admissibilité de la surface.



Attention! Penser à vérifier s'il y a présence éventuelle d'une SNA artificielle de type chemin sur une BTA. La conséquence est que la surface admissible de la parcelle est réduite de l'emprise du chemin et la BTA ne peut compter IAE, sa largeur herbeuse faisant moins de 5 m. Possibilité de déclarer la bande en jachère (JAC) de manière à ce qu'elle puisse compter IAE sur sa partie résiduelle.

F

BCAE 4: Bandes tampons le long des cours d'eau, canaux et des fossés



Largeur de la BTA



Attention ! Suivant le type de produit phytosanitaire utilisé la BTA de 5 m le long d'un cours d'eau BCAA 4 est toujours satisfaisante d'un point de vue déclaration PAC, mais elle peut ne pas suffire du point de vue de la réglementation phytosanitaire ou nitrates. De plus tous les cours d'eau sont concernés.

Les ZNT peuvent être de 5, 20, 50 ou 100 mètres. Les ZNT de 20 et 50 mètres sont réductibles à 5m si :

- Présence d'une bande enherbée de 5 m de large (haie et ripisylve incluses)
- + Utilisation de buses anti dérive agréées
- + Enregistrement des pratiques phytosanitaires (registre phytosanitaire)

Le concept de ZNT est mis en oeuvre pour limiter la dérive lors de l'épandage des produits

Les DVP (Dispositif Végétalisé Permanent) prévus par les AMM des produits NE sont PAS réductibles.

Le concept de DVP est mis en oeuvre pour limiter le ruissellement des produits en direction d'un point d'eau.

En l'absence de DVP mentionné dans l'AMM le DVP minimum est de 5 m.



Pour de très nombreux produits phytos il est possible de réduire la ZNT cours d'eau à 5 m (voir conditions ci-dessus) et donc de faire des BTA de 5 m de large. Pour certains produits phytos la BTA pourra être > 5 m pour correspondre à la DVP imposée.

F

BCAE 4: Bandes tampons le long des cours d'eau, canaux et des fossés

Largeur de la BTA

Exemples: ZNT cours d'eau – DVP – ZNT riverains

Nom commercial <u>COMPLET</u>	ZNT Cours d'eau	DVP Cours d'eau	ZNT riverains
Racer ME (sur Tournesol)	20 mètres	20 mètres	20 mètres
Atic Aqua (sur soja)	20 mètres	20 mètres	5 mètres
Mondine (sur maïs)	20 mètres	20 mètres	5 mètres
Monsoon active (sur maïs)	20 mètres	20 mètres	5 mètres
Adengo (sur maïs)	20 mètres	20 mètres	5 mètres
Milagro 240 SC (sur maïs)	20 mètres	20 mètres	5 mètres
Laudis WG (sur maïs)	20 mètres	20 mètres	5 mètres
Koloss (sur maïs)	20 mètres	20 mètres	5 mètres
Capreno (sur maïs)	20 mètres	20 mètres	5 mètres
Horizon EW (sur blé)	5 mètres	5 mètres	20 mètres
Chlortocide EL (sur blé)	5 mètres	5 mètres	5 mètres
Metarex INO	5 mètres	5 mètres	5 mètres
Sluux HP	5 mètres	5 mètres	0 mètres
Karate Zeon	50 mètres	5 mètres	5 mètres
Belem 0.8 MG (sur maïs)	5 mètres	5 mètres	5 mètres
Colzor trio	5 mètres	5 mètres	5 mètres
Challenge 600	50 mètres	20 mètres	5 mètres
Cerix	20 mètres	5 mètres	20 mètres

Par exemple pour le Racer ME, Il s'agit de mettre en place un DVP le long des cours d'eau de 20 m incompressible. La ZNT cours d'eau de 20 m ne peut être réduite à 5 m. De plus en bordure d'habitation c'est une ZNT de 20 m qui doit être respectée.

ZNT > 5 m Réductible à 5 m sous conditions

IRREDUCTIBLE

NOUVEAU depuis 2020

F

ZNT > 5 m Réductible à 5 m sous conditions
(voir diapo précédente)

IRREDUCTIBLE

NOUVEAU depuis 2020

F

BCAE 4: Bandes tampons le long des cours d'eau, canaux et des fossés

Largeur de la BTA pour compter IAE

Possibilité de saisir soit le Nom du produit phytosanitaire, soit son AMM (autorisation de mise en marché) sur le site ephy.anses.fr de manière à lire les informations concernant la valeur de ZNT et celle de DVP

Possibilité aussi d'utiliser à ce niveau

mesparcelles l'accélérateur de performance

Après avoir sélectionné PPP pour produits phytosanitaires, saisir le Nom du produit ou son AMM (autorisation de mise en marché)

E-Phy
Le catalogue des produits phytopharmaceutiques et de leurs usages, des matières fertilisantes et des supports de culture autorisés en France

Que recherchez-vous ?

Saisissez ici un nom, un n° AMM, une fonction, un : - Veuillez sélectionner -

- Veuillez sélectionner -

- PPP
- Melanges
- Adjuvants
- Substances actives
- MFSC
- Produits mixtes
- Sociétés

F

BCAE 4: Bandes tampons le long des cours d'eau, canaux et des fossés



Les couverts végétaux sur les BTA

Couvert herbacé, arbustif ou arboré, suffisamment couvrant, et permanent. Le couvert peut être implanté ou spontané (friches, espèces invasives interdits).

Si le couvert est implanté: seules les espèces autochtones sont autorisées, les mélanges d'espèces sont conseillés, les taillis à courte rotation sont autorisés. En cas d'implantation de couvert, de préférence à l'automne, et au plus tard au 31 mai.  **Les légumineuses pures ne peuvent être implantées sur les BTA.**

Si le couvert est spontané ou déjà implanté: maintien du couvert existant recommandé devant évoluer vers une couverture permanente diversifiée

- Les cultures pérennes déjà implantées doivent faire l'objet d'un enherbement complet sur 5 m de large minimum
- les légumineuses pures seront conservées et gérées pour évoluer vers un couvert plus diversifié
- Les couverts comportant des espèces invasives seront maintenus (sauf miscanthus: à détruire) avec entretien pour limiter leur diffusion et favoriser la biodiversité
- Tous les couverts de gel spécifique (jachère faune sauvage, jachère fleurie, jachère mellifère) sont autorisés.



Interdits! sols nus (sauf pour les chemins longeant le cours d'eau), les friches, les espèces invasives, **les légumineuses pures implantées**, les tourbières, le miscanthus.

F

BCAE 4: Bandes tampons le long des cours d'eau, canaux et des fossés



La liste des espèces (herbacées, légumineuses, dicotylédones) autorisées pour les BTA

Les graminées

Brome cathartique
Brome sitchensis
Dactyle
Fétuque des prés
Fétuque élevée
Fétuque ovine
Fétuque rouge
Fléole des prés
Moha
Pâturin commun
Ray-grass anglais
Ray-grass hybride

Les légumineuses autorisées en mélange avec d'autres familles et non en pur:

Gesse commune/cultivée	Trèfle d'Alexandrie
Lotier corniculé	Trèfle blanc/rampant
Lupin blanc	Trèfle incarnat
Luzerne commune/cultivée	Trèfle de perse
Luzerne à écussons	Trèfle violet
Luzerne faux-tribule	Trèfle souterrain
Mélilot	Trèfle hybride
Minette	Vesce commune
Sainfoin	Vesce velue
Serradelle	Vesce de Cerdagne

La liste des dicotylédones autorisées est la suivante:

Berce commune	Léontodon variable	Succise des prés
Carotte sauvage	Tanaisie vulgaire	Phacélie
Achillée millefeuille	Vipérine commune	Origan commun
Centaurée des prés	Cresson alénois	Mauve musquée
Centaurée scabieuse	Moutarde blanche	Grande sanguisorbe
Chicorée sauvage	Navette	Vulnéraire
Cirse laineux	Radis (fourrager, chinois)	
(Grande) marguerite	Cardères	



Le mélange entre toutes ces espèces est autorisé et même recommandé.

F

BCAE 4: Bandes tampons le long des cours d'eau, canaux et des fossés 

Entretien du couvert de la BTA

- Le couvert de la bande tampon doit rester en place toute l'année
-  **Interdiction de traitements phytosanitaires**
-  **Interdiction de fertilisation** organique et minérale
-  Les amendements alcalins (calciques et magnésiens) sont autorisés
-  **Interdiction de labour** - travail du sol superficiel autorisé
-  **Interdiction d'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation (passage possible). Interdiction de stockage des produits ou sous produits de récolte, ou de déchets (fumier).** La présence de ruches est autorisée sur une bande tampon (la présence de ruches n'étant pas considérée comme une valorisation) et n'affecte pas son caractère admissible ou IAE.
-  **Autorisation de pâturage** sous réserve du respect des règles d'accès des animaux au cours d'eau **et autorisation de fauche avec retrait du produit de la fauche si la bande tampon borde une parcelle en prairie ou une parcelle en culture.**
-  **La fauche (avec retrait ou non du produit de la fauche) ou le broyage sont autorisés tout au long de l'année sur une largeur maximale de 20 m.**

F

BCAE 4: Bandes tampons le long des cours d'eau, canaux et des fossés 

Entretien du couvert de la BTA

 **La surface en BTA localisée sur des parcelles déclarées en herbe (Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées) n'est pas concernée par l'interdiction de broyage et de fauche entre le 25 mai et le 15 juillet dans le 65.**

Ne sont pas concernés par cette interdiction:

- les exploitations en agriculture biologique,
- les parcelles situées dans les zones d'isolement des parcelles de production de semences et sur les parcelles de production de semences,
- **les bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 m implantées le long des cours d'eau et des canaux de navigation et des lacs pérennes,**
- les parcelles situées à moins de 20 m des zones d'habitation,
- les périmètres de protection des captages d'eau potable.

- Si la bande tampon est en jachère alors elle doit respecter les règles d'entretien définies par arrêté préfectoral (voir diapos suivantes)

F

BCAE 4: Bandes tampons le long des cours d'eau, canaux et des fossés 

Entretien du couvert de la bande si elle est déclarée en jachère (JAC)

 **Le broyage et le fauchage sont interdits entre le 25 mai et le 15 juillet dans le 65 (arrêté préfectoral du 26 mai 2015)**

Toutefois il est recommandé pour la préservation de la faune sauvage de ne plus broyer et faucher entre le 15 mai et le 15 août.

Il est recommandé de broyer ou faucher les parcelles en commençant par le centre.

Sont toutefois dispensées de cette interdiction:

- **les exploitations en agricultures biologique,**
- Les parcelles situées dans les zones de production de semences et les zones d'isolement de ces parcelles;
- **Les bandes enherbées sur une largeur de 20 m, situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes.**
- Les parcelles situées à moins de 20 m des zones d'habitation.
- Les parcelles situées dans les périmètres de protection de captages d'eau potable.

F

BCAE 4: Bandes tampons le long des cours d'eau, canaux et des fossés 

Entretien du couvert de la bande si elle est déclarée en jachère (JAC)

- **Pour les jachères environnement et faune sauvage l'entretien minimal ne peut être réalisé qu'après la date figurant dans le cahier des charges**
- En cas de risque pour la santé publique, de risque d'incendie ou de risque de prolifération de chardons, le maire peut autoriser ou imposer, par arrêté, dans les secteurs concernés, le broyage et le fauchage de jachères en tout temps.
- **En cas de circonstances exceptionnelles d'origine climatique ou parasitaire,** une demande de dérogation à l'interdiction de broyer ou de faucher pourra être adressée par l'agriculteur au préfet. Réponse de ce dernier dans un délai de 48 heures.

F


RAPPEL des règles régissant la jachère (règles nationales depuis 2015)

- **L'implantation du couvert** : elle sera effectuée de préférence à l'automne, et impérativement avant le 31 mai. Les couverts spontanés sont tolérés. L'implantation d'un couvert est préconisée dans le cas où les repousses du précédent cultural sont insuffisamment couvrantes, et lorsque le gel est reconduit sur la même parcelle 2 années de suite.

Les **repousses de cultures sont autorisées** sous réserve qu'elles soient suffisamment couvrantes. À ce titre, les repousses de **maïs, tournesol, betterave** et **pomme de terre** ne sont pas autorisées.

- **L'absence de fertilisation** : aucune fertilisation minérale ou organique, n'est autorisée dans le cas d'un couvert spontané. Néanmoins, en cas d'implantation pour permettre une bonne installation du couvert, des dérogations peuvent être données, par voie d'arrêté préfectoral

F

BCAE 4: Bandes tampons le long des cours d'eau, canaux et des fossés

RAPPEL des règles régissant la jachère (règles nationales depuis 2015)

Date d'implantation et durée

Voir fiche Ecorégime – IAE

Jachère non IAE

Le couvert doit être implanté quand c'est le cas de préférence à l'automne et au plus tard au 31 mai et il doit être **présent durant une période d'au moins 6 mois comprenant le 31 août**. Les interventions phytosanitaires sont autorisées et doivent être mesurées, sous réserve d'employer un produit ayant une AMM

**A cocher IAE
dans Telepac**
Jachère IAE

Le couvert doit être présent **au moins 6 mois du 1^{er} mars au 31 août**. L'usage de produits phytosanitaires est interdit durant cette période.

Jachère mellifère: Période de présence obligatoire: **6 mois du 15 avril au 15 octobre**

Avant le 31 août:

- la jachère ne doit être ni pâturée, ni fauchée pour valorisation.
- Interdiction de travaux lourds du sol (labours, etc...) ou de travaux qui entraînent la destruction totale du couvert. Des dérogations peuvent être accordées (se renseigner auprès de la DDT).



Le défaut d'entretien d'une jachère se constate lors d'un contrôle photodétection et contrôle sur place (hors conditionnalité). La parcelle peut être reclassée en prairie s'il y a par exemple constat de fauche ou en SNE (perte d'admissibilité aux aides découplées). Cela peut impacter l'obtention de écorégime par la voie des IAE ou par la voie des pratiques.

BCAE 4: Bandes tampons le long des cours d'eau, canaux et des fossés

La liste des espèces autorisés pour la jachère IAE ou non, et non mellifère

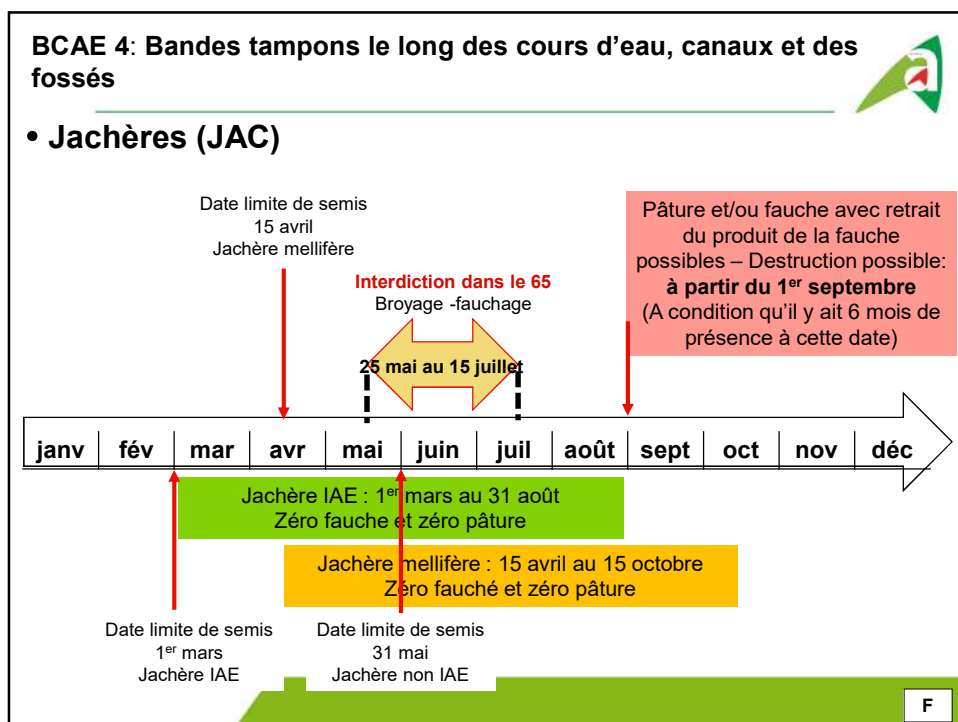
Les graminées	Les légumineuses autorisées en mélange avec d'autres familles et non en pur:
Brome cathartique	Gesse commune/cultivée
Brome sitchensis	Lotier corniculé
Dactyle	Lupin blanc
Fétuque des prés	Mélilot
Fétuque élevée	Minette
Fétuque ovine	Sainfoin
Fétuque rouge	Serradelle
Fléole des prés	Trèfle d'Alexandrie
Moha	Trèfle blanc/rampant
Pâturin commun	Trèfle incarnat
Ray-grass anglais	
Ray-grass hybride	
Ray-grass italien	

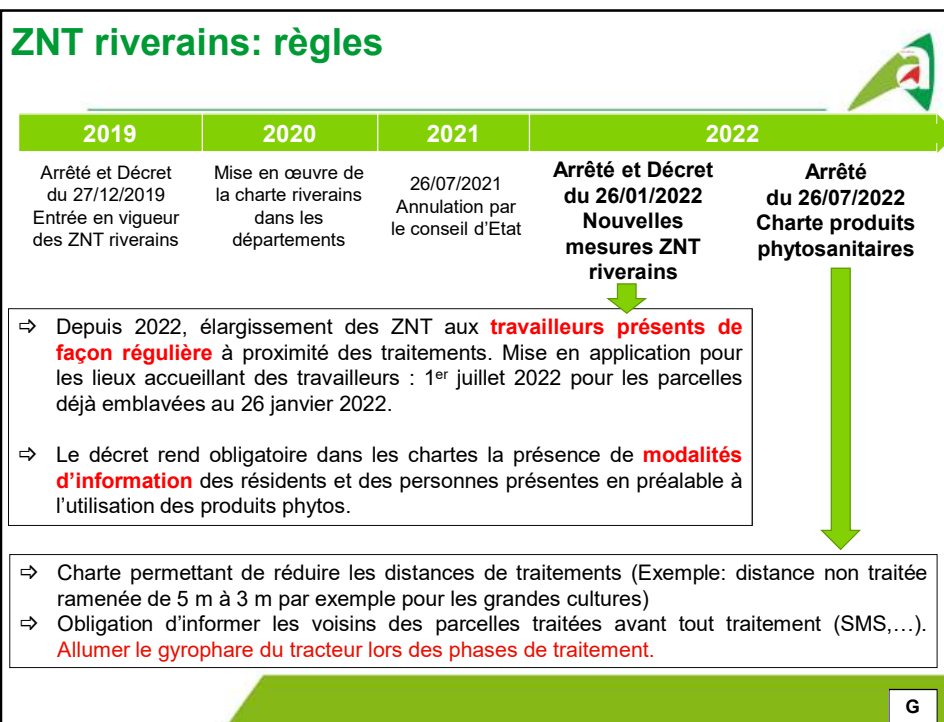
La liste des dicotylédones autorisées est la suivante:

- Cresson alénois
- Moutarde blanche
- Navette fourragère
- Phacélie
- Radis (fourrager, chinois)

 Le mélange entre toutes ces espèces est autorisé et même recommandé.

F





ZNT riverains: règles à retenir

- Attention dossier sensible envers le grand public : Infraction = procédure judiciaire.
- La Charte du 26/07/2022 permet de réduire les distances Non traitées; **MAIS le conseil est de maintenir les ZNT comme si la charte n'existait pas** car l'arrêté du mois de juillet est attaqué au tribunal.
≥ 5 m pour les cultures basses (grandes cultures, légumes). ≥ 10 m pour certaines catégories de produits épandus sur les cultures basses.
≥ 10 m pour les « cultures hautes »
≥ 20 m non réductibles pour les produits les plus dangereux
- Il faut prévenir les voisins des parcelles traitées de la réalisation des traitements: SMS par exemple
- Obligation d'allumer le gyrophare lors des phases de traitement
- **Attention la ZNT riverains pour les cultures basses par exemple est indiquée au minimum à 5 m ; MAIS elle peut être supérieure, tout dépend des produits phytosanitaires utilisés (voir exemple diapos suivantes)**

G

ZNT riverains: règles

■ A qui s'appliquent les distances de sécurité ?

Les distances de sécurité s'appliquent aux bâtiments habités ainsi qu'aux lieux hébergeant des personnes vulnérables tels que définis à l'article L 253-7-1 du CRPM.

Depuis 2022

Elargissement des ZNT aux **travailleurs présents de façon régulière** à proximité des traitements.

- ⇒ **Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés.** L'arrêté du 27 décembre 2019 mentionne en sus « **les zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments** » (voir diapos suivantes)
Les bâtiments habités comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances..., **dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.**
- ⇒ **Depuis 2016, des mesures de précaution renforcées** (dates/horaires de traitements, dispositif anti-dérive, distances minimales...) doivent être mises en place à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables (établissements scolaires, crèches, centres de loisirs, aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public, EHPAD, maisons de santé et de réadaptation etc). **Un arrêté préfectoral définit précisément ces mesures**

G

ZNT riverains: règles

■ Quelles sont les distances de sécurité à respecter ? règle de base

3 catégories de distances de sécurité riverains (DSR) à respecter suivant la situation:

- ⇒ **≥ 5 m pour les cultures basses (grandes cultures, légumes).**
- ⇒ **≥ 10 m pour les cultures basses.** L'arrêté du 14 février 2023 qui modifie l'arrêté du 4 mai 2017 introduit cette nouvelle distance de sécurité. Elle vise certains produits classés cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques de catégorie 2 (mention de danger H341, H351 ou H361).
- ⇒ **≥ 10 m pour les « cultures hautes »** telles que l'arboriculture, la viticulture, les arbres et arbustes, la forêt, les petits fruits et les cultures ornementales > 50 cm de hauteur, les bananiers et le houblon.
- ⇒ **≥ 20 m non réductibles** pour les produits les plus dangereux, c'est à dire ceux présentant l'une des mentions de danger suivante sur l'étiquette:
 - H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H370, H372, OU
 - Contenant une substance active considérée comme ayant des effets perturbateurs endocriniens néfastes pour l'homme.

Une liste indicative des produits commerciaux concernés est régulièrement mise à jour et disponible sur le site de la DGAL :
<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

G

ZNT riverains: règles



■ Quelles sont les distances de sécurité à respecter ? règle de base

Les distances de sécurité mentionnées dans l'arrêté du 27/12/2019 s'appliquent aux **traitements des parties aériennes des plantes**.

On entend par là tout traitement qui peut donner lieu à l'émission directe ou indirecte du produit dans l'air (pulvérisation, poudrage, fumigation, aspersion, irrigation), **y compris les traitements sur sol nu et les traitements herbicides**.

G

ZNT riverains: règles



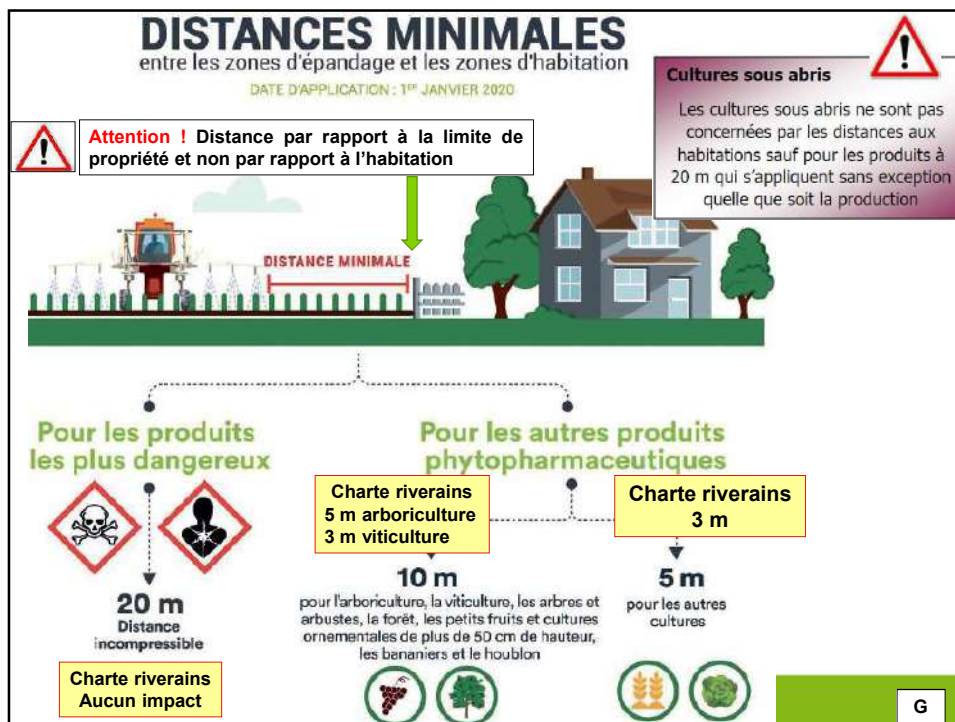
■ Quels produits peuvent être utilisés sans les distances de sécurité prévues par l'arrêté du 27 décembre 2019 ?

0 mètres (aucune distance)

Il s'agit :

- des produits figurant sur la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle établie par le ministre chargé de l'agriculture et publiée au BO agri: <https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-biocontrole>
- des produits utilisables en Agriculture Biologique: <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>
- des produits composés d'une substance de base. Ce ne sont pas des produits phytopharmaceutiques nécessitant une AMM, et il n'existe pas de liste exhaustive de ces produits. Cependant, les substances de base approuvées ainsi que leurs utilisations possibles sont répertoriées à l'adresse suivante : <http://substances.itab.asso.fr/fiches-substances-de-base>

G



ZNT riverains: règles



Au minimum de 20 mètres « incompressibles » pour les produits les plus dangereux

■ Quelques exemples de produits phytos avec ZNT riverain de 20 m:

Nom commercial COMPLET	ZNT Cours d'eau	DVP Cours d'eau	ZNT riverain
Racer ME (sur Tournesol)	20 mètres	20 mètres	20 mètres
Horizon EW (sur blé)	5 mètres	5 mètres	20 mètres
Cerix	20 mètres	5 mètres	20 mètres

Par exemple pour le Racer ME, Il s'agit de mettre en place un DVP (dispositif végétalisé permanent) le long des cours d'eau de 20 m incompressible. La ZNT cours d'eau de 20 m ne peut être réduite à 5 m.

De plus en **bordure d'habitation** c'est une ZNT de 20 m qui doit être respectée, sans obligation de mise en place d'un dispositif végétalisé permanent à ce niveau.

ZNT riverains: règles



Excepté Subst.base, produits
sur liste biocontrôle et
produits AB [sauf si précision
AMM]

DISTANCE MINIMALE



Dans le cas où la distance séparant le champ de la clôture est supérieur aux distances minimales,
AUCUNE DISTANCE À RESPECTER.

(Source : Ministère de l'agriculture)

15/01/2014/DCPR/19180 - JNTES-SANCT

G

ZNT riverains: règles



■ Que risque un exploitant qui ne respecte par la distance de sécurité ?



Une ZNT riverains non respectée est pénalisée au titre de la conditionnalité au taux de 1% des aides PAC (1^{er} et 2nd pilier) dans la rubrique « Respect des textes réglementaires fixant des prescriptions d'emploi particulières ».

Une amende complémentaire n'est pas à exclure d'autant plus dans un contexte de plainte...

Points de contrôle	Non-conformités	Réduction au 1 ^{er} constat	Réduction au 2 ^{ème} constat sur trois ans
Respect des textes réglementaires fixant des prescriptions d'emploi particulières	Non respect d'une autre disposition d'au moins un texte réglementaire encadrant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques	1%	3%

G

ZNT riverains: règles



■ Quelques précisions complémentaires:

- ⇒ **Les épandages d'anti-limaces sous forme de granulés ne sont pas concernés par le respect des distances ZNT riverains.**
- ⇒ **Les semis de semences traitées ne sont pas concernés par le respect des distances ZNT riverains.**
- ⇒ En cas de présence d'espèces invasives (ronces,...) sur la ZNT riverains, il est interdit de traiter. Destruction mécanique seulement possible.
- ⇒ Interdiction de traiter les bordures de prairies confrontantes à une zone d'habitations.
- ⇒ La présence de buses anti-dérive sur le pulvérisateur n'est pas obligatoire pour traiter à 5 m des riverains.
- ⇒ Attention à des hangars, à des granges ou à des infrastructures sportives se trouvant à proximité des parcelles traitées. Dès lors qu'il y a utilisation régulière de ces éléments par des tiers il s'agit de prévoir une ZNT riverains.

G

ZNT riverains: règles



→ Simulateur ZNT Riverains sur le site <https://distance-riverains.arvalis.fr>

ARVALIS Distance Riverains

Accueil | En s

Je cherche la Distance de Sécurité Personnes Présentes et Résidents (DSPPR) pour :

Culture : Tournesol

Produit : RACER ME

DSPPR

20 m

Respecter une distance incompressible de 20 mètres entre la rampe de pulvérisation (dernier jet actif) et l'espace fréquenté par des personnes présentes lors du traitement ou l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.

Le 21/01/2025 à 12:10:01

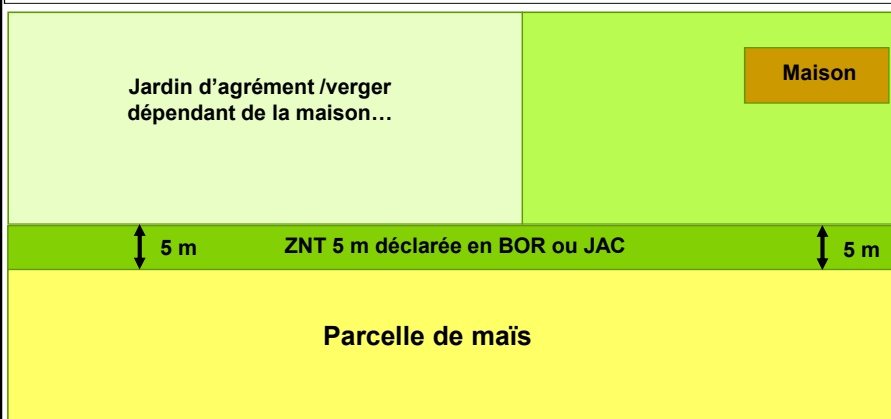
NOUVELLE SIMULATION

G

ZNT riverains: règles



■ Quelques précisions complémentaires:



Attention ! La ZNT riverains ne se limite pas aux terrains d'habitation. Elle doit se prolonger le long des « parties non bâties à usage d'agrément contiguës » au terrain sur lequel se trouve la maison d'habitation.

G

ZNT Riverains: modalités déclaratives



Cultures (maïs, légumes, légumineuses fourragères...)

5 possibilités déclaratives:

⇒ La culture est implantée et déclarée sur la totalité de la parcelle.

- Le code culture (ex : MIS pour maïs) est à utiliser pour toute la surface de la parcelle déclarée
- **Pas de traitements phytos sur les 5 m longeant le ou les riverains**
- Le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires doit faire état de ZERO traitements phytosanitaires sur la bande des 5 m longeant le ou les riverains.



Intérêt de tracer une bande de 5 m de large dans la parcelle déclarée intégralement en culture pour indiquer ZERO traitements phytos lors des enregistrements phytosanitaires.

⇒ La culture est implantée à 5 m de la limite de propriété du ou des riverains.

La bande des 5 m est en sol nu. Elle doit être déclarée en **SNE** (surface temporairement non exploitée), Précision 002 – Sol nu. Pas d'activation des DPB sur cette surface.

La bande de 5 m est herbeuse. Elle peut être déclarée en **BOR (bordure de champ)**. Compte IAE (voir diapos suivantes).

La bande de 5 m est herbeuse. Elle peut être déclarée en **JAC Précision 001**. Compte IAE (voir diapos suivantes).

La bande de 5 m est herbeuse. Elle peut être déclarée en **PTR**.

- Pas de traitements phytos sur les 5 m longeant le ou les riverains
- Le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires doit faire état de ZERO traitements phytosanitaires sur la bande des 5 m longeant le ou les riverains.

G

ZNT Riverains: modalités déclaratives



Cultures (maïs, légumes, légumineuses fourragères...)



Point de vigilance :

Choix de l'exploitant: la culture est implantée et déclarée sur la totalité de la parcelle.

- Le code culture (ex : MIS pour maïs) est déclaré sur la totalité de la parcelle
- Pas de traitements phytos sur les 5 m longeant le ou les riverains
- Le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires doit faire état de ZERO traitements phytosanitaires sur la bande des 5 m longeant le ou les riverains.

En particulier pour nos clients **Pack-Sécurité** dans une telle situation il est judicieux de tracer la bande des 5 m en maïs afin de faciliter par la suite l'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

Exemple



Parcelle 1.2 correspondant à la bordure des 5 m codée MIS

Parcelle 1.1 codée MIS

G

ZNT Riverains: modalités déclaratives



« Cultures hautes » telles que l'arboriculture, la viticulture, les arbres et arbustes, les petits fruits et les cultures ornementales de plus de 50 cm de hauteur, le houblon

5 possibilités déclaratives:

⇒ **La culture est implantée et déclarée sur la totalité de la parcelle.**

- Le code culture (ex : VRG pour Autre verger, ou VRC pour vigne Précision 001 pour raisin de cuve...) est à utiliser pour toute la surface de la parcelle déclarée
- Pas de traitements phytos sur les 10 m longeant le ou les riverains
- Le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires doit faire état de ZERO traitements phytosanitaires sur la bande des 10 m longeant le ou les riverains.



Intérêt de tracer une bande de 10 m de large dans la parcelle déclarée intégralement en culture pour indiquer ZERO traitements phytos lors des enregistrements phytosanitaires.

⇒ **La culture est implantée à 10 m de la limite de propriété du ou des riverains.**

La bande des 10 m est en sol nu. Elle doit être déclarée en SNE (surface temporairement non exploitée), Précision 002 – Sol nu. Pas d'activation des DPB sur cette surface.

La bande de 10 m est herbeuse. Elle peut être déclarée en BOR (bordure de champ). Compte IAE (voir diapos suivantes).

La bande de 10 m est herbeuse. Elle peut être déclarée en JAC Précision 001. Compte IAE (voir diapos suivantes).

La bande de 10 m est herbeuse. Elle peut être déclarée en PTR.

- Pas de traitements phytos sur les 10 m longeant le ou les riverains
- Le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires doit faire état de ZERO traitements phytosanitaires sur la bande des 10 m longeant le ou les riverains.

G

ZNT Riverains: modalités déclaratives



Cultures permanentes *

cultures hors rotation autres que les prairies permanentes, ET qui occupent la surface pendant une période de 5 ans ou plus ET qui fournissent des récoltes répétées. Il s'agit :

- Cerises (CBT), poires (PWT), prunes (PRU), pêches (PVT), Autre vergers (VRG), etc.
- Vignes (VRC),
- Châtaignes (CTG), noix (NOX), noisettes (NOS)
- Olives (OLI)
- Pépinières (PEP)
- Petits fruits à baies (PFR)
- Artichaut (ART), houblon (HBL), et autres fruits et légumes pérennes
- Lavande, lavandin (LAV)
- Plantes médicinales pérennes (PPP)
- Miscanthus (MCT) et taillis à courte rotation (TCR)
- Truffières (chênaie de plants mycorhizés) (TRU)

* Liste non exhaustive

G

ZNT Riverains: modalités déclaratives



Au minimum de 20 mètres « incompressibles » pour les produits les plus dangereux.
Exemple: usage de RACER ME sur Tournesol

5 possibilités déclaratives:

⇒ **La culture est implantée et déclarée sur la totalité de la parcelle.**

- Le code culture (ex : TRN pour tournesol) est à utiliser pour toute la surface de la parcelle déclarée
- Pas de traitements phytos sur les 20 m longeant le ou les riverains
- Le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires doit faire état de ZERO traitements phytosanitaires sur la bande des 20 m longeant le ou les riverains.



Intérêt de tracer une bande de 20 m de large dans la parcelle déclarée intégralement en culture pour indiquer ZERO traitements phytos lors des enregistrements phytosanitaires.

⇒ **La culture est implantée à 20 m de la limite de propriété du ou des riverains.**

La bande des 20 m est en sol nu. Elle doit être déclarée en **SNE** (surface temporairement non exploitée), Précision 002 – Sol nu. Pas d'activation des DPB sur cette surface.

La bande de 20 m est herbeuse. Elle peut être déclarée en **BOR (bordure de champ). Compte IAE** (voir diapos suivante).

La bande de 10 m est herbeuse. Elle peut être déclarée en **JAC Précision 001. Compte IAE** (voir diapos suivantes).

La bande de 20 m est herbeuse. Elle peut être déclarée en **PTR**.

- Pas de traitements phytos sur les 20 m longeant le ou les riverains
- Le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires doit faire état de ZERO traitements phytosanitaires sur la bande des 20 m longeant le ou les riverains.

G

ZNT Riverains: modalités déclaratives

Les bordures de champ se dessinent dans l'onglet RPG de Telepac.

Dossier PAC 2025

ACCUEIL
DECLARATION
IMPORT/EXPORT

Identification
RPG
Récap. parcelles / assolement
Demande aides
Ecorégime
Effectifs animaux

Vous devez déclarer la **BOR** en accédant à la fiche « DESCRIPTIF DE LA PARCELLE ».

Nom de la culture : BOR - Bordure de Champ

Précision - Numéro de la parcelle associée : 8

Longueur IAE (m) : 284

Si vous souhaitez déclarer cette bordure comme IAE, alors vous devez indiquer en mètres la longueur de la bordure. Sinon elle ne comptera pas IAE. Le numéro de la parcelle associée doit être celui d'une terre arable pour que la BOR puisse compter SIE. L'outil de mesure tout en cliquant sur Snapper permet de mesurer la longueur de la BOR.

Attention! dans la mesure où la bordure est rattachée à une terre arable, et à condition que la longueur de la bordure soit indiquée; cela suffit à Telepac pour la comptabiliser IAE. Pour autant il existe d'autres règles à respecter pour que la bordure soit prise en compte IAE. Telepac n'est pas en mesure de vérifier les autres règles.

G

ZNT riverains : modalités déclaratives

• Bordure de champ (BOR)

Dossier PAC 2025

ACCUEIL
DECLARATION
IMPORT/EXPORT

Identification
RPG
Récap. parcelles / assolement
Demande aides
Ecorégime
Effectifs animaux

Conditions à respecter pour compter SIE	Modalités de déclaration
- La BOR doit être rattachée à une parcelle en terres arables. Elle est située en bordure de parcelle. - En tout point la largeur de la BOR doit être ≥ 5 m (aucune largeur maximum). - Attention! Si un élément topographique déclaré IAE (par exemple une haie) est présent sur la BOR, la largeur s'évalue sur la partie de la bande non couverte par l'élément topographique (voir exemple BTA ci-avant). - La BOR doit être sans production agricole, mais le pâturage et la fauche sont possibles sauf si la bordure est adjacente à une prairie temporaire. Broyage autorisé. - Le couvert de la parcelle de terre arable et celui de la BOR doivent être distinguables. Le couvert de la BOR peut être spontané ou implanté. - Une bordure de champ adjacente à une jachère doit avoir un couvert distinguable de la parcelle gelée pour pouvoir compter comme IAE.	- Lorsque vous déclarez la parcelle dans le RPG dans la fiche Descriptif de la parcelle, rubrique culture principale noter dans le champ, Nom de la culture: BOR - Et - Le champ Longueur IAE (m) avec la longueur de la bande La longueur à déclarer doit être mesurée sur la partie de la bande longeant des parcelles en terres arables de l'exploitation, et uniquement sur cette partie (Idem aux BTA).

1 ml = 9 m² IAE

1 000 ml = 0,9 ha IAE

Voir fiche Ecorégime - IAE

G

ZNT Riverains: modalités déclaratives



Possibilité de déclarer une BOR adjacente à une prairie temporaire.

Attention ! Une BOR adjacente à une prairie temporaire ne doit être ni fauchée ni pâturée pour compter IAE. De plus sa **largeur en tout point doit être ≥ 5 m** pour compter IAE.

G

ZNT riverains : modalités déclaratives

Dossier PAC 2025

ACCUEIL
DECLARATION
IMPORT/EXPORT

Identification
RPG
Récap. parcelles

• **Jachères (JAC)** → Voir fiche Ecorégime - IAE

Cocher IAE dans Telepac dans l'onglet Ecorégime chaque parcelle en jachère.

Conditions à respecter pour compter IAE	Modalités de déclaration
Tous les types de jachère, annuelle, fixe, apicole, faune sauvage, fleurie - Présentes pendant au moins 6 mois de l'année du 1^{er} mars au 31 août. - Pas de traitements phytosanitaires sur cette période. - Non pâturées, ni fauchées pour valorisation au cours de cette période.	- Lorsque vous déclarez la parcelle dans le RPG dans la fiche Descriptif de la parcelle, rubrique culture principale noter dans le champ, Nom de la culture: JAC et Précision 001, ou 003, ou 004, ou 005 1 m² = 1 m² IAE 1 ha = 1 ha IAE
Les surfaces en jachère mellifère (Précision 001- Mellifère) doivent en plus : - Être ensemencées d'un mélange d'au moins 5 espèces mellifères appartenant à une liste nationale (voir ci-après) - Période de présence obligatoire: 15 avril au 15 octobre.	- Idem à ci-dessus - La précision « 002- mellifère » doit dans ce cas être indiquée. 1 m² = 1,5 m² IAE 1 ha = 1,5 ha IAE

Attention ! Un ancien code J6P (Jachère de 6 ans ou plus) a pu être basculé en code PPH en 2023 car c'est ce qu'il fallait faire en situation de maintien d'un couvert herbeux.

G

FICHE H - DEMANDE D'AIDES

telepac Dossier PAC Demande d'aides

ACCUEIL DECLARATION IMPORT/EXPORT

Identification RPG Récap. parcelles / assolement **Demande aides** Ecorégime Effectifs animaux R

DEMANDE D'AIDES ► Enregistrer / Passer à l'écran suivant

Une réponse est obligatoire pour chaque champ marqué avec (*)
 Cochez à « Oui » les aides dont vous demandez à bénéficier et auxquelles vous pouvez prétendre pour chacune des parcelles que vous déclarez et cela au regard de leur surface éligible telle qu'elle résulte de la prise en compte des SNA et ZDH déclarées dans votre RPG 2024

REFERENCES BANCAIRES

Code IBAN (*) : FR76 1111 1111 1111 1111 148 [► liste de vos références bancaires connues](#)

Code BIC (*) : AGRIFRPP644

Titulaire du compte (*) : PRODUCTEUR CPR

 Vérification possible de la validité du RIB sur l'écran de Demande aides.

Possibilité de se rendre dans l'onglet Téléprocédures Références bancaires afin de procéder si nécessaire à la mise à jour des références bancaires ou à leur 1^{ère} saisie. Possibilité d'insérer à ce niveau en pièce jointe le nouveau RIB.

Téléprocédures

- Données de l'exploitation
- Références bancaires

→ Voir fiche Mise à jour des données de l'exploitation

H

telepac Dossier PAC Demande d'aides

ACCUEIL DECLARATION IMPORT/EXPORT

Identification RPG Récap. parcelles / assolement **Demande aides** Ecorégime Effectifs animaux R

Ecran demande d'aide

[Voir fiche ACJA](#)

[Voir fiche Ecorégime](#)

AIDES DU PREMIER PILIER

Aide de base (DPB) et aide redistributif complémentaire au revenu (*) : ☐ Oui ☐ Non

Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (*) : ☐ Oui ☐ Non

Ecorégime (*) : ☐ Oui ☐ Non

3 voies de l'écorégime au choix

- ☐ Voie des pratiques
- ☐ Voie "certification environnementale"
 - ☐ Certification bio
 - ☐ Certification HVE
 - ☐ Certification CE2+
- ☐ Voie "éléments favorables à la biodiversité"
- ☐ Bonus haies

Attention ! A ne pas oublier de cocher les demandes d'aides et la voie de l'écorégime choisie.

→ Si je demande l'écorégime:
 Choisir une voie : voie des pratiques, voie « certification environnementale », voie « éléments favorables à la biodiversité ».

→ Si la voie de la « certification environnementale » est cochée:
 Préciser la certification choisie

→ Si la voie des pratiques ou voie « certification environnementale » sont cochées :
 Alors possibilité de cocher « bonus haies »

H

FICHE H - DEMANDE D'AIDES

telepac Dossier PAC Demande d'aides

→ Voir fiche Aides couplées végétales

DECLARATION

Récap. parcelles / assolement **Demande aides** Ecorégime et BSAES Effectifs animaux

Aide à la production des cultures suivantes :

Légumineuses fourragères (zone de plaine ou de piémont / zone de montagne) (*) : ☒ Oui ☐ Non

Si vous êtes éleveur, détenez-vous plus de 5 UGB ? (*) : ☒ Oui ☐ Non

Avez-vous un contrat avec un éleveur détenant plus de 5 UGB ? (*) : ☐ Oui ☒ Non

Numéro Pacage de l'éleveur (*) :

Légumineuses à graines (soja, légumineuses secs), légumineuses production de semences (*) : ☐ Oui ☒ Non

Blé dur (*) : ☐ Oui ☒ Non

Prunes d'Ente destinées à la transformation (*) : ☐ Oui ☒ Non

Cerises Bigarreau destinées à la transformation (*) : ☐ Oui ☒ Non

Pêches Pavie destinées à la transformation (*) : ☐ Oui ☒ Non

Poires Williams destinées à la transformation (*) : ☐ Oui ☒ Non

Tomates destinées à la transformation (*) : ☐ Oui ☒ Non

Pommes de terre féculières (*) : ☐ Oui ☒ Non

Chanvre (*) : ☐ Oui ☒ Non

Houblon (*) : ☐ Oui ☒ Non

Semences de graminées prairiales (*) : ☐ Oui ☒ Non

Riz (*) : ☐ Oui ☒ Non

Maralchage (*) : ☐ Oui ☒ Non

Nouvelle aide depuis 2023

Nouvelle aide depuis 2023

Remarque : Ce sont les cultures déclarées en culture principale qui sont aidées et en aucun cas les cultures secondaires

Attention ! Ne pas oublier de cocher OUI pour les aides demandées.
Dans le cadre du droit à l'erreur une aide oubliée peut se demander jusqu'au 20 septembre

Cochez OUI permet d'ouvrir le panneau de demande des aides végétales

telepac Dossier PAC Demande d'aides

DECLARATION

Identification RFG Récap. parcelles / assolement **Demande aides** Ecorégime Effectifs animaux

→ Voir fiche Aide à l'assurance récolte

ASSURANCE RÉCOLTE

Aide à l'assurance récolte (*) : ☒ Oui ☐ Non

Autorisez-vous, à titre d'information, l'administration à transmettre vos surfaces déclarées aux assureurs avec lesquels vous avez souscrit des contrats d'assurance récolte ? (*) : ☒ Oui ☐ Non

Sélectionner les assureurs avec lesquels vous avez souscrit des contrats assurance récolte pour 2025 (*) :

1^{er} Assureur : -- Sélectionner dans la liste --

2nd Assureur : -- Sélectionner dans la liste --

3^{ème} Assureur : -- Sélectionner dans la liste --

Plusieurs assureurs peuvent être spécifiés pour l'assurance récolte

Remarque : vous restez responsable de communiquer à vos assureurs les éventuelles mises à jour de votre assolement.

Lors de sa télédéclaration PAC le demandeur d'aide à l'assurance récolte peut autoriser l'administration à transmettre ses surfaces déclarées aux assureurs avec qui il a souscrit ses contrats d'assurance récolte.
Le demandeur précise alors le Nom de ses assureurs (1 à 3 assureurs maximum).

H

FICHE H - DEMANDE D'AIDES


telepac Dossier PAC

Demande d'aides

ACCUEIL | DECLARATION | IMPORT/EXPORT

Identification | RPG | Récap. parcelles / assolement | **Demande aides** | Ecorégime | Effectifs animaux | R

[Voir fiche ICHN](#)

INDEMNITÉ COMPENSATOIRE DE HANDICAP NATUREL (ICHN)

ICHN (*) : ☒ Oui ☐ Non

Si la liste des associés n'est pas à jour, vous pouvez la modifier en allant dans la téléprocédure "Données de l'exploitation" accessible depuis l'écran d'accueil de telepac

Numéros fiscaux

Numéro Pacage	Associé	Numéro fiscal
000000000	Vesoul RESPONSABLE DEMONSTRATION	

A préciser pour les nouveaux demandeurs d'ICHN à titre individuel ou pour un des associés de la société

Si vous ou l'un des associés de l'exploitation bénéficiez d'une pension de réversion du régime agricole, indiquez-le en cochant la case ci-après : ☐

Montant de la pension de réversion du régime agricole

Numéro Pacage	Associé	Montant (€)
000000000	Vesoul RESPONSABLE DEMONSTRATION	

H


telepac Dossier PAC

Demande d'aides

ACCUEIL | DECLARATION | IMPORT/EXPORT

Identification | RPG | Récap. parcelles / assolement | **Demande aides** | Ecorégime | Effectifs animaux | R

[Voir la fiche Aides Bio](#)

MESURE EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (CONVERSION ET/OU MAINTIEN)

Mesure en faveur de l'agriculture biologique (conversion et/ou maintien) (*) : ☒ Oui ☐ Non

(engagements débutés en 2022 ou avant, nouveaux engagements MAB Hexagone)

Vous venez de déclarer une mesure en faveur de l'agriculture biologique, n'oubliez pas de dessiner les éléments engagés concernés dans l'écran « RPG MAEC / BIO »

MAEC

MAEC (*) : ☒ Oui ☐ Non

(engagements débutés en 2022 ou avant, nouveaux engagements API ou PRM)

Vous venez de déclarer une MAEC, n'oubliez pas de dessiner les éléments engagés concernés dans l'écran « RPG MAEC / BIO »

H


telepac Dossier PAC

Demande d'aides


ACCUEIL
 DECLARATION
 IMPORT/EXPORT

Identification
 RPG
 Récap. parcelles / assolement
 Demande aides
 Ecorégime
 Effectifs animaux

⇒ Bloc « Système de Conseil Agricole (SCA) »
 ⇒ « Si vous êtes engagé dans le système de conseil agricole (SCA) et que vous demandez qu'il en soit tenu compte pour la conditionnalité, indiquez le ci-après »

SYSTÈME DE CONSEIL AGRICOLE (SCA)

Si vous êtes engagé dans le système de conseil agricole (SCA) et que vous demandez qu'il en soit tenu compte pour certains contrôles conditionnalité, indiquez-le ci-après (*) :

☐ Oui ☒ **Non**

(Si oui, vous devez transmettre à la DDT les justificatifs suivants : autodiagnostic)

N.B: cocher par défaut NON. Poser malgré tout la question à un exploitant qui a de la viticulture

H


telepac Dossier PAC

Demande d'aides


ACCUEIL
 DECLARATION
 IMPORT/EXPORT

Identification
 RPG
 Récap. parcelles / assolement
 Demande aides
 Ecorégime
 Effectifs animaux

- Coche spécifique pour les dossiers sans aides et éventuellement sans surfaces (API et PRM du PDR4)
- Vise les mesures hors SIGC (système intégré de gestion et de contrôle des paiements effectués en faveur des agriculteurs) soumises à conditionnalité hors car particulier restructuration du vignoble.

DOSSIER PAC SANS DEMANDE AIDES

Vous déposez un dossier PAC :

- car vous avez demandé auprès de votre Conseil régional le bénéfice d'une aide à l'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API) d'une aide à la protection des races menacées (PRM) ou d'une MAEC forfaitaire
- ou vous avez demandé une aide à la protection des troupeaux contre la prédation ou une aide au gardiennage des troupeaux déposée indépendamment du dossier PAC
- ou vous exploitez des surfaces, demandez des aides animales sans demander d'aides du dossier PAC

☐ Oui ☒ **Non**

Ajout de ce dernier item en 2024

H

PAC 2023 – 2027

[Pilier 1] ACJA

Aide complémentaire au revenu pour les Jeunes agriculteurs

1^{er} avril 2025



I

[Pilier 1] Aide complémentaire au revenu pour les Jeunes agriculteurs (ACJA)



Dossier PAC 2025

ACCUEIL

DECLARATION

IMPORT/EXPORT

Identification

RPG

Récap. parcelles / assolement

Demande aides

Ecorégime

Effectifs animaux

AIDES DU PREMIER PILIER

Aide de base (DPB) - Aide redistributive complémentaire au revenu (*):

☒ Oui

☐ Non

Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (*):

☒ Oui

☐ Non



Attention! Ne pas oublier de demander l'aide complémentaire en faveur des jeunes agriculteurs. Dans le doute concernant les conditions d'éligibilité, toujours préférer demander l'aide.

Les exploitants à sortir du dispositif en 2025 sont les JA ayant obtenu un premier paiement en 2020.

I

[Pilier 1] Aide complémentaire au revenu pour les Jeunes agriculteurs (ACJA)

CRITERES D'ACCES GENERALITES

Depuis la campagne 2023, pour les aides du premier pilier de la PAC (attribution de DPB par la réserve et ACJA), le JA est une personne physique qui respecte trois conditions :

- Une condition d'âge ;
- Une condition de première et récente installation ;
- Une condition de diplôme et de compétence.

Pour ces aides, ces conditions s'apprécient à la **date de la demande d'aide** concernée pour ce qui concerne l'**âge** ou à la **date limite de dépôt de la demande d'aide surface** pour ce qui concerne l'**installation et les diplômes** (soit le 15 mai 2025 pour la campagne 2025).

■ Condition d'âge :

- ⇒ L'agriculteur doit avoir au maximum 40 ans à la date de sa demande d'aide, c'est à dire jusqu'à la veille du 41ème anniversaire.
- ⇒ Dans le cas d'une forme sociétaire, l'âge s'apprécie à la date de la première demande d'ACJA ou d'attribution de DPB déposée par la société après l'entrée du JA en son sein.
- ➔ Copie carte identité à fournir à la DDT si elle ne détient pas déjà la pièce

I

[Pilier 1] Aide complémentaire au revenu pour les Jeunes agriculteurs (ACJA)



Attention : En cas de dépôt échelonné du dossier surface (contenant la demande d'ACJA) et de la demande d'attribution de DPB par la réserve, l'âge du demandeur sera examiné à deux dates différentes.

Exemple : *Un agriculteur dépose son dossier PAC le 4 avril 2025, en ayant coché la demande d'ACJA. Il demande à bénéficier d'une attribution de DPB par la réserve le 7 mai. Au regard de la demande d'ACJA, son âge sera examiné à la date du 4 avril 2025. Au regard de la demande d'attribution de DPB par la réserve, son âge sera examiné à la date du 7 mai.*

I

[Pilier 1] Aide complémentaire au revenu pour les Jeunes agriculteurs (ACJA)



■ Critère de 1^{ère} installation:

le JA doit s'installer pour la 1^{ère} fois ou s'être installé au cours des 5 années civiles précédant la date limite de dépôt du dossier surface de l'année de la demande (soit le 15 mai 2025 pour la campagne 2025).

⇒ Pour un exploitant individuel c'est le fait d'être affilié à l'ATEXA qui est retenu.

Un cotisant de solidarité peut être affilié à l'ATEXA si :

- La superficie de l'exploitation est $> 2/5^{\text{ème}}$ SMA ET < 1 SMA (surface minimum d'assujettissement)
 - Ou consacrer au moins 150 heures et moins de 1 200 heures/an à une activité agricole
- Et les revenus générés par l'activité agricole sont < 800 SMIC.

N.B:

- Cotisant solidaire sans ATEXA : $1/4 \leq \text{SMA} < 2/5$
- Cotisant solidaire avec ATEXA : $2/5 \leq \text{SMA} < 1$
- Chef d'exploitation assujetti MSA (ATEXA+AMEXA+etc.) : $\text{SMA} \geq 1$

SMA dans le 65 = 8, 9 ou 10 ha suivant la commune du siège d'exploitation

I

[Pilier 1] Aide complémentaire au revenu pour les Jeunes agriculteurs (ACJA)



■ Critère de 1^{ère} installation:

le JA doit s'installer pour la 1^{ère} fois ou s'être installé au cours des 5 années civiles précédant la date limite de dépôt du dossier surface de l'année de la demande (soit le 15 mai 2025 pour la campagne 2025).

⇒ Pour un associé de société :

- Être affilié à l'ATEXA au titre de son activité au sein de la société
- Dans le cas des sociétés sans associé affilié à l'ATEXA, le fait de détenir directement ou indirectement 40% du capital social ET d'être dans l'une des situations suivantes :
 - Dans le cas d'une SA et SARL, être dirigeant-associé affilié à l'AT (assurance du travail)/MP (maladies professionnelles) au titre du 8° du L722-20 du CRPM ;
 - Dans le cas d'une SAS, être dirigeant-associé affilié à l'AT/MP au titre du 9° du L722-20 du CRPM ;
 - Dans le cas d'une SCEA, être gérant-associé-salarié affilié à l'AT/MP au titre du 1° du L722-20 du CRPM.



Depuis 2023 les petits cotisants solidaires entre ($1/4$ SMA et $2/5$ SMA) et les associés de société qui ne sont pas affiliés à l'ATEXA (ou à l'AT/MP selon les cas), ne sont plus considérés comme installés.

Exemple : Un petit cotisant solidaire non affilié à l'ATEXA à compter de 2014 intègre une société à compter de 2021 dans laquelle il est affilié à l'ATEXA. A partir de 2023 il peut être considéré comme JA pour la société (son installation au sein de la société sera considérée comme étant sa 1^{ère} installation).

I

[Pilier 1] Aide complémentaire au revenu pour les Jeunes agriculteurs (ACJA)

La DDT demande à tous les jeunes agriculteurs et nouveaux installés une **Attestation d'affiliation à la MSA** Comportant une phrase concernant **l'historique d'affiliation**

Exemple:
« Cet(te) assuré(e) n'a pas été affilié(e) antérieurement à cette date dans les départements dont la caisse assure la gestion ».

 Dans le cas où l'exploitant ne dispose pas de cet historique à la date du 15 mai; il doit transmettre à la DDT 65 la preuve (courrier, mail, accusé de réception...) que sa demande a été effectuée auprès de la MSA au plus tard le 15 mai 2025; ceci afin de pouvoir bénéficier de l'aide découplée JA

MSA Midi-Pyrénées Sud
78, Voie du Toss
31064 TOULOUSE CEDEX 9

ATTESTATION

Je soussigné,

Le Directeur Général de la Mutualité Sociale Agricole
Midi-Pyrénées Sud
78 Voie du Toss
31064 TOULOUSE CEDEX 09

Certifie que :

NIR :

Est affilié auprès de la MSA Midi-Pyrénées Sud, qui assure la gestion des départements : 09, 31, 22, 65 depuis le 1er janvier 2016 en qualité de exisant de solidarité

Cet assuré n'a pas été affilié antérieurement à cette date dans les départements dont la caisse assure la gestion.

Attestation délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

TOULOUSE, le 2 Octobre 2017

La Direction
MSA Midi-Pyrénées Sud
78, Voie du Toss
31064 TOULOUSE CEDEX 9

Tél : 05 61 10 40 40
Fax : 05 61 10 40 30

[Pilier 1] Aide complémentaire au revenu pour les Jeunes agriculteurs (ACJA)

■ **Exigence d'installation récente :**
Seuls peuvent être considérés comme JA les agriculteurs installés à la date limite de dépôt du dossier surface (15/05/2025), l'année de leur demande ou dans les 5 années civiles qui précédent.

Ainsi, pour vérifier le caractère JA, la date d'affiliation à l'ATEXA (critère d'installation) doit être égale ou postérieure au 1er janvier n-5.

Exemple :
Pour une demande d'ACJA ou d'attribution de DPB déposée en 2025, la date de première affiliation à l'ATEXA doit être comprise entre le 1er janvier 2020 inclus et le 15 mai 2025 inclus.



[Pilier 1] Aide complémentaire au revenu pour les Jeunes agriculteurs (ACJA)



■ Exigence de 1^{ère} installation :

Lorsqu'un JA préalablement installé en individuel crée une société ou entre dans une société existante, il ne pourra pas faire bénéficier cette société de l'aide car son entrée dans cette société est considérée comme une deuxième installation.

Exemple :

un JA s'installe en individuel début 2023 et ne sollicite pas le paiement JA. Il cesse complètement l'activité sur cette exploitation individuelle fin 2023 pour se réinstaller avec son frère en GAEC début 2025. Il ne répond donc plus à la définition de JA et ne pourra pas faire bénéficier le GAEC de l'ACJA, car il s'agit de sa 2^{ème} installation.



Par dérogation, lorsqu'un JA préalablement installé en individuel crée une société unipersonnelle, le critère de première installation sera considéré comme respecté et la société unipersonnelle continuera à bénéficier de l'ACJA au titre de cet associé. Cette dérogation s'applique également dans la situation inverse (JA installé dans une société unipersonnelle continuant son activité en individuel)

I

[Pilier 1] Aide complémentaire au revenu pour les Jeunes agriculteurs (ACJA)



■ Critère de diplôme ou de compétence :

→ Copie diplôme en particulier à adresser à la DDT via Telepac pour une 1^{ère} demande d'ACJA

La condition de diplôme ou de compétence doit être remplie au plus tard à la date limite de dépôt du dossier surface de l'année de la demande (soit le 15 mai pour la campagne 2025).

Le demandeur doit justifier détenir à cette date :

- **Un diplôme, titre ou certificat agricole au minimum de niveau 4** (Bac Pro, BPREA, BTA,...).

OU

- **Une valorisation des compétences acquises par l'expérience professionnelle.** Celles-ci sont valorisées si :

- l'agriculteur justifie d'un diplôme agricole ou non, titre ou certificat au minimum de niveau 3 (CAP, BEP) ET d'une activité professionnelle (*) dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des 3 dernières années ;

OU

- L'agriculteur justifie d'une activité professionnelle (*) dans le secteur de la production agricole d'au minimum 40 mois au cours des 5 dernières années

I

[Pilier 1] Aide complémentaire au revenu pour les Jeunes agriculteurs (ACJA)



(*)

- **Toute activité réalisée dans le secteur de la production**, indépendamment de la ou des production(s) menée(s) sur l'exploitation actuelle du demandeur, **justifie l'acquisition de compétences sous réserve que cette activité relève bien du champ agricole.**
- L'expérience acquise dans les domaines tels que l'entretien des espaces verts, les travaux paysagers, l'agro-alimentaire, ou encore les travaux forestiers par exemple, ne peut pas être retenue. En revanche **l'expérience acquise en tant que conducteur d'engins agricoles est par exemple, recevable.**
- **Les activités professionnelles agricoles réalisées dans le cadre de contrat de travail saisonnier, (avec justificatif), de missions par intérim, peuvent être retenues pour justifier de l'acquisition de compétences en production agricole.**
- Les activités exercées dans un cadre familial ou dans le cadre du woofing sans justificatif (fiche de paie ou affiliation MSA) ne peuvent pas être prises en compte.
- Pour les titulaires d'un diplôme de niveau 3, l'activité professionnelle effectuée dans le cadre d'une formation en apprentissage ne peut pas être retenue si cette formation s'est inscrite dans le cadre du parcours pour l'obtention de ce diplôme.

I

[Pilier 1] Aide complémentaire au revenu pour les Jeunes agriculteurs (ACJA)



■ Autres critères d'éligibilité à l'ACJA :

- **Avoir demandé l'aide en ayant coché la case « aide complémentaire pour les jeunes agriculteurs » sur Telepac.** 
- Avoir droit à un paiement au titre de l'aide de base. Autrement dit activer $\geq 0,01$ DPB

I

[Pilier 1] Aide complémentaire au revenu pour les Jeunes agriculteurs (ACJA)

MONTANTS

Avant 2023: rappel des montants passés de l'aide JA

[25% de la valeur moyenne nationale de la totalité des aides 1er pilier]

X dans la limite de 34 ha ayant activés des DPB

De 68,12 €/ha en 2015 à 102 €/ha en 2022

A compter de 2023 :

Montant forfaitaire prévisionnel de 4 300 €/an/exploitation

Mise en œuvre de la transparence GAEC : forfait x nombre d'associés JA

Montants forfaitaire (€)
payé

2023	2024
4 469	

La durée maximale de versement de l'ACJA est de 5 ans.

I

[Pilier 1] Aide complémentaire au revenu pour les Jeunes agriculteurs (ACJA)

⇒ Y-a-il une continuité entre le Paiement JA de la programmation 2014-2022 et la nouvelle aide complémentaire (ACJA) au revenu pour les jeunes agriculteurs à compter de 2023 ?

Oui,

la continuité est assurée pour les JA ayant commencé à bénéficier du PJA avant 2023, et pour les années restant à courir, donc dans la limite de 5 années de paiement à partir de la première demande de PJA, même s'ils ne répondent pas aux exigences de la nouvelle définition JA retenue dans le cadre du PSN.

Pour une société, il faut cependant que l'associé ayant apporté le caractère JA pour le PJA soit toujours présent ou qu'au moins un des associés soit JA (voir définition PAC), même si c'est un JA différent de celui qui a commencé à la faire bénéficier du PJA.

⇒ Comment s'applique la transparence GAEC et sur quelle durée peut-il percevoir l'ACJA ?

La transparence GAEC s'applique à l'ACJA pour chaque associé remplissant la condition de jeune agriculteur : le montant versé au GAEC est égal au montant forfaitaire multiplié par le nombre d'associés respectant individuellement, l'année du versement, les critères de l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (ACJA).

La durée maximale pendant laquelle le GAEC pourra bénéficier de l'ACJA est de 5 ans.

I

[Pilier 1] Aide complémentaire au revenu pour les Jeunes agriculteurs (ACJA)



⇒ **Pour un GAEC, peut-il y avoir cumul entre le Paiement JA (2014-2022) et l'ACJA conduisant à un bénéfice de ces 2 aides pendant plus de 5 ans ?**

Par exemple, si un nouveau JA entre à partir de 2023 dans un GAEC qui a déjà bénéficié du PJA en 2021 et 2022, l'ACJA pourra-t-elle être versée pendant 5 ans au titre de ce JA soit jusqu'en 2027 ?

Non,

Les formes sociétaires ne peuvent pas bénéficier de l'ACJA plus de 5 ans, et une forme sociétaire ne peut pas bénéficier de l'ACJA de cette nouvelle programmation si elle a reçu le PJA dans la programmation précédente pendant 5 années révolues.

Un GAEC étant une forme sociétaire il est bien concerné par ces limites. Ainsi, dans l'exemple ci-dessus, à partir de 2023 la transparence peut permettre au GAEC de bénéficier d'autant de fois de l'ACJA qu'il y a de JA mais seulement pendant 5 ans à compter de la première demande éligible de PJA ou d'ACJA donc jusqu'en 2025 inclus.

⇒ **Un GAEC peut-il faire appel à la réserve autant de fois qu'un JA ou un NA rejoint le GAEC ?**

Non,

Un même exploitant (individuel ou société) ne peut bénéficier que d'une dotation (JA) ou (NA) sur la programmation. Les agriculteurs ayant bénéficié du programme « Jeunes agriculteurs » ou « Nouvel installé » de la précédente programmation ne peuvent pas bénéficier d'un de ces programmes.

I

[Pilier 1] Aide complémentaire au revenu pour les Jeunes agriculteurs (ACJA)



⇒ **Cas d'un changement de statut:**

Une exploitation en SCEA passe en GAEC en 2024. La SCEA touchait le PJA depuis 2021. Un nouveau JA s'installe dans le GAEC en 2024. Quel montant sera touché par le GAEC dans le cadre de l'ACJA et pendant combien de temps, sachant que le GAEC comporte 2 JA. Est-ce que l'installation du 2e JA "remet les compteurs à 0" et permet de prolonger l'ACJA pendant encore 5 ans ?

Non,

il n'y a pas de remise à zéro des compteurs dès lors qu'il y a transformation d'une SCEA en GAEC avec continuité de la personnalité morale.

Les formes sociétaires ne peuvent pas bénéficier de l'ACJA plus de 5 ans, et une forme sociétaire ne peut pas bénéficier de l'ACJA de cette nouvelle programmation si elle a reçu le PJA dans la programmation précédente pendant 5 années révolues.

Un GAEC étant une forme sociétaire il est bien concerné par ces limites. Ainsi, dans l'exemple ci-dessus, à partir de 2024 la transparence peut permettre au GAEC de bénéficier d'autant de fois de l'ACJA qu'il y a de JA mais seulement pendant 5 ans à compter de la première demande éligible de PJA ou d'ACJA donc jusqu'en 2025 inclus.

I

Programmes réserve DPB spécifique pour les Jeunes Agriculteurs (JA) et Nouvel Agriculteur (NA):

→ Voir fiche Transferts DPB

→ 2 formulaires Réserve disponibles sur Telepac

Formulaire JA

Droits à paiement de base • campagne 2025

Formulaire de demande d'attribution/revalorisation de DPB par la réserve au titre d'une installation Jeune agriculteur réalisée entre le 1^{er} janvier 2020 et le 15 mai 2025

Formulaire NA

Droits à paiement de base • campagne 2025

Formulaire de demande d'attribution/revalorisation de DPB par la réserve au titre d'une installation réalisée entre le 1^{er} janvier 2023 et le 15 mai 2025 • Nouvel agriculteur

I

Définition: JA et Nouvel Agriculteur (NA)

ACJA OUI NON ACJA OUI NON

Programme Réserve JA ☒ Programme Réserve NA ☒

Jeune agriculteur	Nouvel Agriculteur
Age < 41 ans à la date de la demande de DPB	Pas de condition d'âge
Pour la première fois il est « chef d'exploitation », c'est-à-dire qu'il est agriculteur actif ou, s'il s'est installé en société, il est affilié à l'ATEXA au titre de l'activité dans la société ou, pour les SA, SAS, SARL, il est dirigeant et détient (seul ou avec les autres dirigeants de la société) au moins 40% des parts sociales. Personne physique qui s'installe ou qui s'est installée dans les 5 ans avant sa 1 ^{ère} demande d'aide au titre des DPB.	Pour la première fois il est « chef d'exploitation », c'est-à-dire qu'il est agriculteur actif ou, s'il s'est installé en société, il est affilié à l'ATEXA au titre de l'activité dans la société ou, pour les SA, SAS, SARL, il est dirigeant et détient (seul ou avec les autres dirigeants de la société) au moins 40% des parts sociales. Personne physique qui s'installe ou qui s'est installée dans les 5 ans avant sa 1 ^{ère} demande d'aide au titre des DPB.
Diplôme agricole de niveau 4 (Bac Pro, BPREA, BTA...) ou supérieur OU diplôme agricole ou non de niveau 3 (CAP, BEP,...) ou supérieur ET activité professionnelle dans le secteur agricole ≥ 24 mois au cours des 3 dernières années OU activité professionnelle dans le secteur agricole ≥ 40 mois au cours des 5 dernières années	Diplôme agricole ou non de Niveau 3 (CAP, BEP,...) ou supérieur OU activité professionnelle dans le secteur agricole ≥ 24 mois au cours des 3 dernières années précédant la demande d'attribution de DPB par la réserve
Installation pour la 1 ^{ère} fois entre le 1 ^{er} janvier 2020 et le 15 mai 2025 inclus. Il n'a jamais bénéficié à titre personnel ou sa société d'une attribution de DPB par la réserve que ce soit au titre du programme JA ou NI de la programmation 2015-2022 ou du programme JA ou NA 2023-2027.	Il a commencé à exercer une activité entre le 1 ^{er} janvier 2023 et le 15 mai 2025. Il n'a jamais bénéficié à titre personnel ou sa société d'une attribution de DPB par la réserve que ce soit au titre du programme JA ou NI de la programmation 2015-2022 ou du programme JA ou NA 2023-2027.

Programmes réserve DPB spécifique pour les Jeunes Agriculteurs (JA) et Nouvel Agriculteur (NA):



Il n'est possible de bénéficier du programme réserve JA ou NA qu'une seule fois.

- Autrement dit si des surfaces non dotées de DPB se rajoutent en 2025 alors même que le programme réserve JA a déjà été sollicité entre le 01/01/2020 et le 15/05/2024 ou bien que le programme réserve NA l'ait été entre le 01/01/2023 et le 15/05/2024, alors la réserve n'attribuera pas de DPB sur ces surfaces non dotées en 2025.
- Si des surfaces non dotées de DPB doivent se rajouter par exemple en 2026 tandis que le programme réserve a été sollicité en 2025, alors elles ne pourront pas bénéficier d'une attribution de DPB en 2026 de la part de la réserve.

PAC 2023 – 2027

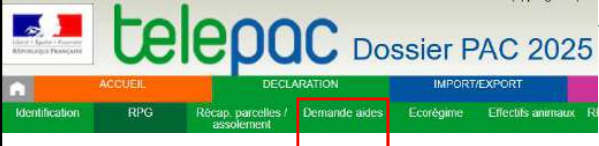
Ecorégime [Pilier 1]

1^{er} avril 2025



J1

[Pilier 1] Ecorégime: Modalités



Au niveau de l'onglet **Demande d'aides** de Telepac

L'agriculteur actif et détenant au moins une fraction de DPB ($\geq 0,01$, soit 1 are) doit indiquer au moment de sa déclaration PAC:

- s'il souhaite bénéficier de l'éco-régime
- ET**
- préciser la voie d'accès choisie et la demande de bonus « haies » le cas échéant

⇒ Le paiement éco-régime est du même montant pour tous les exploitants ce qui n'était pas le cas du paiement vert car lié au montant des DPB.

⇒ **Paiement de l'éco-régime sur toute la SAU admissible.**
Dans la PAC précédente 1 DPB permettait de bénéficier de l'aide verte sur 1 seul hectare. A présent il **suffit d'activer au moins 0,01 DPB (soit 1 are) pour percevoir l'éco-régime sur toute la surface admissible de l'exploitation.**

J1

[Pilier 1] Ecorégime: Modalités

Ecran demande d'aide

Choix de la voie d'engagement au moment de la déclaration PAC dans l'onglet « Demande d'aides ». **telepac**

Droit à l'erreur = Possibilité pour l'exploitant qui s'en rend compte (avant contrôle) de choisir une autre voie qui lui permettrait d'accéder à l'ecorégime via une modification de sa déclaration PAC au plus tard au 20 septembre, et ceci sans pénalité.

AIDES DU PREMIER PILIER

Aide de base (DPB) - Aide redistributive complémentaire au revenu (*): ☒ Oui ☐ Non

Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (*): ☐ Oui ☒ Non

Ecorégime (*): ☒ Oui ☐ Non

Attention ! A ne pas oublier de cocher la voie de l'ecorégime choisie.

Possibilité de modifier son choix d'ecorégime d'une année sur l'autre. Un exploitant qui bénéficiait par exemple de l'ecorégime par la voie des pratiques agricoles en 2024 pourra le demander par la voie des IAE en 2025, et inversement.

☐ Voie des pratiques

☒ Voie "certification environnementale"

☐ Certification bio

☐ Certification HVE

☐ Certification CE2+

☐ Voie "éléments favorables à la biodiversité"

☐ Bonus Haie

J1

[Pilier 1] Ecorégime: 3 voies d'accès et 2 niveaux de paiements		
Pratiques agricoles	Certifications	IAE
Surfaces en terres arables 4 points NIVEAU 1 (49,31 €/ha) 5 points NIVEAU 2 (67,30 €/ha)	Certification environnementale « CE2+ » NIVEAU 1 (49,31 €/ha)	NIVEAU 1 (49,31 €/ha) ≥ 7% et < 10% IAE* / SAU
Surfaces en prairies permanentes 80 à 90% non labourée NIVEAU 1 (49,31 €/ha) ≥ 90% non labourée NIVEAU 2 (67,30 €/ha)	HVE (Haute Valeur Env.) NIVEAU 2 (67,30 €/ha)	
Surfaces en cultures permanentes Tous Niv: 0 PPP sur PP sensibles ¼ inter-rangs avec couverture végétale NIVEAU 1 (49,31 €/ha) 95% inter-rangs avec couverture végétale NIVEAU 2 (67,30 €/ha)	Bio 100% des surfaces certifiées ou en conversion NIVEAU 3 (97,30 €/ha)	NIVEAU 2 (67,30 €/ha) ≥ 10% IAE* / SAU
Bonus haies: + 20 €/ha si ≥ 6% de haies/SAU Dont 6% de haies/TA ET Certification haie		
Prime supplémentaire liée à la présence de haies uniquement pour la voie des pratiques agricoles et de la Certification		
*IAE = haies, fossés, jachères, bandes enherbées,...		

[Pilier 1] Ecorégime – Voies des pratiques agricoles**Tolérance Ecorégime Voie des pratiques culturales**

si la surface admissible de la catégorie (Terres arables, PPH, cultures permanentes) représente moins de 5% de la SAU admissible de l'exploitation, les demandeurs sont exemptés du respect des conditions d'éligibilité liées à la catégorie

Surfaces en prairies permanentes

Le labour des prairies permanentes est contrôlé par Monitoring (photo satellite) avec des conséquences sur le positionnement en NIVEAU 1 ou 2 en année N.

Surfaces en cultures permanentes

Il s'agit des vergers, des surfaces en vigne...

J1

[Pilier 1] Ecorégime – Voies des pratiques agricoles

Dans une logique de paiement "au moins-disant", le niveau d'aide retenu pour l'ecorégime correspond au niveau le plus faible obtenu sur les 3 catégories de surfaces.

En illustration. 3 exemples :

Catégorie de surfaces	Exemple 1	Exemple 2	Exemple 3
Terres arables	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 2
Prairies permanentes	Niveau 2	Niveau 1	Niveau 2
Cultures pérennes	Non Validé	Niveau 2	Niveau 2
Montant de paiement	Aucun	Niveau 1	Niveau 2

L'exemple 1 ne pourra pas percevoir l'Ecorégime sur l'ensemble des surfaces car il ne valide pas la pratique d'enherbement sur les cultures permanentes (même si celles-ci représentent une très faible part de la SAU, toutefois supérieure à 5%).

L'exemple 2 percevra l'Ecorégime sur l'ensemble de ses surfaces mais uniquement au niveau 1 (ou de base), limité par son résultat obtenu sur le maintien de PP non labourées.

L'exemple 3 percevra l'Ecorégime sur l'ensemble des surfaces au niveau 2 car il valide toutes les pratiques au plus haut niveau d'exigence.

Niveau 1 synonyme de Niveau de base et Niveau 2 synonyme de Niveau supérieur

J1

[Pilier 1] Ecorégime – Voies des pratiques agricoles

Si présence simultanée de surfaces arables + pâturages permanents + cultures permanentes:

- ⇒ Rémunération en **NIVEAU 1** (49,31 €/ha) si ces **3 éléments sont tous en NIVEAU 1**.
- ⇒ Rémunération en **NIVEAU 2** (67,30 €/ha) si ces **3 éléments sont tous en NIVEAU 2**.
- ⇒ **Si un de ces éléments n'atteint pas le NIVEAU 1 alors le paiement au titre de l'écorégime dans le cadre de pratiques agricoles ne peut être obtenu.**
La voie des certifications ou des IAE sont alors à explorer.

Montants 2023 Ecorégime :

- Niveau 1 = 49,31 €/ha
- Niveau 2 = 67,30 €/ha
- Niveau 3 = 97,30 €/ha

Nouveau

Bonus haies = 20 €/ha (A compter de 2025)

Niveau 1 synonyme de Niveau de base et Niveau 2 synonyme de Niveau supérieur

J1

[Pilier 1] Ecorégime – Voie des pratiques agricoles:
Surfaces en terres arables: SCORING


Prairies temporaires et jachères	5% à 30% TA	30% à 50% TA	≥50% TA	
	2 points	3 points	4 points	
Fixatrices d'azote	soja, luzerne, trèfle, haricot, pois, pois chiche, lentille, lupin, fève... <i>Y compris les mélanges avec fixatrices N majoritaires</i>	≥ 5% TA OU > 5ha ≥ 10% TA		2 points 3 points
Céréales d'hiver	Selon hiver ou printemps : avoine, blé tendre, blé dur, épeautre, triticale, orge, seigle... / maïs	≥ 10% TA	1 point	Plafond à 4 points Si total ≥ 10% TA 1 point
Céréales de printemps		≥ 10% TA	1 point	
Plantes sarclées	betterave, pommes de terre	≥ 10% TA	1 point	
Oléagineux d'hiver	colza et navette d'hiver, moutarde...	≥ 7% TA	1 point	
Oléagineux de printemps	tournesol, cameline, oeillette, nyger...	≥ 5% TA	1 point	
Autres cultures de TA	Légumes, riz, chanvre, lin, tabac, millet, sarrasin, maïs doux...	1 à 5 points selon le % *		
Faible surface en TA		< 10 ha		2 points
Bonus Prairies permanentes	10% à 40% SAU	40% à 75% SAU	≥ 75% SAU	1 point 2 points 3 points

[Pilier 1] Ecorégime – Voie des pratiques agricoles:
Surfaces en terres arables: SCORING

Autres cultures de TA

Légumes, riz, chanvre, lin, tabac, millet, sarrasin, maïs doux...

1 à 5 points selon le %

Le maïs doux est compté dans cette catégorie

⇒ ≥ 5% TA de l'exploitation = 1 point

⇒ ≥ 10% TA de l'exploitation = 2 points

⇒ ≥ 25% TA de l'exploitation = 3 points

⇒ ≥ 50% TA de l'exploitation = 4 points

⇒ ≥ 75% TA de l'exploitation = 5 points

Nouveau

A compter de 2025 le calcul du scoring pour la voie des pratiques est désormais réalisé par Telepac.

Voir en annexe la liste des codes cultures avec leur catégorisation Ecorégime

Libellé de la culture	Code de la culture	Précisions à indiquer	Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
Blé tendre d'hiver	BTH	001 – Récolte en grains 002 – Récolte plante entière	TA	TA – Céréales d'hiver
Vigne (sauf vigne rouge)	VRC	001 - Raisin de cuve 002 - Raisin de table 003 - Vigne sans production	CP	CP

J1

[Pilier 1] Ecorégime – Voie des pratiques agricoles:
Surfaces en terres arables: SCORING

IMPORTANT

En ce qui concerne les jachères, seules les **jachères IAE** sont prises en compte à compter de 2025 pour la **voie des pratiques** (pour calculer les points de la catégorie de cultures « prairies temporaires et jachères ») et la **voie des éléments favorables à la biodiversité** (pour calculer le taux d'IAE (infrastructures agro-écologiques) de l'exploitation).

Les jachères IAE correspondent aux jachères :

- Sans aucune valorisation entre le 1^{er} mars et le 31 août (et entre le 15 avril et le 15 octobre pour les jachères mellifères)
- ET sans utilisation de produits phytosanitaires.

Cocher IAE dans Telepac dans l'onglet Ecorégime chaque parcelle en jachère.

Une JAC non cochée IAE en 2025 et déclarée après une prairie temporaire de 5 ans ou une JAC de 5 ans et plus en 2024 ne sera pas retenue comme jachère en 2025 mais comme une prairie permanente. Conséquences : pas de prise en compte de la surface pour calculer le taux d'IAE si cette voie est demandée. Pour la voie des pratiques la surface entrera dans le scoring des PPH et non dans celui de la catégorie PTR et jachères.

J1

5

[Pilier 1] Ecorégime - Voie des pratiques agricoles:

Surfaces en terres arables: SCORING

[Pilier 1] Ecorégime – Voie des pratiques agricoles:

Surfaces en pâturage permanent – Couverture végétale des inter-rangs


IMPORTANT
 Si l'éco-régime est demandé par la voie des pratiques culturales et si des prairies permanentes et/ou des cultures permanentes sont présentes, alors au niveau de la fiche Descriptif de la Parcelle il s'agira de sélectionner dans une liste pré-établie la ou les dates de labour et les modalités de couverture de l'inter-rang.

Fiche parcelle

Labour (écorégime)

Si la parcelle a été labourée après le 1^{er} septembre 2024 ou doit être labourée avant le 31 août 2025, indiquez la période de labour réelle ou prévisionnelle : --sélectionnez dans la liste--

Inter-rangs (écorégime)

Indiquez si vous pratiquez une couverture de l'inter-rang et de quel type : --sélectionnez dans la liste--


 L'absence de prairies permanentes et de cultures permanentes conduit à ne pas compléter cette information car ne concernant pas l'exploitant.


Tolérance écorégime voie des pratiques: si la surface admissible de la catégorie (Terres arables, PPH, cultures permanentes) représente moins de 5% de la SAU admissible de l'exploitation, les demandeurs sont exemptés du respect des conditions d'éligibilité liées à la catégorie

[Pilier 1] Ecorégime – Voie des pratiques agricoles:
Surfaces en pâturage permanent

⇒ Le ratio est calculé sur les PP déclarées dans le dossier PAC

Surfaces en prairies permanentes

≥ 20 % labourées	→	Pas de paiement écorégime
≥ 10 à < 20% labourées	→	NIVEAU 1 (49,31 €/ha)
< 10% labourées	→	NIVEAU 2 (67,30 €/ha)

Labour = retournement pour ré-ensemencement ou conversion

Période d'observation du labour des PPH chaque année

01/09/ N-1 → 31/08/ N

Un exploitant qui respecte par exemple les conditions de l'écorégime par la voie des IAE ou de la certification n'est pas concerné par la règle de non labour des prairies permanentes qui est une règle propre à la voie des pratiques culturales.

Attention aux PP sensibles qui demeurent non labourables avec en + l'obligation de respecter ZERO produits phytosanitaires sur ces dernières.

J1

[Pilier 1] Ecorégime – Voie des pratiques agricoles:
Surfaces en pâturage permanent

⇒ Les codes correspondant aux prairies ou pâturages permanents :

1.6. Prairies ou pâturages permanents

Libellé de la culture	Code de la culture	Précisions à indiquer	Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
Prairie de 6 ans et plus (couvert herbacé)	PPH	001 - Prairie essentiellement de fauche 002 - Prairie essentiellement pâturée 003 - Prairie avec engagement MAEC souscrit avant 2023 et anciennement déclarée PRL	PP	PP
Prairie avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes	SPH		PP	PP
Surface pastorale – ressources fourragères ligneuses prédominantes	SPL		PP	PP

J1

[Pilier 1] Ecorégime – Voie des pratiques agricoles:
Surfaces en pâturage permanent

IMPORTANT
 Si l'éco-régime est demandé par la voie des pratiques culturales et si des prairies permanentes sont présentes, alors au niveau de la fiche Descriptif de la Parcelle il s'agit de sélectionner dans une liste pré-établie la ou les dates de labour éventuelles des PPH

Fiche Descriptif parcelle
Labour (écorégime)

Si la parcelle a été labourée après le 1^{er} septembre 2024 ou doit être labourée avant le 31 août 2025, indiquez la période de labour réelle ou prévisionnelle : --sélectionnez dans la liste--

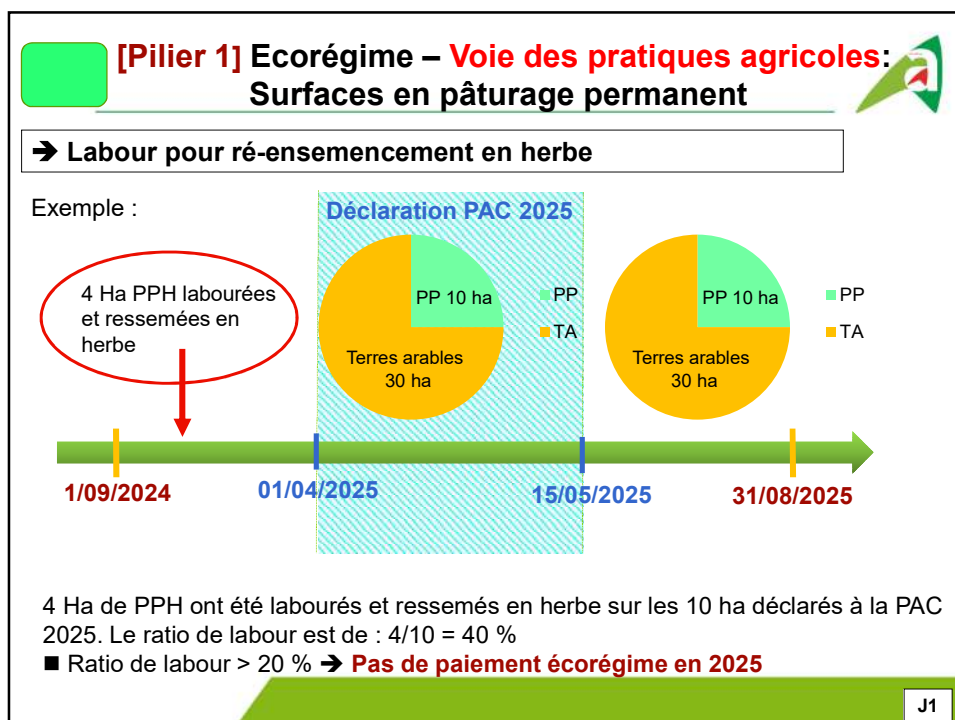
Ne pas oublier de poser la question du labour des PPH et de compléter la rubrique labour (écorégime)

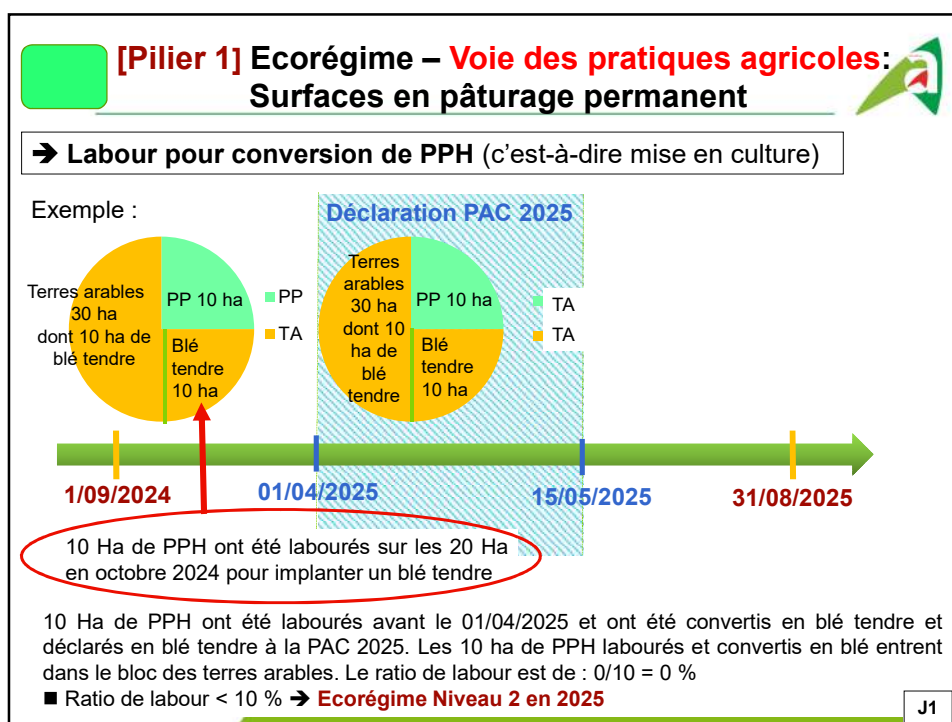
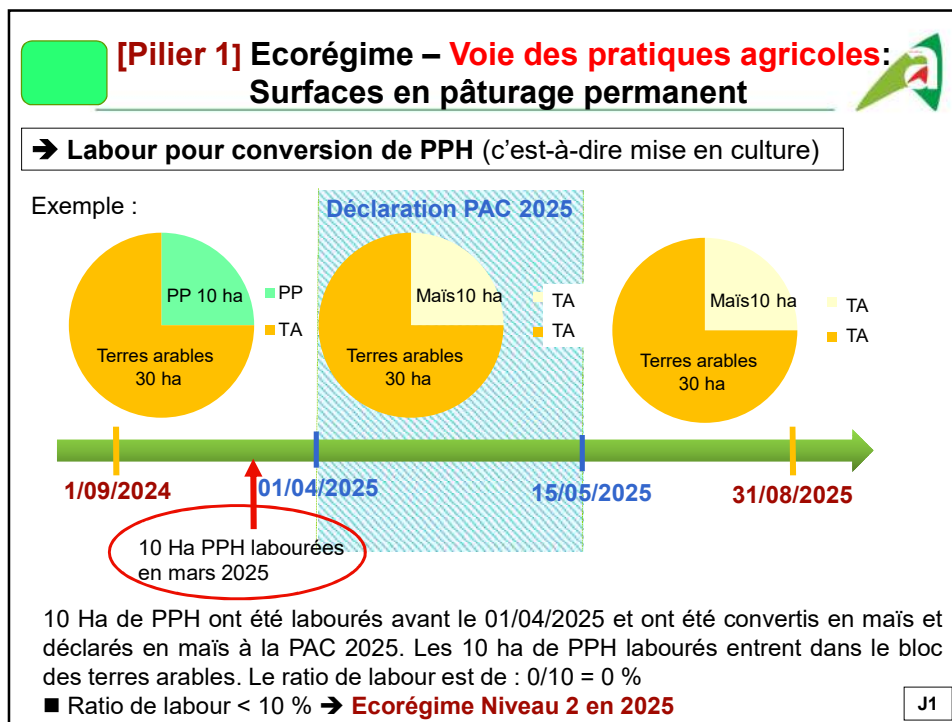
L'absence de prairies permanentes conduit à ne pas compléter cette information car ne concernant pas l'exploitant.

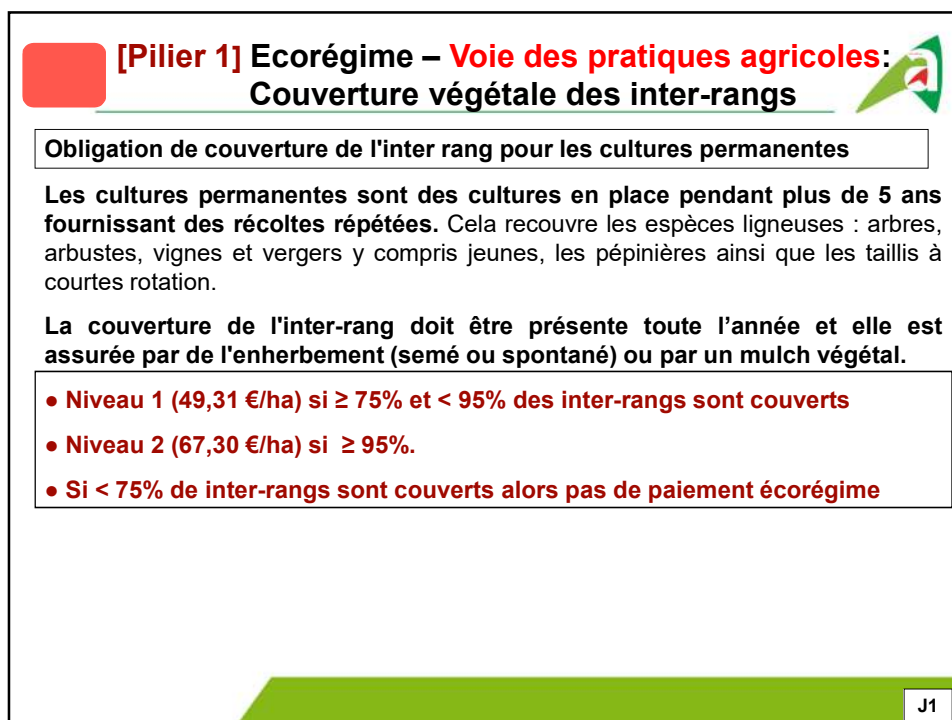
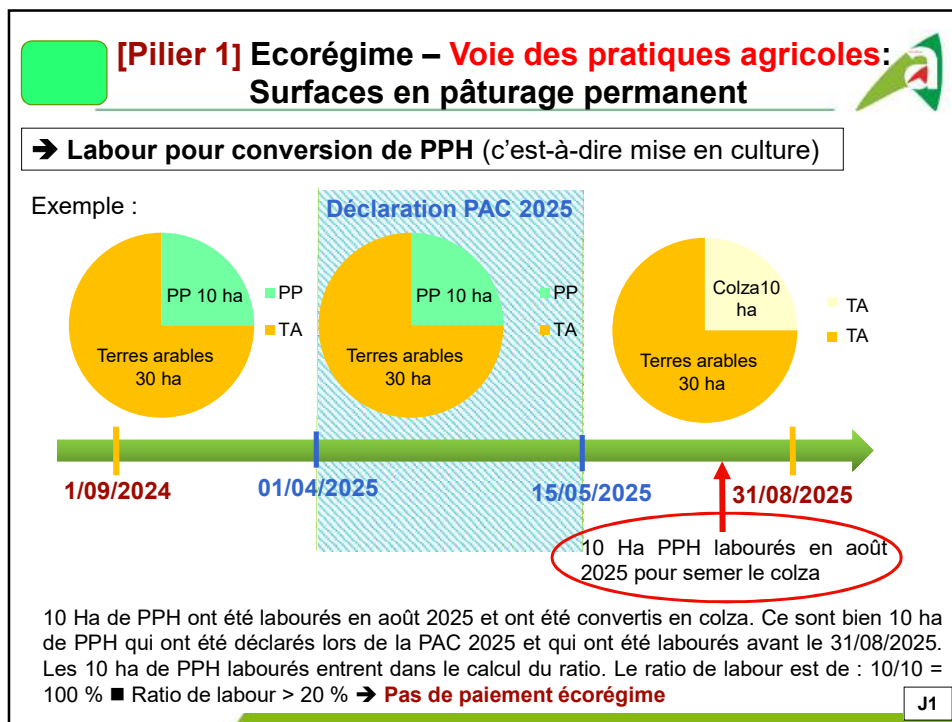
Alerte bloquante : si l'exploitant a demandé la voie des pratiques de l'écorégime et a indiqué « je ne demande pas l'écorégime »

--sélectionnez dans la liste--
Parcelle non-labourée
Septembre
Octobre
Novembre
Décembre
Janvier
Février
Mars
Avril
Mai
Juin
Juillet
Août
Je ne demande pas l'écorégime

J1







[Pilier 1] Ecorégime – Voie des pratiques agricoles: Couverture végétale des inter-rangs

Pour une campagne PAC N :
% d'inter-rangs avec une couverture végétale = Moyenne du % d'inter-rangs avec une couverture végétale de chaque parcelle

Parcelle A de 5 Ha
2 inter-rangs / 4
avec une couverture végétale

Parcelle B de 5 Ha
4 inter-rangs / 4
avec une couverture végétale

Le taux d'enherbement est de $[50\% \times 5 \text{ ha pour la parcelle A} + 100\% \times 5 \text{ ha pour la Parcelle B}] / (5 \text{ ha} + 5 \text{ ha}) = 75\%$ de couverture végétale inter-rangs (soit 3 inter-rangs sur 4) permettant d'obtenir le Niveau 1 d'écorégime

Couverture de l'inter-rang = enherbement ou mulch végétal total de l'inter-rang avec une marge technique

J1

[Pilier 1] Ecorégime – Voie des pratiques agricoles: Couverture végétale des inter-rangs

La liste exacte des différents codes rattachés à ce type de cultures (CP) ainsi que la liste des taillis à rotation courte autorisés sont disponibles dans l'annexe Codes cultures et précisions. La liste des codes cultures précise aussi les cultures permanentes exclues de l'obligation de couverture de l'inter-rang et intégrées dans le système de « diversité des cultures » avec la mention « CP gérée comme une TA – Autres cultures » dans la colonne « catégorie écorégime ».

Exemple

Libellé de la culture	Code de la culture	Précision à indiquer	Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
Houblon	HBL		CP	CP gérée comme une TA – Autres cultures

Attention !
Un exploitant sollicitant le bénéfice de l'écorégime par la voie des pratiques et qui déclare une surface de vigne peut tout à fait être concerné par le critère de couverture inter-rang (Si surface en vigne $\geq 5\%$ de la SAU admissible).
Si le critère de couverture inter-rang n'est pas respecté alors cela peut avoir pour effet de remettre totalement en question le paiement de l'éco-régime sur toute la SAU de l'exploitation.

Rappel de la tolérance Ecorégime Voie des pratiques culturales
Si la surface admissible de la catégorie (Terres arables, PPH, cultures permanentes) représente moins de 5% de la SAU admissible de l'exploitation, les demandeurs sont exemptés du respect des conditions d'éligibilité liées à la catégorie

J1

[Pilier 1] Ecorégime – Voie des pratiques agricoles:

Couverture végétale des inter-rangs

Fiche Descriptif parcelle

Inter-rangs (écorégime)

Indiquez si vous pratiquez une couverture de l'inter-rang et de quel type :

Couverture végétale tous les inter-rangs ou 100 % de la parcelle

--sélectionnez dans la liste--

Absence de couverture végétale des inter-rangs ou de la parcelle

Couverture végétale tous les inter-rangs ou 100 % de la parcelle

Couverture végétale 1 interrang sur 2 ou au moins 50 % de la parcelle

Couverture végétale 1 interrang sur 3 ou au moins 33 % de la parcelle

Couverture végétale 1 rang sur 4 ou moins ou au moins 25 % de la parcelle

Couverture végétale 2 inter-rangs sur 3 ou au moins 66 % de la parcelle

Couverture végétale 3 inter-rangs sur 4 ou au moins 75 % de la parcelle

Je ne demande pas l'écorégime

IMPORTANT

Si l'écorégime est demandé par la voie des pratiques culturales et si des cultures permanentes sont présentes, alors au niveau de la fiche Descriptif de la Parcelle il s'agit de sélectionner dans une liste pré-établie les modalités de couverture de l'inter-rang.

L'absence de cultures permanentes conduit à ne pas compléter cette information car ne concernant pas l'exploitant.

Alerte bloquante 2024 si l'exploitant a demandé la voie des pratiques de l'écorégime et a indiqué « je ne demande pas l'écorégime ».

J1

[Pilier 1] Ecorégime – Voie des pratiques agricoles

Informations données par Telepac

Alertes

« Vous avez demandé l'écorégime voie des pratiques, vous devez compléter les informations sur le labour des prairies permanentes et la couverture de l'inter-rang des cultures permanentes
 (+ lien cliquable ► Ilot x parcelle y pour renvoyer sur la/les parcelle(s) concernée(s) du RPG)

J1

[Pilier 1] Ecorégime – Voie des pratiques agricoles




Dossier PAC 2025

ACCUEIL DECLARATION IMPORT/EXPORT

Identification RPG Récap. parcelles / assolement Demande aides **Ecorégime** Effectifs animaux R

EXEMPLE

SYNTHÈSE DU RESPECT DES CRITÈRES RELATIFS AUX ÉLÉMENTS FAVORABLES À LA BIODIVERSITÉ

Ecorégime Nouveau

Eligibilité à la voie des pratiques indiquée, que le choix de cette voie ait été fait ou non sur le formulaire de demande d'aides.

Voie des pratiques

Vous avez déclaré 30,17 ha comptabilisées comme **terres arables**. Le nombre de points obtenu au titre du critère de diversification avec les surfaces que vous avez déclaré est de 7. A ce titre, vous êtes éligible au niveau supérieur pour ce critère.

Vous avez déclaré 16,28 ha comptabilisées comme **prairies permanentes**. Le taux de non labour établi avec les surfaces que vous avez déclaré est de 100,00 %. A ce titre, vous êtes éligible au niveau supérieur pour ce critère.

Vous avez déclaré 11,64 ha comptabilisées comme **cultures permanentes**. Le taux de couverture de l'inter-rang établi avec les surfaces que vous avez déclaré est de 84,51 %. A ce titre, vous êtes éligible au niveau de base pour ce critère.

Vous êtes éligible à la voie des pratiques au niveau de base.

J1

[Pilier 1] Ecorégime – Voie des pratiques agricoles




Dossier PAC 2025

ACCUEIL DECLARATION IMPORT/EXPORT

Identification RPG Récap. parcelles / assolement Demande aides **Ecorégime** Effectifs animaux R

SYNTHÈSE DU RESPECT DES CRITÈRES RELATIFS AUX ÉLÉMENTS FAVORABLES À LA BIODIVERSITÉ

Concernant la **voie des pratiques** de l'écorégime, calcul par Telepac de 3 critères :

- Du scoring de l'écorégime sur les **terres arables**.
- Du taux de non labour des **prairies permanentes**.
- Du taux de couverture de l'inter-rang pour les **cultures permanentes**.

Pour chacun des 3 critères ci-dessus, Telepac indique l'éligibilité à l'écorégime ou non et si éligible l'obtention du niveau supérieur ou du niveau de base.

Au final la dernière phrase résume l'éligibilité ou non à la voie des pratiques et si éligible l'obtention du niveau supérieur ou du niveau de base.

J1

[Pilier 1] Ecorégime – Voie des certifications
Certification environnementale « 2+ »



La voie de la certification se décline en 3 niveaux :

- Le **Niveau 1** accessible par la **certification CE2+ : 49,31 €/ha € /ha** admissible
- Le **Niveau 2** accessible par la **HVE (Haute Valeur Environnementale) : 67,30 € /ha** admissible
- Le **Niveau Bio** accessible aux exploitants dont la totalité de la surface est certifiée bio ou en conversion : **97,30 € /ha** admissible



Le bonus haies (+ 20 €/ha si ≥ 6% de haies/SAU Dont 6% de haies/TA) peut être mobilisé lorsque la voie des pratiques culturales ou celle de la certification est choisie, sous réserve que l'implantation de ces haies soit certifiée par un organisme agréé. Le « bonus haies » n'est en revanche pas cumulable avec la voie « éléments favorables à la biodiversité »

J1

[Pilier 1] Ecorégime – Voie des certifications
Certification environnementale « 2+ »

NIVEAU 1
(49,31 €/ha)

Les certifications CE2+ et HVE sont délivrées par des organismes certificateurs dont la liste est consultable <https://agriculture.gouv.fr/certification-environnementale-liste-des-organismes-certificateurs-agrees-par-le-ministere-de>

1) Vérifier le Niveau 2 de la certification environnementale

+

ET 2) Valider (= avoir une note globale ≥10 points) 1 des 4 indicateurs d'HVE option A , **OU** l'option 5 suivants :

Option A: Indicateur de biodiversité

OPTION 5:
Agriculture de précision (ex: preuve d'utilisation d'OAD).
ET certification à une démarche de recyclage des déchets (certification ADIVALOR)

Option A: Indicateur stratégie phytosanitaire

Option A: Indicateur gestion de l'irrigation

Option A: Indicateur gestion de la fertilisation

J1

**[Pilier 1] Ecorégime – Voie des certifications
HVE**

NIVEAU 2
 (67,30 €/ha)

La certification **Haute Valeur Environnementale** a fait l'objet de travaux pour faire évoluer ses exigences environnementales, lui permettant ainsi d'être mobilisée au titre de l'écorégime.

Le nouveau cahier des charges est donc entré en vigueur au 01 janvier 2023. Les évolutions concernent 4 items : la biodiversité, la stratégie phytosanitaire, la gestion de la fertilisation et la gestion de l'irrigation.

Les grilles d'audit des indicateurs de l'option A (HVE renouvelée) qui entre en application le 01 janvier 2023 ainsi que le plan de contrôle sont disponibles au lien suivant :

<https://agriculture.gouv.fr/certification-environnementale-mode-demploi-pour-les-exploitations>

J1

**[Pilier 1] Ecorégime – Voie des certifications
Agriculture Biologique**

NIVEAU 3
 (97,30 €/ha)

Bonification de 30 €/ha de l'éco régime

Eligibilité écorégime Niveau 3 – Bio

2 Conditions à respecter:

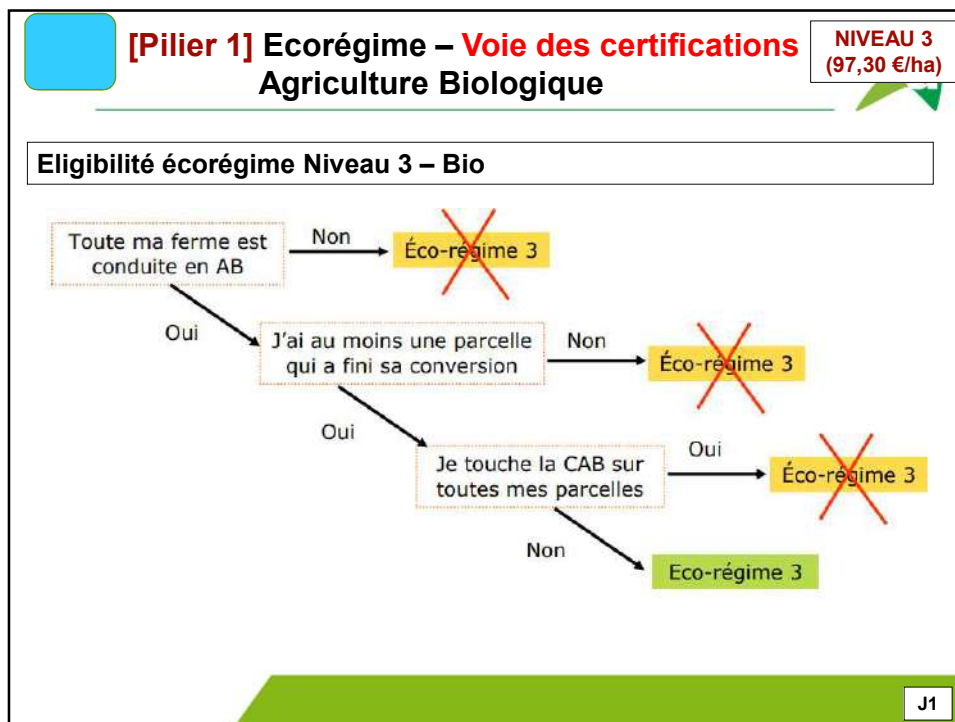
Avoir 100% des surfaces de l'exploitation engagées en AB (converties ou en conversion)

ET

Ne pas toucher d'aide à l'agriculture biologique (CAB ou MAB) sur au moins une parcelle ou une partie de parcelle (y compris une bordure)

(C'est-à-dire qu'il ne faut pas que toutes les surfaces soient engagées en CAB ou MAB)

J1



[Pilier 1] Ecorégime – Voie des certifications Agriculture Biologique NIVEAU 3 (93,72 €/ha)

telepac

Informations données par Telepac

Alertes

« Vous avez demandé la voie certification bio de l'écorégime mais vous ne respectez pas les conditions pour en bénéficier car votre exploitation n'est pas conduite en totalité en agriculture biologique. Vous devez modifier votre choix ou rectifier la déclaration de vos parcelles s'il s'agit d'une erreur. »

J1

[Pilier 1] Ecorégime – Voie des pratiques agricoles Voie des certifications



Le bonus haies (+ 20 €/ha si $\geq 6\%$ de haies/SAU Dont 6% de haies/TA) peut être mobilisé lorsque la voie des pratiques agricoles ou celle de la certification est choisie, sous réserve que l'implantation de ces haies soit certifiée par un organisme agréé. Le « bonus haies » n'est en revanche pas cumulable avec la voie « éléments favorables à la biodiversité »



Coûts de labellisation



**Label
Haie**

Ressources
durables de nos
territoires

Le coût de labellisation est composé du :

<https://labelhaie.fr/>

• Coût de contrôle :

Montant versé à l'organisme certificateur. Il couvre le temps passé pour réaliser l'audit externe, les frais de déplacement et les frais de dossier.

• Coût de redevance :

Montant versé à l'Afac-Agroforesteries, porteur du Label Haie. Il couvre en partie le coût d'animation nationale pour le déploiement du label dans tous les territoires (développement de l'application Label Haie, suivi administratif, communication, représentation du Label Haie et son lien avec d'autres dispositifs nationaux).

J1

[Pilier 1] Ecorégime – Voies des pratiques agricoles ET/OU Voie des certifications



L'audit de contrôle a lieu tous les 2 ans. Il coûte 520,00€* pour 2 ans de labellisation.

Coût de contrôle	
Coût d'audit du gestionnaire individuel	Frais annuel de certification d'un gestionnaire individuel
465 €	55 €
520 € HT	

La redevance est annuelle et est demandée à la date d'anniversaire de certification. Elle s'élève à 100 € HT par an.

Ci-dessous un exemple de calendrier de paiement lié au Label Haie :

Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3
Audit de contrôle n°1		Audit de contrôle n°2	
Coûts de contrôle +		Coûts de contrôle +	
Redevance	Redevance	Redevance	Redevance
= 620 € HT	= 100 € HT	= 620 € HT	= 100 € HT

* coûts estimatifs de CERTIS, en vigueur pour l'année 2023

J1

[Pilier 1] Ecorégime – Voies des pratiques agricoles ET/OU Voie des certifications



telepac Dossier PAC 2025

ACCUEIL DECLARATION IMPORT/EXPORT

Identification RPG Récap. parcelles / assolement Demande aides **Ecorégime** Effectifs animaux R

EXEMPLE

SYNTHÈSE DU RESPECT DES CRITÈRES RELATIFS AUX ÉLÉMENTS FAVORABLES À LA BIODIVERSITÉ

Ecorégime A considérer uniquement si sur le formulaire de demande d'aides le choix est fait de la voie des pratiques de l'écorégime ou de la voie de la certification avec demande du bonus haie.

Bonus haies Cela suppose la certification des haies par un organisme agréé.

Les haies déclarées sur votre exploitation représentent une surface de 3,1104 hectare(s) après application des coefficients d'équivalence, soit 5,35 %, sur l'ensemble des surfaces admissibles de votre exploitation et 7,14 % sur vos terres arables.

Vous n'avez pas demandé à bénéficier du bonus haies.

Calcul par Telepac :

- Du pourcentage de haies sur les surfaces admissibles et la surface de terres arables.
- Indication si le bonus haies a été demandé ou non.

J1

[Pilier 1] Ecorégime – Voie des IAE

Éléments pris en compte

→ Voir Fiche Ecorégime – Voie des IAE

Les IAE (voir tableau des IAE et coefficients d'équivalence diapo suivante) retenues sont celles présentes sur la SAU de de l'exploitation.

- **Niveau 1 : 49,31 € / ha : 7% d'IAE et jachères sur la SAU**
- **Niveau 2 : 67,30 €/ha : 10% d'IAE et jachères sur la SAU**

[Montants 2023]

Attention ! En situation de taux proches des 7 ou 10%, un simple déclassement d'IAE comme par exemple une BTA peut avoir pour effet de faire passer en dessous des taux mini requis et entrainer un passage du Niveau 2 au 1, voire une non obtention de l'écorégime.

J1

[Pilier 1] Ecorégime – Voie des IAE

Eléments pris en compte

Type d'infrastructures agro-écologiques (IAE) et terres en jachères - Présents sur la SAU	Surface en Biodiversité
Haies	1 ml = 20 m ²
Alignements d'arbres	1 ml = 10 m ²
Arbres isolés	1 ml = 30 m ²
Bosquets	1m ² = 1,5 m ²
Mares	1m ² = 1,5 m ²
Fossés non maçonnés	1ml = 10 m ²
Bordures non productives (BTA, BOR, BFS)	1ml = 9 m ²
Jachères	1m ² = 1 m ²
Jachères mellifères	1m ² = 1,5 m ²
Murs traditionnels	1ml = 1 m ²

Les cultures dérobées et les cultures fixatrices d'azote ne font pas partie des éléments éligibles pour l'écoringime voie IAE comme c'était le cas pour la BCAE 8.

J1

[Pilier 1] Ecorégime – Voie des IAE

Eléments pris en compte

telepac

Dossier PAC 2025

ACCUEIL

DECLARATION

IMPORT/EXPORT

Identification

RPG

Récap. parcelles / assolement

Demande aides

Ecorégime

Effectifs animaux

EXEMPLE

SYNTHÈSE DU RESPECT DES CRITÈRES RELATIFS AUX ÉLÉMENTS FAVORABLES À LA BIODIVERSITÉ

Ecorégime Nouveau

Voie des IAE - Éléments favorables à la biodiversité ←

La quantité d'éléments favorables à la biodiversité que vous déclarez sur votre exploitation représente une surface de 6,2185 hectare(s) après application des coefficients d'équivalence, dont 3,2179 hectare(s) sur terres arables.

Par conséquent, le taux d'éléments favorables à la biodiversité que vous déclarez est égal à 10,70 %, sur l'ensemble des surfaces admissibles de votre exploitation.

Le taux d'éléments favorables à la biodiversité sur votre exploitation et le taux d'éléments favorables à la biodiversité sur vos terres arables sont respectivement a minima de 10 et 4 %. Vous êtes donc éligible au niveau supérieur de cette voie.

Eligibilité à la voie des IAE indiquée, que le choix de cette voie ait été fait ou non.

Calcul par Telepac :

- Du taux d'IAE pour la voie des IAE de l'écoringime avec indication d'éligibilité ou non à la voie des IAE et si éligible l'obtention du niveau supérieur ou du niveau de base.

J1

PAC 2023 – 2027

Les IAE (Infrastructures agro-écologiques) de l'écorégime - Voie des IAE

1^{er} avril 2025



J2

Les IAE (Infrastructures agro-écologiques) de l'écorégime Voie des IAE

Les IAE (voir tableau des IAE et coefficients d'équivalence en fin de fiche Ecorégime Voie des IAE) retenues sont celles présentes sur la SAU de l'exploitation.

- **Niveau 1 : 49,31 € / ha : 7% d'IAE et jachères sur la SAU**
- **Niveau 2 : 67,30 €/ha : 10% d'IAE et jachères sur la SAU**

[Montants 2023]



Attention ! En situation de taux proches des 7 ou 10%, un simple déclassement d'IAE comme par exemple celui d'une BTA peut avoir pour effet de faire passer en dessous des taux mini requis et entraîner un passage du Niveau 2 au 1, voire une non obtention de l'écorégime.

J2

Les IAE (Infrastructures agro-écologiques) de l'écorégime Voie des IAE



Dossier PAC 2025

ACCUEIL | DECLARATION | IMPORT/EXPORT
Identification | RPG | Récap. parcelles / assolement | Demande aides | **Ecorégime** | Effectifs animaux | R

L'onglet Ecorégime permet de :

- Etablir une liste des éléments comptant ou pouvant compter au titre de l'**Ecorégime - Voie des éléments favorables à la biodiversité** [= Voie des IAE (Infrastructures agro-écologiques)].
- Afficher si éligible à l'écorégime Voie des IAE et/ou voie des pratiques et si éligible obtention du niveau supérieur ou du niveau de base + Bénéfice ou non du bonus haie si demandé.

DÉCLARATION DES ÉLÉMENTS FAVORABLES À LA BIODIVERSITÉ

EXEMPLE

Ecorégime - Voie des éléments favorables à la biodiversité

Liste des éléments topographiques sur terres arables dont la valeur équivalente en surface est connue

N° ilot	N° parcelle	N° SNA	Type SNA	Valeur IAE (m²)	
3	1	007056710631	Haie	530,00	► Accéder au RPG
3	6	007056402448	Haie	1272,00	► Accéder au RPG

Infos en provenance du RPG modifiables uniquement sur le RPG

J2

Les IAE (Infrastructures agro-écologiques) de l'écorégime Voie des IAE



Dossier PAC 2025

ACCUEIL | DECLARATION | IMPORT/EXPORT
Identification | RPG | Récap. parcelles / assolement | Demande aides | **Ecorégime** | Effectifs animaux | R

DÉCLARATION DES ÉLÉMENTS FAVORABLES À LA BIODIVERSITÉ

EXEMPLE

Ecorégime - Voie des éléments favorables à la biodiversité

Liste des éléments topographiques sur cultures permanentes et prairies permanentes dont la valeur équivalente en surface est connue

N° ilot	N° parcelle	N° SNA	Type SNA	Valeur IAE (m²)	
3	5	007056710859	Haie	508,00	► Accéder au RPG
5	3	007030034111	Haie	1310,00	► Accéder au RPG
5	3	007056402652	Haie	552,00	► Accéder au RPG

Infos en provenance du RPG modifiables uniquement sur le RPG

Éléments potentiellement éligibles comme infrastructures agro-écologiques (IAE) sur terres arables, mais dont la valeur IAE n'est pas connue

Si vous souhaitez déclarer comme infrastructure agro-écologique (IAE) certains des éléments présents ci-dessous, veuillez retourner dans le menu RPG pour compléter les informations manquantes (longueur de l'élément, largeur de la haie au regard de l'ilot, etc.).

Éléments topographiques

N° ilot	N° parcelle	N° SNA	Type SNA	Information(s) manquante(s)	
3	6	007056713172	Haie	longueur IAE	► Accéder au RPG
3	7	007056713172	Haie	longueur IAE	► Accéder au RPG
7	11	007056402547	Arbres alignés	longueur IAE	► Accéder au RPG

Infos en provenance du RPG modifiables uniquement sur le RPG

J2

Les IAE (Infrastructures agro-écologiques) de l'écorégime Voie des IAE

DÉCLARATION DES ÉLÉMENTS FAVORABLES À LA BIODIVERSITÉ

EXEMPLE

Éléments potentiellement éligibles comme infrastructures agro-écologiques (IAE) sur cultures permanentes et prairies permanentes, mais dont la valeur IAE n'est pas connue

Si vous souhaitez déclarer comme infrastructure agro-écologique (IAE) certains des éléments présents ci-dessous, veuillez retourner dans le menu RPG pour compléter les informations manquantes (longueur de l'élément, largeur de la haie au regard de l'ilot, etc.).

Éléments topographiques

N° ilot	N° parcelle	N° SNA	Type SNA	Information(s) manquante(s)	
3	5	007056713172	Haie	longueur IAE	► Accéder au RPG
3	8	007056713172	Haie	longueur IAE	► Accéder au RPG
4	1	007056713285	Haie	longueur IAE	► Accéder au RPG

Infos en provenance du RPG

J2

Les IAE (Infrastructures agro-écologiques) de l'écorégime Voie des IAE

DÉCLARATION DES ÉLÉMENTS FAVORABLES À LA BIODIVERSITÉ

EXEMPLE

Sélectionnez dans les listes de parcelles ci-dessous les éléments que vous souhaitez déclarer comme éléments favorables à la biodiversité.

IMPORTANT de TOUT COCHER

Liste des parcelles et bordures dont la valeur "élément favorable à la biodiversité" est connue

☒ Je suis informé(e) de l'interdiction d'usage de produit phytopharmaceutique sur les parcelles de jachères (y compris mellifères) que je déclare en éléments favorables à la biodiversité.

(Cette case doit être cochée si vous souhaitez pouvoir déclarer le type de parcelles concernées dans les listes ci-dessous.)

► Tout sélectionner ► Tout désélectionner

Jachères sans traitement phytopharmaceutique - Terres arables

	N° ilot	N° parcelle	Type de l'élément	Valeur (m²)	
☒	2	4	Parcelle - Jachère terres arables	1403,00	► Accéder au RPG
☒	5	22	Parcelle - Jachère terres arables	1095,00	► Accéder au RPG
☒	5	10	Parcelle - Jachère terres arables	521,00	► Accéder au RPG
☒	7	6	Parcelle - Jachère terres arables	880,00	► Accéder au RPG

Attention ! Important de cocher IAE les parcelles en jachère (> 5 ans et ≤ 5 ans) pour les comptabiliser pour la voie des IAE si elle est choisie et pour maintenir dans les terres arables les jachères > 5 ans afin qu'elles soient prises en compte dans le scoring si la voie des pratiques agricoles est choisie.

J2

Les IAE (Infrastructures agro-écologiques) de l'écorégime Voie des IAE

DÉCLARATION DES ÉLÉMENTS FAVORABLES À LA BIODIVERSITÉ

EXEMPLE

Bordures sur terres arables

▶ Tout sélectionner ▶ Tout désélectionner

	N° ilot	N° parcelle	Type de l'élément	Valeur (m²)	
☒	7	2	Bordure de champ	3762,00	▶ Accéder au RPG
☐					

IMPORTANT de TOUT COCHER

Infos en provenance du RPG avec possibilité de cocher ou non

Bordures sur cultures permanentes et prairies permanentes

▶ Tout sélectionner ▶ Tout désélectionner

	N° ilot	N° parcelle	Type de l'élément	Valeur (m²)	
☒	3	4	Bordure de champ	900,00	▶ Accéder au RPG
☒	3	3	Bordure de champ	405,00	▶ Accéder au RPG
☒	3	11	Bordure de champ	342,00	▶ Accéder au RPG
☒	3	12	Bordure de champ	342,00	▶ Accéder au RPG
☒	7	21	Bordure de forêt sans production agricole	450,00	▶ Accéder au RPG
☒	7	17	Bordure de champ	405,00	▶ Accéder au RPG
☒	7	12	Bordure de forêt sans production agricole	972,00	▶ Accéder au RPG
☐					

Infos en provenance du RPG avec possibilité de cocher ou non

J2

Les IAE (Infrastructures agro-écologiques) de l'écorégime Voie des IAE

SYNTHÈSE DU RESPECT DES CRITÈRES RELATIFS AUX ÉLÉMENTS FAVORABLES À LA BIODIVERSITÉ

EXEMPLE

Ecorégime

Voie des IAE - Éléments favorables à la biodiversité

La quantité d'éléments favorables à la biodiversité que vous déclarez sur votre exploitation représente une surface de 6,2185 hectare(s) après application des coefficients d'équivalence, dont 3,2179 hectare(s) sur terres arables.

Par conséquent, le taux d'éléments favorables à la biodiversité que vous déclarez est égal à 10,70 %, sur l'ensemble des surfaces admissibles de votre exploitation.

Le taux d'éléments favorables à la biodiversité sur votre exploitation et le taux d'éléments favorables à la biodiversité sur vos terres arables sont respectivement a minima de 10 et 4 %. Vous êtes donc éligible au niveau supérieur de cette voie.

Bonus haies

Les haies déclarées sur votre exploitation représentent une surface de 3,1104 hectare(s) après application des coefficients d'équivalence, soit 5,35 %, sur l'ensemble des surfaces admissibles de votre exploitation et 7,14 % sur vos terres arables.

Vous n'avez pas demandé à bénéficier du bonus haies.

Eligibilité à la voie des IAE indiquée, que le choix de cette voie ait été fait ou non.

A considérer uniquement si sur le formulaire de demande d'aides le choix est fait de la voie des pratiques de l'écorégime ou de la voie de la certification avec demande du bonus haie.

Demande du bonus haies inaccessible si demande de l'écorégime par la voie des IAE

Calcul par Telepac :

- Du taux d'IAE pour la voie des IAE de l'écorégime avec indication d'éligibilité ou non à la voie des IAE et si éligible l'obtention du niveau supérieur ou du niveau de base.
- Du pourcentage de haies avec indication de la demande ou non du bonus haies.

J2

Les IAE (Infrastructures agro-écologiques) de l'écorégime Voie des IAE	
EXEMPLE	
SYNTHÈSE DU RESPECT DES CRITÈRES RELATIFS AUX ÉLÉMENTS FAVORABLES À LA BIODIVERSITÉ	
Voie des pratiques Nouveau Vous avez déclaré 30,17 ha comptabilisées comme terres arables. Le nombre de points obtenu au titre du critère de diversification avec les surfaces que vous avez déclaré est de 7. <u>A ce titre, vous êtes éligible au niveau supérieur pour ce critère.</u> Vous avez déclaré 16,28 ha comptabilisées comme prairies permanentes. Le taux de non labour établi avec les surfaces que vous avez déclaré est de 100,00 %. <u>A ce titre, vous êtes éligible au niveau supérieur pour ce critère.</u> Vous avez déclaré 11,64 ha comptabilisées comme cultures permanentes. Le taux de couverture de l'inter-rang établi avec les surfaces que vous avez déclaré est de 84,51 %. A ce titre, vous êtes éligible au niveau de base pour ce critère. <u>Vous êtes éligible à la voie des pratiques au niveau de base.</u>	Eligibilité à la voie des pratiques indiquée, que le choix de cette voie ait été fait ou non sur le formulaire de demande d'aides.
	Concernant la voie des pratiques de l'écorégime, calcul par Telepac de 3 critères : - Du scoring de l'écorégime sur les terres arables. - Du taux de non labour des prairies permanentes. - Du taux de couverture de l'inter-rang pour les cultures permanentes. Pour chacun des 3 critères ci-dessus, Telepac indique l'éligibilité à l'écorégime ou non et si éligible l'obtention du niveau supérieur ou du niveau de base. Au final la dernière phrase résume l'éligibilité ou non à la voie des pratiques et si éligible l'obtention du niveau supérieur ou du niveau de base.
J2	

Les IAE (Infrastructures agro-écologiques) de l'écorégime Voie des IAE	
 IMPORTANT	
En ce qui concerne les jachères, seules les jachères IAE sont prises en compte à compter de 2025 pour la voie des pratiques (pour calculer les points de la catégorie de cultures « prairies temporaires et jachères ») et la voie des éléments favorables à la biodiversité (pour calculer le taux d'IAE (infrastructures agro-écologiques) de l'exploitation).	
Les jachères IAE correspondent aux jachères : - Sans aucune valorisation entre le 1^{er} mars et le 31 août (et entre le 15 avril et le 15 octobre pour les jachères mellifères) - ET sans utilisation de produits phytosanitaires.	
 Cocher IAE dans Telepac dans l'onglet Ecorégime chaque parcelle en jachère.	
	Une JAC non cochée IAE en 2025 et déclarée après une prairie temporaire de 5 ans ou une JAC de 5 ans et plus en 2024 ne sera pas retenue comme jachère en 2025 mais comme une prairie permanente. Conséquences : pas de prise en compte de la surface pour calculer le taux d'IAE si cette voie est demandée. Pour la voie des pratiques la surface entrera dans le scoring des PPH et non dans celui de la catégorie PTR et jachères.
J2	

Les IAE (Infrastructures agro-écologiques) de l'écorégime Voie des IAE	
• Jachères (JAC) → Voir fiche BCAE 4	Cocher IAE dans Telepac dans l'onglet Ecorégime chaque parcelle en jachère. (Voir diapos précédentes)
Conditions à respecter pour compter IAE	Modalités de déclaration
Tous les types de jachère, annuelle, fixe, apicole, faune sauvage, fleurie - Présentes pendant au moins 6 mois de l'année du <u>1^{er} mars au 31 août</u>. - Pas de traitements phytosanitaires sur cette période. - Non pâturées, ni fauchées pour valorisation au cours de cette période.	- Lorsque vous déclarez la parcelle dans le RPG dans la fiche Descriptif de la parcelle, rubrique culture principale noter dans le champ, Nom de la culture: JAC et Précision 001, ou 003, ou 004, ou 005 1 m² = 1 m² IAE 1 ha = 1 ha IAE
Les surfaces en jachère mellifère (Précision 001-Mellifère) doivent en plus : - Être ensemencées d'un mélange d'au moins 5 espèces mellifères appartenant à une liste nationale (voir ci-après) - Période de présence obligatoire: 15 avril au 15 octobre.	- Idem à ci-dessus - La précision « 002- mellifère » doit dans ce cas être indiquée. 1 m² = 1,5 m² IAE 1 ha = 1,5 ha IAE
 Attention ! Un ancien code J6P (Jachère de 6 ans ou plus) a pu être basculé en code PPH en 2023 car c'est ce qu'il fallait faire en situation de maintien d'un couvert herbeux.	

J2

Les IAE (Infrastructures agro-écologiques) de l'écorégime Voie des IAE	
• Jachères (JAC)	La liste des espèces autorisés pour la jachère non mellifère
Les graminées Brome cathartique Brome sitchensis Dactyle Fétuque des prés Fétuque élevée Fétuque ovine Fétuque rouge Fléole des prés Moha Pâturin commun Ray-grass anglais Ray-grass hybride Ray-grass italien	Les légumineuses autorisées en mélange avec d'autres familles et non en pur: Gesse commune/cultivée Lotier corniculé Lupin blanc Mélilot Minette Sainfoin Serradelle Trèfle d'Alexandrie Trèfle blanc/rampant Trèfle incarnat
 Le mélange entre toutes ces espèces est autorisé et même recommandé.	La liste des dicotylédones autorisées est la suivante: Cresson alénois Moutarde blanche Navette fourragère Phacélie Radis (fourrager, chinois)

J2

Les IAE (Infrastructures agro-écologiques) de l'écorégime Voie des IAE

• Jachères (JAC)

Liste nationale des espèces mellifères pour les jachères mellifères déclarées IAE en 2025

Achillée	Mauve alcée, mauve musquée	Trèfle rampant
Agastache fenouil, Hypsope anisée	Mélilots	Trèfle renversé, Trèfle de perse
Bleuet des moissons	Nigelle de Damas	Trèfle violet, Trèfle des prés
Bourrache officinale	Onagre commun	Valérianes
Campanules	Coquelicot	Verveine officinale
Centauré	Phacélie à feuilles de Tanaïs	Vesces
Consoude des marais	Pulmonaire officinale	Vipérine commune
Féverole, Fève	Sainfoin, Esparcette	
Gesse	Sarrasin	
Knautie, Scabieuse	Sauges	
Lotier corniculé	Scabieuses	
Luzerne	Souci	
Luzerne lupuline, Minette	Trèfle d'alexandrie	
Marguerite	Trèfle hybride	
Mauve sauvage, Grande mauve	Trèfle incarnat	

J2

Les IAE (Infrastructures agro-écologiques) de l'écorégime Voie des IAE

• Jachères (JAC)



Attention ! Les IAE suivantes ne peuvent être adjacentes (rattachées) à une surface en jachère si leur couvert et celui de la jachère sont identiques:

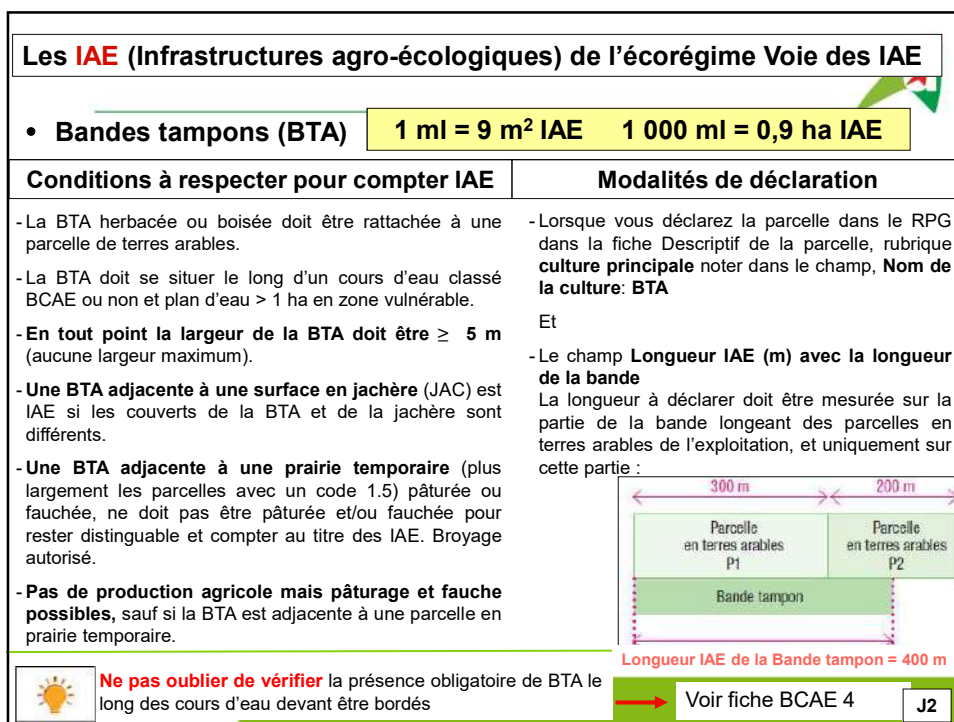
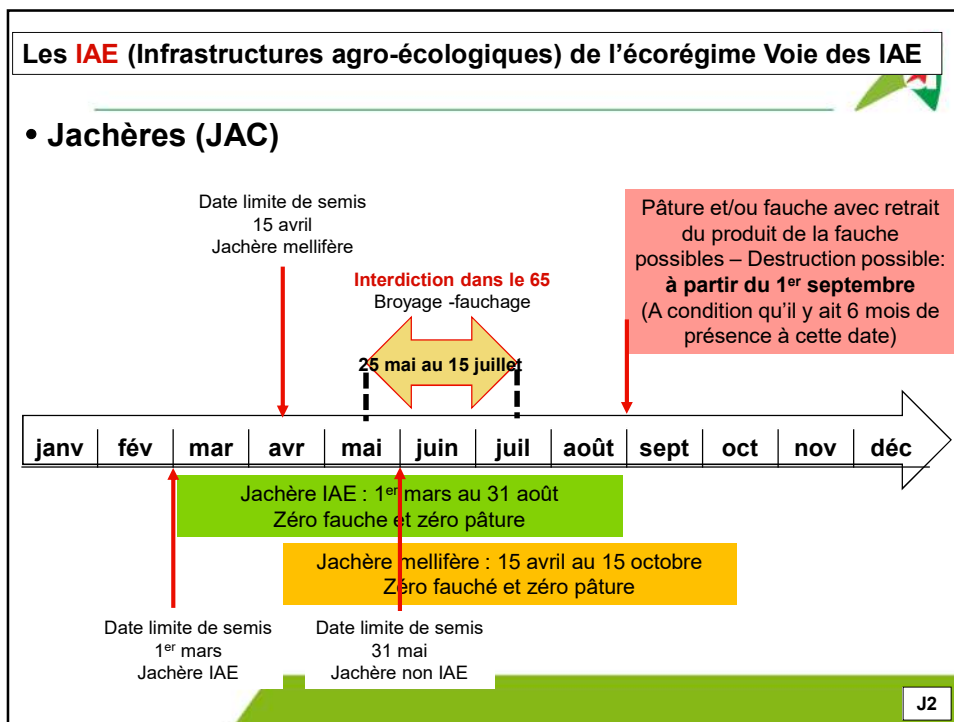
- BTA – Bande tampon
- BOR – Bordure de champs

Si le couvert de ces éléments et celui de la jachère sont différents alors ils peuvent compter IAE.



On ne peut pas cumuler des éléments IAE dès lors que ces éléments sont surfaciques (ex: un bosquet localisé sur une jachère).
TELEPAC réalise lui-même ce calcul.

J2



Les IAE (Infrastructures agro-écologiques) de l'écorégime Voie des IAE

• Bandes tampons (BTA)

Si la culture principale est une bordure (BTA, BOR, BFS), il est alors obligatoire de compléter le champ Précision – Numéro de la parcelle associée dans le RPG dans la fiche Descriptif de la parcelle:

Nom de la culture : BTA - Bande tampon
 Précision - Numéro de la parcelle associée : 8
 Longueur IAE (m) : 284



Si vous souhaitez déclarer cette bordure comme IAE, alors vous devez indiquer en mètres la longueur de la bordure. Sinon elle ne comptera pas IAE. Le numéro de la parcelle associée doit être celui d'une terre arable pour que la BTA puisse compter IAE. L'outil de mesure tout en cliquant sur **Snapper** permet de mesurer la longueur de la BTA.



Attention! dans la mesure où la bordure est rattachée à une terre arable, et à condition que la longueur de la bordure soit indiquée; cela suffit à Telepac pour la comptabiliser IAE. Pour autant il existe d'autres règles à respecter pour que la bordure soit prise en compte IAE. Telepac n'est pas en mesure de vérifier les autres règles.

→ Voir la fiche BCAE 4

J2

Les IAE (Infrastructures agro-écologiques) de l'écorégime Voie des IAE

• Bandes tampons (BTA)



Attention! Si un élément topographique déclaré IAE (par exemple une haie) est présent sur la BTA, la largeur s'évalue sur la partie de la bande non couverte par l'élément topographique

Idem pour les BOR et BFS

[1]



La bande tampon peut être retenue comme IAE car la largeur hors emprise de l'élément topographique est supérieure ou égale à 5 m

[2]



La bande tampon ne peut pas être retenue comme IAE car la largeur hors emprise de l'élément topographique est inférieure à 5 m

[1]

Haie + BTA comptent IAE

[2]

Haie compte IAE



Dans le cas [2] Telepac est en situation de compter la haie + la BTA en IAE dans la mesure où les précisions sont saisies. Hors à l'instruction seule la haie comptera.

Ceci est valable en situation de haie présente le long d'une BTA, mais aussi en présence d'alignement d'arbres et de bosquets.



Remarque: la largeur de la BTA prend en compte, le cas échéant, la largeur des chemins et des ripisylves longeant le cours d'eau.

J2

Les IAE (Infrastructures agro-écologiques) de l'écorégime Voie des IAE

• Bandes tampons (BTA)



Cas particulier des BTA support d'une haie ou d'un alignement d'arbres (suite):

Dans le cas [2] ci-avant,

Si le bénéfice IAE qu'apporterait la comptabilisation IAE de la BTA s'avère > à la valeur IAE de l'élément linéaire qu'elle supporte (cas par exemple d'une BTA avec une haie seulement sur une partie de sa longueur)

Alors, possibilité pour la DDT de modifier l'ordre de comptabilisation en prenant en compte la valeur IAE de la BTA (à condition que la largeur de cette dernière soit en tout point ≥ 5 mètres, la largeur de linéaire de haie ou d'arbres pris en compte). A ce moment là, la valeur IAE du linéaire de haie ou d'arbres sera mise à zéro.

Attention: cette disposition particulière ne s'applique pas aux bordures de champs (BOR) et aux bandes admissibles le long des forêts sans production (BFS).

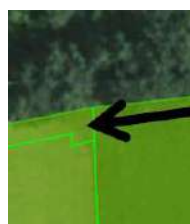
J2

Les IAE (Infrastructures agro-écologiques) de l'écorégime Voie des IAE

• Bandes tampons (BTA)



Vérifier que les bandes tampons (codées BTA) aient une largeur en tout point ≥ 5 m pour qu'elles puissent compter au titre des IAE. Lors du tracé de la BTA sur Telepac il est préférable de forcer la largeur à un peu plus de 5 m... Si la largeur d'au moins 5 m n'est pas assurée alors déclarer la bande en JAC qui compte SIE.



Attention! L'outil "Tracer bordure" ne permet pas toujours de créer des bordures « nettes ». Il est possible d'ajuster avec les outils « modifier contour » et le bouton « SNAPER » pour s'accrocher aux sommets. Dans ce cas la largeur d'au moins 5 m étant respectée cela ne pose pas problème. Il n'est donc pas impératif de corriger le tracé.

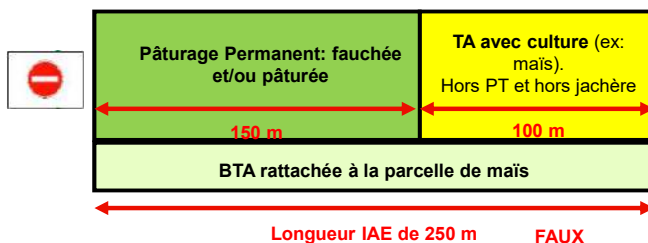


Attention! Ici la découpe tronquée de la BTA en extrémité de parcelle fait que la largeur de 5 m n'est plus atteinte. La BTA ne sera pas comptée de ce fait au titre des IAE lors de l'instruction. Il s'agit de la retracer afin de s'assurer de la largeur minimum de 5 m.

J2

Les IAE (Infrastructures agro-écologiques) de l'écorégime Voie des IAE

• Bandes tampons (BTA)



Lors de l'instruction DDT la BTA située sur la PP sera supprimée pour ne conserver que 100 m de longueur IAE de la BTA sur la partie adjacente à la parcelle de maïs. Le calcul du taux d'IAE se fera sur la base de 100 m et non de 250 m. Pour autant Telepac aura pris pour son calcul d'IAE les 250 m de BTA qu'on lui a indiqué et non les 100 m comme cela aurait dû être le cas.

J2

Les IAE (Infrastructures agro-écologiques) de l'écorégime Voie des IAE

• Bandes tampons (BTA)



Un codage BTA utilisé en bordure de champ avec absence de cours d'eau (BCAE ou non) n'est pas satisfaisant. C'est le code BOR qui doit être utilisé. Malgré tout cela n'a pas de conséquence en terme de non comptabilisation en IAE.



Dans la situation d'un fossé qui n'est pas identifié par un trait bleu pointillé sur la carte IGN au 1/25 000 avec présence d'une bande le long de ce dernier; vous devez utiliser le code BOR pour bordure de champ et non BTA.

Par contre, un fossé qui est signalé en pointillé bleu non nommé est en réalité un cours d'eau. La bordure doit donc être qualifiée de BTA. Quoiqu'il en soit aucune conséquence si les codes sont inversés.



Passage d'engins agricole, enrouleurs possible. une occupation de la BTA par des éléments de type matériel, dépôt de foin ou d'effluent ne peut être que temporaire.



Attention ! Les BTA, BOR, BFS et autres éléments topographiques éligibles IAE (haies, alignements d'arbres,...) présents ou adjacents à une surface déclarée en cultures en inter-rang (codes CID ou CIT) ne sont pas valorisés comme IAE, même si ces éléments et surfaces répondent à une des définitions de IAE.



Une bordure de type BTA, BOR, BFS déclarée telle quelle depuis plusieurs années, un jour peut par exemple être déclarée en jachère. Dans le cas par exemple où la largeur minimum de 5 m n'est pas assurée pour une BTA. Le code jachère à utiliser est JAC la bande étant rattachée depuis l'origine à une surface de terre arable. Ce n'est pas un code PPH.

Les IAE (Infrastructures agro-écologiques) de l'écorégime Voie des IAE

• Bandes tampons (BTA)



Attention!

⇒ **Cas d'une parcelle portant un couvert herbacé et déclaré en PTR ou avec le code MLG par exemple.** La BTA porte le même couvert. La BTA est exploitée comme le reste de la parcelle à ceci près qu'elle n'est ni fertilisée, ni traitée.

La BTA ne peut compter au titre des IAE puisqu'elle n'est pas distinguable du reste de la parcelle qu'elle borde étant donné qu'elle est pâturée et/ou fauchée.

C'est lors d'un contrôle sur place que constat est fait d'une BTA non distinguable du reste de la parcelle qu'elle borde. La conséquence est une déclassification IAE de la BTA et sa non prise en compte dans le % d'IAE de l'écorégime.

Du point de vue de la réglementation PAC, la BTA n'est dans ce cas pas à tracer et à déclarer en tant que tel.

L'exploitant devra par contre indiquer sur son registre phytosanitaire « zéro phytos » sur les 5 m de la bande herbeuse longeant le cours d'eau. S'il est en zone vulnérable ou en ICPE, il devra indiquer « zéro fertilisation » aussi.

J2

Les IAE (Infrastructures agro-écologiques) de l'écorégime Voie des IAE

• Bandes tampons (BTA)



Attention!

⇒ **Cas d'une parcelle portant un couvert de légumineuses fourragères pures ou en mélange entre elles.** La BTA porte le même couvert. La BTA est exploitée comme le reste de la parcelle à ceci près qu'elle n'est ni fertilisée, ni traitée.

La BTA ne peut compter au titre des IAE puisqu'elle n'est pas distinguable du reste de la parcelle qu'elle borde étant donné qu'elle est pâturée et/ou fauchée.

D'autre part une BTA ne peut être implantée en légumineuses pures.

C'est lors d'un contrôle sur place que constat est fait d'une BTA non distinguable du reste de la parcelle qu'elle borde. La conséquence est une déclassification IAE de la BTA et sa non prise en compte dans le % d'IAE de l'écorégime.

D'autre part cela conduira à une pénalisation pour défaut d'entretien de la BTA, le couvert n'étant pas conforme (3%).

Ne pas déclarer de BTA conduira au constat d'absence partielle (5%) ou totale (faute intentionnelle) de BTA le long des cours d'eau de l'exploitation.

La seule solution est de déclarer une BTA avec un couvert herbeux qui doit être implanté.

J2

Les IAE (Infrastructures agro-écologiques) de l'écorégime Voie des IAE

BTA sur les prairies



Points de vigilance :

- Il n'est pas obligatoire de tracer des BTA le long des cours d'eau longeant des PTR et des PPH. Toutefois il est utile de les tracer pour réaliser les enregistrements phytosanitaires, et pour réaliser le plan prévisionnel de fumure (PPF) + les enregistrements de fertilisation en zone vulnérable, surtout pour nos clients Pack-Sécurité.

Exemple



En zone vulnérable : prévoir de tracer des BTA de 10 m de large. En effet, en situation d'épandage d'effluents d'élevage sur des prairies en zone vulnérable une distance d'épandage de 10 m par rapport au cours d'eau est à prévoir. Il faut pouvoir indiquer que la parcelle 13.2 en PPH ne reçoit pas d'effluents d'élevage à la fois pour le PPF et pour les enregistrements de fertilisation.

Hors zone vulnérable: prévoir de tracer des BTA de 5 m de large. En effet, en situation d'usage de produits phytosanitaires sur la parcelle, il faut pouvoir indiquer que la parcelle 13.2 en PPH ne reçoit pas de produits phytosanitaires

J2

Les IAE (Infrastructures agro-écologiques) de l'écorégime Voie des IAE

- Bordure de champ (BOR)** 1 ml = 9 m² IAE 1 000 ml = 0,9 ha IAE

Conditions à respecter pour compter IAE

- La BOR doit être rattachée à une parcelle en terres arables. Elle est située en bordure de parcelle.
- En tout point la largeur de la BOR doit être ≥ 5 m (aucune largeur maximum).
- **Attention!** Si un élément topographique déclaré IAE (par exemple une haie) est présent sur la BOR, la largeur s'évalue sur la partie de la bande non couverte par l'élément topographique (voir exemple BTA ci-avant).
- La BOR doit être sans production agricole, mais le pâturage et la fauche sont possibles sauf si la bordure est adjacente à une prairie temporaire. Broyage autorisé.
- Le couvert de la parcelle de terre arable et celui de la BOR doivent être distinguables. Le couvert de la BOR peut être spontané ou implanté.
- Une bordure de champ adjacente à une jachère doit avoir un couvert distinguable de la parcelle gelée pour pouvoir compter comme IAE.

Modalités de déclaration

- Lorsque vous déclarez la parcelle dans le RPG dans la fiche Descriptif de la parcelle, rubrique **culture principale** noter dans le champ, **Nom de la culture: BOR**
- Et
- Le champ **Longueur IAE (m) avec la longueur de la bande**
La longueur à déclarer doit être mesurée sur la partie de la bande longeant des parcelles en terres arables de l'exploitation, et uniquement sur cette partie (Idem aux BTA).

J2

Les IAE (Infrastructures agro-écologiques) de l'écorégime Voie des IAE

- **Bordure de champ (BOR)**

 Un accotement de route n'est pas une bordure de champ

 Un talus portant un couvert admissible est éligible en tant que bordure de champ. Il ne doit pas être en sol nu

 La bordure de champ doit demeurer une terre agricole: une occupation de la BOR par des éléments de type matériel, dépôt de foin ou d'effluent ne peut être que temporaire.

 La bordure de champ pour être comptabilisée en BOR au titre des IAE doit comporter un couvert herbeux sur **au moins 5 m de large en tout point**. Pas de sol nu. Si sol nu alors déclarer avec le code SNE et Précision 002.

 Les passages d'engins agricole, les passages d'enrouleurs pour l'irrigation peuvent se situer sur une BOR localisée en bordure de parcelle. Les chemins de rampe frontale ou de pivot pour l'irrigation de même.

J2

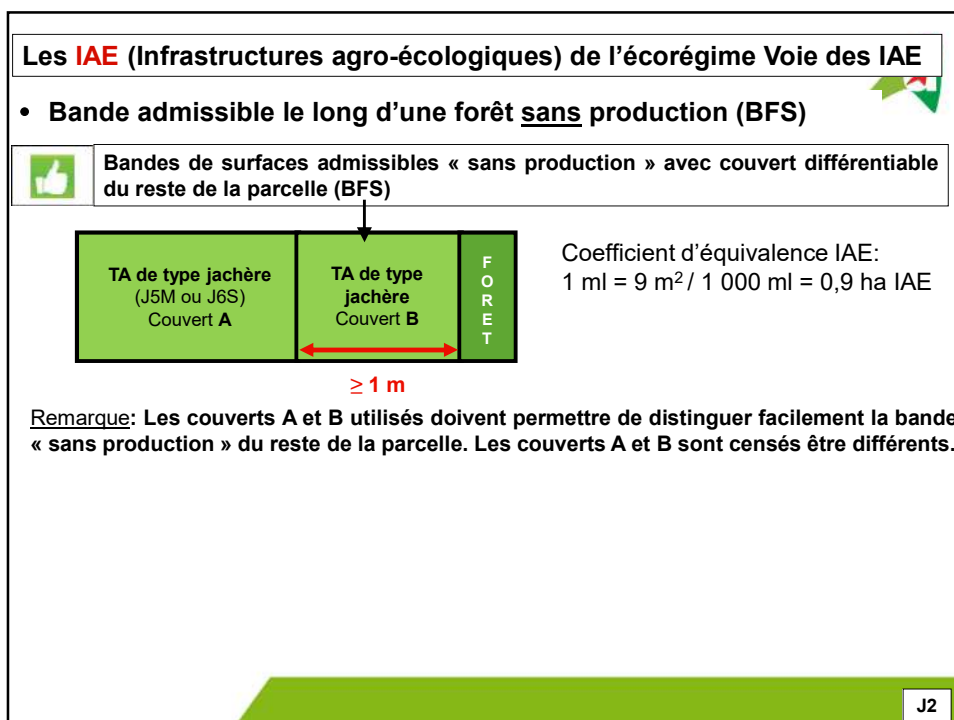
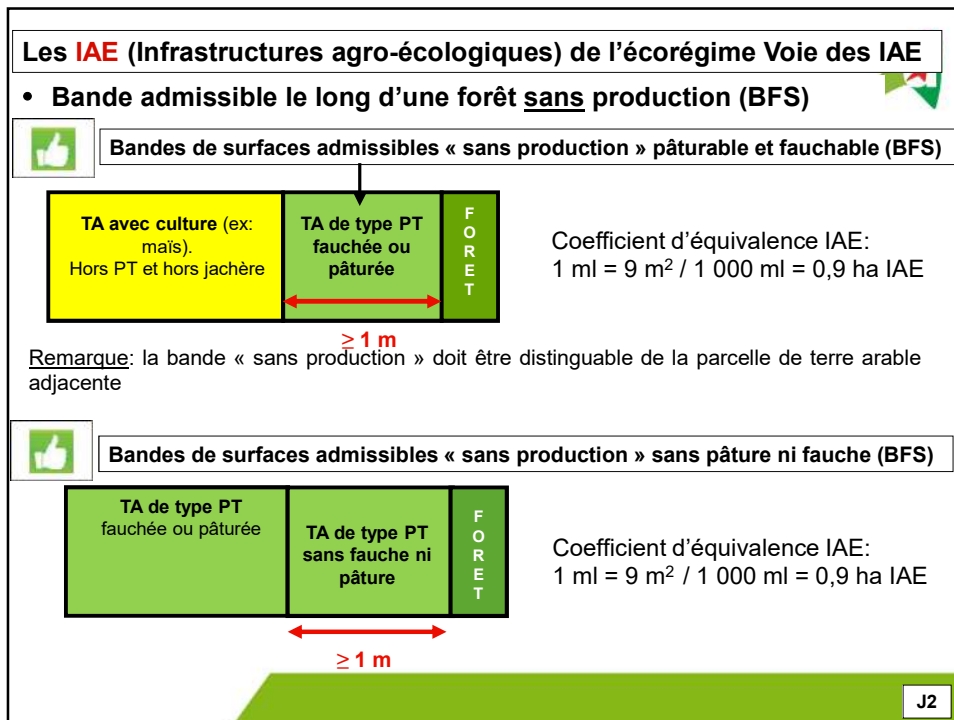
Les IAE (Infrastructures agro-écologiques) de l'écorégime Voie des IAE

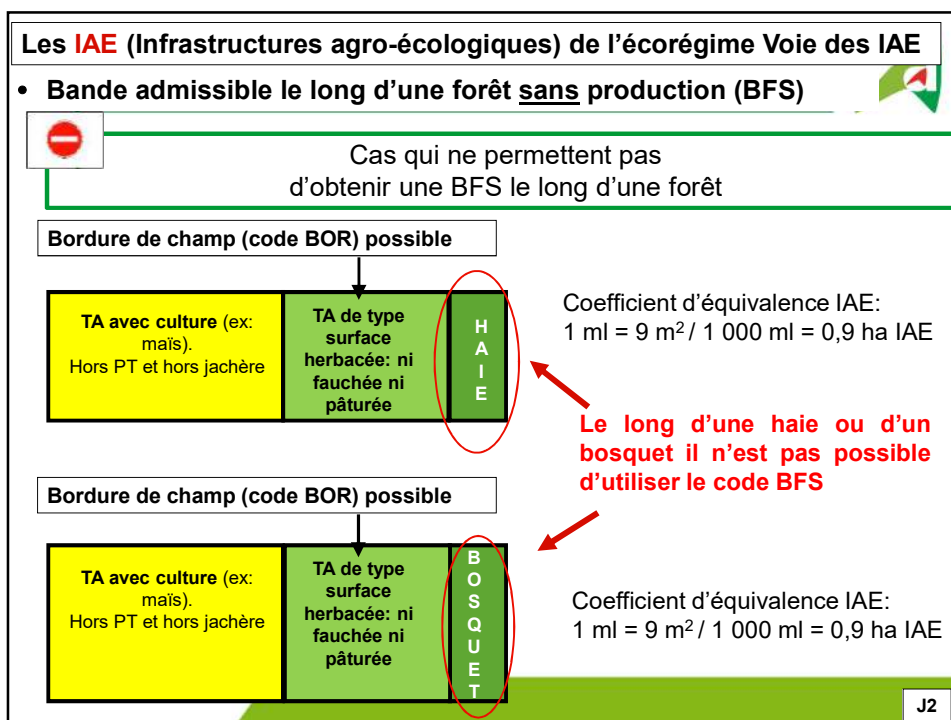
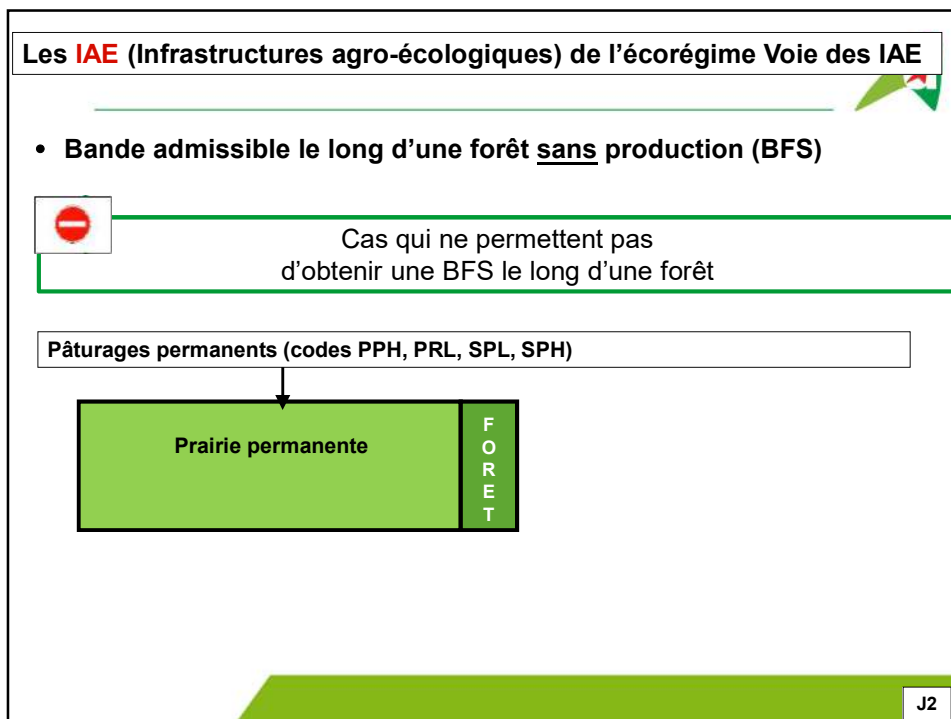
- **Bande admissible le long d'une forêt sans production (BFS)**

Conditions à respecter pour compter IAE	Modalités de déclaration
- La BFS doit être rattachée à une parcelle de terres arables et être située le long d'une forêt. - En tout point la largeur de la BFS doit être ≥ 1 m (aucune largeur maximum). - Attention! Si un élément topographique déclaré IAE (par exemple une haie) est présent sur la BFS, la largeur s'évalue sur la partie de la bande non couverte par l'élément topographique (voir exemple BTA ci-avant). - La BFS doit être sans production agricole mais le pâturage et la fauche sont possibles sauf si la bande est adjacente à une prairie temporaire. - Une BFS dont le couvert est herbacé adjacente à une prairie temporaire pâturée ou fauchée ne doit pas être pâturée ou fauchée pour rester distinguable et être ainsi éligible SIE. - Une BFS adjacente à une jachère est éligible SIE si le couvert est différent à celui de la jachère.	- Lorsque vous déclarez la parcelle dans le RPG dans la fiche Descriptif de la parcelle, rubrique culture principale noter dans le champ, Nom de la culture: BFS Et - Le champ Longueur IAE (m) avec la longueur de la bande La longueur à déclarer doit être mesurée sur la partie de la bande longeant des parcelles en terres arables de l'exploitation, et uniquement sur cette partie (Idem aux BTA). 1 ml = 9 m² IAE 1 000 ml = 0,9 ha IAE

 **Attention car une BFS située autour d'un bosquet (Max 50 ares) qui n'est pas une forêt ne peut être comptabilisée au titre de cette IAE**

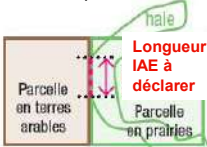
J2





Les IAE (Infrastructures agro-écologiques) de l'écorégime Voie des IAE

• Haies

Conditions à respecter pour compter IAE	Modalités de déclaration
- Toutes les haies d'une largeur ≤ 20 m en tout point peuvent compter IAE.  La largeur de la haie à considérer est la largeur physique réelle de la haie, y compris le cas échéant la partie débordant hors de l'îlot : 	- Dans le RPG sur la fiche Surface non agricole correspondant à la haie concernée la largeur maximale de la haie au regard de l'îlot qu'elle traverse est automatiquement calculée comme décrit ci-contre. Possibilité de la corriger : voir exemple. Et - La longueur IAE de la haie au regard des parcelles qu'elle traverse est automatiquement calculée de la façon suivante. Possibilité de la corriger : voir exemple.  



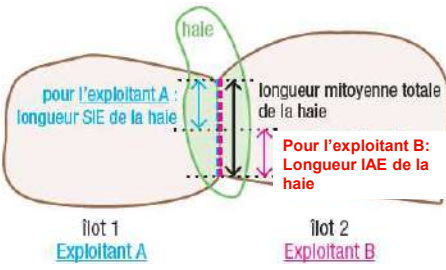
Une haie > 20 m de large peut être numérisée comme bosquet (≤ 50 ares) ou forêt (> 50 ares) selon la surface, ou surface en végétation indéterminée (broussailles).

1 ml = 20 m² IAE
1 000 ml = 2 ha IAE

J2

Les IAE (Infrastructures agro-écologiques) de l'écorégime Voie des IAE

• Haies

Conditions à respecter pour compter IAE	Modalités de déclaration
- Discontinuité ≤ 5 m (un trou) fait partie de la haie. Au delà il faut compter 2 haies. Définition d'une haie Une haie est une unité linéaire de végétation ligneuse ≤ 20 m implantée à plat, sur talus ou sur creux avec : • Une présence d'arbustes et, le cas échéant, une présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces genets, ajoncs...). • OU une présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces genets, ajoncs...).	 Attention : si la haie est mitoyenne avec une exploitation voisine, la longueur mitoyenne de la haie est divisée par 2, car sa valeur IAE doit être partagée entre les 2 exploitations 



Mise à jour du RPG: **Attention en cas de suppression du RPG d'une haie dont la largeur en tout point ≤ 10 m car elle est dans ce cas protégée par la BCAE 8.**

→ Voir la fiche BCAE 8

J2

Les IAE (Infrastructures agro-écologiques) de l'écorégime Voie des IAE

• Haies

Calcul automatique de TELEPAC des largeurs et longueurs des SNA linéaires (haie, arbres alignés, fossé non maçonné, mur) et des longueurs IAE.

- Dès l'initialisation du dossier PAC: affichage des données calculées
 - Recalcul à chaque changement de géométrie de l'ilot ou de la parcelle ou changement de type et de géométrie de la SNA
 - Possibilité de rectifier la valeur calculée en saisissant une autre valeur
 - Alerte à la sortie du RPG si la valeur saisie $\neq$ valeur calculée
- ⇒ Gain de temps et sécurisation du taux IAE : cela permet de facilement déclarer la totalité des IAE potentielles.

FICHE SURFACE NON AGRICOLE

Numéro : 007029804184

Catégorie : Végétation Type : Haie

Année de début de validité : 2015

Les largeurs au regard de vos îlots ou les longueurs IAE au regard de vos parcelles seront calculées automatiquement. Vous pouvez néanmoins les rectifier via la fiche accessible par le bouton « Modifier dimensions ».

Enregistrer Retour

J2

Les IAE (Infrastructures agro-écologiques) de l'écorégime Voie des IAE

• Haies

Si on souhaite rectifier les dimensions de la haie par exemple alors on clique sur le bouton **Modifier dimensions** dans Outils SNA.

Outils SNA

- Créer une SNA
- Créer depuis point
- Créer depuis ligne
- Créer un arbre
- Modifier contour
- Modifier caractéristiques
- Modifier dimensions**
- Créer trou
- Découper
- Fusionner
- Déplacer
- Supprimer
- Récupérer SNA supprimées

FICHE SURFACE NON AGRICOLE

Numéro : 007029760610 Catégorie : Végétation

Type : Haie

Largeur de la haie au regard des îlots qu'elle traverse

N° îlot	Surface au sein de l'îlot (ha)	Largeur au regard de l'îlot (m)	
		Calculée	Rectifiée (si différente)
3	0,01	4,2	

Longueur IAE de la haie au regard des parcelles qu'elle traverse

N° îlot	N° parcelle	Longueur IAE au regard de la parcelle (m)	
		Calculée	Rectifiée (si différente)
3	3	80,70	

La largeur et la longueur de la haie peuvent être rectifiées dans les emplacements prévus sans réaliser la modification graphique. La modification graphique est à privilégier si possible.

La largeur de la haie étant de 4,2 m, on sait qu'elle est protégée au titre de la BCAA 8. Elle est aussi en mesure de compter IAE.

La longueur IAE de la haie au regard de la parcelle qu'elle traverse étant renseignée, cette haie est en situation de compter IAE.

Enregistrer Retour

Les IAE (Infrastructures agro-écologiques) de l'écorégime Voie des IAE	
• Arbre isolé	1 arbre = 30 m² IAE 1 000 arbres = 3 ha IAE
Conditions à respecter pour compter IAE	Modalités de déclaration
- Les arbres isolés peuvent être comptabilisés comme IAE. - Tout arbre ou arbuste (têtard ou non), dissociable, d'un groupe ou d'un alignement d'arbres sans aucune contrainte réglementaire liée à la hauteur, et la taille. - Les arbres fruitiers situés dans une culture permanente ne sont pas des arbres isolés et ne comptent pas IAE (verger, vigne...).	- Dans le RPG sur la fiche Surface non agricole correspondant à l'arbre concerné dans la rubrique Localisation de l'arbre, préciser si nécessaire le numéro de la parcelle sur laquelle est situé l'arbre (il peut également être en dehors de l'exploitation).
Mise à jour du RPG: Suppression possible sur le RPG si l'arbre isolé n'existe plus	
J2	

Les IAE (Infrastructures agro-écologiques) de l'écorégime Voie des IAE	
• Arbres alignés	1 ml = 10 m² IAE 1 000 ml = 1 ha IAE
Conditions à respecter pour compter IAE	Modalités de déclaration
- Tous les alignements d'arbres peuvent être comptabilisés comme IAE (<i>rappel : dans un alignement d'arbres, l'espace entre les couronnes des arbres est < 5 mètres</i>). - Un alignement d'arbres à la différence d'une haie est un élément franchissable. - A partir de 2 arbres alignés, on a un alignement d'arbres. - Les alignements d'arbres fruitiers dans les cultures permanentes (vergers, vignes, oliveraies...) ne sont pas considérés comme des arbres alignés.	- Dans le RPG sur la fiche Surface non agricole correspondant à l'alignement la longueur IAE de l'alignement au regard des parcelles qu'il traverse est automatiquement calculée de la même façon que pour les haies. Possibilité de la corriger. Attention : si l'alignement est mitoyen avec une exploitation voisine les conditions sont les mêmes que pour les haies.
Mise à jour du RPG: Suppression possible sur le RPG si l'alignement d'arbre n'existe plus	
J2	

Les IAE (Infrastructures agro-écologiques) de l'écorégime Voie des IAE	
Bosquets	$1 \text{ m}^2 = 1,5 \text{ m}^2 \text{ IAE}$ $1 \text{ are} = 1,5 \text{ ares IAE}$
Conditions à respecter pour compter IAE	Modalités de déclaration
- Tous les bosquets peuvent être comptabilisés IAE tout en sachant que la surface maximale d'un bosquet est de 50 ares. Au delà c'est une forêt. - Un bosquet est un élément non linéaire d'arbres ou d'arbustes dont les couronnes se chevauchent.	
✗ Mise à jour du RPG: Attention en cas de suppression du RPG car protégé par la BCAE 8 si la surface du bosquet ≤ 50 ares → Voir fiche BCAE 8	

J2

Les IAE (Infrastructures agro-écologiques) de l'écorégime Voie des IAE	
Mare	
Conditions à respecter pour compter IAE	Modalités de déclaration
- Toutes les mares peuvent être comptabilisés IAE tout en sachant que la surface maximale d'une mare est de 50 ares. Au delà c'est une surface en eau. - La végétation ripicole (SNA broussailles, SNA végétation non agricole non caractérisée), au bord de l'eau, peut être prise en compte dans la surface des éléments IAE mare - Les réservoirs artificialisés par une matière plastique ou du béton ne sont pas des mares au sens de la PAC. - Une mare est une surface en eau pérenne: présente tous les ans, même si elle est asséchée une partie de l'année.	
$1 \text{ m}^2 = 1,5 \text{ m}^2 \text{ IAE}$ $1 \text{ are} = 1,5 \text{ ares IAE}$	Exemple mare
✗ Mise à jour du RPG: Attention en cas de suppression du RPG car protégé par la BCAE 8 si la surface de la mare ≤ 50 ares → Voir fiche BCAE 8	

J2

Les IAE (Infrastructures agro-écologiques) de l'écorégime Voie des IAE	
	0 m Largeur ≤ 10 m ≤ 20 m
Haies	Admissible Non admissible
	IAE Ecorégime sur TA et sur PPH
	Protégées BCAE 8
Bosquets - Mares	Surface 0 ares > 10 ares ≤ 30 ares ≤ 50 ares
	Admissible Non admissible
	IAE Ecorégime sur TA et PPH dont la valeur est plafonnée à 75 ares
	Protégés BCAE 8
Tous les éléments protégés au titre de la BCAE 8 sont admissibles. Ils ne rentrent pas dans le calcul du prorata pour les prairies permanentes	
J2	

Les IAE (Infrastructures agro-écologiques) de l'écorégime Voie des IAE	
Mur traditionnel en pierre	
Conditions à respecter pour compter IAE	Modalités de déclaration
Un mur peut être comptabilisé IAE : - s'il s'agit d'une construction en pierres naturelles sans utilisation de matériaux de type béton ou ciment. Les murs de soutènement ou de maçonnerie n'entrent pas dans cette catégorie. - s'il présente une largeur > 0,1 m et ≤ 2 m sur sa partie située dans un îlot de l'exploitation. - si sa hauteur est > 0,5 m et ≤ 2 m. - Si en un point du mur, la largeur ou la hauteur de celui-ci ne correspond pas à celles fixées ci-dessus, alors le mur dans sa totalité pour l'îlot considéré n'est pas IAE.	- Dans le RPG sur la fiche Surface non agricole correspondant au mur concerné indiquer en cochant ou non la case: Mur traditionnel en pierre répondant aux critères IAE, si c'est le cas. - Et - La longueur IAE du mur au regard des parcelles qu'il traverse est automatiquement calculée de la même façon que pour les haies.
1 ml = 1m² IAE 1 000 ml = 0,1 ha IAE	 Attention : si le mur traditionnel en pierre est mitoyen avec une exploitation voisine, il convient de diviser sa longueur par 2.
 Mise à jour du RPG: Suppression possible du mur s'il n'existe plus	
J2	

Les IAE (Infrastructures agro-écologiques) de l'écorégime Voie des IAE

• **Fossé non maçonné**

Conditions à respecter pour compter IAE	Modalités de déclaration
- Tous les fossés non maçonnés d'une largeur ≤ 10 m en tout point peuvent être comptabilisés comme IAE. La largeur de fossé à considérer est la largeur physique réelle du fossé, y compris le cas échéant la partie débordant hors de l'ilot: voir le cas des haies. - Tous les fossés artificialisés maçonnés ou autres ne sont pas comptabilisés comme IAE exception faite des bealières empierrées. - Les canaux d'irrigation non bétonnés sont comptabilisables comme IAE. - Attention! au fossé communal est à exclure, même en situation d'entretien ponctuel par l'exploitant car ce n'est pas lui qui est censé en avoir la pleine maîtrise	- Dans le RPG sur la fiche Surface non agricole correspondant au fossé non maçonné concerné la largeur maximale du fossé non maçonné au regard des îlots qu'il traverse est automatiquement calculée comme pour les haies. Et - La longueur IAE du fossé au regard des parcelles qu'il traverse est automatiquement calculée de la même façon que pour les haies.  Attention ! Si le fossé non maçonné est mitoyen avec une exploitation voisine, il convient de diviser sa longueur par 2.

1 ml = 10 m² IAE
1 000 ml = 1 ha IAE

 **Mise à jour du RPG: Suppression possible du fossé s'il n'existe plus**

 2 éléments paysagers distincts, comme par exemple une haie jouxtant le fossé, il est possible de comptabiliser les 2 éléments au titre des IAE.

J2

Les IAE (Infrastructures agro-écologiques) de l'écorégime Voie des IAE

En résumé les coefficients IAE (Ecorégime voie IAE) :

Type d'infrastructures agro-écologiques (IAE) et terres en jachères - Présents sur la SAU	Surface en Biodiversité
Haies (≤ 20 m de large)	1 ml = 20 m ²
Alignements d'arbres ≥ 5 m de large	1 ml = 10 m ²
Arbres isolés	1 ml = 30 m ²
Bosquets (≤ 50 ares)	1m ² = 1,5 m ²
Mares (≤ 50 ares)	1m ² = 1,5 m ²
Fossés non maçonnés (≤ 10 m de large)	1ml = 10 m ²
Bordures non productives (BTA, et BOR ≥ 5 m de large BFS ≥ 1 m de large)	1ml = 9 m ²
Jachères (du 01/03 au 31/08, sans PPP)	1m ² = 1 m ²
Jachères mellifères (du 15/04 au 15/10, sans PPP)	1m ² = 1,5 m ²
Murs traditionnels Largeur $> 0,1$ m et ≤ 2 m Hauteur $> 0,5$ m et ≤ 2 m	1ml = 1 m ²

 **Les cultures dérobées et les cultures fixatrices d'azote ne font pas partie des éléments éligibles pour l'éco-régime voie des IAE.**

J2

Les IAE (Infrastructures agro-écologiques) de l'écorégime Voie des IAE



Attention ! Des surfaces qui comptaient SIE lors de la PAC 2014-2022, ne comptent pas IAE au titre de la voie des IAE de l'éco-régime à compter de la PAC 2023

Il s'agit :

- Miscanthus (MSW)
- Taillis à courte rotation (TCR)
- Surface en boisement aidées dans le pilier 2 (SBO)
- Les bandes le long des forêts avec production ≥ 1 m de large (BFP). Ce code n'existe plus.

J2

PAC 2023 – 2027

[Pilier 1] Soutiens couplés végétaux

→ Voir Annexe U1 codes cultures aidés

1^{er} avril 2025

Dossier PAC 2025

ACCUEIL	DECLARATION	IMPORT/EXPORT
Identification	RPG	Récap. parcelles assolément
		Demande aides
		Ecorégime
		Effectifs animaux

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
HAUTES-PYRÉNÉES

K

[Pilier 1] PAC 2023-2027 : Soutiens couplés végétaux...

L'activation de DPB n'est pas requise pour bénéficier des aides couplées végétales.

Pour demander les aides couplées végétales, il faut dans **telepac** :

- ⇒ Renseigner les codes cultures dans le RPG au niveau du DESCRIPTIF DE LA PARCELLE
- ⇒ Cocher la ou les cases relatives à chaque demande d'aide dans le formulaire « Demande aides »

K

[illegible]

[Pilier 1] PAC 2023-2027 : Soutiens couplés végétaux...



■ Evolution de la définition de la culture principale depuis 2023

La culture principale est :

- ⇒ La culture pour laquelle l'exploitant demande le versement des aides de la PAC ET
- ⇒ Qui est **présente au moins en partie sur la période du 1er mars au 15 juillet** (ce qui permet de prendre en compte les récoltes anticipées et les semis tardifs)

Cela a des conséquences à 2 niveaux :

- Possibilité ou non de bénéficier d'une aide couplée végétale
- Respect de la BCAE 7 qui est la mesure rotationnelle



Cas des méteils: un exploitant a implanté en oct/nov 2024 un mélange de céréales légumineuses fourragères (≥ 50%) ou légumineuses à graines (≥ 50%). Ce mélange sera présent au plus tard à la mi mai 2025. Fin mai 2025, voire début juin un maïs sera implanté à la place du mélange. Le méteil aura la possibilité d'être déclaré tout en demandant l'aide aux légumineuses fourragères (MLC) ou aux légumineuses à graines (MPC).

K

[Pilier 1] Aides couplées aux légumineuses fourragères

■ Critères d'éligibilité

- L'exploitant respecte au moins l'une des 2 conditions suivantes:



⇒ Il détient des animaux herbivores ou monogastriques (porcs, volailles) sur son exploitation représentant au moins 5 UGB.

ET/OU

⇒ Il cultive des légumineuses fourragères dans le cadre d'un contrat direct, avec un éleveur détenant au moins 5 UGB herbivores ou monogastriques.



Vous devez déclarer des effectifs animaux si vous demandez :

⇒ l'aide couplée aux légumineuses fourragères si vous êtes éleveur.

⇒ OU si en tant qu'éleveur vous en faites bénéficier un céréalier



Voir fiche Effectifs animaux

K

[Pilier 1] Aides couplées aux légumineuses fourragères

Pour rappel :

Montants en €/ha
Aides légumineuses
fourragères

2022	2023	2024
138,50	149 Zone Montagne * 130 Hors Zone Montagne	148,61 ZM 124 Hors ZM

* Au sens de la classification du zonage ICHN

Montants prévisionnels 2025 en €/ha = Idem à 2024



Attention! Les codes cultures légumineuses fourragères sont à utiliser en lien avec la demande d'aide aux légumineuses fourragères et non en lien avec la demande d'aide aux protéagineux et inversement.

A ce niveau la Précision 001 – Récolte en grain OU 002 – Récolte plante entière sont déterminantes.

Exemple:

Une parcelle codée **FVL**: Féverole d'hiver avec la Précision **001 – Récolte en grains** sert à demander une aide aux légumineuses à graines. Si c'est la Précision **002 – Récolte plante entière** qui est sélectionnée alors cela permet de demander l'aide aux légumineuses fourragères.

K

[Pilier 1] Aides couplées aux légumineuses fourragères

EFFECTIFS ANIMAUX
➔ Enregistrer / Passer à l'écran suivant

Remarque: Vous n'avez pas à déclarer les données concernant les bovins car les données prises en compte sont celles qui ont été notifiées à l'EDE.

Effectifs des animaux hors porcins et volailles présents pendant 30 jours consécutifs incluant le 31 mars 2025

Animaux	Effectifs	Equivalent UGB	Nombre d'UGB
Ovins âgés de plus d'un an ou brebis ayant déjà mis bas		0,15	
Caprins âgés de plus d'un an ou chèvres ayant déjà mis bas		0,15	
Equidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non déclarés à l'enregistrement au sens des codes des courses		1,00	
Alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans		0,30	
Lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans		0,45	
Cerfs et biches âgés de plus de 2 ans		0,33	
Daims et daines âgés de plus de 2 ans		0,17	
Total UGB (hors bovins)			0,00

Attention! si vous êtes éleveur demandeur de l'aide ou si vous en faites bénéficier un céréalier à ne pas oublier de déclarer les effectifs animaux autres que bovins cerclés de rouge sur le formulaire dédié pour que l'administration puisse déterminer si le seuil de 5 UGB est atteint.

Effectifs porcins et volailles

Animaux	Effectifs	Equivalent UGB	Nombre d'UGB
Truies reproductrices > 50 kg		0,15	
Autres porcins		0,15	
Poules pondeuses		0,15	
Autres volailles		0,15	

Voir fiche Effectifs animaux ➔

A défaut aucun UGB ne sera comptabilisé entraînant l'inéligibilité à l'aide à la production de légumineuses fourragères.

[Pilier 1] Aides couplées aux légumineuses fourragères

Pour les bovins, le Nombre UGB = Moyenne des animaux présents en BDNI du 16 mai 2024 au 15 mai 2025.

En cas d'installation, le nombre d'UGB retenu est celui présent au dernier jour de la période de dépôt de la demande d'aide PAC, soit le 15 mai 2025.

TABEAU DE CONVERSION DES ANIMAUX EN ÉQUIVALENT UNITÉ GROS BOVINS (UGB)

Catégorie	Equivalence (en UGB)
Bovins (taureaux, vaches et autres bovins) de plus de 2 ans	1
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
Ovins et caprins (mâles et femelles) de plus de 1 an ou femelle ayant déjà mis bas	0,15
Equidés de plus de 6 mois	1
Lamas de plus de 2 ans	0,45
Alpagas de plus de 2 ans	0,30
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17
1 place autres porcins	Nombre de places détenues 30 jours consécutifs incluant le 31 mars 2025. Pour les éleveurs porcins plein air il s'agit de l'effectif présent 30 jours consécutifs incluant le 31 mars 2025. OU présents au 15 mai 2025 pour un nouvel installé après le 31 mars
1 place truie reproductrice	
1 place « poules pondeuses »	
1 place « autres volailles »	
Canards et lapins	

Source : Arrêté du 16 février 2018 fixant les conditions d'accès aux soutiens couplés en productions végétales

K

FICHE K - AIDES COUPLEES VEGETAUX

[Pilier 1] Aides couplées aux légumineuses fourragères

Aide à la production des cultures suivantes :

Légumineuses fourragères (zone de plaine ou de piémont / zone de montagne) (*) : ☒ Oui ☐ Non

Si vous êtes éleveur, détenez-vous plus de 5 UGB ? (*) : ☒ Oui ☐ Non

Avez-vous un contrat avec un éleveur détenant plus de 5 UGB ? (*) : ☒ Oui ☐ Non

Numéro Pacage de l'éleveur (*) :

 **Vous devez** noter le N° PACAGE de l'éleveur destinataire des légumineuses fourragères ici si vous êtes céréalier, après avoir répondu OUI à la question. En plus il faut compléter et transmettre en DDT un contrat direct céréalier/éleveur (voir diapo suivante)

 **Un éleveur détenant au moins 5 UGB qui demande l'aide aux légumineuses fourragères tout en contractualisant avec un ou plusieurs céréaliers demandeurs de l'aide aux légumineuses fourragères sont tous en situation de bénéficier de l'aide.**

 **Un céréalier qui contractualise avec un éleveur détenant moins de 5 UGB ne pourra pas bénéficier de l'aide aux légumineuses fourragères.**

 **Attention, l'éleveur avec lequel le céréalier contractualise doit compléter les effectifs animaux pour les espèces autres que bovines sur le formulaire des effectifs animaux afin que puisse être vérifiée l'atteinte du seuil de 5 UGB.**

K

[Pilier 1] Aides couplées aux légumineuses fourragères

CONTRAT DIRECT Céréalier/éleveur POUR LES LEGUMINEUSES FOURRAGERES
A adresser à la DDT 65 Service économie agricole – 3 Rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES CEDEX 9, au plus tard le 15 mai 2025

L'exploitation, désignée ci-dessous l'acheteur / le preneur,
Raison sociale / nom – prénom :

N° SIRET :

N° PACAGE :

N° détenteur BDN :

Attestant disposer d'au moins 5 UGB en 2025.
S'engage par le présent contrat à acheter/prendre à l'exploitation, désignée ci-dessous le vendeur / le cédant,
Raison sociale / nom – prénom :

N° SIRET :

N° PACAGE :

Les légumineuses fourragères implantées par les soins du vendeur/cédant pour la récolte 2025 et faisant l'objet d'une déclaration de surfaces PAC en 2025 sur les parcelles suivantes :

Numéro d'lot	Numéro de parcelle	Surface admissible (ha) déclarée en 2025	Culture déclarée en 2025 (code)

Ce contrat porte uniquement sur la récolte 2025 des parcelles mentionnées ci-dessus.

A le

L'acheteur/le preneur
(signature de tous les associés
si l'acheteur est une forme sociétaire)

Le vendeur/le cédant
(signature de tous les associés
si l'acheteur est une forme sociétaire)



**Contrat direct
céréalier / éleveur**

- Dépôt en « Pièces jointes » sur Telepac OU
- Envoi d'un mail à : ddt-sear-bpac@hautes-pyrenees.gouv.fr OU
- Envoi courrier à la DDT 65 au plus tard au 15 mai 2025 OU
- Documents collectés par la CA 65 pour la DDT 65

K

[Pilier 1] Aides couplées aux légumineuses fourragères

- Les codes cultures à renseigner pour demander l'aide aux légumineuses fourragères sont :

Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères

Code	Libellé de la culture	Précision à renseigner
FNU	Fénugrec	002 - Récolte plante entière
FVL	Féverole d'hiver	002 - Récolte plante entière
FVP	Féverole de printemps	002 - Récolte plante entière
LEC	Lentille	002 - Récolte plante entière
FNU	Fénugrec	002 - Récolte plante entière
LOT	Lotier et minette	002 - Récolte plante entière
LDH	Lupin doux d'hiver	002 - Récolte plante entière
LDP	Lupin doux de printemps	002 - Récolte plante entière
LUZ	Luzerne	002 - Autre variété
PHI	Pois protéagineux d'hiver (alimentation animale)	002 - Récolte plante entière
PPR	Pois protéagineux de printemps (alimentation animale)	002 - Récolte plante entière
SAI	Sainfoin	002 - Récolte plante entière
TRE	Trèfle	002 - Récolte plante entière
VES	Vesce, méliot, jarosse, serradelle	002 - Récolte plante entière
GES	Cornille, dolique (y/c lablab), gesse	002 - Récolte plante entière
PAG	Autre légumineuse à graines ou fourragères	002 - Récolte plante entière

K

[Pilier 1] Aides couplées aux légumineuses fourragères

- En résumé les codes cultures de la diapo précédente...

- ✓ L'aide couplée aux légumineuses fourragères: OK
- ✗ L'aide couplée aux légumineuses à graines: KO
- ✓ SFP ICHN (Précision 002): OK
- ✓ SFP ABH éligible ICHN (Précision 002): OK
- ✓ SFP ABH Non éligible ICHN (Précision 002): OK

K

[Pilier 1] Aides couplées aux légumineuses fourragères

- Les codes cultures en mélange éligibles à l'aide aux légumineuses fourragères sont :

Code	Libellé de la culture	Précisions à indiquer	Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
MLF (*)	Mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures	002 – Récolte plante entière	TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
MLC (*)	Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales	001 - Légumineuses fourragères et céréales et/ou oléagineux uniquement	TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Le code MLC correspond à un code de type méteil fourrager				
MLG (*)	Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins	001 - Mélange implanté pour l'année de la demande 	TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères



(*) : Au sein du mélange, seules les 12 espèces suivantes peuvent être prises en compte en tant que légumineuses fourragères : luzerne, trèfle, sainfoin, méllot, jarosse, serradelle, vesce, pois, lupin, féverole, lotier et minette.

K

[Pilier 1] Aides couplées aux légumineuses fourragères

- En résumé les codes cultures en mélange (MLF, MLC, et MLG en 1^{ère} année) de la diapo précédente...



L'aide couplée aux légumineuses fourragères: OK



L'aide couplée aux légumineuses à graines: KO



SFP ICHN (MLF-Précision 002 / MLC-Précision 001 et 002 / MLG-Précision 001 et 002): OK



SFP ABH éligible ICHN (MLF-Précision 002 / MLC-Précision 001 et 002 / MLG-Précision 001 et 002): OK



SFP ABH Non éligible ICHN (MLF-Précision 002 / MLC-Précision 001 et 002 / MLG-Précision 001 et 002): OK

K

[Pilier 1] Aides couplées aux légumineuses fourragères

- Les codes cultures en mélange éligibles à l'aide aux légumineuses fourragères sont :



Points de vigilance concernant le code MLG

- ⇒ Précision 001 (= Mélange implanté pour l'année de la demande) à choisir pour que le code MLG soit éligible à l'aide aux légumineuses fourragères.
- ⇒ **Attention !** L'aide aux légumineuses fourragères pour les couverts codés MLG n'est attribuable que la 1^{ère} année de déclaration. Si le couvert est re-semé chaque année alors l'aide peut être demandée chaque année.
- ⇒ **Attention !** Un couvert MLG ne peut suivre une PTR ou jachère qui avaient 5 ans en 2024. Lors de l'instruction la surface déclarée en MLG sera codée avec un code PPH avec pour conséquences:
- Pas d'attribution de l'aide concernant le couvert.
 - Un re-calcul de la surface de terres arables et donc des conséquences possibles sur l'écorégime sollicité par la voie des pratiques.

K

[Pilier 1] Aides couplées aux légumineuses fourragères



Il n'y a pas obligation de transmettre à la DDT les factures d'achat des semences des Mélanges multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales (MLC) et des Mélanges de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG).

L'admissibilité du couvert est établie visuellement en situation de contrôle sur place.

En situation de couvert non visible le jour du contrôle ou pour tout doute, les factures d'achat de semences et/ou les étiquettes des sacs de semences sont demandées par le contrôleur afin de vérifier si le mélange implanté contenait plus de 50% de légumineuses fourragères en nombre de grains.



L'attestation sur l'honneur d'usage de semences de ferme n'est pas acceptée comme justificatif de présence d'au moins 50% de protéagineux dans le mélange.

K

[Pilier 1] Aides couplées aux légumineuses fourragères



Attention à l'usage de semences fermières qui ne permet pas de fournir de justificatifs reconnus. L'attestation sur l'honneur ne suffit pas.

DESCRIPTIF DE LA PARCELLE - MODIFICATION

N° ilot : 6

N° parcelle :

9

Surface graphique de la parcelle (ha) : 1,12

Culture principale

Catégorie de la parcelle en 2024 : Terre arable (LUZ-Luzerne)

Nom de la culture : MCR - Mélange de céréales ou pseudo-céréales d'hiver entre elles

Précision - Variété : 001 - Récolte en grains

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences certifiées ou de plants en cochant la case ci-après : ☐

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences ou de plants fermiers en cochant la case ci-après : ☐

Si vous demandez l'ICHN, indiquez si vous commercialisez la culture ou, s'il s'agit d'une céréale, si elle est auto-commercialisée.

--selectionnez dans la liste--

Malgré tout en situation d'usage de semences fermières toute possibilité de reconnaissance passe à ce niveau là par le fait de cocher cette case pour les parcelles destinées à produire des semences fermières

K

[Pilier 1] Aides couplées aux légumineuses fourragères



Attention ! Vous pouvez vous trouver en présence d'une surface jusqu'à présent déclarée en trèfle qui avec le temps a été colonisée par les graminées.

2 cas de figures:

- Si le trèfle reste prépondérant il est prudent de déclarer la surface avec le code MLG (Mélange de légumineuses prépondérantes au semis de graminées fourragères de 5 ans ou moins). Pas d'aide aux légumineuses fourragères car MLG non semé.
- Si le trèfle est minoritaire alors il s'agit d'une prairie temporaire (code PTR) sans possibilité là aussi de demander l'aide couplée aux légumineuses fourragères.



Cas d'un semis de céréales directement dans un couvert déjà en place de légumineuses fourragères. C'est le cas d'un sur-semis de légumineuse dans de la céréale.

Dans la mesure où ces parcelles ont un couvert de type mélange de légumineuses/céréales avec au minimum 50% de légumineuses éligibles en couverture l'aide couplée aux légumineuses fourragères peut être demandée avec le code MLC (voir codes diapos suivantes) Précision 001.

Peu importe que la céréale ait été semée dans une surface en légumineuse déjà implantée ou qu'à l'inverse une légumineuse soit implantée dans un couvert en céréale.

Attention malgré tout à ce que la céréale ne soit pas prédominante.

K

[Pilier 1] Aides couplées aux légumineuses à graines

Légumineuses à graines (soja, légumes secs) : ☒ Oui ☐ Non

légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences (*) : ☐ Oui ☐ Non

■ **Les codes cultures à renseigner pour demander l'aide aux légumineuses à graines sont :**

Code	Libellé de la culture	Précision à renseigner
FVL	Féverole d'hiver	001 - Récolte en grains
FVP	Féverole de printemps	001 - Récolte en grains
FNU	Fenugrec	001 - Récolte en grains
LOT	Lotier et minette	001 - Récolte en grains
LDH	Lupin d'hiver	001 - Récolte en grains
LDP	Lupin de printemps	001 - Récolte en grains
PHF	Pois et haricot frais (alimentation humaine)	002 - Petit pois (frais ou semences)
PHI	Pois protéagineux d'hiver (alimentation animale)	001 - Récolte en grains
PPR	Pois protéagineux de printemps (alimentation animale)	001 - Récolte en grains
SAI	Sainfoin	001 - Récolte en grains
TRE	Trèfle	001 - Récolte en grains
VES	Vesce, méliot, jarosse, serradelle	001 - Récolte en grains
GES	Cornille, dolique (y/c lablab), gesse	001 - Récolte en grains
PAG	Autre légumineuse à graines ou fourragères	001 - Récolte en grains
SOJ	Soja	001 - Récolte en grains
ARA	Arachide	001 - Récolte en grains
LUZ	Luzerne	002 - Autre variété

Catégorie de surface agricole : TA

Catégorie écorégime : TA – Protéagineux et légumineuses fourragères

K

[Pilier 1] Aides couplées aux légumineuses à graines

■ **En résumé les codes cultures de la diapo précédente...**

- ✗ L'aide couplée aux légumineuses fourragères : KO
- ✓ L'aide couplée aux légumineuses à graines : OK
- ✗ SFP ABH éligible ICHN : KO
- ✗ SFP ABH Non éligible ICHN : KO

⚠ **Les légumineuses à graines doivent être récoltées après le stade de maturité laiteuse pour bénéficier de l'aide aux protéagineux à graines.**

K

[Pilier 1] Aides couplées aux légumineuses à graines



- Les codes cultures en mélange à renseigner pour demander l'aide aux légumineuses à graines sont :

Code	Libellé de la culture	Précisions à indiquer	Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
MLF (*)	Mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures	001 – Récolte en grains	TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
MPC (*)	Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales	001 - Légumineuses à graines et céréales	TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères

Le code MPC correspond à un code de type méteil à graines



(*): Au sein du mélange, seules les 12 espèces suivantes peuvent être prises en compte en tant que légumineuses fourragères : luzerne, trèfle, sainfoin, mélilot, jarosse, serradelle, vesce, pois, lupin, féverole, lotier et minette.



Les légumineuses à graines doivent être récoltées après le stade de maturité laiteuse pour bénéficier de l'aide aux protéagineux à graines.

K

[Pilier 1] Aides couplées aux légumineuses à graines



- En résumé les codes cultures en mélange (MLF et MPC) de la diapo précédente...



L'aide couplée aux légumineuses fourragères: KO



L'aide couplée aux légumineuses à graines: OK



SFP ABH éligible ICHN : KO



SFP ABH Non éligible ICHN : KO

K

[Pilier 1] Aides couplées aux légumineuses à graines



Pour rappel :

Montants en €/ha	2022	2023	2024
Aides protéagineux	183,50	122	122

Montants en €/ha	2022	2023	2024
Aide au soja	183,50	122	122

Montant prévisionnel 2025 en €/ha = Idem à 2024



Attention! Les codes légumineuses à graines sont à utiliser en lien avec la demande d'aide aux légumineuses à graines et non en lien avec la demande d'aide aux légumineuses fourragères et inversement.

K

[Pilier 1] Aides couplées aux légumineuses à graines



Depuis 2020, comme pour les légumineuses fourragères en mélange, le contrôle de la prépondérance des protéagineux dans le couvert en mélange avec des céréales (code MPC) ne s'effectue plus via les factures d'achat, mais de manière visuelle sur le terrain.



Ce n'est qu'en cas de doute sur la prépondérance de légumineuses, ou de couvert non visible lors du contrôle qu'il y a un contrôle sur les semences. Dans le cas d'un mélange de protéagineux, les factures et les étiquettes de sacs de semences doivent être conservées sur l'exploitation, et fournies sur demande, jusqu'au paiement de l'aide, ceci afin que le contrôleur puisse vérifier si le mélange implanté contenait plus de 50% de légumineuses à graines en nombre de grains



L'attestation sur l'honneur d'usage de semences de ferme n'est pas acceptée comme justificatif de présence d'au moins 50% de protéagineux dans le mélange.

K

[Pilier 1] Aides couplées aux légumineuses fourragères ou à graines

- Pour info le code CPL pouvant être utilisé au titre d'un méteil fourrager ou à grains ne permet pas de demander les aides aux légumineuses fourragères et à graines

Libellé de la culture	Code de la culture	Précisions à indiquer	Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, ...) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses	CPL	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière	TA	TA - Autres cultures

❌ L'aide couplée aux légumineuses fourragères (Précision 001 ou 002) : KO

❌ L'aide couplée aux légumineuses à graines (Précision 001 ou 002) : KO

✅ SFP ICHN (Précision 002): OK

❌ SFP ICHN (Précision 001): KO

✅ SFP ABH éligible ICHN (Précision 002): OK

✅ SFP ABH Non ICHN (Précision 002): OK éligible

K

[Pilier 1] Aide couplée aux légumes secs

Nouvelle aide couplée depuis 2023

Eligibilité : lentilles, haricots secs, pois chiches, fèves, y compris semences

Code	Libellé de la culture	Précisions à indiquer	Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
LEC	Lentilles	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière	TA	TA - Protéagineux et légumineuses fourragères
PHS Code haricot tarbais	Pois et haricot secs (alimentation humaine)	001 - Haricot sec et demi-sec (flageolet, coco, lingot, ...)	TA	TA - Protéagineux et légumineuses fourragères
PCH	Pois chiche	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière	TA	TA - Protéagineux et légumineuses fourragères
FEV	Fève	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière	TA	TA - Protéagineux et légumineuses fourragères

Montant 2024 = 122 €/ha

Montant prévisionnel 2025 = Idem à 2024

K

[Pilier 1] Aide couplée aux légumes secs



La production de haricot Tarbais produite conformément au cahier des charges de l'IGP est à déclarer de façon pleine et entière comme culture de Haricot et ce quelque soit sont tuteur maïs ou filet. **C'est la conduite conforme au cahier des charges de l'IGP qui compte et non le fait d'être adhérent de la coop du haricot ou non.**

Code PHS et Précision 001 - Haricot sec et demi-sec (flageolet, coco, lingot, ...)

Les producteurs non IGP doivent déclarer la culture comme les années passées avec le code CID.

Code	Libellé de la culture	Précisions à indiquer	Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
CID	Cultures conduites en inter-rangs (bandes de cultures différentes) – 2 cultures représentant chacune plus de 25 %	Culture 1 (Ex: code MIS) Culture 2 (Ex: code PHS)	TA	Selon les cultures présentes



Un code CID ne permet pas de demander l'aide aux légumes secs sur la partie en haricot.

K

[Pilier 1] Aide à la production de légumineuses fourragères destinées à la déshydratation

DESCRIPTIF DE LA PARCELLE - MODIFICATION

N° îlot : [Numéro îlot]

N° parcelle :

Surface graphique de la parcelle (ha) : [Surface en ha]

Culture principale

Catégorie de la parcelle en 2024 : Terre arable (Libellé code culture 2024)

Nom de la culture :

Précision :

001 -

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences ou de plants certifiés en cochant la case ci-après : ☐

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences ou de plants fermiers en cochant la case ci-après : ☐

Indiquez si la culture est destinée à la déshydratation en cochant la case ci-après : ☐



En situation de demande d'aide aux légumineuses fourragères destinées à la déshydratation, ne pas omettre de cocher la case

K

[Pilier 1] Aide à la production de légumineuses fourragères destinées à la déshydratation

Légumineuses à graines (soja, légumes secs), légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences (*) : ☒ Oui ☐ Non

■ Critères d'éligibilité

• **Légumineuses éligibles:**

PHI	Pois protéagineux d'hiver (alimentation animale)	001 - Récolte en grains
PPR	Pois protéagineux de printemps (alimentation animale)	001 - Récolte en grains
FVL	Féverole d'hiver	002 - Récolte plante entière
FVP	Féverole de printemps	002 - Récolte plante entière
LEC	Lentille	002 - Récolte plante entière
FNU	Fenugrec	002 - Récolte plante entière
LOT	Lotier et minette	002 - Récolte plante entière
LDH	Lupin d'hiver	002 - Récolte plante entière
LDP	Lupin de printemps	002 - Récolte plante entière
LUZ	Luzerne	002 - Autre variété
PHI	Pois protéagineux d'hiver (alimentation animale)	002 - Récolte plante entière
PPR	Pois protéagineux de printemps (alimentation animale)	002 - Récolte plante entière
SAI	Sainfoin	002 - Récolte plante entière
TRE	Trèfle	002 - Récolte plante entière
VES	Vesce, méliot, jarosse, serradelle	002 - Récolte plante entière
GES	Cornille, dolique (y/c lablab), gesse	002 - Récolte plante entière
PAG	Autre légumineuse à graines ou fourragères	002 - Récolte plante entière
MLF	Mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures	002 - Récolte plante entière

K

[Pilier 1] Aide à la production de légumineuses fourragères destinées à la déshydratation

■ Critères d'éligibilité

- la totalité de la production des surfaces déclarées doit faire l'objet, pour la campagne considérée, d'un **contrat de transformation entre l'agriculteur et une entreprise de déshydratation** : à transmettre à la DDT.



Les cultures dérochées ne sont pas éligibles.

Montants
en €/ha

2022	2023	2024
144	122	122

Montant prévisionnel 2025 = Idem à 2024

K

FICHE K - AIDES COUPLEES VEGETAUX

[Pilier 1] Aide à la production de semences de légumineuses fourragères

Légumineuses à graines (soja, légumes secs), légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences (*):
☒ Oui
☐ Non

DESCRIPTIF DE LA PARCELLE - MODIFICATION

N° ilot : [Numéro ilot]
N° parcelle :

Surface graphique de la parcelle (ha) : [Surface en ha]

Culture principale
Catégorie de la parcelle en 2023 : **Terre arable (Libellé code culture 2023)**
Nom de la culture :
Précision :
001 -
Indiquez si la culture est destinée à la production de semences certifiées ou de plants en cochant la case ci-après : ☐

En situation de demande d'aide aux semences de légumineuses fourragères comme pour l'aide aux semences de graminées, ne pas omettre de cocher la case

K

[Pilier 1] Aide à la production de semences de légumineuses fourragères

■ Critères d'éligibilité

un agriculteur demande l'aide aux légumineuses fourragères. Il déclare ses parcelles de légumineuses fourragères comme étant des cultures de semences (attribut semences). La culture n'est pas éligible à l'aide aux légumineuses fourragères (en effet, cette aide est dédiée à la production de fourrage).

- Surfaces cultivées pour la multiplication des semences de légumineuses fourragères certifiées
- Les espèces éligibles: luzerne (à l'exception de la variété Greenmed) (LUZ), trèfle (TRE), pois (PHI et PPR), lupin (LDH et LDP), féverole (FVL et FVP), fève (FEV), sainfoin (SAI), vesce, mélilot, jarosse (VES), serradelle, melilot, jarosse, vesce (VES), lotier, minette (LOT), fénugrec (FNU), lentille (LEC), Mélange légumineuses (MLF), soja (SOJ), arachide (ARA), Pois et haricot secs (PHS), pois chiche (PCH).
- Les surfaces doivent faire l'objet d'un contrat de culture par variété multipliée avec une entreprise de multiplication de semences certifiées : **À partir de la campagne 2024, la fourniture d'un contrat de culture avec une entreprise de multiplication de semences n'est plus une condition d'éligibilité à l'aide.**

Un contrat dont l'année et la date de signature ne correspond pas à l'année de la demande d'aide à la production de semences de légumineuses peut être pris en compte s'il fait l'objet d'une reconduction, pour la campagne considérée, qui est attestée en cours de campagne par le Groupement national interprofessionnel des semences et plants (GNIS).

Montants en €/ha

2022	2023	2024
146	122	122

Montant prévisionnel 2025 = Idem à 2025

Penser à conserver les étiquettes des sacs de semences jusqu'au paiement de la demande d'aide.

K

[Pilier 1] Aides couplées des autres productions végétales				
	PAC 2014-2022	PAC 2023-2027	Montants 2023	Montants 2024
Blé dur	Blé dur d'hiver et de printemps, yc semences, Zone PACA, Occitanie, Drôme, Ardèche	Identique	54,50 €/ha	59,50 €/ha
Pommes de terre de féculerie		Identique	92,40 €/ha	92,16 €/ha
Chanvre		Identique	83,40 €/ha	59 €/ha
Houblon		Identique	447,12 €/ha	434 €/ha
Riz		Identique	146,30 €/ha	132,65 €/ha
Tomates transformées			1 160 €/ha	950 €/ha
Semences de graminées	Graminées qui font l'objet d'une autorisation de culture et inscrites dans le catalogue officiel	Identique	48,40 €/ha	43,88 €/ha
Prunes transformées		Identique	980 €/ha	947,51 €/ha
Cerises, pêches et poires transformées	Eligibilité : contrats, contrôle de cohérence en entreprise, prise en compte des vergers jeunes	Identique	Cerises : 590 €/ha Pêches : 563 €/ha Poires : 1 300 €/ha	588,45 €/ha 533,45 €/ha 1 130 €/ha

33

[Pilier 1] Aide couplée au maraîchage		
	 Toute surface confondue	
Exploitations éligibles	Minimum : $\geq 0,5$ ha de cultures éligibles	Maximum : ≤ 3 ha de SAU (application de la transparence GAEC)
Systèmes éligibles	Tous les types de cultures sont éligibles, même sous serres, même plein champ	Non éligibles : pépinières
Espèces éligibles	Cultures éligibles : légumes frais, asperge, fraise, melon, tomates fraîches (hors transformation), framboise, groseille, cassis, myrtille, et autres petits fruits, pommes de terre de consommation, maïs doux	Cultures NON éligibles : arboriculture, champignons, chicorée, légumes secs, pomme de terre primeur (vendues de mi avril au 15 août), cultures hors sol N.B: si haricots secs alors aide aux légumes secs possible.
Montants	 Serres hors-sol $\rightarrow$ pas d'aide au maraîchage Aide 2023 = 1 747 €/ha – En 2024 = 1 583,85 €/ha (application de la transparence GAEC)	

K

[Pilier 1] Aide couplée au maraîchage



Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur (quelques précisions)

- ⇒ **Pour être éligibles, les surfaces doivent être plantées en légumes ou petits fruits rouges.**
Toutes les cultures de légumes frais sont éligibles, à l'exception des cultures de légumineuses éligibles aux aides aux légumineuses, des légumes fourragers (radis, choux, carottes fourragers) et des carottes Terapur.
- ⇒ Sont également éligibles les cultures de petits fruits rouges, de melons, de pastèques ainsi que de fraises et de tomates de pleine terre à l'exception des tomates pour transformation.
- ⇒ Les champignons ainsi que les racines d'endives ne sont pas éligibles, de même que les cultures destinées à la production de semences certifiées.
- ⇒ Conformément à la réglementation européenne, la pomme de terre de consommation n'est pas éligible aux aides couplées (seule la pomme de terre destinée à la production de fécule est éligible aux aides couplées). Pour autant, pour l'aide au maraîchage, si l'exploitant plante, sur la même année, une autre culture après la culture de pomme de terre et que cette culture est éligible à l'aide, la surface pourra être primée au titre de l'aide au maraîchage.
- ⇒ Les cultures sous serre ou tunnel sont éligibles dès lors qu'elles sont implantées en pleine terre.

K

[Pilier 1] Aide couplée au maraîchage



Un exploitant qui a 2 ha de cultures maraîchères et 0,50 ha de surface en jachère est en situation de bénéficier de l'aide au maraîchage sur 2 ha et non sur 2,50 ha quand bien même les 0,50 ha de jachère sont destinés à accueillir à terme des cultures maraîchères.

Exemple transparence GAEC:

La transparence GAEC s'applique sur le plafond de 3 hectares. Un GAEC ayant une SAU de 9 Ha et cultivant 7 Ha en maraîchage.

Les associés du GAEC détiennent respectivement 30, 20 et 50% des parts du GAEC. Seuls les deux premiers associés disposent d'une surface < au plafond de 3 hectares ($0,3 \times 9 = 2,7 < 3$ et $0,2 \times 9 = 1,8 < 3$).

On calcule ensuite la part de la surface en maraîchage du GAEC affectée à ces deux associés en fonction de leurs parts sociales ($7 \times 0,2 + 7 \times 0,3 = 3,5$ ha). L'aide au maraîchage sera versée au GAEC sur 3,5 ha.

K

[Pilier 1] Aide couplée au maraîchage



Le code MDI est à utiliser en situation de maraîchage pour demander l'aide au maraîchage : légumes de plein champ et sous serre avec sol.

Libellé de la culture	Code de la culture	Précisions à indiquer	Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
Maraîchage diversifié (plusieurs espèces de fruits et légumes majoritairement non pérennes)	MDI	001 - Légumes frais et fruits (éligibles aide au maraîchage) 002 - Légumes et/ou fruits et/ou PPAM (non éligible aide au maraîchage)	TA	TA – Autres cultures

Possibilité d'utiliser les codes cultures associés à l'aide couplée au maraîchage (Voir annexe)

Possibilité d'utiliser le code MDI 001 - Légumes frais et fruits (éligibles aide au maraîchage) même si la SAU est > 3 ha ne permettant pas de bénéficier de l'aide au maraîchage.

Le code **CSS** est à utiliser en situation de culture sous serre hors sol.
La surface codée CSS n'est pas admissible aux aides.

Si je cultive par exemple 2 Ha (= 2 ha de SAU) de plantes à parfum aromatiques et médicinales (PPAM) ; je ne suis pas éligible à l'aide au maraîchage.

K

[Pilier 1] Aide couplée au maraîchage



■ Culture sous abri/sous serre en pleine terre

Si la parcelle correspond à une culture maraîchère, indiquez si la culture est produite en pleine terre une partie ou toute l'année en cochant la case correspondante du Descriptif des parcelles lors de la saisie des codes cultures dans l'écran RPG:

Culture sous abri/sous serre en pleine terre

Indiquez si la culture est produite sous tunnel ou sous serre en pleine terre toute l'année en cochant la case ci-après : ☐

ou une partie de l'année en cochant la case ci-après : ☐

Cette coche est utile pour le 3STR (Système de suivi des surfaces en temps réel = photos satellite). si la parcelle est jugée non conforme par l'intelligence artificielle alors l'administration dispose d'une information sans avoir à solliciter l'exploitant pour qu'il apporte à ce niveau des justifications.

K

PAC 2023 - 2027

[Pilier 2]

Aide à l'assurance récolte

1^{er} avril 2025



L

[Pilier 2] Assurance récolte (Assurance multirisques climatiques)	
	
	PAC 2014-2022
Risques couverts	Le contrat doit couvrir au minimum les risques de sécheresse, excès de température, coup de chaleur, coup de soleil, températures basses, manque de rayonnement solaire, coup de froid, gel, excès d'eau, pluies violentes, pluies torrentielles, humidité excessive, grêle, poids de la neige ou du givre, tempête, tourbillon, vent de sable Cultures et fourrages concernés (prairies)
Modalités	Franchise = 30% Seuil de déclenchement = 30 % de pertes mini
Aide	Taux de subvention = 65% cotisation payée par l'exploitant 45% pour niveau de garantie sup optionnel
	PAC 2023-2027
	Identique
	Franchise = 20% Seuil de déclenchement = 20%
	Taux de subvention = 70% de la cotisation payée par l'exploitant

L

[Pilier 2] Assurance récolte (Assurance multirisques climatiques)



Réforme de l'assurance récolte

DEPUIS le 1^{er} JANVIER 2023, TOUS LES AGRICULTEURS ONT ACCES AU NOUVEAU DISPOSITIF DE GESTION DES RISQUES CLIMATIQUES.

- Les exploitants agricoles peuvent bénéficier depuis 2023 d'une **Indemnisation par la Solidarité Nationale (ISN)** lorsqu'un aléa climatique cause des pertes de récolte d'ampleur exceptionnelle, qu'ils choisissent de s'assurer contre les aléas climatiques sur récolte ou pas.
 - Ils peuvent souscrire s'ils le souhaitent une assurance multirisque climatique subventionnée à 70 %.
 - L'aide prend la forme d'une prise en charge partielle des cotisations d'assurance.
 - Le versement de l'aide à l'assurance récolte 2025 est prévu au mois de mars 2026.
 - Ils doivent désigner un **Interlocuteur assureur** et s'adresser à lui pour gérer leurs sinistres climatiques qu'ils soient assurés ou non.
- ➔ Si le choix n'est pas effectué, alors l'exploitant n'est pas éligible à l'ISN pour les surfaces concernées.

L

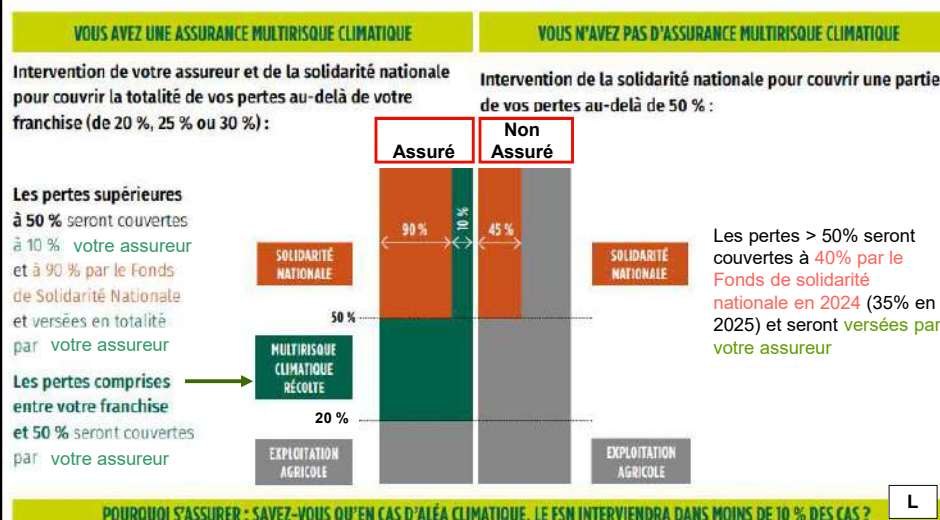
[Pilier 2] Assurance récolte (Assurance multirisques climatiques)



Les assurés seront mieux indemnisés que les non assurés de la part de l'Etat.

NOUVEAU DISPOSITIF D'INDEMNISATION EN CAS DE PERTES DUES À UN ALÉA CLIMATIQUE

Communiqué à titre de simple illustration, sous réserve de confirmation par les textes d'application à paraître de la réforme.



POURQUOI S'ASSURER : SAVEZ-VOUS QU'EN CAS D'ALÉA CLIMATIQUE, LE FSN INTERVIENDRA DANS MOINS DE 10 % DES CAS ?

L

[Pilier 2] Assurance récolte (Assurance multirisques climatiques)



Les assurés sont mieux indemnisés que les non assurés de la part de l'Etat.

- Depuis 2023, les **assurés** perçoivent une indemnisation à hauteur de 90% des pertes dépassant les seuils de 50% ou 30%. L'indemnisation s'ajoute à celle versée par l'assureur.
- En 2023, les **non assurés** percevaient une indemnisation à hauteur de 45% des pertes dépassant les seuils de 50% ou 30%.
- En 2024, le taux d'indemnisation pour les **non assurés** est passé à 40%
- En 2025, le taux d'indemnisation pour les non assurés passe à 35%

L

[Pilier 2] Assurance récolte (Assurance multirisques climatiques)



Onglet Demande d'aides

Demande aides



Ne pas oublier de cocher la demande d'aide à l'assurance récolte dans le formulaire de demande d'aides.



Inutile de demander l'aide à l'assurance récolte si en janvier aucun contrat assurantiel multirisque climatique n'a été souscrit avec signature du contrat au plus tard au 31 mars.

ASSURANCE RECOLTE

Aide à l'assurance récolte (*) :

☒ Oui

☐ Non

Autorisez-vous, à titre d'information, l'administration à transmettre vos surfaces déclarées aux assureurs avec lesquels vous avez souscrit des contrats d'assurance récolte ? (*) :

☒ Oui

☐ Non

Sélectionner les assureurs avec lesquels vous avez souscrit des contrats assurance récolte pour 2025 (*) :

1^{er} Assureur : -- Sélectionner dans la liste --

2nd Assureur : -- Sélectionner dans la liste --

3^{ème} Assureur : -- Sélectionner dans la liste --

La liste des assureurs est en 2025 identique à celle de 2024

Remarque : vous restez responsable de communiquer à vos assureurs les éventuelles mises à jour de votre assolement.

L

[Pilier 2] Assurance récolte (Assurance multirisques climatiques)

Désignation de l'interlocuteur assureur en 2025

Nouveau

- ➔ **Désignation de l'interlocuteur assureur agréé pour les prairies** (voir diapo suivante)
Depuis 2024, les éleveurs doivent déclarer un interlocuteur agréé pour leurs prairies. Ce système permet de gérer les indemnités liées à la solidarité nationale, qu'ils soient assurés ou non.
En 2025, cette désignation est réalisée lors de la télédéclaration sur Télépac, dans le cadre de la campagne PAC.
- ➔ **Désignation pour les cultures assurées**
Pour les exploitants ayant souscrit un contrat d'assurance multirisques climatiques subventionnable (AMRC), la désignation de l'interlocuteur agréé est automatique. En effet, la signature du contrat AMRC désigne l'assureur comme interlocuteur agréé pour toutes les cultures assurées, sauf pour les prairies et certaines autres productions. Il est essentiel que l'assureur dispose des capacités techniques nécessaires pour gérer les cultures de l'exploitant.
- ➔ **Désignation pour les autres productions (hors prairies)**
Pour les groupes de culture « autres productions » (plantes à parfum, horticulture, aquaculture, etc.), aucune désignation d'interlocuteur agréé n'est nécessaire. En effet, aucune compagnie d'assurance n'a les capacités techniques pour gérer ces cultures non assurées.

L

[Pilier 2] Assurance récolte (Assurance multirisques climatiques)

Désignation de l'interlocuteur assureur en 2025

Nouveau

Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit du lundi au vendredi de 7h à 20h, le samedi et jours fériés (sauf 1er mai) de 9h à 17h (heure de métropole)).

telepac Dossier PAC 2025

Assurance au 0 800 221 371 (appel gratuit du lundi au vendredi de 7h à 20h, le samedi et jours fériés (sauf 1er mai) de 9h à 17h (heure de métropole)).

Identification SPCE Recap garanties / assurance Demande aides Economie Effectifs animaux RPS MAEC / Eto MAEC / Eto Autres obligations Dépôt de dossier Révisibilité Situation après départ

Cas d'un exploitant ayant demandé l'aide à l'assurance récolte sur le formulaire de demande d'aides

Aide à l'assurance récolte (*) : ☒ Oui ☐ Non

DESIGNATION DE L'INTERLOCUTEUR AGREE POUR L'INDEMNITE DE SOLIDARITE NATIONALE

Grâce à la réforme des outils de gestion des risques en agriculture, chaque agriculteur peut bénéficier depuis 2023 d'une indemnisation par la solidarité nationale (ISN) lorsqu'un aléa climatique cause des pertes de récolte d'ampleur exceptionnelle sur son exploitation. Depuis 2024, le déploiement du réseau des interlocuteurs agréés simplifie l'accès à l'ISN pour les exploitants agricoles. Ce réseau, constitué des entreprises d'assurance commercialisant des contrats d'assurance récolte subventionnables, a pour mission de gérer et verser l'ISN des productions non assurées dans plusieurs situations. Ainsi, **l'ISN est désormais versé par le réseau des interlocuteurs agréés pour toutes les prairies non assurées.**

Vous avez déclaré des surfaces en prairies. Pour pouvoir bénéficier de l'ISN en 2025 sur les surfaces éventuelles de prairies non assurées de votre exploitation, vous devez désigner un interlocuteur agréé. Vous avez demandé l'aide à l'assurance récolte.

Vous avez demandé l'aide à l'assurance récolte et sélectionné un assureur habilité sur le périmètre des prairies. Au vu de votre situation, votre assureur Groupama d'Oc sera votre interlocuteur agréé pour la gestion de l'ISN sur vos prairies non assurées en 2025.

L

FICHE L - AIDE COUPLEE ASSURANCE RECOLTE

[Pilier 2] Assurance récolte (Assurance multirisques climatiques)

Désignation de l'interlocuteur assureur en 2025 Nouveau

DESIGNATION DE L'INTERLOCUTEUR AGREE POUR L'INDEMNITE DE SOLIDARITE NATIONALE

J'autorise la transmission de mes coordonnées ainsi que des informations des télédéclarations de mes dossiers PAC 2024 et 2025 relatives à mes surfaces en prairies, à l'interlocuteur agréé ici désigné aux fins du calcul et du versement de l'indemnité de solidarité nationale.

☒ Oui ☐ Non

L

[Pilier 2] Assurance récolte (Assurance multirisques climatiques)

Désignation de l'interlocuteur assureur en 2025 Nouveau

Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit du lundi au vendredi de 7h à 20h, le samedi et jours fériés (sauf 1er mai) de 9h à 17h (heure de métropole)). Déconnexion

telepac Dossier PAC 2025

Identification SPCE Récap. garanties / Demande aides Écologie Efforts animaux RPS MAEC / Eto MAEC / Eto Autres obligations Dépôt de dossier Récolte Récolte après récolte

Cas d'un exploitant n'ayant pas demandé l'aide à l'assurance récolte sur le formulaire de demande d'aides

Autres obligations

Aide à l'assurance récolte (*) : ☐ Oui ☒ Non

DESIGNATION DE L'INTERLOCUTEUR AGREE POUR L'INDEMNITE DE SOLIDARITE NATIONALE

Grâce à la réforme des outils de gestion des risques en agriculture, chaque agriculteur peut bénéficier depuis 2023 d'une indemnisation par la solidarité nationale (ISN) lorsqu'un aléa climatique cause des pertes de récolte d'ampleur exceptionnelle sur son exploitation. Depuis 2024, le déploiement du réseau des interlocuteurs agréés simplifie l'accès à l'ISN pour les exploitants agricoles. Ce réseau, constitué des entreprises d'assurance commercialisant des contrats d'assurance récolte subventionnables, a pour mission de gérer et verser l'ISN des productions non assurées dans plusieurs situations. Ainsi, **l'ISN est désormais versé par le réseau des interlocuteurs agréés pour toutes les prairies non assurées.**

Vous avez déclaré des surfaces en prairies et ne demandez pas l'aide à l'assurance récolte. Pour pouvoir bénéficier de l'ISN en 2025 sur les surfaces de prairies non assurées de votre exploitation, vous devez désigner un interlocuteur agréé parmi la liste ci-dessous :

Groupama d'Oc Sélection de l'interlocuteur assureur **L**

[Pilier 2] Assurance récolte (Assurance multirisques climatiques)

Désignation de l'interlocuteur assureur en 2025 Nouveau

DESIGNATION DE L'INTERLOCUTEUR AGREE POUR L'INDEMNITE DE SOLIDARITE NATIONALE

J'autorise la transmission de mes coordonnées ainsi que des informations des télédéclarations de mes dossiers PAC 2024 et 2025 relatives à mes surfaces en prairies, à l'interlocuteur agréé ici désigné aux fins du calcul et du versement de l'indemnité de solidarité nationale.

☒ Oui ☐ Non

Autorisez-vous par ailleurs l'interlocuteur agréé que vous désignez ici à utiliser vos données personnelles à des fins commerciales en lien avec la diffusion des produits d'assurance multirisques climatiques subventionnable ?

☐ oui ☒ non

L

[Pilier 2] Assurance récolte (Assurance multirisques climatiques)

Simplification des démarches pour l'exploitant Nouveau

La transmission du formulaire de déclaration de contrat d'assurance de l'exploitant à la DDT avant le 30 novembre est supprimée.

L'assureur désigné prend en charge à compter de 2025 cette tâche de **transmission** (hectares souscrits et moyennes triennales / olympiques), ce qui allège les démarches administratives pour les exploitants agricoles

L

[Pilier 2] Assurance récolte (Assurance multirisques climatiques)



Le taux de couverture minimum est un critère d'éligibilité pour bénéficier de l'aide à l'assurance récolte. De même ce taux de couverture ne doit pas dépasser 110 %. L'objectif reste cependant d'assurer l'ensemble des superficies des natures de récoltes concernées (100%), l'abaissement du taux de couverture visant simplement à simplifier l'instruction des dossiers de demande d'aides par les DDT(M).

	Taux de couverture du périmètre obligatoire
Grandes cultures dont cultures industrielles et semences de ces cultures	70%
Légumes pour l'industrie et le marché frais et semences de ces cultures	70%
Viticulture	Intégralité
Arboriculture et petits fruits	Intégralité
Autres productions dont PPAM, horticulture, pépinières, apiculture, aquaculture, héliciculture	Pas de périmètre de couverture obligatoire
Prairies	Intégralité

N.B: Les bordures codées BTA, BOR et BFS ne sont pas prises en compte

L

[Pilier 2] Assurance récolte (Assurance multirisques climatiques)



* Attention : Liste pas forcément exhaustive

⇒ **Grandes cultures non incluses dans le périmètre de couverture obligatoire ***

CEREALES Mélange de céréales ou pseudo-céréales d'hiver entre elles (MCR)
Mélange de céréales ou pseudo-céréales de printemps entre elles (MCS)
Autres céréales ou pseudo-céréales secondaires d'hiver (CAH)
Autres céréales ou pseudo-céréales secondaires de printemps (CAG)

OLEAGINEUX Autres oléagineux ou mélange d'oléagineux de printemps et d'été (OAG)
Autres oléagineux ou mélange d'oléagineux d'hiver (OHR)

LEGUMINEUSES A GRAINES ET FOURRAGERES
Autres protéagineux (PAG)
Archide (ARA) Cornille, dolique, gesse (GES)
Sainfoin (SAI) Lotier, Minette (LOT) Luzerne (LUZ)
Pois protéagineux fourrager (PHI) (PPR) – Précision 002
Mélange de légumineuses (MLF)
Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales (MLC)

FOURRAGES
Colza fourrager (CZH et CZP) - Précision 002
Navet fourrager (NVT) - Précision 002
Chou fourrager (CHU) - Précision 002
Sorgho fourrager (SOG) - Précision 002
Autre plante fourragère annuelle (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux) (AFG)

Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG)

L

FICHE L - AIDE COUPLEE ASSURANCE RECOLTE

[Pilier 2] Assurance récolte (Assurance multirisques climatiques)

Dans le cadre de la gestion des prairies au sein du FSN, l'Arrêté du 12 février 2024 donne les équivalences entre les natures de récolte décrites dans le cahier des charges de l'assurance récolte et les codes culture PAC :

Libellé de la culture	Code de la culture correspondant et précisions	Nature de récolte, mentionnée au barème du cahier des charges de l'assurance récolte
Luzerne – Récolte plante entière et non déshydratée	LUZ (002) – non déshydraté	Prairie artificielle (auto-consommée)
Trèfle – Récolte plante entière et non déshydraté	TRE (002) – non déshydraté	Prairie artificielle (auto-consommée)
Mélanges de légumineuses à graines ou fourragères pures – Récolte plante entière et non déshydratées	MLF (002) – non déshydraté	Prairie artificielle (auto-consommée)
Sainfoin – Récolte plante entière et non déshydraté	SAI (002) – non déshydraté	Prairie artificielle (auto-consommée)
Vesce, méliot, jarosse, serrardelle – Récolte plante entière et non déshydratés	VES (002) – non déshydraté	Prairie artificielle (auto-consommée)
Lotier, minette – Récolte plante entière et non déshydratés	LOT (002) – non déshydraté	Prairie artificielle (auto-consommée)
Prairie de 6 ans et plus (couvert herbacé)	PPH	Prairie permanente et temporaire
Prairie temporaire de 5 ans ou moins et autre mélange avec graminées	PTR	Prairie permanente et temporaire
Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins	MLG	Prairie permanente et temporaire
Prairie avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes	SPH	Landes et parcours

L

[Pilier 2] Assurance récolte (Assurance multirisques climatiques)



IMPORTANT

L'évolution de la définition de la culture principale + la nécessité de respecter la BCAA 7 + la possibilité de demander l'aide couplée aux légumineuses fourragères et/ou à graines dans certaines situations, vont conduire à déclarer des surfaces en méteil (Codes MLC, CPL, MPC) en tant que culture principale en 2025.

Hors dans bien des cas on se trouvera en présence d'un maïs à partir d'avril/mai et non d'un méteil. La volonté est d'assurer le maïs.

Le taux de couverture tiendra bien compte de la présence de maïs et non de méteil afin de ne pas se trouver avec un taux de couverture < 70% ou > 110% et donc en situation d'inéligibilité à l'aide à l'assurance récolte. Et c'est bien le maïs qui sera assuré.

Par contre, pour qu'il soit tenu compte de la présence effective de maïs l'exploitant devra répondre à un courrier qui lui sera adressé par la DDT entre décembre 2024 et janvier 2026. L'exploitant sera amené à confirmer dans ce courrier la présence de maïs en culture secondaire à la suite du méteil.

L

[Pilier 2] Assurance récolte

Exemple de courrier adressé par la DDT entre décembre N et janvier N+1 pour demande de justification de l'écart entre les surfaces assurées et les surfaces déclarées impactant le taux de couverture.

Réponse formulée par l'exploitant à la demande de justification de la DDT

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, le 29/01/2025

Direction Départementale des Territoires
Service Economie agricole et rurale
Bureau PAC

Affaire suivie par : Serge DUHAU
Tél : 06 62 51 40 83
Mail : serge.duhau@hautes-pyrenees.gouv.fr

Monsieur,

Lors de votre télédéclaration PAC surfaces 2024, vous avez demandé à bénéficier de l'« Aide à l'assurance récolte » pour la campagne 2024.

L'« Aide à l'assurance récolte » est éligible lorsque le taux de couverture est compris entre 70 % et 110 % pour les groupes grandes cultures et légumineux ou 95 % et 110 % pour la vigne et prairie, or l'instruction de votre dossier laisse apparaître l'anomalie suivante :

Surface assurée	Surface PAC	Taux de couverture
79,25 ha	62,96 ha	114,00 %
Maïs	Différence sur le maïs	

Afin de respecter la procédure instruction, je vous demande de bien vouloir me faire part de vos observations en retournant ce document sous un délai de 10 jours. Vous devez justifier ci-dessous, l'écart entre les surfaces assurées et les surfaces déclarées sur votre dossier PAC.

Bonjour,

Dans ma déclaration PAC 2024, j'ai déclaré 62.96 ha de maïs, ainsi que 6.65 ha de MLF et 9.65 ha de MLF.

Ces 16.30 ha de mélange ont été semés et récoltés en maïs en culture secondaire.

La somme des surfaces maïs + MLF + MLG correspond bien à la surface assurée, soit 79.25 ha.

Le 31 / 01 /2025

Signature : 

Restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le responsable de l'aide

Serge DUHAU

Direction Départementale des Territoires
3, rue Lortal BP 1244 - 65003 Tarbes cedex - Tél. 05 62 51 45 11 - Télécopie : 05 62 51 45 12
www.hautes-pyrenees.gouv.fr

L

FICHE M - DECLARATION EFFECTIFS ANIMAUX

Effectifs animaux	telepac Dossier PAC 2025					
	ACCUEIL	DECLARATION		IMPORT/EXPORT		
	Identification	RPG	Récap. parcelles / assolement	Demande aides	Ecorégime	Effectifs animaux
	Vous devez déclarer des effectifs animaux si vous demandez : ⇒ l'ICHN (dont éleveurs porcins en zone de montagne) ⇒ l'aide couplée aux légumineuses fourragères pour votre propre compte si vous êtes éleveur ou si vous en faites bénéficier un céréalier dans le cadre d'un contrat direct avec lui. ⇒ L'aide Bio sur des prairies. Quand on déclare de l'herbe (codes cultures 1.5 et 1.6) il faut un cheptel herbivore dès la 1^{ère} année avec chargement mini de 0,2 UGB/ha. ⇒ Une aide PRM. ⇒ Une aide MAEC comprenant une obligation de respect de chargement. La plupart des MAEC sont concernées par ce type d'obligation.					
						M

Effectifs animaux	telepac Dossier PAC 2025					
	ACCUEIL	DECLARATION		IMPORT/EXPORT		
	Identification	RPG	Récap. parcelles / assolement	Demande aides	Ecorégime	Effectifs animaux
EFFECTIFS ANIMAUX						
	Vous n'avez pas à déclarer les données concernant les <u>bovins</u> car les données prises en compte sont celles qui ont été notifiées à l'EDE. Y compris concernant les bovins envoyés en estive.					
	Attention! les effectifs <u>ovins et caprins</u> doivent être renseignés même si vous demandez les aides ovines et caprines en 2025.					
						M

FICHE M - DECLARATION EFFECTIFS ANIMAUX

Effectifs animaux

Dossier PAC 2025

ACCUEIL
DECLARATION
IMPORT/EXPORT

Identification
RPG
Récap. parcelles / assolement
Demande aides
Econégime
Effectifs animaux

Effectifs des animaux hors porcins et volailles présents pendant 30 jours consécutifs incluant le 31 mars 2025

Animaux	Effectifs	Equivalent UGB	Nombre d'UGB
Ovins âgés de plus d'un an ou brebis ayant déjà mis bas		0,15	
Caprins âgés de plus d'un an ou chèvres ayant déjà mis bas		0,15	

Les éleveurs ovins/caprins doivent déclarer leurs effectifs ovins et caprins, présents pendant 30 jours consécutifs incluant le 31 mars 2025, (ou présents au 15 mai 2025 pour un nouvel installé après le 31 mars) même s'ils ont demandé par ailleurs les aides ovines et caprines. On note les femelles et les mâles > 1 an.

Attention! A ne pas oublier de comptabiliser des effectifs ovins ou caprins même si leur nombre insuffisant n'a pas permis de ce fait de demander l'aide ovine ou caprine. Ce n'est pas parce que l'éleveur détient un petit nombre d'ovins ou de caprins qu'ils ne comptent pas pour le chargement. Dans certains cas les compter peut permettre d'avoir l'ICHN ou de se trouver dans une plage de chargement pour laquelle le montant de l'aide ICHN est plus forte...

M

Effectifs animaux

Dossier PAC 2025

ACCUEIL
DECLARATION
IMPORT/EXPORT

Identification
RPG
Récap. parcelles / assolement
Demande aides
Econégime
Effectifs animaux

Effectifs des animaux hors porcins et volailles présents pendant 30 jours consécutifs incluant le 31 mars 2025

Animaux	Effectifs	Equivalent UGB	Nombre d'UGB
Ovins âgés de plus d'un an ou brebis ayant déjà mis bas		0,15	
Caprins âgés de plus d'un an ou chèvres ayant déjà mis bas		0,15	
Equidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses		1,00	
Alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans		0,30	
Lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans		0,45	
Cerfs et biches âgés de plus de 2 ans		0,33	
Daims et daines âgés de plus de 2 ans		0,17	
Total UGB (hors bovins)			0,00

En plus des ovins/caprins, les éleveurs d'équidés, alpagas, lamas, cerfs et biches, daims et daines doivent déclarer leurs effectifs, présents pendant 30 jours consécutifs incluant le 31 mars 2025 (ou présents au 15 mai 2025 pour un nouvel installé après le 31 mars).

Attention! A ne pas oublier de comptabiliser des effectifs d'équidés, alpagas, lamas, cerfs et biches, daims et daines Dans certains cas les compter peut permettre d'avoir l'ICHN ou de se trouver dans une plage de chargement pour laquelle le montant de l'aide ICHN est plus forte...

M

FICHE M - DECLARATION EFFECTIFS ANIMAUX

Effectifs animaux

ACCUEIL
DECLARATION
IMPORT/EXPORT

Identification
RPG
Récap. parcelles / assolement
Demande aides
Econégime
Effectifs animaux

Vous devez obligatoirement compléter les effectifs porcins et volailles en situation de demande d'aide couplée aux légumineuses fourragères, si l'effectif minimal de 5 UGB présents est atteint avec les volailles et/ou les porcins, **et aussi** pour les éleveurs porcins en zone de montagne bénéficiaires de l'ICHN.

Effectifs porcins et volailles

Animaux	Elevage en bande Elevage plein air	Nombre de places Effectif détenu
Truies reproductrices > 50 kg (*)	1 place de truie mère = 0,5 UGB	
Autres porcins (porcs à l'engraissement) (**)	1 place de porc à l'engraissement = 0,3 UGB	
Poules pondeuses	1 place de poule pondeuse = 0,036 UGB	
Autres volailles (Dont canards et lapins)	1 place d'autres volailles = 0,067 UGB	

(*) Elevage plein air hors Corse – Effectif moyen de truies détenues sur l'exploitation entre le 16 mai 2024 et le 15 mai 2025 (ou au 15 mai 2025 si vous venez de commencer une activité d'élevage porcin)

(**) Elevage plein air – Effectif moyen d'autres porcins détenus sur l'exploitation entre le 16 mai 2024 et le 15 mai 2025 (ou au 15 mai 2025 si vous venez de commencer une activité d'élevage porcin)

Effectifs animaux

ACCUEIL
DECLARATION
IMPORT/EXPORT

Identification
RPG
Récap. parcelles / assolement
Demande aides
Econégime
Effectifs animaux

En situation de présence concomitante de bovins et de porcins en ZHM et ZM, intérêt de comptabiliser sur le formulaire des effectifs animaux les effectifs porcins car:

Elevages mixtes bovins/porcins = majoration 10% des montants de part variable en ZHM et ZM si présence d'au moins 20 truies ou 100 porcs et d'au moins 10 UGB bovines sur les surfaces éligibles à l'ICHN animale de montagne et de haute-montagne.

Pour recevoir l'ICHN animale il faut entre autre chose détenir un cheptel d'au moins 5 UGB herbivores ou porcines (**en zone de montagne**). Pour les herbivores, ce nombre d'UGB est calculé avant prise en compte de la transhumance.

M

FICHE M - DECLARATION EFFECTIFS ANIMAUX

Effectifs animaux		telepac Dossier PAC 2025											
		ACCUEIL	DECLARATION										
		IMPORT/EXPORT											
		Identification	RPG										
		Récap. parcelles / assolement	Demande aides										
		Econégime	Effectifs animaux										
■ Cas des éleveurs d'équidés (chevaux, ânes)													
 Pour les éleveurs qui demandent l'ICHN et qui ont besoin des équidés pour atteindre les 5 UGB minimum requises, vous devez obligatoirement déclarer leurs numéros SIRE.													
<u>Pour les éleveurs d'équidés qui demandent l'ICHN</u> 													
Si vous avez besoin de comptabiliser certains équidés pour atteindre le seuil minimum de 5 UGB (3 UGB en Corse et 2 UGB pour les DOM) nécessaires pour être éligible aux ICHN, vous devez indiquer leur numéro SIRE dans le tableau ci-après, dans la limite de 10 numéros maximum :													
<table border="1"> <tr> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> </table>													
Déterminez-vous par ailleurs des UGB bovines vous permettant d'atteindre le seuil minimum requis de 5 UGB (3 en Corse et 2 pour les DOM) ? ☒ Oui ☐ Non													
 10 numéros SIRE peuvent être saisis, même si 5 suffisent pour atteindre les 5 UGB.													
<u>Conseil</u> : indiquer si possible un maximum de N° SIRE (au moins 5) afin de prendre une marge de sécurité au cas où certains N°SIRE ne seraient pas recevables et donc comptabilisés.													
M													

Effectifs animaux		telepac Dossier PAC 2025	
		ACCUEIL	DECLARATION
		IMPORT/EXPORT	
		Identification	RPG
		Récap. parcelles / assolement	Demande aides
		Econégime	Effectifs animaux
■ Cas des éleveurs d'équidés (chevaux, ânes)			
Dans le cas où un éleveur a moins de 5 UGB herbivores autres qu'équines, il faut que les équidés comptant dans le seuil d'entrée de 5 UGB minimum respectent les conditions suivantes:			
- soit un reproducteur actif: pour les femelles elles ont fait l'objet d'une déclaration de saillie, ou elles ont donné naissance à un produit au cours des 12 derniers mois (depuis le 16 mai année 2024); et pour les mâles ils ont obtenu des cartes de saillie pour la monte publique au cours des 12 derniers mois.			
 Les déclarations doivent être enregistrées auprès de l'IFCE (institut français du cheval et de l'équitation). Les équidés en monte libre ou issus d'un élevage en origine non constatée, qui ne peuvent pas produire d'attestation de saillie, ne peuvent justifier leur éligibilité qu'au moyen d'une attestation de naissance produite par l'IFCE. Les attestations de vétérinaires peuvent être toutefois acceptées dans le cas de poulains morts nés.			
Ou			
- soit un animal âgé d'au moins 6 mois et au plus 3 ans au 31 mars de l'année de la demande et non déclaré à l'entraînement au sens des codes des courses.			
M			

FICHE M - DECLARATION EFFECTIFS ANIMAUX

Effectifs animaux	telepac Dossier PAC 2025					
	Identification	ACCUEIL	DECLARATION	IMPORT/EXPORT	Econégime	Effectifs animaux
■ Cas des éleveurs d'équidés (chevaux, ânes)  Les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une période minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année de la demande pour pouvoir être comptabilisés dans les effectifs animaux  Remarque éligibilité des équins (chevaux + ânes) : Une procédure simplifiée de déclaration en origine constatée a été mise en œuvre par l'IFCE (Institut Français du Cheval et de l'Equitation). Cette procédure permet aux éleveurs de se mettre en conformité au regard des critères d'éligibilité de l'ICHN (au moyen d'une attestation de naissance, produite par l'IFCE). Cette procédure est accessible au lien suivant : https://www.ifce.fr/ifce/sire-demarches/a-la-naissance-du-poulain/poulain-oc-monte-libre/						

Effectifs animaux	telepac Dossier PAC 2025					
	Identification	ACCUEIL	DECLARATION	IMPORT/EXPORT	Econégime	Effectifs animaux
■ Cas des éleveurs d'équidés (chevaux, ânes) Il est en particulier noté: Déterminez-vous par ailleurs des UGB bovines vous permettant d'atteindre le seuil minimum requis de 5 UGB: ☐ Oui ☐ Non  Si vous déclarez moins de 5 UGB nécessaires pour obtenir l'ICHN dans les tableaux d'effectifs animaux herbivores (dont les équins) + volailles/porcins, et que vous détenez par ailleurs au moins 5 UGB bovines (qui ne sont pas déclarés dans les effectifs animaux, l'EDE les comptabilisant) ; indiquez le en cochant « OUI ». Dans ce cas, la saisie des N° SIRE n'est pas obligatoire. Si vous cochez « NON » alors la saisie des N° SIRE est obligatoire. Les UGB équidés seront pris en compte pour le calcul du chargement ICHN que les numéros SIRE soient saisis ou non.						

FICHE M - DECLARATION EFFECTIFS ANIMAUX

Effectifs animaux

ACCUEIL
DECLARATION
IMPORT/EXPORT

Identification
RPG
Récap. parcelles / assolement
Demande aides
Econégime
Effectifs animaux

Allez-vous envoyer ou recevoir en 2025 des animaux en transhumance dans un département de montagne ou avez-vous envoyé ou reçu des animaux en hivernage pendant l'hiver 2024/2025 ?

☒ Oui
 ☐ Non

Animaux	Nombre d'animaux envoyés	Nombre d'animaux reçus	Estive	Hivernage	Nom

Attention: cela ne concerne que les animaux autres que bovins. Il n'est pas nécessaire de déclarer les informations relatives à la transhumance des bovins car celles-ci sont déjà connues de l'administration.

IMPORTANT !

Le nombre d'animaux envoyés en estive ne peut en aucun cas être supérieur au nombre d'animaux présents sur l'exploitation pendant une période d'au moins 30 jours consécutifs incluant le 31 mars 2025.

Indiquer une seule ligne d'estive quand tous les animaux se rendent sur plusieurs estives de manière successive. On considère dans ce cas que tous les animaux vont sur une seule et même estive.

Ex: 300 ovins vont sur l'estive A, puis ensuite les 300 vont sur l'estive B. Sur Telepac inscrire 300 ovins sur l'estive A.

Par contre si 200 ovins vont sur l'estive A et 100 autres sur l'estive B alors sur Telepac il s'agit bien de mentionner 200 ovins sur l'estive A et 100 ovins sur l'estive B.

M

Effectifs animaux

ACCUEIL
DECLARATION
IMPORT/EXPORT

Identification
RPG
Récap. parcelles / assolement
Demande aides
Econégime
Effectifs animaux

La durée forfaitaire de l'estive est établie à 170 jours pour toutes les espèces, à l'exception des bovins pour lesquels les données prises en compte sont celles qui ont été notifiées à l'EDE

Hivernage (La coche ne concerne que les animaux autres que bovins) :

La transhumance hivernale d'ovins, ou hivernage traditionnel, est aussi prise en compte dans le calcul du chargement. Les exploitants concernés le précisent sur le formulaire « déclaration des effectifs animaux » et les données seront établies en multipliant ce nombre d'animaux par une **durée forfaitaire** d'hivernage traditionnel qui est fixée par arrêté préfectoral dans les départements concernés. **Dans le 65 la durée est fixée à 135 jours.**

Un bordereau de localisation des animaux doit être complété.

L'éleveur d'ovins A du 65 qui met par exemple ses ovins sur des terres de B qui n'est pas éleveur d'ovins dans le Gers doit compléter un bordereau de localisation des animaux. A indiquant que c'est lui même qui gère son cheptel; il ne s'agit pas d'une mise en pension. Sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux la transhumance hivernale est censée être déclarée par A avec pour effet une diminution du nombre d'UGB servant au calcul du chargement.

Si par contre les animaux sont transférés de l'exploitation A vers l'exploitation B avec transfert de compétence en matière de gestion du troupeau; alors on est dans une situation de pension. Ceci signifie qu'une notification de sortie des animaux de l'exploitation A doit être réalisée auprès de l'EDE. Ce n'est pas une situation d'hivernage. Si les ovins devaient être absents de l'exploitation A 30 jours consécutifs incluant le 31 mars alors A n'est pas éligible à l'ICHN.

FICHE M - DECLARATION EFFECTIFS ANIMAUX

Effectifs animaux

**telepac** Dossier PAC 2024

[ACCUEIL](#) [DECLARATION](#) [IMPORT/EXPORT](#)

[Identification](#) [RPG](#) [Récap. parcelles / assolement](#) [Demande aides](#) [Ecorégime](#) [Effectifs animaux](#)

 Possibilité de vérifier les éléments télédéclarés en 2024, notamment en matière de déclaration d'estive et d'hivernage

 Sur la déclaration PAC 2024 dans l'onglet « Effectifs animaux »

 Dans « Mes données et documents », cliquer sur « Campagne 2024 », puis cliquer sur « Formulaires aides animales »

Mes données et documents

[Données de l'exploite](#)
[Données d'élevage](#)
[Campagne 2025](#)
[Campagne 2024](#)
[Campagne 2023](#)

**telepac** Campagne 2024

[DOCUMENTS](#) [SURFACES](#) [DPB](#) [MAEC / BIO](#)

[Courriers](#) [Formulaires aides animales](#) [Formulaires Dossier PAC](#) [Assurance récolte](#)

FORMULAIRES AIDES ANIMALES

 [Demande d'aides ABA/ABL](#)

 [Récapitulatif de demande d'aides ABA/ABL](#)

M

PAC 2023 - 2027

ICHN [Pilier 2]

(indemnités compensatoires de handicaps naturels)

1^{er} avril 2025



N

[Pilier 2] ICHN (indemnités compensatoires de handicaps naturels)



■ Visualisation du zonage ICHN...



Le fichier  communes_65_v_2025_01_222 permet de visualiser le zonage ICHN des terres commune par commune.



Possibilité aussi de visualiser le zonage ICHN sur Mes parcelles (voir diapos suivantes)

N

[Pilier 2] ICHN (indemnités compensatoires de handicaps naturels)

■ **Visualisation du zonage ICHN...**

Sur **mesparcelles** l'accélérateur de performance

⇒ Accéder à Mes parcelles
<https://mesparcelles.fr>

EARL LACAZE LABIELLE 2025 ▼

Cliquer sur la flèche pour changement de dossier

Il est possible de consulter le zonage ICHN

Identifiant: forte65d
 Mot de passe: ****
 Se connecter

CHANGEMENT DE DOSSIER

Recherche d'une exploitation

Siret: Raison sociale: Pacage: 965136206
 Code postal: Commune: Nom de l'exploitant:

Saisir le Pacage, puis cliquer sur Rechercher, puis cliquer sur l'exploitant affiché

N

[Pilier 2] ICHN (indemnités compensatoires de handicaps naturels)

■ **Visualisation du zonage ICHN...**

Le Nom de l'exploitant et le Millésime (ici 2024) sont indiqués. On est donc sur la base de l'assolement 2024.

mes parcelles EARL MASCARAS 2024 ▼

Que souhaitez vous faire aujourd'hui ?

Min exploitation Diagnostic Prédiction Intervention Engagement Economique Documents Services connectés

Parcellaire: Parcelle

Personnalisation: Intervention, Produit phytosanitaire, Fertilisant minéral et amendement, Fertilisant organique et amendement, Variété, semence, cépage, Fourrage et paille, Matériel, Main d'œuvre

Élevage: Pâturage, Effectifs animaux, Import/Export effluent

Épandage: Plan d'épandage, SPE

Cliquer sur Parcelle pour accéder à la cartographie

N

[Pilier 2] ICHN (indemnités compensatoires de handicaps naturels)



■ Visualisation du zonage ICHN...

Îlots - Mon Exploitation

Carte

Cliquer sur « Carte » afin d'afficher la cartographie du parcellaire

Contrôle des écarts des îlots de votre dossier avec le référentiel de l'administration (ASP) --

Vous pouvez choisir l'origine des îlots de référence à comparer avec les îlots de votre dossier, suivant deux options :

- (Pas de comparaison)
- Îlots de référence (ASP-IGN) 2018
- Les îlots téléchargés depuis Télépac

Fichier 26_Chambre+d%26%2039%3BAgriculture+--+65-EXP-1560435515908.xml importé le 04/04/2020

Supprimer ces îlots de comparaison

Dans le bandeau de droite, cliquer sur  de **Communes** permet de visualiser la répartition des îlots/parcelles en fonction des communes



N

[Pilier 2] ICHN (indemnités compensatoires de handicaps naturels)



■ Visualisation du zonage ICHN...

Dans le bandeau de droite, en cliquant sur  cela permet d'accéder au panneau suivant :

Cliquer sur **Données PAC** permet d'accéder au panneau ci-dessous.

+ Ajouter une couche



Cliquer sur **Zone défavorisée ICHN** Afin de visualiser le zonage sur la carte



N

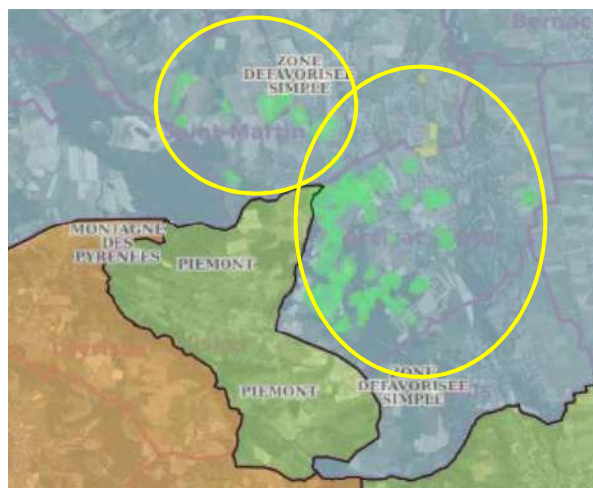
[Pilier 2] ICHN (indemnités compensatoires de handicaps naturels)



■ Visualisation du zonage ICHN...

Visualisation des différents zonage ICHN par commune.

Possibilité de situer dans quel zonage les îlots année N de l'exploitant se trouvent.



N

[Pilier 2] ICHN (indemnités compensatoires de handicaps naturels)



telepac Dossier PAC 2025

ACCUEIL DECLARATION IMPORT/EXPORT

Identification RPG Récap. parcelles / assolement **Demande aides** Ecorégime Effectifs animaux R

La demande d'aide ICHN se fait sur le formulaire de demande d'aides

INDEMNITÉ COMPENSATOIRE DE HANDICAP NATUREL (ICHN)

ICHN (*) :

☒ Oui ☐ Non

Si la liste des associés n'est pas à jour, vous pouvez la modifier en allant dans la téléprocédure "Données de l'exploitation" accessible depuis l'écran d'accueil de telepac

Numéros fiscaux

Numéro Pacage	Associé	Numéro fiscal
000000000	Yesoul RESPONSABLE DEMONSTRATION	

Si vous ou l'un des associés de l'exploitation bénéficiez d'une pension de réversion du régime agricole, indiquez-le en cochant la case ci-après : ☐

Montant de la pension de réversion du régime agricole

Numéro Pacage	Associé	Montant (€)
000000000	Yesoul RESPONSABLE DEMONSTRATION	



Attention à mettre à jour en cas de besoin la **liste des associés** dans la partie Données de l'exploitation. **Le numéro fiscal** de chacun doit être indiqué ici.

Vous pouvez vous retrouver en situation d'associés inéligibles pour cause de revenus non agricoles excessifs tandis que d'autres sont éligibles dans le cas d'EARL ou de SCEA . **Il** suffit d'un associé éligible pour percevoir l'ICHN au niveau de la société.

N

[Pilier 2] ICHN (indemnités compensatoires de handicaps naturels) 

Numéros fiscaux

Numéro Pacage	Associé	Numéro fiscal



Le numéro fiscal est à renseigner s'il est absent. Il se trouve sur la 1^{ère} page de l'avis d'imposition 2024 concernant les revenus de l'année 2023. Il comporte 13 caractères numériques (la dernière lettre est à exclure de la saisie). Il faut mentionner uniquement les chiffres du N° fiscal.

Attention à noter le N° fiscal de celui qui déclare : « Vous » ou « Conjoint » sur l'avis d'imposition. En société le N° fiscal de chaque associé exploitant participant aux travaux est à noter.

L'absence de mention du N° fiscal n'est pas une alerte bloquante.

En cas d'absence du numéro fiscal sur Telepac, l'avis d'imposition est à transmettre à la DDT 65 **recto/verso**. Il est téléchargeable en fin de télédéclaration dans l'onglet **Dépôt de dossier**

N

[Pilier 2] ICHN (indemnités compensatoires de handicaps naturels) 

Sur le formulaire de « Demande d'aides »

Affichage d'une fenêtre pop-up à la sortie de l'écran « Demande d'aides » pour les demandeurs d'ICHN qui oublient de déclarer leur numéro fiscal

ATTENTION 

Vous demandez l'ICHN mais vous n'avez pas renseigné votre numéro fiscal ou celui des associés de votre société.
Votre demande ICHN ne pourra pas être traitée tant qu'un ou plusieurs numéros fiscaux resteront manquants.
 Si vous choisissez de poursuivre votre déclaration sans renseigner les numéros fiscaux manquants, transmettez ceux-ci dès que possible à votre DDT(M)/DAAF, afin que votre dossier puisse être instruit.

Voulez-vous rester à l'étape « Demande d'aides » afin de renseigner vos numéros fiscaux ?

▶ Oui ▶ Non

Cliquer sur « Non » permet de passer à l'écran suivant sans avoir renseigné le numéro fiscal.

 Pour autant, attention car le déclarant qui n'a pas indiqué son numéro fiscal devra transmettre à la DDT65 au plus tard au 15 mai son dernier avis d'imposition

Contact DDT 65 : Chantal FRECHOU (Tél: 05 62 51 40 95) :
ddt-sear-bpac@hautes-pyrenees.gouv.fr

N

[Pilier 2] ICHN (indemnités compensatoires de handicaps naturels)



Le numéro fiscal



Pour ceux qui n'ont pas réalisé de déclaration de revenu (cas d'un jeune nouvel exploitant), et qui ne peuvent donc pas indiquer de numéro fiscal; il faut leur faire compléter sur papier libre une attestation sur l'honneur manuscrite signée mentionnant l'absence de revenus en 2023. Il faut en plus joindre l'avis d'imposition des parents sur lequel figure en principe le jeune à charge. A télécharger le tout sur Telepac.

Evolution de la situation d'imposition en lien avec le RNA (revenu non agricole)



Situation d'un pluriactif devenant exploitant à titre principal en 2025: afin que la DDT puisse prendre en compte la situation fiscale 2025 de l'exploitant et non pas celle de son dernier avis d'imposition (mentionnant un RNA le rendant soit inéligible à l'ICHN, soit éligible mais pour une surface de 25 Ha maxi en montagne et haute montagne), alors il **faut joindre sur papier libre une attestation sur l'honneur** signée du déclarant indiquant son nouveau statut et sa nouvelle situation fiscale en 2025. A télécharger le tout sur Telepac.

➔ **Objectif: permettre un versement de l'ICHN dès 2025.**

N

[Pilier 2] ICHN (indemnités compensatoires de handicaps naturels)



⇒ Conditions liées à l'exploitation

■ En montagne



Une exploitation dont le siège social est en zone de plaine est éligible à l'ICHN sur ses terres de montagne sous condition de respecter les autres critères d'éligibilité.

- Avoir au **minimum 3 ha de surface fourragère** éligible (ICHN animale) ou au moins 1 ha de surface en culture éligible (ICHN végétale) Moyenne sur l'année
- **Pour recevoir l'ICHN animale, détenir un cheptel d'au moins 5 UGB herbivores ou porcines.** Pour les herbivores ce nombre d'UGB est calculé avant prise en compte de la transhumance, et hors UGB volailles.
- Le taux de chargement doit se trouver dans une plage d'éligibilité.
- Pour les équidés des conditions spécifiques sont demandées (voir ci-après)
- Mêmes conditions de revenus agricoles et non agricoles qu'en 2024
- Pas de condition de siège d'exploitation pour bénéficier de l'ICHN en montagne



L'ICHN végétale est seulement accessible en zone de montagne et de haute montagne, pas dans les autres zones.

N

[Pilier 2] ICHN (indemnités compensatoires de handicaps naturels)



⇒ Conditions liées à l'exploitation

■ **Hors montagne (ZSCN et ZSCS)**



Seule l'ICHN animale est disponible en ZSCN et ZSCS

- Avoir au **minimum 3 ha de surface fourragère** éligible
- **Pour recevoir l'ICHN animale, détenir un cheptel d'au moins 5 UGB herbivores.** Pour les herbivores ce nombre d'UGB est calculé avant prise en compte de la transhumance
- Le taux de chargement doit se trouver dans une plage d'éligibilité.
- **ET avoir le siège d'exploitation en Zone Défavorisée** quel que soit le type de zone défavorisée
- **Et avoir $\geq 80\%$ de la SAU en Zone Défavorisée** quelque soit le type de zone
- Pour les équidés des conditions spécifiques sont demandées (voir ci-après)
- Pas de condition d'âge, de bénéficie d'une retraite ou de pré-retraite
- Mêmes conditions de revenus agricoles et non agricoles qu'en 2024

N

[Pilier 2] ICHN (indemnités compensatoires de handicaps naturels)



⇒ Conditions liées à l'exploitant individuel

- Pas de condition d'âge pour bénéficier de l'ICHN
- Pas d'exclusion du bénéficie de l'ICHN pour cause de retraite ou de pré-retraite
- Des conditions de revenus agricoles et non agricoles pour bénéficier de l'ICHN

N

[Pilier 2] ICHN (indemnités compensatoires de handicaps naturels)



⇒ Conditions liées à l'exploitant individuel



Eligible à l'ICHN si l'exploitant individuel retire au moins 50% de son revenu de l'activité agricole au 15 mai de l'année de la demande. Si RA < RNA alors voir le tableau ci-dessous :

■ Part des revenus non agricoles du chef d'exploitation (RNA)



RNA : retrait des indemnités pour élus du RNA

Niveau des revenus non agricoles (RNA)	Zone défavorisée	
	Piémont, zones défavorisées simples	Montagne et haute montagne
RNA < 10 255,68 € (1/2 SMIC)	Pour 75 ha maximum pour la part fixe, et 50 ha pour la part variable (=plafonds normaux)	Pour 75 ha maximum pour la part fixe, et 50 ha pour la part variable (=plafonds normaux)
10 255,68 € ≤ RNA < 20 511,47 € (1 SMIC)	Non éligible	Pour 75 ha maximum pour la part fixe, et 50 ha pour la part variable (=plafonds normaux)
20 511,47 € ≤ RNA < 41 022,94 € (1 SMIC)	Non éligible	Pour 25 ha maximum pour la part fixe et la part variable
RNA > 41 022,94 € (2 SMIC)	Non éligible	Non éligible

Extrait de l'instruction Technique ICHN du 08/06/2023 campagne 2023

20 511,36 € brut annuel au 1er janvier 2023 pour l'ICHN 2025



Depuis 2018 Suppression de la déclaration de la pension d'invalidité sur le formulaire de demande d'aides. Elle est intégrée au RNA.

N.B.: La valeur du SMIC retenue est celle fixée au premier janvier de l'année correspondante à celle des revenus annuels considérés. **Pour la campagne année n, ce sont les revenus de l'année n-2 qui sont à prendre en considération. Pour 2025 ce sont ceux de 2023.**

N.B.: les revenus agricoles sont constitués par les bénéfices agricoles et les pensions de réversion agricole. **Si l'avis d'imposition de l'année n-2 ne correspond plus à la situation de l'année n, il faut produire une attestation sur l'honneur dans laquelle l'exploitant précise sa situation en ce qui concerne ses activités extérieures**

[Pilier 2] ICHN (indemnités compensatoires de handicaps naturels)



⇒ Conditions liées à la forme sociétaire

Sociétés ou personnes morales éligibles à l'ICHN:

- ✓ GAEC
- ✓ Sociétés autres que GAEC (EARL, SCEA,...)
- ✓ Fondations, associations sans but lucratif, établissements d'enseignements, de formation et de recherche, centre de sélection raciale

Sociétés ou personnes morales non éligibles à l'ICHN:

- ✓ Groupements pastoraux
- ✓ Sociétés civiles laitières (SCL)
- ✓ Indivisions
- ✓ Assolements en commun

- Une société (SCEA, EARL,...) est éligible **si au moins un associé est éligible** (donc respecte les conditions d'éligibilité s'appliquant aux demandeurs individuels)



Cas d'une EARL ou d'une SCEA avec au moins 2 associés dont l'un ayant une activité extérieure ne permettant pas de satisfaire aux conditions de revenu pour obtenir l'ICHN. **La présence d'au moins un associé remplissant les conditions de revenu agricole suffit pour demander l'ICHN. Ne pas oublier de demander l'ICHN dans ce cas.**

- La condition de détention du capital social à plus de 50% par des associés exploitants n'existe plus.
- La transparence GAEC s'applique pour chaque associé éligible au prorata des parts sociales comme pour le 1er pilier.

N

[Pilier 2] ICHN (indemnités compensatoires de handicaps naturels)



si vous demandez l'ICHN, vous devez déclarer dans l'écran du RPG dans la fiche Descriptif de la parcelle « **commercialisation** » si vous demandez à bénéficier de l'ICHN végétale, valable uniquement en zone de montagne et de haute-montagne OU « **autoconsommation** » uniquement pour les céréales à paille si vous demandez à bénéficier de l'ICHN animale et si la culture n'est pas commercialisée.

DESCRIP TIF DE LA PARCELLE - MODIFICATION

N° ilot : 1 N° parcelle : 1
Surface graphique de la parcelle (ha) : 0,89

Culture principale
Catégorie de la parcelle en 2024 : MIS – Maïs (hors maïs doux)
Nom de la culture : TTH - Triticale d'hiver
Précision : 001

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences ou de plants : ☐
Indiquez si la culture est destinée à la production de semences ou de plants : ☐
Indiquez si la culture est destinée à la déshydratation en cochant la case ci-dessous : ☐
Indiquez la destination de la culture de chanvre (type de produit) : --sélectionnez dans la liste--
Indiquez la date de plantation s'il s'agit d'un verger de moins de 5 ans ou si vous êtes dans un département d'Outre-Mer : --sélectionnez dans la liste--

Si vous demandez : --sélectionnez dans la liste--
Si vous demandez : Auto-consommation
autoconsommée : Commercialisation

Sélectionner dans le bandeau déroulant Auto-consommation ou Commercialisation uniquement pour les codes 1.1.Céréales et pseudo-céréales (voir Annexe codes cultures)

N

[Pilier 2] ICHN Végétale



■ Les surfaces éligibles à l'ICHN végétale

Si vous demandez l'ICHN, indiquez si vous commercialisez la culture ou, s'il s'agit d'une culture en céréales, si elle est autoconsommée : --sélectionnez dans la liste--

--sélectionnez dans la liste--
Auto-consommation
Commercialisation

Commercialisation



Les surfaces éligibles à l'ICHN végétale sont toutes les surfaces admissibles cultivées de montagne et haute-montagne destinées à la commercialisation.



La colonne « Dest. ICHN » du Descriptif des parcelles doit indiquer « C » pour **Commercialisation** pour chaque parcelle faisant l'objet de la demande d'aide **ICHN végétale en zone de montagne et haute montagne.**



En quoi la précision « commercialisée » peut-être importante ?

Un exploitant qui dispose de moins de 50 ha de surfaces fourragères éligibles, peut bénéficier de l'ICHN végétale sur le nombre d'hectares restant en cultures commercialisées, pour atteindre le plafond de 50 ha primés.

N

[Pilier 2] ICHN Végétale





- Il est tout à fait possible de primer à l'ICHN végétale des surfaces en prairie dont le couvert fauché et round ballé est commercialisé.
- La vigne codée VRC (001 - Raisin de cuve) peut bénéficier de l'ICHN végétale.
- Les céréales transformées à la ferme en farine pour la vente peuvent aussi bénéficier de l'ICHN végétale.



Il est inutile de noter commercialisation en dehors de la zone de montagne et haute montagne concernant les surfaces destinées à la commercialisation.



- La vente d'herbe sur pied n'ouvre pas droit à l'ICHN végétale.
- Les surfaces codées SPH ou SPL ne peuvent être précisées comme commercialisées.
- Le maïs récolté en vert (MIS – Précision 003 - Récolte en vert) n'ouvre pas droit à l'ICHN végétale ni à l'ICHN animale.



Attention ! La précision « **Commercialisation** » fait perdre la prime à l'ICHN animale. Ces surfaces ne sont pas non plus prises en compte pour le calcul du chargement animal.
Attention à toujours privilégier l'ICHN animale par rapport à l'ICHN végétale

N

[Pilier 2] ICHN Végétale



Exemple de déclaration Telepac:
 Un agriculteur code des parcelles en SOJ (soja) et CZH (colza) en zone de montagne :
 → soit les couverts de ces parcelles sont commercialisés et l'agriculteur doit alors préciser « Commercialisation » dans TélépAC pour toucher l'ICHN végétale sur ces surfaces.
 → soit les couverts de ces parcelles ne sont pas commercialisés et l'agriculteur n'a rien besoin de préciser dans télépac. Dans ce cas, il ne touchera pas d'ICHN végétale sur ces surfaces.

⇒ **Montant de l'aide ICHN végétale pour les surfaces destinées à la commercialisation situées en zone de montagne et de haute-montagne**

- Montagne sèche = 297 €/ha
- Montagne non sèche = 35 €/ha (Départements 09, 31 et 65)

Ces montants sont versés sur les 25 premiers ha de surfaces cultivées éligibles.

A partir du 26^{ème} Ha primé, ces montants sont diminués de 1/3 dans la limite de 50 Ha primés au total.

N

[Pilier 2] ICHN Animale



■ Les surfaces prises en compte pour le chargement ICHN et la prime à l'ICHN animale

Légumineuses fourragères (hors lég. Déshydratées)

+

Cultures associées

+

Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées

+

Prairies ou pâturages permanents

+

Surfaces prises en compte de manière automatique

=

Inutile d'apporter la précision Auto-consommation

Céréales et pseudo céréales auto-consommées



Surfaces prises en compte si l'indication **Auto-consommation** est apportée



Les Surfaces fourragères en pâturage collectif déclarées par les entités collectives, pour la part correspondante utilisée par le demandeur ne font pas partie de la SFP ICHN servant au calcul au chargement. Par contre ces surfaces sont bien primées à l'ICHN.



Les surfaces codées BTA, BOR, et BFS ne sont pas prises en compte dans la SFP pour le calcul du chargement ICHN et elles ne sont pas non plus primées à l'ICHN animale même si elles sont adjacentes à des parcelles éligibles à l'ICHN.

N

[Pilier 2] ICHN Animale



■ Les surfaces prises en compte pour le chargement ICHN et la prime à l'ICHN animale

→ Légumineuses fourragères (hors lég. déshydratées)

Inutile d'apporter la précision Auto-consommation

Code	Libellé de la culture	Précision à renseigner
FVL	Féverole d'hiver	002 - Récolte plante entière
FVP	Féverole de printemps	002 - Récolte plante entière
LEC	Lentille	002 - Récolte plante entière
FNU	Fenugrec	002 - Récolte plante entière
LOT	Lotier et minette	002 - Récolte plante entière
LDH	Lupin doux d'hiver	002 - Récolte plante entière
LDP	Lupin doux de printemps	002 - Récolte plante entière
LUZ	Lucerne	002 - Autre variété
PHI	Pois d'hiver	002 - Récolte plante entière
PPR	Pois de printemps	002 - Récolte plante entière
SAI	Sainfoin	002 - Récolte plante entière
TRE	Trèfle	002 - Récolte plante entière
VES	Vesce, méliot, jarosse, serradelle	002 - Récolte plante entière
GES	Cornille, dolique (y/c lablab), gesse	002 - Récolte plante entière
PAG	Autre légumineuse à graines ou fourragères	002 - Récolte plante entière
MLF	Mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures	002 - Récolte plante entière

N

[Pilier 2] ICHN Animale

- Les surfaces prises en compte pour le chargement ICHN et la prime à l'ICHN animale

→ Cultures associées

Inutile
d'apporter la précision
Auto-consommation

Code	Libellé de la culture	Précision à renseigner
MLC	Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales	001 - Légumineuses fourragères et céréales et/ou oléagineux uniquement
MLC	Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales	002 - Autre mélange de légumineuses fourragères prépondérantes avec d'autres espèces sans graminées
CPL	Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, ...) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses	002 - Récolte plante entière

N

[Pilier 2] ICHN Animale

- Les surfaces prises en compte pour le chargement ICHN et la prime à l'ICHN animale

→ Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées

Inutile
d'apporter la précision
Auto-consommation

Code	Libellé de la culture	Précision à renseigner
MLG	Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins	001 - Mélange implanté pour l'année de la demande
MLG	Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins	002 - Mélange déjà en place lors de la précédente déclaration PAC
PTR	Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées	

N

[Pilier 2] ICHN Animale

- Les surfaces prises en compte pour le chargement ICHN et la prime à l'ICHN animale



→ Prairies ou pâturages permanents

Inutile
d'apporter la précision
Auto-consommation

Code	Libellé de la culture	Précision à renseigner
PPH	Prairie de 6 ans ou plus (couvert herbacé)	001 - Prairie essentiellement de fauche
PPH	Prairie de 6 ans ou plus (couvert herbacé)	002 - Prairie essentiellement pâturée
PPH	Prairie de 6 ans ou plus (couvert herbacé)	003 - Prairie avec engagement MAEC souscrit avant 2023 et anciennement déclarée PRL
SPH	Prairie avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes	
SPL	Surface pastorale - Ressources fourragères ligneuses prédominantes	

N

[Pilier 2] ICHN Animale

→ Les surfaces en céréales autoconsommées par les herbivores

Surfaces prises en compte si
l'indication
Auto-consommation
est apportée

Si vous demandez l'ICHN, indiquez si vous commercialisez la culture ou, s'il s'agit d'une culture en céréales, si elle est autoconsommée :

--sélectionnez dans la liste--
--sélectionnez dans la liste--
Auto-consommation
Commercialisation

Auto-consommation



Seules les surfaces en céréales et pseudo-céréales sont à sélectionner auto-consommées si c'est le cas. Codes 1.1.Céréales et pseudo-céréales (voir Annexe codes cultures)



La colonne « Dest. ICHN » du Descriptif des parcelles doit indiquer « A » pour Autoconsommation pour chaque parcelle en céréale auto-consommée.



Il est inutile de noter Auto-consommation en dehors des codes de la catégorie 1.1. Céréales et pseudo-céréales.

Cas particulier du Maïs (hors maïs doux) – Précision 002 - Récolte ensilage

C'est un code 1.1. mais il n'est pas nécessaire de sélectionner Auto-consommation

N

[Pilier 2] ICHN Animale

→ Les surfaces en céréales autoconsommées par les herbivores



Garder à l'esprit que pour les demandeurs de l'ICHN animale les codes **1.1.Céréales et pseudo-céréales sont les seuls concernés par l'indication « Auto-consommation »**.

⇒ Dans la mesure où l'indication « Autoconsommation » est apportée pour les parcelles codées 1.1 alors leur surface admissible est prise en compte pour le calcul du chargement ICHN et elle fait aussi partie de la surface primée à l'ICHN.

Si vous demandez l'ICHN, indiquez si vous commercialisez la culture ou, s'il s'agit d'une céréale, si elle est autoconsommée :

--sélectionnez dans la liste--

Auto-consommation

Commercialisation



⇒ Peu importe la Précision 001 - Récolte en grains OU 002 - Récolte plante entière, c'est l'indication Auto-consommation qui prévaut pour comptabiliser la surface en céréales dans le chargement et la surface primée à l'ICHN.



Le maïs récolté en vert (sur pied) (MIS – Précision 003 - Récolte en vert) qu'il soit autoconsommé ou commercialisé est inéligible à l'ICHN végétale et animale.

N

[Pilier 2] ICHN Animale

→ Les surfaces en céréales autoconsommées par les herbivores

⇒ Dans la mesure où l'indication « Autoconsommation » est apportée pour les parcelles codées 1.1-céréales et pseudo céréales alors leur surface admissible est prise en compte pour le calcul du chargement ICHN et elle fait aussi partie de la surface primée à l'ICHN.

Code	Libellé de la culture	Précision à renseigner
AVH	Avoine d'hiver	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière
AVP	Avoine de printemps	
BDH	Blé dur d'hiver	
BDP	Blé dur de printemps	
BTH	Blé tendre d'hiver	
BTP	Blé tendre de printemps	
EPE	Épautre (petit épautre ou engrain et grand épautre)	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière
MIS	Maïs (hors maïs doux)	
MID	Maïs doux	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière
MLT	Millet	
MOH	Moha	
ORH	Orge d'hiver	
ORP	Orge de printemps	
RIZ	Riz	
SRS	Sarrasin	
SDH	Seigle d'hiver	
SGP	Seigle de printemps	
SOG	Sorgho	
TTH	Triticale d'hiver	
TTP	Triticale de printemps	
CAG	Autre céréale ou pseudo céréale secondaire de printemps (alpiste, quinoa, chia, ...)	
CAH	Autre céréale ou pseudo céréale secondaire d'hiver	
MCS	Mélange de céréales ou pseudo céréales de printemps entre elles	
MCR	Mélange de céréales ou pseudo céréales d'hiver entre elles	



Non éligible :
MIS – Précision 003 - Récolte en vert

N

[Pilier 2] ICHN Animale



→ Les surfaces en céréales autoconsommées par les herbivores



Les céréales livrées à la coopérative et rétrocédées par la suite pour être auto-consommées sont bien des surfaces éligibles à l'ICHN animale. A sélectionner « Auto-consommation ».

Un justificatif concernant la nature et le volume de céréales qui fait l'objet d'un contrat d'externalisation peut être demandé à l'exploitant.



Les céréales transformées à la ferme en farine pour la production de pain sont primables uniquement à l'ICHN végétale. Les surfaces éligibles à l'ICHN végétale sont toutes les surfaces admissibles cultivées de montagne et haute-montagne destinées à la commercialisation. A sélectionner « Commercialisation ».

N

[Pilier 2] ICHN Animale



■ En résumé les surfaces prises en compte pour le chargement ICHN et la prime à l'ICHN animale



Surfaces codées
Prairies ou pâturages
permanents

Légumineuses
fourragères (hors lég.
déshydratées)
+ Cultures associées
+ Surfaces herbacées
temporaires et
mélanges avec
graminées

Surfaces codées
BTA – BOR – BFS

Surfaces prises en compte pour
le calcul du chargement

La surface graphique non proratisée (dans les catégories de prorata < 80%).

Pour une parcelle en PPH dont le prorata est > 80 % la surface graphique prise en compte pour le calcul du chargement = 0 Ha.

La surface admissible (et pas la surface graphique) sert au calcul du chargement et c'est cette surface qui est primée

Aucune bande prise en compte dans la SFP pour le calcul du chargement.

Surfaces primées à l'ICHN

La surface graphique proratisée (= surface admissible) est primée.

Les surfaces codées BTA, BOR, BFS ne sont pas primées à l'ICHN animale même si adjacentes à une parcelle de fourrage primable à l'ICHN ou en céréales auto-consommées.

[Pilier 2] ICHN Animale

■ Animaux pris en compte dans le calcul du chargement

→ Voir fiche Effectifs animaux

Bovins (taureaux, vaches et autres bovins) > 2 ans	1 UGB
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6 UGB

Moyenne déclarée à la BDNI entre le 16/05/2024 et le 15/05/2025 avec soustraction/addition des animaux envoyés/reçus en transhumance dans les départements de montagne.

Ovins et caprins (mâles et femelles) > 1 an ou femelle ayant déjà mis bas.	0,15 UGB
 Demande d'aide ovine ou caprine réalisée ou non	

Equidés > 6 mois	1 UGB
------------------	-------

Lamas > 2 ans	0,45 UGB
---------------	----------

Alpagas > 2 ans	0,3 UGB
-----------------	---------

Cerfs et Biches > 2 ans	0,33 UGB
-------------------------	----------

Daims et daines > 2 ans	0,17 UGB
-------------------------	----------

Déclarés sur le formulaire des Effectifs animaux avec soustraction/addition des animaux envoyés/reçus en transhumance dans les départements de montagne.
Présents 30 jours consécutifs incluant le 31/03/2025

N

[Pilier 2] ICHN Animale

■ Animaux pris en compte dans le calcul du chargement

→ Voir fiche Effectifs animaux



Seuls les animaux correctement identifiés sont pris en compte dans le calcul du chargement

Cas particuliers pour le calcul du chargement:

- **Nouveaux éleveurs bovins** installés pendant la campagne en cours, ou **les éleveurs dont le cheptel bovin a beaucoup varié** par rapport à la moyenne de la BDNI

→ UGB bovines prises tant pour le calcul du chargement que pour le seuil des 5 UGB sont celles connues au niveau de la BDNI à la date limite de dépôt de la déclaration PAC de l'année N, soit le 15 mai 2025. **Le déclarant doit joindre à son dossier PAC une attestation sur l'honneur demandant à la DDT la prise en compte de l'effectif bovin au 15 mai 2025 et non pas sur la campagne N-1.**

N.B : Le fait qu'une structure ait changé de forme juridique ou de numéro pacage ne suffit pas pour qu'elle soit considérée comme ayant le caractère « nouvel éleveur »

- **Pour les autres nouveaux éleveurs non bovins**, l'effectif retenu est celui inscrit sur le formulaire « Déclaration des effectifs animaux » avec soustraction/addition des animaux envoyés/reçus en transhumance dans les départements de montagne.

N

[Pilier 2] ICHN Animale



■ Animaux pris en compte dans le calcul du chargement

■ Prise en compte de la transhumance:

Durée forfaitaire habituelle de transhumance fixée pour **toutes les espèces autres que bovines** par arrêté préfectoral: **dans le 65 durée elle est fixée à 170 jours.**

Remarque: La transhumance hivernale d'ovins, ou hivernage traditionnel, est aussi prise en compte dans le calcul du chargement. Les exploitants concernés le précisent sur le formulaire « déclaration des effectifs animaux » et les données seront établies en multipliant ce nombre d'animaux par une **durée forfaitaire** d'hivernage traditionnel qui est fixée par arrêté préfectoral dans les départements concernés. **Dans le 65 la durée est fixée à 135 jours.**

Un bordereau de localisation des animaux doit être complété.



L'éleveur A du 65 qui met par exemple ses ovins sur des terres de B dans le Gers doit compléter un bordereau de localisation des animaux. A indiquant que c'est lui même qui gère son cheptel; il ne s'agit pas d'une mise en pension. Sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux la transhumance hivernale est censée être déclarée par A avec pour effet une diminution du nombre d'UGB servant au calcul du chargement.



Si par contre les animaux sont transférés de l'exploitation A vers l'exploitation B avec transfert de compétence en matière de gestion du troupeau; alors on est dans une situation de pension. Ceci signifie qu'une notification de sortie des animaux de l'exploitation A doit être réalisée auprès de l'EDE. Ce n'est pas une situation d'hivernage. Si les ovins devaient être absents de l'exploitation A 30 jours consécutifs incluant le 31 mars alors A n'est pas éligible à l'ICHN.

[Pilier 2] ICHN Animale



■ Animaux pris en compte dans le calcul du chargement

UGB transhumants:

- Dans le cas des **bovins** les UGB transhumants sont automatiquement calculés au prorata temporis du temps passé. Les données prises en compte sont celles qui ont été notifiées à l'EDE.
- Pour les **animaux autres que bovins** la durée forfaitaire de l'estive est établie à 170 jours.

Exemple :

455 ovins envoyés en estive x 0,15 UGB x (170 jours/365 jours) = 31,79 UGB transhumants.

Le nombre d'UGB à prendre en compte pour le calcul du chargement ICHN est dans ce cas = (455 ovins présents pendant 30 jours consécutifs incluant le 31 mars 2025 x 0,15 UGB)

– 31,79 UGB transhumants

= 36,46 UGB



A l'automne le gestionnaire d'estive transmettra à la DDT l'effectif autre que bovin réellement envoyé en estive par l'éleveur. Au final ce n'est donc plus rigoureusement l'effectif autre que bovin envoyé en estive déclaré par l'éleveur sur le formulaire des effectifs animaux lors de sa télédéclaration PAC qui sera pris en compte pour le calcul du chargement ICHN. C'est l'effectif déclaré par le gestionnaire qui le sera. Un recalcul du chargement se fera à postériori par la DDT sur la base des données du gestionnaire.

N

[Pilier 2] ICHN Animale

■ Animaux pris en compte dans le calcul du chargement

Infos UGB bovins dans OCTAGRI dans l'onglet Confidentiel du RDV PAC :

Exemple

LIENS

CONFIDENTIEL

PARTICIPANTS

FRAIS

FICHIERS JOINTS

Notes internes

1 chp bovin - 62,96 UGB (76,51 expl - 13,55 estive)

62,96 UGB bovins est le nombre à prendre en compte pour le calcul du chargement animal. Cette information issue de la BDNI fait état de l'effectif moyen présent sur la période mars 2024 à mars 2025, faute de pouvoir sélectionner la période 16 mai 2024 au 15 mai 2025.



Pour un éleveur qui transhume pour la 1^{ère} fois en 2025 OCTAGRI n'est pas en mesure d'apporter l'information des UGB estive qui viennent en déduction des UGB exploitation. L'information exacte ne sera connue de la DDT qu'en fin d'année dès les retours d'estive faits. Par conséquent il s'agit d'estimer les UGB estive bovins en fonction du nombre envoyé en estive et du temps passé à la manière du calcul fait pour les ovins.

[Pilier 2] ICHN Animale

■ Animaux pris en compte dans le calcul du chargement

Infos effectif Aide ovine 2025 dans Telepac :

Données et documents

- > Données de l'exploitation
- > Données d'élevage
- > Campagne 2025
- > Campagne 2024
- > Campagne 2023



telepac Campagne 2025

DOCUMENTS

Courriers

Formulaires aides animales

PACAGE : 065157654

MONSIEUR LARDIES PHILIPPE

FORMULAIRES AIDES ANIMALES

- > Demande d'aides ovines
- > Récapitulatif de demande d'aides ovines

N

[Pilier 2] ICHN Animale



■ Animaux pris en compte dans le calcul du chargement

Infos effectif Aide ovine 2025 dans Telepac :

Demande d'aides ovines

Références bancaires :

- Iban :
- Bic :
- Titulaire Iban :

Contenu de la demande :

- Nombre de brebis déclarées éligibles à l'aide ovine de base (montant majoré pour les 500 premières brebis) : 145
- Aide complémentaire pour les élevages ovins détenus par des nouveaux producteurs : NON

Ratio de productivité :

- Nombre d'agneaux vendus en 2024 : 48
- Nombre d'agneaux nés en 2024 : 150
- Nombre de brebis présentes le 01/01/2024 : 190

Localisation des animaux pendant la période de détention :

- Sur des flots figurant dans le registre parcellaire de votre déclaration de surfaces en 2024.

La déclaration d'aide ovine de Telepac indique à titre indicatif le nombre de brebis pour laquelle la demande d'aide ovine 2025 a été demandée.

Sur le **formulaire des effectifs animaux** il s'agit d'indiquer le nombre d'ovins et caprins (mâles et femelles) > 1 an ou femelle ayant déjà mis bas présents 30 jours consécutifs incluant le 31/03/2025. Ce nombre est censé être proche de celui affiché sur la demande d'aide ovine. **N**

[Pilier 2] ICHN Animale



⇒ Montant de l'aide ICHN animale

Elle est constituée:

- d'une **part fixe de 70 €/ha versée sur 75 ha** (prise en compte de la transparence GAEC) et modulée par le chargement, quelque soit la zone défavorisée dans laquelle se situe les surfaces éligibles de l'exploitation,
- d'une **part variable** fonction des types de zones et dont les montants sont fixés dans les PDR, modulée par le chargement et majorée pour les élevages ovins/caprins ou mixtes bovins/porcins. L'aide est dégressive au-delà de 25 ha (1/3 de moins) et plafonnée à 50 ha.

Elevages ovins/caprins = à condition que plus de 50% des UGB soient des ovins et/ou des caprins, majoration 10% des montants de part variable en ZHM et ZM et de 30% en ZSCN et ZSCS.

Elevages mixtes bovins/porcins = majoration 10% des montants de part variable en ZHM et ZM si présence d'au moins 20 truies ou 100 porcs et d'au moins 10 UGB bovines sur les surfaces éligibles à l'ICHN animale de montagne et de haute-montagne.

Les montants de l'ICHN sont fixés dans le PDR. Application d'un coefficient stabilisateur de 95 % en 2023 et de 96,80% en 2024.

L'ensemble des plages de chargements et des montants unitaires figurent dans les PDR (programme de développement rural) et non plus dans les arrêtés préfectoraux

[Pilier 2] ICHN Animale



⇒ ICHN animale: Pour rappel plages de chargement et montant de l'ICHN (hors stabilisateur) au titre de la campagne 2025 dans les Hautes-Pyrénées

Zones défavorisées non sèches	Plages non optimales avec modulation de la part variable				Plages optimales Part variable		Plages non optimales avec modulation de la part variable						Part fixe 70 €/ha	
	Modulation 80 %		Modulation 90 %		Taux plein		Modulation 90 %		Modulation 85 %		Modulation 80 %		Chargement	Montant/Ha
	Chargement	Montant/Ha	Chargement	Montant/Ha	Chargement	Montant/Ha	Chargement	Montant/Ha	Chargement	Montant/Ha	Chargement	Montant/Ha		
Défavorisée Simple limite chargement (0,35 - 2,50)	0,35 à 0,59	68,00 €	0,60 à 0,90	76,50 €	0,91 à 1,99	85,00 €	2 à 2,29	76,50 €			2,30 à 2,50	68,00 €	0,35 à 2,50	70 €
Plémont limite chargement (0,35 - 2,50)	0,35 à 0,59	76,80 €	0,60 à 0,90	86,40 €	0,91 à 1,79	96,00 €	1,80 à 2,09	86,40 €			2,10 à 2,50	76,80 €	0,35 à 2,50	70 €
Montagne limite chargement (≥ 0,25)					0,25 à 1,69	235,00 €			1,70 à 2,30	199,75 €			≥ 0,25	70 €
Haute-Montagne limite chargement (≥ 0,15)					0,15 à 1,19	382,00 €	1,20 à 1,90	343,80 €					≥ 0,15	70 €



Essayer de rester dans la plage optimale lorsque ceci est possible « en jouant » notamment sur la surface en céréales auto-consommées.

N

[Pilier 2] ICHN (indemnités compensatoires de handicaps naturels)



■ Dispositions communes à l'ICHN animale et végétale

Cumul de l'ICHN animale et végétale – plafonds en surfaces

Les exploitants éligibles à l'ICHN animale et végétale reçoivent en priorité l'ICHN animale sur leurs surfaces fourragères. S'ils disposent de moins de 50 ha de surfaces fourragères éligibles, ils reçoivent l'ICHN végétale en ZM et ZHM sur le nombre d'hectares restant pour atteindre le plafond de 50 Ha.

Exemple:

Un exploitant dispose de 30 ha de surfaces fourragères et de 50 ha de surfaces cultivées destinées à la commercialisation.

Il reçoit en priorité l'ICHN animale sur 30 ha et l'ICHN végétale sur 20 ha (50 ha – 30 ha = 20 ha) de surfaces cultivées destinées à la commercialisation (avec le montant unitaire végétal réduit d'1/3 car on se situe au-delà du 25^e ha primé total).

N

[Pilier 2] ICHN (indemnités compensatoires de handicaps naturels)



■ Dispositions communes à l'ICHN animale et végétale

Transparence GAEC



Le principe de transparence GAEC s'applique aux différents plafonds en surface de l'ICHN.

Exemple:

GAEC 3 associés et 150 ha éligibles à l'ICHN. Il y a 3 portions d'exploitations:

- Associé A : 20% capital x 150 ha = 30 ha
- Associé B : 30% capital x 150 ha = 45 ha
- Associé C : 50% capital x 150 ha = 75 ha

Part variable sur les 25 1^{ers} Ha: Montants unitaires sur 3 x 25 ha = 75 ha.

Part variable du 26^{ème} Ha au 50^{ème}: Les montants unitaires diminués d'1/3 seront donnés sur les 25 ha suivants pour chaque portion d'exploitation soit sur 50 ha (5 ha pour la portion A, 20 ha pour la portion B et 25 ha pour la portion C)

Le montant de 70 €/ha (avec modulation par le chargement) sera versé sur les 75 premiers ha de chaque portion d'exploitation, soit sur 150 ha (30 ha pour la portion A, 45 ha pour la portion B, 75 ha pour la portion C)

N

[Pilier 2] ICHN (indemnités compensatoires de handicaps naturels)



■ Dispositions communes à l'ICHN animale et végétale



Exploitation qui dispose de surfaces en montagne mais moins de 80% de la SAU en zone défavorisée quel que soit le type de zone défavorisée.

Elle reçoit un montant réduit sur ses surfaces fourragères et cultivées éligibles de montagne:

- Versement de 15 % du montant total de l'aide (ICHN animale et végétale) si la part de SAU de l'exploitation en zone défavorisée est < 80 % mais ≥ 50 %,
- Versement de 9 % du montant total de l'aide (ICHN animale et végétale) si la part de SAU de l'exploitation en zone défavorisée est < 50 %.

Si cette exploitation dispose également de surfaces en ZSCN ou en ZSCS, alors elle ne sera pas éligible à l'ICHN pour ces surfaces

N

[Pilier 2] ICHN (indemnités compensatoires de handicaps naturels)



■ Dispositions communes à l'ICHN animale et végétale

Plafonds et planchers en montants

Le montant total de la prime (ICHN animale et végétale) divisé par le nombre d'hectares primés ne doit pas dépasser

- 450 €/ha si l'exploitation a son siège d'exploitation en montagne ou uniquement des surfaces éligibles en montagne,
- 250 €/ha si l'exploitation a son siège d'exploitation en ZSCN et ZSCS.

Dans le cas contraire, le montant est plafonné au plafond correspondant.

Le montant total doit toujours être supérieur à 25 €/ha prime. Dans le cas contraire, aucun paiement n'est versé.

N

[Pilier 2] ICHN (indemnités compensatoires de handicaps naturels)



■ Dispositions communes à l'ICHN animale et végétale

Stabilisateur budgétaire

un arrêté préfectoral régional pour les crédits Etat fixe la valeur d'un coefficient stabilisateur, unique pour toute la région. Ce coefficient stabilisateur correspond au rapport entre le montant de l'enveloppe régionale ICHN et du besoin réel calculé après instruction des dossiers de demande d'aide.

Il est appliqué au montant total de la prime pour tous les bénéficiaires (ICHN animale et végétale).

Pour la région Occitanie il s'est établi :

- En 2023 à 95%
- En 2024 à 96,80%

N

[Pilier 2] ICHN (indemnités compensatoires de handicaps naturels) 

⇒ **Cas particulier des éleveurs équins (chevaux, ânes)**

 **Pour les éleveurs qui demandent l'ICHN et qui ont besoin des équidés pour atteindre les 5 UGB minimum requises, vous devez** obligatoirement déclarer leurs numéros SIRE.

Pour les éleveurs d'équidés qui demandent l'ICHN  **A déclarer sur le formulaire « Effectifs animaux »**

Si vous avez besoin de comptabiliser certains équidés pour atteindre le seuil minimum de 5 UGB (3 UGB en Corse et 2 UGB pour les DOM) nécessaires pour être éligible aux ICHN, vous devez indiquer leur numéro SIRE dans le tableau ci-après, dans la limite de 10 numéros maximum :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Détenez-vous par ailleurs des UGB bovines vous permettant d'atteindre le seuil minimum requis de 5 UGB (3 en Corse et 2 pour les DOM) ? ☒ Oui ☐ Non

 **10 numéros SIRE peuvent être saisis, même si 5 suffisent pour atteindre les 5 UGB.**

Conseil : indiquer si possible un maximum de N° SIRE (plus de 5) afin de prendre une marge de sécurité au cas où certains N°SIRE ne seraient pas recevables et donc comptabilisés.

N

[Pilier 2] ICHN (indemnités compensatoires de handicaps naturels) 

⇒ **Cas particulier des éleveurs équins (chevaux, ânes)**

Dans le cas où un éleveur a moins de 5 UGB herbivores autres qu'équines, il faut que les équidés comptant dans le seuil d'entrée de 5 UGB minimum respectent les conditions suivantes :

- **soit un reproducteur actif** : pour les femelles elles ont fait l'objet d'une déclaration de saillie, ou elles ont donné naissance à un produit au cours des 12 derniers mois (depuis le 16 mai année 2023); et pour les mâles ils ont obtenu des cartes de saillie pour la monte publique au cours des 12 derniers mois.

 **Les déclarations doivent être enregistrées auprès de l'IFCE** (institut français du cheval et de l'équitation). Les équidés en monte libre ou issus d'un élevage en origine non constatée, qui ne peuvent pas produire d'attestation de saillie, ne peuvent justifier leur éligibilité qu'au moyen d'une attestation de naissance produite par l'IFCE. Les attestations de vétérinaires peuvent être toutefois acceptées dans le cas de poulains morts nés.

Ou

- **soit un animal âgé d'au moins 6 mois et au plus de 3 ans au 31 mars de l'année de la demande, et non déclaré à l'entraînement au sens des codes des courses.**

N

[Pilier 2] ICHN (indemnités compensatoires de handicaps naturels)



■ Cas des éleveurs d'équidés (chevaux, ânes)



Les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une période minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année de la demande pour pouvoir être comptabilisés dans les effectifs animaux



Remarque éligibilité des équins (chevaux + ânes) :

Une procédure simplifiée de déclaration en origine constatée a été mise en œuvre par l'IFCE (Institut Français du Cheval et de l'Équitation). Cette procédure permet aux éleveurs de se mettre en conformité au regard des critères d'éligibilité de l'ICHN (au moyen d'une attestation de naissance, produite par l'IFCE).

Cette procédure est accessible au lien suivant :

<https://www.ifce.fr/ifce/sire-demarches/a-la-naissance-du-poulain/poulain-oc-monte-libre/>

N

[Pilier 2] ICHN (indemnités compensatoires de handicaps naturels)



■ Cas particulier des éleveurs porcins purs de montagne

En montagne, les éleveurs porcins purs ayant au moins 5 UGB porcins et ayant moins de 5 UGB herbivores (déclarées ou constatées) et au moins une parcelle ($\geq 0,01$ ha) en céréales autoconsommées située en montagne ou en haute montagne sont éligibles uniquement sur les surfaces admissibles en céréales (codes 1.1) situées en montagne ou en haute montagne qu'ils déclarent sur le descriptif des parcelles et qui sont autoconsommées par les porcins de l'exploitation.

Les UGB porcines comptant pour l'atteinte du seuil d'éligibilité de 5 UGB minimum sont comptées de la façon suivante :

- 1 place de truie mère = 0,5 UGB
- 1 place de porc à l'engraissement = 0,3 UGB

**A déclarer sur le formulaire
« Effectifs animaux »**

→ Voir fiche Effectifs animaux

Lorsque ces élevages concernent des animaux élevés en plein air, il est entendu que l'exploitant ne déclare pas de places, mais un nombre moyen d'animaux détenus sur l'année compris entre le 16 mai 2024 et le 15 mai 2025 (ou au 15 mai 2025 en cas de démarrage de l'élevage porcin).



En contrôle sur place le contrôleur vérifiera que le minimum de 5 UGB a été atteint toute l'année par les animaux présents: au moins 10 truies ou 17 porcs toute l'année.



Ces éleveurs porcins purs ne sont pas soumis au calcul du taux de chargement.

N

[Pilier 2] ICHN (indemnités compensatoires de handicaps naturels)



■ Cas particulier des éleveurs porcins purs de montagne



En situation de présence concomitante de bovins et de porcins en ZHM et ZM, intérêt de comptabiliser sur le formulaire des effectifs animaux les effectifs porcins car:

Elevages mixtes bovins/porcins = majoration 10% des montants de part variable en ZHM et ZM si présence d'au moins 20 truies ou 100 porcs et d'au moins 10 UGB bovines sur les surfaces éligibles à l'ICHN animale de montagne et de haute-montagne.

→ Voir fiche Effectifs animaux

Effectifs porcins et volailles

Animaux	Elevage en bande - Nombre de places	
	Elevage plein air - Effectif détenu	
Truies reproductrices > 50 kg (*)		
Autres porcins (**)		
Poules pondeuses		
Autres volailles		

N

telepac	
Notice de présentation	Notice de présentation
 La date limite de dépôt des demandes d'aides bovines et VSLM et veaux Bio est fixée au <u>15 mai 2025</u>.	
Téledéclaration de la demande d'aide bovine <u>Campagne 2025</u>	Téledéclaration de la demande d'aide aux veaux sous la mère (IGP, label rouge) et aux veaux bio (VSLM) <u>Campagne 2025</u>
Période de télédéclaration: 1^{er} janvier au <u>15 mai 2025</u>	
Je télédéclare mes aides telepac sur www.telepac.agriculture.gouv.fr	Je télédéclare mes aides telepac sur www.telepac.agriculture.gouv.fr
Janvier 2025	0

Demandes d'aide bovine (ABH) - veaux sous la mère et veaux bio : période de dépôt

- Date limite de dépôt de la demande d'aide bovine (AB) et/ou VSLM sur Telepac: **au plus tard le 15 mai 2025**.
- Après un 1^{er} dépôt d'une demande d'aide AB et/ou VSLM, il est possible de revenir sur Telepac pour la modifier, ajouter/modifier des pièces justificatives, sans réduction de paiement **jusqu'au 15 mai 2025 inclus**.
- Toute demande d'AB et/ou VSLM télédéclarée sur **la période de dépôt tardif du 16 mai au 10 juin 2025 inclus ou tout re-dépôt de la demande sur cette période suite à modification** fera l'objet d'une réduction du paiement égale à 1% par jour ouvré de retard (jours autres que les samedis, dimanches et jours fériés).
A partir du 16 mai il n'est plus possible de modifier la télédéclaration sous telepac. Pour l'AB les modifications sont à déclarer sous format papier pour envoi en DDT. Le formulaire de « **Redépôt d'une demande d'aide bovine déjà effectuée sous Telepac** » est téléchargeable sur Telepac.
A partir du 16 mai, concernant l'aide VSLM il n'est plus possible d'ajouter/modifier des pièces justificatives. Ces dernières peuvent être transmises jusqu'au 9 juin inclus, mais des réductions pour dépôt tardif seront appliquées.
- **Aucune télédéclaration n'est possible à partir du 10 juin 2025**

N.B: possibilité de préciser si on est « **nouveau producteur** » en adressant à la DDT, sans réduction, jusqu'au 20 septembre 2025 et de préférence au plus tard au 15 juillet 2025.

Demandes d'aide bovine (ABH) - veaux sous la mère et veaux bio : Modification après dépôt

→ Après un 1er dépôt d'une demande d'aide bovine ou veaux sous la mère, il est possible de revenir sur Telepac pour la modifier jusqu'au 15 mai inclus en accédant au menu « Modifier après dépôt ».

Ne pas oublier de signer à nouveau dans Telepac la déclaration modifiée

Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit) du lundi au vendredi de 8h à 17h. [Déconnexion](#)

telepac Aide bovine Hexagone 2025

ACCUEIL DEMANDE AIDE BOVINE BORDEREAUX DE LOCALISATION BORDEREAUX DE P.M. ET D.N. FORMAIRES ET NOTICES

Demandeur Demande Pièces justificatives Dépôt de la demande **Modifier après dépôt**

Attention – Si vous souhaitez uniquement modifier les données de localisation de vos animaux, il n'est pas nécessaire de passer par une modification de votre demande. Il suffit de télédéclarer un bordereau de localisation en cliquant sur l'onglet « BORDEREAUX DE LOCALISATION » du bandeau ci-dessus.

Le menu « Modifier après dépôt » concernant l'aide bovine vous offre 3 possibilités de modification :

- « Modification demande » si vous souhaitez modifier l'information concernant le caractère nouveau producteur, **cela ne modifiera pas votre date de référence** ni la durée minimale de détention de 6 mois en cours.
- « Modification REF » si vous souhaitez uniquement décaler **votre date de référence**. La durée de détention minimale de 6 mois débutera à compter du lendemain de votre signature électronique (sauf cas particulier de la Corse).
- « Modification pièce » si vous souhaitez uniquement ajouter ou supprimer des pièces justificatives à votre demande. Cela ne modifiera pas **votre date de référence**, ni la durée minimale de détention qui est en cours. ← Concerne uniquement les VSLM et/ou Bio

Demandes d'aide bovine (ABH) - veaux sous la mère et veaux bio : Points de vigilance



Ne pas oublier de faire la demande d'AB et/ou VSLM et Bio et de bien signer électroniquement ces demandes d'aide

SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Souhaitez-vous recevoir votre accusé de réception par mail (*) ? ☐ Oui ☐ Non

☐ sur l'adresse de messagerie électronique de votre exploitation ☐ sur une autre adresse de messagerie électronique

Adresse de messagerie électronique :

Confirmation de l'adresse de messagerie :

En signant votre télédéclaration le 8 février 2023, la date de référence à laquelle seront pris en compte les animaux éligibles sera le 8 août 2023.

Une réponse est obligatoire pour chaque champ marqué avec (*)

 [SIGNER ÉLECTRONIQUEMENT LA DÉCLARATION](#)

Warning icon: Dans le cas où l'exploitant indique avoir réalisé la demande d'AB et/ou VSLM et Bio, penser à vérifier que cela soit bien le cas.

Warning icon: Si l'exploitant vous indique qu'il se charge de réaliser la demande d'AB et/ou VSLM et Bio alors bien l'indiquer dans le compte-rendu du RDV PAC.

O

Demandes d'aide bovine (ABH) - veaux sous la mère et veaux bio : **Points de vigilance**

Des précisions apportées à la définition du caractère agriculteur actif :

- **Pour les aides surfaciques** le caractère actif est regardé à la date de fin de dépôt de l'aide soit le **15 mai 2025**.
- **Pour les aides ovines/caprines**, le caractère actif se regarde à la date de clôture de la demande d'aide ovine/caprine, soit au **31 janvier 2025**.
- **Pour les aides bovines**, le caractère actif est regardé à la **date de dépôt de la demande et au plus tard au 15 mai 2025 pour les dépôts tardifs**.

AB: Lorsqu'il y a **mise en pension** d'un bovin chez un autre éleveur (plus de 6 mois pour que l'exploitant destinataire puisse bénéficier de l'AB), alors il y a changement de détenteur, et donc seule l'exploitation de destination du bovin peut demander l'AB pour ce bovin.

O



Consultation sur TELEPAC des déclarations animales 2024



Mes données et documents

- > Données de l'exploitation
- > Données d'élevage
- > Campagne 2025
- ➔ > Campagne 2024
- > Campagne 2023



Utile pour vérifier les éléments télédéclarés en 2024, notamment en matière de localisation des animaux



O

Accès TELEPAC pour ABH – Aide Veaux Sous La Mère et Bio



Demande ABH et/ou Veaux sous la mère et veaux Bio à réaliser sur le compte exploitant de TELEPAC

Téléprocédures

- > Dossier PAC 2024
- > Délégation à un organisme de services
- > Dossier PAC 2025
- > Aide bovine Corse 2025
- > ADMCA 2025
- > Aide caprine 2025
- > Aides ovines 2025
- > Prime aux petits ruminants 2025
- > Aide VSLM 2025
- > Aide bovine Hexagone 2025
- > Aide aux Petits Ruminants 2025



O

Vérifier les données d'exploitation et la référence bancaire



- ⇒ Bien vérifier la justesse des données de l'exploitation
- ⇒ Si les données d'exploitation ou si le RIB a changé alors se rendre dans l'onglet Téléprocédures et cliquer sur « Données de l'exploitation » pour procéder à la mise à jour.

Téléprocédures

- > Données de l'exploitation
- > Références bancaires
- > Délégation à un organisme de services



Données de l'exploitation

Rappel : la détention d'un numéro SIRET est obligatoire pour bénéficier des aides de la PAC

O

Demande ABH






Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit)
du lundi au vendredi de 8h à 17h.

[Déconnexion](#)

ACCUEIL

DEMANDE AIDE BOVINE

BORDEREAUX DE LOCALISATION

BORDEREAUX DE FM ET CN

FORMULAIRES ET NOTICES

Demander

Demande

Pièces justificatives

Dépôt de la demande

Modifier après dépôt

PACAGE : 999400480

PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION

N° SIRET : 00000000000000

[Déclaration en cours](#)

DEMANDE AIDE BOVINE

Vous demandez l'aide bovine pour la campagne 2025. 

Veuillez préciser si vous êtes nouveau producteur de bovins allaitants : ☐ Oui ☐ Non



Un exploitant « **nouveau producteur** », peut bénéficier pendant une durée maximale de 3 ans, d'une dérogation au plafonnement par le nombre de veaux pour le calcul du nombre de vaches primées au niveau supérieur.

→ Si nouveau producteur alors joindre à la demande d'ABH dans l'onglet « **Pièces justificatives** » l'attestation (provenant de l'EDE)

Si l'attestation nouveau producteur a été transmise les années précédentes alors il n'est pas nécessaire de la joindre à nouveau.

O

Demande ABH et définition nouveau producteur



Nouveau producteur = tout exploitant qui détient pour la 1^{ère} fois un cheptel allaitant, ovin depuis moins de 3 ans, soit entre le 1^{er} janvier 2022 et la date de dépôt de la demande d'aides

- Un nouvel installé est un nouveau producteur pour la production considérée (viande bovine, lait...)
- Un éleveur bovin lait qui devient éleveur bovin viande est un nouveau producteur

Une forme sociétaire est dite « nouveau producteur » si **tous les associés exploitants** ont débuté une activité d'élevage bovins allaitants ou ovine depuis moins de 3 ans, soit entre le 1^{er} janvier 2022 et la date de dépôt de la demande d'aides en 2025

O

Demande ABH : localisation des animaux

Localisation des animaux

Entre la date de votre demande et la date de référence (6 mois de détention minimale à compter du lendemain de votre déclaration), vos animaux sont susceptibles d'être localisés (même temporairement) :

- ☐ Dans un bâtiment de votre exploitation, sur la (les) commune(s) de : 
- ☐ Sur des îlots figurant dans le registre parcellaire de votre déclaration de surfaces 2024. 
- ☐ Sur des îlots ne figurant pas dans le registre parcellaire de votre déclaration de surfaces 2024. 
- ☐ Sur des estives, alpages ou parcours collectifs ayant pour dénomination : 

[PAGE PRÉCÉDENTE](#) [PAGE SUIVANTE](#)

☒ Dans un bâtiment de votre exploitation, sur la (les) commune(s) de :

Commune(s) (*)

[2]

[1] ▶ Ajouter ▶ Supprimer ▶ Valider ▶ Annuler
[3]

[4]

[4] La liste des communes saisies s'affiche à ce niveau

La démarche à suivre pour renseigner les communes est la suivante :

[1] – Cliquez sur « Ajouter ».

[2] – Renseignez le nom de la commune.

[3] – Cliquez sur « Valider » une fois le nom de la commune renseigné. Une ligne apparaît alors en bas avec le nom de la commune.

Si les bâtiments hébergeant les animaux se trouvent sur plusieurs communes différentes, il convient de recommencer ces trois étapes pour chacune des communes concernées.

O

Demande ABH : localisation des animaux



Utile à ce niveau de vérifier les éléments télédéclarés en 2024 d'autant plus s'ils n'ont pas changé.

☒ **Sur les îlots ne figurant pas dans le registre parcellaire de votre déclaration de surfaces 2024** 

Ces îlots sont les suivants :

Commune		Agriculteur ayant déclaré ces îlots en 2024 (s'il est connu)			Précision sur la localisation
Code postal	Nom commune	Numéro pacage	Dénomination	Numéro îlot	Lieu-dit ou autre

▶ Ajouter ligne ▶ Supprimer ligne ▶ Valider ligne ▶ Annuler ligne

→ **Les informations à renseigner sont à minima le code postal et le nom de la commune où se trouveront les animaux**



Ne pas oublier au moment de la télédéclaration si concerné de cocher cette case et de compléter le tableau ci-dessus si les animaux se trouvent sur au moins un îlot (ou parcelle) d'une autre exploitation.



Ne pas oublier aussi de renseigner ce tableau si les animaux se trouvent sur un **îlot (ou parcelle) acquis depuis la dernière déclaration PAC, même si ces îlots sont déclarés sur la PAC 2025**. Si au moment de la télédéclaration de l'ABH le tableau n'a pu être renseigné alors il faudra compléter un bordereau de localisation (télédéclarable ou format papier).



Attention! à ce qu'il n'y ait pas de mélanges de troupeaux suite à déplacement d'animaux chez des tiers par ailleurs éleveurs. Si c'est le cas cela donnera lieu à un contrôle identification.

O

6

Demande ABH : Bordereau de localisation des animaux



Le site telepac permet de déclarer en ligne un changement de localisation par rapport à ce que vous avez déclaré initialement dans votre demande d'aide.

⇒ Bordereau de localisation des animaux à compléter :

- Si les animaux sont susceptibles de se trouver sur un îlot (ou parcelle) acquis depuis la dernière déclaration PAC, **même si ces îlots sont déclarés pour la 1^{ère} fois sur la PAC 2025.**
- Si les animaux sont susceptibles de se trouver sur un îlot (ou parcelle) prêté par un autre exploitant à des fins de pâturage, même si le déplacement est temporaire
- Si l'exploitant déplace même temporairement les animaux dans des lieux non déclarés lors de la demande d'AB.

O

Demande ABH : Bordereau de déclaration de sortie animaux pour force majeure (FM) ou circonstance naturelle (CN)

du lundi au vendredi de 8h à 18h

telepac Aide bovine Hexagone 2025

ACCUEIL DEMANDE AIDE BOVINE BORDEREaux DE LOCALISATION **BORDEREaux DE FM ET CN** FORMULAIRES ET NOTICES

Déclaration d'un bordereau Consultation bordereaux si

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction départementale des territoires Direction départementale des territoires et de la mer

Bordereau de déclaration de sortie d'animaux pour FM ou CN

Aide bovine (AB) • Hexagone

IMPORTANT : les explications pour remplir le Bordereau de déclaration de sortie d'animaux pour FM ou CN sont détaillées dans la notice disponible sur telepac ou auprès de la DDT(M). Les justificatifs de perte doivent être conservés sur l'exploitation.

de déclaration a pour objet de notifier les sorties de bovins pouvant bénéficier, selon vous, d'une dérogation pour **force majeure** ou **circonstance naturelle**. Ces sorties concernent les animaux ayant quitté l'exploitation entre le lendemain de la date de référence 2024 et la fin de la campagne 2025. Vous devez compléter cette déclaration par l'envoi d'un courrier à votre DDT(M), où vous formulez votre demande et apportez les justifications utiles.

N° Siret : _____

dénomination sociale : _____

un animal a été perdu : _____ bovin(s) éligible(s) à l'aide bovine.

Numéro des animaux : FR _____ FR _____ FR _____

FR _____ FR _____ FR _____

FR _____ FR _____ FR _____

Cette perte est intervenue le _____ pour le motif suivant :

☐ abattage sanitaire ☐ accident ☐ mortalité ☐ autre (précisez) : _____

Commentaires : _____

A : _____, le 2025

Signature de l'exploitant, ou du représentant légal en cas de forme sociétaire autre que GAEC, ou de l'associé ayant reçu délégation de signature électronique par les associés en cas de GAEC :

O

Télédéclarable
OU
Format papier à adresser
À la DDT

Demande ABH : Bordereau de déclaration de sortie animaux pour force majeure (FM) ou circonstance naturelle (CN)



Le site telepac permet de déclarer en ligne une sortie d'animaux pour force majeure ou circonstance naturelle.

⇒ Bordereau de sortie d'animaux à compléter :

- Dans un délai de 10 jours ouvrés Si l'on souhaite que le ou les animaux perdus soient comptabilisés pour évaluer le seuil de 5 UGB au titre d'une perte reconnue comme circonstance naturelle. Mais ils ne seront pas primés.

La circonstance naturelle est reconnue lorsqu'un animal meurt des suites d'une maladie ou des suites d'un accident dont l'exploitant n'est pas tenu pour responsable (ex: attaque de chien errant, vente d'un animal suite à constat de stérilité) et que cette disparition l'empêche de respecter le seuil d'éligibilité à l'aide.

- Dans un délai de 30 jours ouvrés Si l'on souhaite que le ou les animaux perdus soient comptabilisés dans l'effectif éligible et qu'ils soient primés.

Événement exceptionnel comme une catastrophe naturelle grave, une épizootie, une attaque de loup, d'ours, la destruction accidentelle des bâtiments, une incapacité professionnelle de longue durée qui empêche l'exploitant de respecter son engagement de maintien des animaux sur son exploitation, le décès de l'exploitant (les cas de force majeure sont précisément définis par la réglementation).

O

Demande ABH : Bordereau de déclaration de sortie animaux pour force majeure (FM) ou circonstance naturelle (CN)

Pour ne pas pénaliser le montant de l'aide bovine, une dérogation pour cas de force majeure peut être demandée pour les pertes d'animaux liées à la FCO et/ou la MHE.



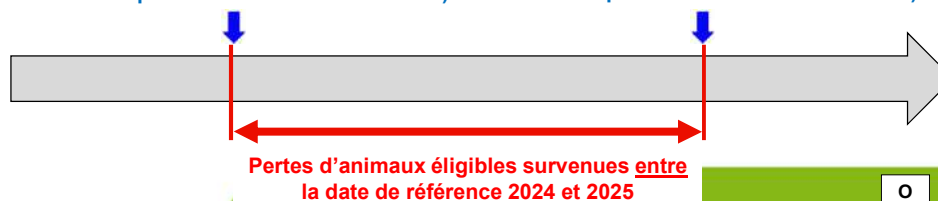
Qui est concerné ? Les élevages officiellement déclarés foyers à la DDETSPP dont les conséquences des épizooties réduisent le nombre d'animaux aidés.

Les mortalités d'animaux (vaches, génisses, veaux) dues à la fièvre catarrhale ovine (FCO) ou à la maladie hémorragique épizootique (MHE) peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation pour cas de force majeure pour l'aide bovine. Les animaux perdus pourront ainsi être comptabilisés dans l'effectif éligible et être primés pour l'aide de 2025.

⇒ Pertes d'animaux éligibles survenues entre la date de référence 2024 et 2025:

Date de référence en 2024 (6 mois après la dépôt de la demande d'aide UGB et au plus tard le 15 novembre 2024)

Date de référence en 2025 (6 mois après la dépôt de la demande d'aide UGB et au plus tard le 15 novembre 2025)



O

Demande ABH : Bordereau de déclaration de sortie animaux pour force majeure (FM) ou circonstance naturelle (CN)

⇒ **Pertes d'animaux éligibles survenues entre la date de référence 2024 et 2025:**

Pièces à joindre à la DDT 65 en même temps que la demande d'ABH 2025 pour la période allant de la date de référence 2024 à la demande d'aide ABH 2025 :

- Le bordereau de déclaration de sortie d'animaux pour force majeure ou circonstances naturelles disponible sur Telepac en version papier ou rempli en ligne.



Un bordereau différent à transmettre pour chaque jour pour lequel les pertes d'animaux ont été constatées.

- Compléter et adresser à la DDT 65 le formulaire de demande de dérogation Force Majeure liée à la FCO et/ou MHE.

- Les bordereaux d'équarrissage justifiant les animaux perdus.
- Et/ou les certificats vétérinaires justifiant les animaux perdus.

PROTOKOL DER VERHANDLUNGEN

**Direction Départementale
des Territoires du Nord-Pas de Calais**

Arrêté du 26/06/2015

RELEVÉ DE LA VERIFICATION FINALE DU TRAVAIL DE PCD EN SITE

PROJET :
 Date de validité du document :
 Le présent document est le fruit d'un travail de (nom, prénom, intitulé)
 effectué au sein de l'équipe projet de la commune de (nom de la commune)
 Le présent document a été validé par la Direction Départementale des Territoires du Nord-Pas de Calais le 26/06/2015.

Le présent document diffusera largement sur le site de la Direction DDT Nord-Pas de Calais
 et sera communiqué à la Direction Départementale de l'Équipement et de la Mobilité (DDSEM) et au
 Service de l'Urbanisme de la Direction Départementale de l'Équipement et de la Mobilité (SUDSEM).

Historique	Date	Émission et Validité	Signature

Direction Départementale des Territoires du Nord-Pas de Calais

**Le document est disponible en ligne et accessible au public sur le site de la Direction
 Départementale des Territoires du Nord-Pas de Calais (DDT Nord-Pas de Calais).**

PROT. VERIFICATION PCD 2015

Signature

Demande ABH : Bordereau de déclaration de sortie animaux pour force majeure (FM) ou circonstance naturelle (CN)

⇒ **Pertes d'animaux éligibles survenues entre la date de référence 2024 et 2025:**

Pièces à joindre à la DDT 65 après le dépôt de la demande d'aide ABH 2025 pour la période allant de la date de dépôt de la demande d'aide ABH 2025 à la date de référence 2025 :

- Le bordereau de déclaration de sortie d'animaux pour force majeure ou circonstances naturelles disponible sur Telepac en version papier ou rempli en ligne **à adresser à la DDT dans un délai de 30 jours ouvrés maximum après le l'évènement.**



Un bordereau différent à transmettre pour chaque jour pour lequel les pertes d'animaux ont été constatées.

- Compléter et adresser à la DDT 65 le formulaire de demande de dérogation Force Majeure liée à la FCO et/ou MHE.

- Les bordereaux d'équarrissage justifiant les animaux perdus.
- Et/ou les certificats vétérinaires justifiant les animaux perdus.

[illegible]

Demande ABH : Bordereau de déclaration de sortie animaux pour force majeure (FM) ou circonstance naturelle (CN)

⇒ Plafond lié au nombre de veaux

Afin de contrebalancer la perte du nombre de veaux et de vaches avant la date de référence, une dérogation est accordée pour prendre en compte la moyenne du ratio veaux/UGB femelles allaitantes éligibles des 2 dernières campagnes pour calculer le nombre de veaux manquants à ajouter.

Cela ne concerne que les situations où le ratio est $< 0,5$ veaux de type racial viande nés et détenus ≥ 90 jours sur une période de 15 mois avant la date de référence.

O

Demande ABH : Pièces justificatives

Si concerné :

Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit) du lundi au vendredi de 8h à 17h. [Déconnexion](#)

telepac Aide bovine Hexagone 2025

ACCUEIL **BOVINE** BORDEREUX DE LOCALISATION BORDEREUX DE FM ET CN FORMULAIRES ET NOTICES

Demandeur Demande **Pièces justificatives** Déclaration de la viande Modifier après dépôt

PACAGE : 085154771 SCEA BIALADE N° SIRET : 42130932900017 Déclaration en cours

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Compte tenu de votre déclaration, des pièces justificatives sont à fournir à votre DDT. Vous pouvez, si vous le souhaitez, télécharger ces pièces dans l'écran ci-dessous. Sinon, vous pouvez poursuivre votre déclaration en cliquant sur le lien "Déposer demande" au bas de l'écran.

Pièces justificatives que vous joignez à votre déclaration :

▼ Nouveau producteur

Type de pièce	Intitulé	Commentaire	Fichier
Ajouter une pièce justificative			

Les 2 pièces justificatives téléchargeables via Telepac sont si concerné :

- Le RIB
- L'attestation Nouveau producteur

O

Demande ABH : Points de repère

⇒ Aide à l'UGB ≥ 16 mois présent au moins 6 mois remplace l'ABA et l'ABL de 2022.

⇒ Une distinction est faite entre le type racial viande (110 €/UGB éligible en 2023) et les UGB de race mixte ou laitière (60 €/UGB éligible en 2023).

Les montants estimatifs du niveau de base et du niveau supérieur de l'aide pour 2025 sont respectivement les suivants : 56,00 € par UGB et 104,00 € par UGB.

⇒ Les animaux éligibles se regardent à une **date de référence R** qui est le dernier jour de la période de 6 mois qui suit le dépôt de la demande d'aide.

⇒ Un seuil de 40 UGB primés pour l'aide de base et un autre de 120 UGB primés pour le plafond supérieur de l'aide.

⇒ Le nombre global d'animaux primés à l'ABH est plafonné à 120 UGB et à 1,4 fois la surface fourragère. Toutefois le plafonnement lié à la surface fourragère ne s'applique pas aux 40 1^{ères} UGB de l'exploitation.

⇒ La transparence GAEC s'applique aux plafonds de 40 et 120 UGB au niveau de chaque associé actif selon une répartition du cheptel basée sur les parts sociales détenues par chacun d'eux.

⇒ Montants des aides animales globalement impactés par la baisse du budget de 2% et pour financer l'aide au maraîchage et la revalorisation des protéines.

⇒ Tendance à la baisse des aides bovins viande et à la hausse des aides bovins lait par rapport à la situation 2022

⇒ **Maintien des aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio, mais d'un montant unique**

Demande ABH : Points de repère



PAC 2014-2022

ABL :

- VL de races laitière ou mixte présentes pendant au minimum 6 mois sur l'exploitation
- Montant d'aide laitière différencié entre la zone défavorisée simple / plaine et la zone Montagne / piémont

ABA:

- Détient ≥ 10 UGB ou ≥ 10 UGB de vache/brebis/chèvres dont 3 vaches éligibles
- VA de races viande ou mixte présentes pendant au minimum 6 mois sur l'exploitation agricole
- Nb VA primées dans la limite du caractère allaitant (0,8 veau/vache sur mois et , veau/vache pour les transhumants

PAC 2023-2027

- Eligibilité du demandeur :

- Avoir ≥ 5 UGB à la date de réf.

- **UGB ≥ 16 mois et présents sur l'exploitation les 6 derniers mois**

- **Mâles primés** dans la limite de 1 UGB mâle/vache + **femelles de type racial viande ou croisée viande dans la limite de 2 veaux (≥ 90 j sur l'exploitation) par vache → aide niveau supérieur**

- **Femelles de races laitières ou mixtes + autres UGB ≥ 16 mois → aide niveau de base**

Eligibilité

O

Demande ABH : Points de repère

PAC 2014-2022

Plafond

ABL :

- **Max 30 VL primées** en zone de montagne / piémont
- **Max 40 VL primées** hors zone montagne

ABA :

- **Max 139 femelles primées**
- Priorité ABL sur troupeaux mixte puis déduction nb vaches éligibles ABA

PAC 2023-2027

- **Socle de 40 UGB** pour l'aide au niveau de base
- **Garantie 40 UGB** pour l'aide au niveau supérieur
- **Plafond de 120 UGB** pour l'aide au niveau supérieur
- **Limité à 1,4 UGB /ha SFP** (au sens ICHN), sauf si effectif primable déjà inférieur à 40

Transparence
GAEC

Appliquée sur le plafond

→ Identique

O

Demande ABH : Principe de calcul de l'aide bovine

- **(1)** Déterminer les **UGB éligibles** à l'aide bovine
- **(2)** Déterminer les **UGB primables** et le type de prime associé
- **(3)** Déterminer les **UGB primées**
- **(4)** Calcul du **montant d'aides** couplées bovines de l'exploitation

O

• (1) UGB éligibles à l'aide bovine



Calcul des UGB bovins éligibles en 2025 :

Seuls sont pris en compte les animaux respectant les règles d'identification et d'enregistrement des animaux

- Bovins mâles ou femelles ≥ 16 mois à la date de référence et présents sur l'exploitation depuis au moins 6 mois. Cette date de référence intervient 6 mois après le dépôt de la demande et au plus tard le 15/11/2025.

Seuls les codes Boucherie et Autoconsommation seront pris en compte

- Bovins mâles ou femelles âgés de moins de 16 mois à la date de référence de la campagne 2024 et vendus pour abattage à ≥ 16 mois (le jour de la vente) entre le lendemain de la date de référence de la campagne 2024 et la date de référence de la campagne 2025 Et qui étaient détenus depuis au moins 6 mois à la date de la vente.

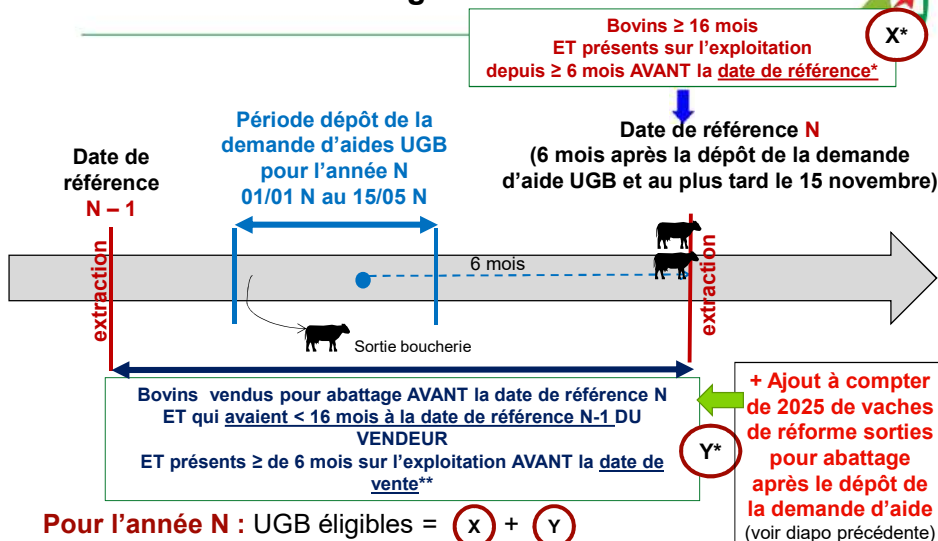
Nouveau

- A compter de la campagne 2025 AJOUT des femelles ayant déjà vêlé à la date de la demande d'aide ET âgées de ≥ 16 mois à la date de référence 2024 ET vendues pour abattage entre le lendemain de la date de dépôt de la demande d'aide et la date de référence 2025 ET à une date située au moins 6 mois après la date de référence 2024 ET ayant été détenues ≥ 6 mois sur l'exploitation.

- Bovins (vaches, taureaux et autres bovins) > 2 ans = 1 UGB
- Bovins entre 6 mois et 2 ans = 0,6 UGB

0

Identification des UGB éligibles : Date de référence



Précisions sur la durée minimale de détention de 6 mois :

* Pour les animaux primés détenus à la date de référence, cette période se situe entre la date de la demande d'aide et la date de référence ou en cas de dépôt tardif, entre la date limite de dépôt (15/05) et la date de réf.

** Pour les animaux vendus pour abattage, elle correspond aux 6 mois précédant la vente de l'animal.

• (2) Animaux primables à l'aide bovine



Calcul des UGB bovines **primables** :

N.B: Une génisse croisée viande code 39 issue d'une mère laitière x taureau code race viande = croisée viande et donc éligible à l'aide au niveau supérieur

✓ UGB éligibles à l'aide au niveau supérieur :

- **UGB Mâles (tout type racial) : dans la limite de 1 UGB mâle/vache détenue sur l'exploitation à la date de référence**
=> **vache** = femelle bovine ≥ 8 mois ET ayant déjà vêlé
- **UGB Femelles : de type racial viande et croisées viande dans la limite de 2 x le nombre de veaux de type racial viande et croisé viande**
=> **veaux** de type racial viande, et croisé viande nés sur l'exploitation et détenus ≥ 90 jours sur une période de 15 mois avant la date de référence

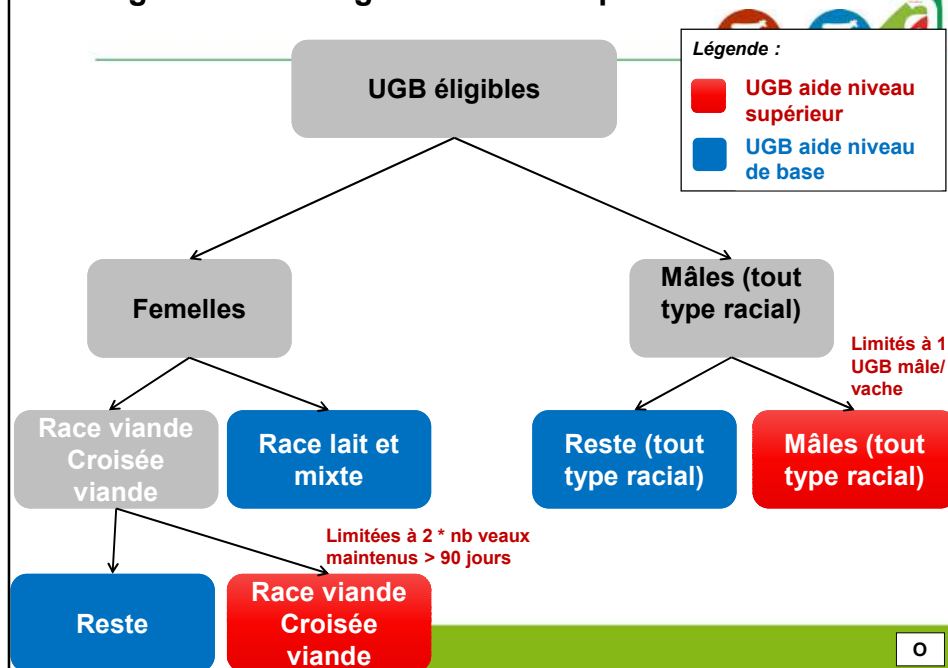
Ces UGB sont primés sans plafonnement jusqu'à 40 UGB puis dans la limite du plafond de 1,4 fois la surface fourragère et de 120 UGB

✓ UGB éligibles à l'aide au niveau de base :

- **Mâles (tout type racial) : le reste des mâles**
- **Femelles : le reste des femelles de type racial viande et croisées viande + les femelles type racial laitière et mixte.**

O

Passage des UGB éligibles aux UGB primables :



• (3) Animaux primés à l'aide bovine



Calcul des UGB bovines **primées**:

- Garantie de **40 UGB primables**, quel que soit le plafond lié à la SFP, (application de la transparence GAEC aux parts sociales détenues par chaque associé agriculteur actif)
- Plafond à **40 UGB primables au niveau de base** (application de la transparence GAEC aux parts sociales détenues par chaque associé agriculteur actif)
- Plafond à **120 UGB totaux** (application de la transparence GAEC aux parts sociales détenues par chaque associé agriculteur actif)
- Limité à **1,4 UGB / ha de SFP**



En situation de présence d'autres animaux que des bovins (caprins, ovins, porcins, équins, volailles, lapins etc.), le taux de chargement de 1,4 n'est calculé qu'avec les UGB bovines et ne prend pas en compte les autres animaux.

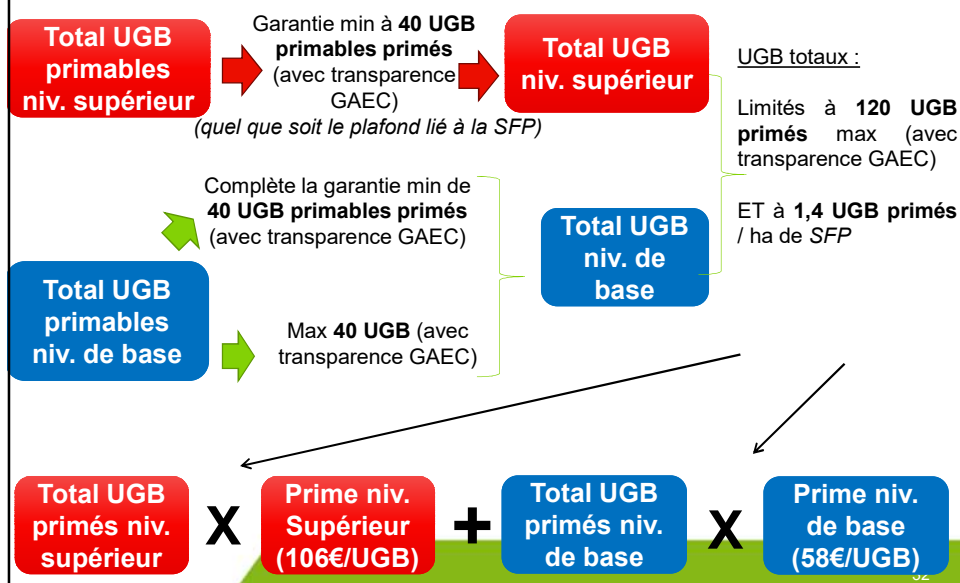
⇒ Montant **110 €/UGB allaitante en 2023**

⇒ Montant **60 €/UGB non-allaitante en 2023**

N.B: diminution des aides bovines sur la période 2023 à 2027 afin d'abonder l'enveloppe destinée aux aides aux protéines végétales.

O

Passage des UGB primables aux UGB primés :



Calcul de la SFP pour l'aide à l'UGB



- Si **bénéficiaire de l'ICHN c'est la SFP ICHN qui est prise en compte**
SFP = prairies + parcours + landes + surfaces rapatriées d'estives + légumineuses fourragères + **céréales autoconsommées**
- Si **Non bénéficiaire de l'ICHN**
SFP = prairies + parcours + landes + surfaces rapatriées d'estives + légumineuses fourragères + **maïs ensilage + méteil fourrager** (MLC, CPL), mais **pas les céréales autoconsommées** 

IMPORTANT :

- Pour les exploitants qui pratiquent l'estive la surface fourragère intégrera les surfaces rapatriées d'estives.
- Seules les cultures principales sont prises en compte. Les cultures/fourrages dérobés même auto-consommés ne font pas partie de la SFP
- Le maïs récolté en vert (non ensilé) ne fait pas partie de la SFP
- Seuls les demandeurs éligibles à l'ICHN pourront intégrer les surfaces en céréales autoconsommées retenues au titre de l'ICHN et à condition de se trouver aussi en zone ICHN

Calcul de la SFP pour l'aide à l'UGB



■ Les codes prairies temporaires (Bénéficiaire ou non de l'ICHN) :

Code	Libellé de la culture	Précision à renseigner
MLG	Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins	001 - Mélange implanté pour l'année de la demande
MLG	Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins	002 - Mélange déjà en place lors de la précédente déclaration PAC
PTR	Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées	

Calcul de la SFP pour l'aide à l'UGB



■ Les codes prairies permanentes, parcours, landes (Bénéficiaire ou non de l'ICHN) :

Code	Libellé de la culture	Précision à renseigner
PPH	Prairie de 6 ans ou plus (couvert herbacé)	001 - Prairie essentiellement de fauche
PPH	Prairie de 6 ans ou plus (couvert herbacé)	002 - Prairie essentiellement pâturée
PPH	Prairie de 6 ans ou plus (couvert herbacé)	003 - Prairie avec engagement MAEC souscrit avant 2023 et anciennement déclarée PRL
SPH	Prairie avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes	
SPL	Surface pastorale - Ressources fourragères ligneuses prédominantes	

O

Calcul de la SFP pour l'aide à l'UGB



■ Les codes légumineuses fourragères (Bénéficiaire ou non de l'ICHN) :

Code	Libellé de la culture	Précision à renseigner
FVL	Féverole d'hiver	002 - Récolte plante entière
FVP	Féverole de printemps	002 - Récolte plante entière
LEC	Lentille	002 - Récolte plante entière
FNU	Fenugrec	002 - Récolte plante entière
LOT	Lotier et minette	002 - Récolte plante entière
LDH	Lupin doux d'hiver	002 - Récolte plante entière
LDP	Lupin doux de printemps	002 - Récolte plante entière
LUZ	Luzerne	002 - Autre variété
PHI	Pois d'hiver	002 - Récolte plante entière
PPR	Pois de printemps	002 - Récolte plante entière
SAI	Sainfoin	002 - Récolte plante entière
TRE	Trèfle	002 - Récolte plante entière
VES	Vesce, mélilot, jarosse, serradelle	002 - Récolte plante entière
GES	Cornille, dolique (y/c lablab), gesse	002 - Récolte plante entière
PAG	Autre légumineuse à graines ou fourragères	002 - Récolte plante entière
MLF	Mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures	002 - Récolte plante entière

O

Calcul de la SFP pour l'aide à l'UGB



■ Maïs ensilage (Bénéficiaire ou non de l'ICHN) :

Code	Libellé de la culture	Précision à renseigner
MIS	Maïs (hors maïs doux)	002 - Récolte ensilage

C'est un code 1.1. mais il n'est pas nécessaire de sélectionner Auto-consommation

■ Céréales autoconsommées (Uniquement si bénéficiaire de l'ICHN) :

Il s'agit de tous les codes de la catégorie 1.1. Céréales et pseudo-céréales (Voir Annexe)

- Peu importe la Précision (001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière) mis à part pour le Maïs Précision 003 - Récolte en vert qui n'est pas prise en compte
- A condition de cocher « Auto-consommation » sur la Fiche parcelle

Si vous demandez l'ICHN, indiquez si vous commercialisez la culture ou, s'il s'agit d'une céréale, si elle est autoconsommée : --sélectionnez dans la liste--



Un maïs ensilage (code MIS) doit se déclarer avec la Précision 002 – Récolte ensilage et non Précision 003 – Récolte en vert.



Seuls les demandeurs éligibles à l'ICHN pourront intégrer les surfaces en céréales autoconsommées retenues au titre de l'ICHN et à condition de se trouver aussi en zone ICHN.

Il est possible par exemple de se trouver en zone ICHN, mais les conditions de revenu ne permettent pas d'obtenir l'ICHN et de ce fait les surfaces en céréales autoconsommées ne pourront pas être intégrées au chargement.

Calcul de la SFP pour l'aide à l'UGB



■ Méteil fourrager (Bénéficiaire ou non de l'ICHN) :

Code	Libellé de la culture	Précision à renseigner
MLC	Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales	001 - Légumineuses fourragères et céréales et/ou oléagineux uniquement
MLC	Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales	002 - Autre mélange de légumineuses fourragères prépondérantes avec d'autres espèces sans graminées
CPL	Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, ...) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses	002 - Récolte plante entière

Calcul de la SFP pour l'aide à l'UGB

■ Méteil fourrager (Bénéficiaire ou non de l'ICHN) : Quelques informations complémentaires

Libellé de la culture	Code de la culture	Précisions à indiquer	Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales	MLC	001 - Légumineuses fourragères et céréales et/ou oléagineux uniquement 002 - Autre mélange de légumineuses fourragères prépondérantes avec d'autres espèces sans graminées	TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères

- ✓ L'aide couplée aux légumineuses fourragères: OK
- ✗ L'aide couplée aux légumineuses à graines: KO
- ✓ Compte Fixatrice d'azote pour l'écorégime: OK
- ✓ SFP ICHN (Précision 001 ou 002): OK (Pas nécessaire de noter Autoconsommation)
- ✓ SFP Hors zone ICHN pour l'ABH (Précision 001 ou 002): OK

O

Calcul de la SFP pour l'aide à l'UGB

■ Méteil fourrager (Bénéficiaire ou non de l'ICHN) : Quelques informations complémentaires

Libellé de la culture	Code de la culture	Précisions à indiquer	Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, ...) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses	CPL	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière	TA	TA – Autres cultures

- ✗ L'aide couplée aux légumineuses fourragères (Précision 002) : KO
- ✗ L'aide couplée aux légumineuses à graines (Précision 001) : KO
- ✗ Compte Fixatrice d'azote Ecorégime : KO
- ✓ SFP ICHN (Précision 002): OK (Pas nécessaire de noter Autoconsommation)
- ✓ SFP Hors zone ICHN pour l'ABH (Précision 002): OK

O

Calcul de la SFP pour l'aide à l'UGB



■ **Estives** : (Bénéficiaire ou non de l'ICHN) :

Les estives font partie de la SFP.

Exemple: cas d'un exploitant qui déclare une SAU exploitation de 50 ha (50 DPB) avec 120 DPB supplémentaires issus d'une estive équivalent aux surfaces fourragères rapatriées de l'estive.

On est en situation d'éligibilité à ICHN et les 50 ha de SAU = 50 ha SFP car occupés par de l'herbe et des céréales auto-consommées.

On ajoute bien les 120 ha provenant de l'estive aux 50 ha de SFP de l'exploitation portant de ce fait à 170 ha la SFP permettant le calcul du chargement.

O

Quelques exemples

Allaitant primé 100% allaitant



Le cas-type :

Système :

- Naisseur spécialisé
broutards légers

Localisation :

- Coteaux secs

Main d'œuvre :

- 1 UMO exploitante

Surface fourragère :

- 58 ha de SFP ICHN

Troupeau :

- 57 mères allaitantes
(Blondes d'Aquitaine)
- 2 taureaux
- 49 veaux sevrés / an (soit
62 sur 15 mois)

1

UGB éligibles :

- 2 UGB mâles ≥ 16 mois
et présents + 6 mois
- 79 UGB femelles ≥ 16
mois et présentes + 6 mois

3

UGB primées :

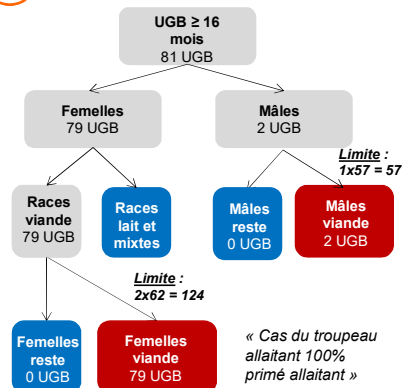
Limites :

- 120 UGB max
- $1,4 \times 58 = 81,2$ UGB

Pas d'atteinte du plafond

2

UGB primables :



4

Primes bovines :

- Primes 2022 = 9 725 €
- Primes 2023 = 110 € x 81 = 8 910 €

O

Données CA65 - Traitements CA65

Quelques exemples

Laitier spécialisé

Le cas-type :

Système :

- Laitier spécialisé hors montagne

Localisation :

- Coteaux/plaine

Main d'œuvre :

- 1 UMO exploitante sans GAEC

Surface fourragère :

- 44 ha de SFP ICHN

Troupeau :

- 56 vaches laitières (Prim Hostein)
- 0 taureaux
- Pas d'engraissement de mâles et de femelles

1 UGB éligibles :

- 0 UGB mâles ≥ 16 mois et présents + 6 mois
- 81 UGB femelles ≥ 16 mois et présentes + 6 mois

2 UGB primables :

UGB ≥ 16 mois : 81 UGB

Femelles : 81 UGB

Mâles : 0 UGB

Races viande : 0 UGB

Races lait et mixtes : 81

Mâles reste : 0 UGB

Mâles viande : 0 UGB

Femelles reste : 0 UGB

Femelles viande : 0 UGB

Limite : $1 \times 56 = 56$

Limite : $2 \times \text{nb de veaux}$

« Cas du troupeau laitier 100% primé laitier »

3 UGB primées :

Limites :

- Plafond à 40 UGB non allaitantes/part de GAEC
- $1,4 \times 44 = 61,6$ UGB

Plafonné à 40 UGB

40 UGB non allaitantes primées

4 Primes bovines :

- Primes 2022 = 1 740 € (ABL hors montagne)
- Primes 2023 = 60 € x 40 = 2 400 €

Données CA65 - Traitements CA65

Quelques exemples

Engraisseeur spécialisé

Le cas-type :

Système :

- Engraisseeur spécialisé de jeunes bovins en système intensif

Localisation :

- Coteaux/plaine

Main d'œuvre :

- 1 UMO exploitante sans GAEC

Surface fourragère :

- 6,50 ha de SFP ICHN

Troupeau :

- 0 mères allaitantes
- 0 taureaux
- 220 jeunes bovins sortis/an

1 UGB éligibles :

- 105 UGB mâles ≥ 16 mois et présents + 6 mois
- 0 UGB femelles ≥ 16 mois et présentes + 6 mois

2 UGB primables :

UGB ≥ 16 mois : 105 UGB

Femelles : 0 UGB

Mâles : 105 UGB

Races viande : 0 UGB

Races lait et mixtes : 0 UGB

Mâles reste : 105 UGB

Mâles viande : 0 UGB

Femelles reste : 0 UGB

Femelles viande : 0 UGB

Limite : $1 \times 0 = 0$

Limite : 2×0

« Cas de l'engraisseeur spécialisé sans naissance, 100% primé non-allaitant »

3 UGB primées :

Limites :

- 120 UGB max
- Plafond à 40 UGB non allaitantes/part de GAEC
- $1,4 \times 6,50 = 9,10$ UGB

SFP limitante -> Application de la garantie 40 UGB hors conditions de chargement, avec transparence

40 UGB non allaitantes primées

4 Primes bovines :

- Primes 2022 = 0 €
- Primes 2023 = 60 € x 40 = 2 400 €

Données CA65 - Traitements CA65

Aide Veaux Sous La Mère (label rouge, IGP) et veaux Bio

Téléprocédures

- > Données de l'exploitation
- > Références bancaires
- > Dossier PAC 2023
- > Délégation à un organisme de services
- > Dossier PAC 2024
- > Aide caprine 2025
- > Aides ovines 2025
- > Aide VSLM 2025**
- > Aide bovine Hexagone 2025

 **Ne pas oublier de faire la demande d'aide aux veaux sous la mère ou Bio**

 **Dans le cas où l'exploitant indique avoir réalisé la demande d'aide aux veaux sous la mère ou Bio, penser à vérifier que cela soit bien le cas.**





Aide VSLM 2025

Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit) du lundi au vendredi de 8h à 17h. [Déconnexion](#)

ACCUEIL
DEMANDE VSLM
FORMULAIRES ET NOTICES

Demandeur
Demande
Pièces justificatives
Dépôt de la demande
Modifier après dépôt

PACAGE : 065164771 SCEA BIALADE N° SIRET : 42130932800017 [Déclaration en cours](#)

DEMANDE D'AIDE VSLM

Vous demandez l'aide aux veaux sous la mère (label rouge, IGP) et aux veaux issus de l'agriculture biologique pour la campagne 2025.

Veuillez passer à la page suivante pour continuer votre télédéclaration.

O

Aide Veaux Sous La Mère (label rouge, IGP) et veaux Bio

■ **Contenu de la demande d'aide**






Formulaire télédéclaré sur Telepac de demande d'aide VSLM et/ou BIO dûment renseigné et signé

Les coordonnées bancaires pour les nouveaux demandeurs 2025 ou si elles ont changé pour 2025

Pièce justificative nécessaire à fournir au plus tard le 15 mai 2025

Attestation précisant la liste individuelle des veaux éligibles reconnus labellisés au cours de l'année civile 2024 que l'on peut télécharger sur Telepac.





Aide VSLM 2025

ACCUEIL
DEMANDE VSLM
FORMULAIRES ET NOTICES

Demandeur
Demande
Pièces justificatives
Dépôt de la demande
Modifier après dépôt

O

Aide Veaux Sous La Mère (label rouge, IGP) et veaux Bio

■ Critères d'éligibilité pour bénéficier de l'aide au VSLM et Bio

- Avoir produit et abattu des veaux sous la mère label rouge ou identification géographique protégée (IGP) ou certifiés BIO en conversion en 2024
- Etre adhérent à un organisme de défense et de gestion (ODG) en charge d'un label rouge ou d'une IGP au cours de l'année 2024 Ou être engagé en AB pour la production de veaux
- Etre enregistré à l'EDE conformément à la réglementation en vigueur

O

Aide Veaux Sous La Mère (label rouge, IGP) et veaux Bio

■ Conditions pour bénéficier de l'aide au VSLM et Bio

Un animal éligible au aides aux VSLM et BIO:

- est un animal de l'espèce bovine
- appartenant à une race à viande ou mixte ou issue d'un croisement avec l'une de ces races



Les veaux des types raciaux suivants sont exclus du bénéfice des aides VSLM : Jersiaise, Ayrshire, Croisé (entre types raciaux laitiers et entre type racial laitier et type racial croisé), Dairy Shorthorn, Autres types raciaux traits d'origine étrangère, Prim'Holstein, Guernesey.

- produit conformément à un cahier des charges label rouge ou IGP ou au règlement de l'agriculture biologique
- abattu entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024
- et respectant la réglementation relative à l'identification

O

Aide Veaux Sous La Mère (label rouge, IGP) et veaux Bio 		
	PAC 2014-2022	PAC 2023-2027
Principe	Avoir produit des VSLM label rouge ou IGP ou Bio	Identique
Eligibilité	- Adhérer à un ODG label rouge ou IGP ou être engagé en agriculture biologique	Identique
	- Elevage et abattage (en N-1) selon le cahier des charges label rouge, IGP, ou abattage à un âge entre 3 et 8 mois pour les veaux Bio	Identique
	- Détention de 45 jours mini - Vente sous mention label rouge, IGP, Bio	Possibilité mais pas d'obligation de vente sous mention label rouge, IGP, Bio
Aide	En 2021 : ⇒ VSLM labellisé/IGP et veaux Bio sans OP = 49 €/veau ⇒ VSLM labellisés/IGP et veaux Bio commercialisé via une OP = 74 €/veau	Montant 2023 = 65,67 €/veau Montant 2024 = 62 €/veau Il y aura une seule aide VSLM avec un seul montant unitaire. Il ne sera plus fait de différence entre les veaux labellisés et labellissables, ni entre les veaux bio/conversion vendus via une OP ou pas.

PAC 2025 : Transferts de DPB



- ⇒ **En cas de transfert de DPB avec foncier, il n'est pas nécessaire d'identifier les parcelles transférées**
- ⇒ **Possibilité de transférer des DPB sans terres sans taxation de la valeur faciale des droits.**
- ⇒ **Il n'existe plus de formulaire spécifique lié aux estives depuis 2023**

Ainsi, selon les situations et les objectifs poursuivis, les parties peuvent se transférer des DPB à l'aide d'un **Formulaire T1-transfert définitif de DPB** ou **Formulaire T2-transfert temporaire de DPB**.

Spécifiquement, pour les **Formulaires T2-transfert temporaire de DPB** identifiés par la mention « estives », les parties pourront préciser leur volonté que le transfert prenne fin à l'issue de la campagne en cours sans avoir à notifier un formulaire T4 - fin de transfert temporaire de DPB

P

PAC 2025 : Transferts de DPB



- ⇒ **Un agriculteur Non actif en 2024 peut transférer en 2025** (période allant du 16 mai 2024 au 15 mai 2025) **ses DPB non activés avec ou sans terres à destination d'un agriculteur actif en 2025.**
 - Si les DPB n'ont pas été transférés en 2024, ils pourront l'être en 2025. Par contre passé 2025 si non activés ils remonteront en réserve régionale et seront perdus pour les 2 parties.
 - 2 campagnes successives de non activation des DPB = remontée en réserve et donc perte pour le cédant comme pour le preneur potentiel.
- ⇒ **Un agriculteur Non actif en 2025 peut transférer ses DPB non activés avec ou sans terres à destination d'un agriculteur actif en 2025.**
- ➔ **Opportunité pour des exploitants ayant moins de DPB que de terres de récupérer les DPB non activés de la part d'exploitants désormais Non actifs depuis 2024: AUCUN PRELEVEMENT sur la valeur des DPB transférés.**
- ⇒ **Les DPB ne peuvent être transférés qu'à un agriculteur actif** (sauf en cas d'héritage ou de donation), selon la définition en vigueur depuis la campagne 2023

P

PAC 2025 : Transferts de DPB



→ Les clauses de transfert des DPB sont accessibles sur Telepac

FORMULAIRES ET
NOTICES 2025

Droits à paiement de base 2025 : les formulaires

- **Formulaire T1 : Transfert DÉFINITIF de DPB :**
Si vous souhaitez céder ou récupérer des DPB de façon définitive *.
- **Formulaire T2 : Transfert TEMPORAIRE de DPB :**
Si vous souhaitez céder ou récupérer des DPB de façon temporaire *.
- **Formulaire T3-héritage, Formulaire T3-donation :** Transferts de DPB liés à un héritage ou à une donation
Si vous êtes héritier ou donataire de DPB d'une exploitation ou d'une partie d'exploitation.
- **Formulaire T4 : Fin de transfert temporaire de DPB :**
Si votre transfert temporaire de DPB prend fin au plus tard le 15 mai 2025.
- **Formulaire T5 : Renonciation de DPB en faveur de la réserve :**
Si vous souhaitez renoncer à des DPB que vous détenez en propriété.



Pour être recevables, les formulaires doivent être signés au plus tard le 15 mai 2025



Possibilité de télédéclarer sur Telepac les formulaires et les éventuelles pièces justificatives. La date de réception des pièces télédéclarées correspond à la date de signature du dossier PAC. Il ne faut pas réaliser cela après le 15 mai.

Il s'agit par contre d'envoyer les originaux par courrier à la DDT 65 même s'ils ont été télédéclarés lors de la déclaration PAC.

P

PAC 2025 : Transferts de DPB



■ Identification des DPB à transférer

- Identification des DPB à transférer à partir de leur valeur unitaire 2024
- Le portefeuille de DPB 2024 est notifié aux exploitants à la mi mars 2025 dans l'onglet Courriers de la Campagne 2025 : voir ci-dessous.

Attention : Les DPB à transférer doivent être identifiés avec leur valeur unitaire 2024 telle qu'elle a été notifiée dans le portefeuille 2024 du cédant.



Rang de priorité	Nombre de DPB transférés	Valeur unitaire 2024 (€)
1		
2		
3		
4		
5		
6		
Nombre total de DPB transférés		

Les informations concernant le nombre de DPB détenus pas le cédant en propriété ou de manière temporaire, leurs différents montants qui sont nécessaires pour remplir cette partie du document, sont consultables sur le compte Telepac de celui-ci, dans l'onglet « Mes données et documents », campagne 2025, onglet « Courriers »

Mes données et documents

- Données de l'exploitation
- Données d'élevage
- Campagne 2025
- Campagne 2024
- Campagne 2023



telepac Campagne 2025

DOCUMENTS SURFACES DPB MAEC / BIO

Courriers Formulaire aides animales Formulaire Dossier PAC Assurance récolte

P

PAC 2025 : Transferts de DPB

FORMULAIRES DPB À UTILISER SELON SITUATION

Vous souhaitez OU êtes concernés par :

Transférer Définitivement des DPB	Transférer temporairement des DPB	Fin de location de DPB	Renonciation	Héritage	Donation
T1	T2	T4	T5	T3	
Aucun justificatif nécessaire	Aucun justificatif nécessaire	Justificatif : Bail foncier mentionnant la date de fin de bail ou attestation fin de bail	Envoi de DPB vers la réserve Pas de justificatifs	Attestation Notarié : vers indivision ou un seul héritier elle précise la liste des héritiers vers plusieurs héritiers, elle précise la répartition ou acte de partage successoral	Acte de donation stipulant le nombre et la valeur des DPB objets de celle-ci.
Repreneur agricole actif	Repreneur agricole actif	Repreneur pas nécessairement agriculteur actif		Héritier pas nécessairement agriculteur actif	Donataire pas nécessairement agriculteur actif
Cédant propriétaire des DPB	Cédant propriétaire ou locataire des DPB			Seuls les DPB détenus en propriété par le défunt peuvent être transférés. Ceux en location formulaire T4 puis T1 ou T2	Seuls les DPB détenus en propriété par le défunt peuvent être transférés. Ceux en location formulaire T4 puis T1 ou T2
Date retenue du transfert = date signature de la clause. Si le cédant signe plusieurs formulaires, attribution dans l'ordre chronologique des signatures des formulaires (du plus ancien au plus récent).		Date d'effet = date indiquée dans le formulaire		Date d'effet comprise entre le 16/05/2023 et le 15/05/2024	Date d'effet comprise entre le 16/05/2024 et le 15/05/2025
➤ Changement de statut : - d'une société avec continuité de la personne morale : Aucun formulaire à remplir, les DPB restent attachés à la société. - Dans tous les autres cas il faut compléter les formulaires T1 ou T2 - Il n'y a plus de clause estive. La notion de solde estive utilisée sur la période précédente n'existe plus. - Dans le cas soit que la donation est survenue ou que la date d'effet de l'héritage est comprise entre le 16/05/2024 et le 15/05/2025 est possible de déposer un formulaire si le motif du décalage fait partie des cas particuliers recevables. Ce sont le rejet antérieur d'une clause identique ou le non dépôt de la clause.					

PAC 2025 : Transferts de DPB

— 

- **Toutes les pages des clauses doivent être datées et signées par l'ensemble des parties. Les signatures doivent être précédées du NOM et du Prénom.**
- **Les formulaires DPB doivent être datés au plus tard au 15 mai 2025.**
- **La date de dépôt des formulaires est au plus tard le 15 mai 2025.**

P

PAC 2024 : Transferts de DPB



■ Transferts de DPB au sein d'une estive

Il n'existe plus de formulaire spécifique lié aux estives. La notion de solde estive utilisée sur la période 2015-2022 n'existe plus. Le formulaire T2 a évolué en 2024 en précisant si le transfert temporaire de DPB s'effectue dans le cadre de l'utilisation d'une estive.

Ainsi, selon les situations et les objectifs poursuivis, les parties peuvent se transférer des DPB à l'aide d'un **Formulaire T1-transfert définitif de DPB** ou **Formulaire T2-transfert temporaire de DPB**.

Spécifiquement, pour les **Formulaires T2-transfert temporaire de DPB** identifiés par la mention « estives », les parties peuvent préciser leur volonté que le transfert prenne fin à l'issue de la campagne en cours sans avoir à notifier un formulaire T4 - fin de transfert temporaire de DPB.

Le transfert de DPB intervient dans le cadre de l'utilisation de surfaces en **estive collective**. *Cocher la case le cas échéant.*

- ☐ Les parties attestent que le nombre de DPB indiqué en **ANNEXE** représente un maximum et souhaitent que le nombre définitif de DPB à transférer soit ajusté par la DDT(M) en fonction de l'utilisation effective de l'estive par les différents exploitants.
- ☐ Spécifiquement pour un transfert temporaire de DPB dans le cadre d'une estive, les parties souhaitent que le transfert prenne fin à l'issue de la campagne en cours. Ainsi, le transfert temporaire prend fin sans que les parties n'aient à notifier un **Formulaire T4 – fin de transfert temporaire de DPB**.

P

PAC 2024 : Transferts de DPB



■ Transferts de DPB au sein d'une estive

Dans le cas d'un transfert de DPB réalisé dans le cadre d'une estive, le nombre de DPB indiqués dans l'annexe du formulaire T2 correspond au nombre maximum de DPB transférés.

En outre, ils ne seront instruits qu'une fois l'utilisation de l'estive connue et le calcul des surfaces rapatriées correspondantes effectué. Le résultat du rapatriement de surfaces sera communiqué aux parties concernées afin qu'elles indiquent à la DDT(M) le nombre exact de DPB à transférer.

P

PAC 2025 : Transferts de DPB



■ Changement de forme (ou statut) juridique

■ Changement de forme sociétaire – Continuité de la personne morale:

Société ⇔ Société

➔ Société civiles ou commerciales hors GAEC

EARL ⇔ SCEA, SCEA ⇔ SARL

Dans le cas de sociétés civiles ou commerciales hors GAEC on est en situation de la continuité de la personne morale. Le N° Pacage est conservé, pas de clauses de transferts de DPB. Paiement JA maintenu. La DDT fait directement le transfert sous ISIS.

➔ Société civiles ou commerciales impliquant un GAEC

GAEC ⇔ EARL, GAEC ⇔ SCEA, GAEC ⇔ SARL

Dans le cas de sociétés civiles ou commerciales impliquant un GAEC on est en situation de la continuité de la personne morale. Attribution d'un nouveau N° Pacage sans rédaction de clauses de transfert. La DDT fait directement le transfert sous ISIS.

■ Création d'une nouvelle entité juridique Pas de continuité de la personne morale:

Société ⇔ individuel - Ex: individuel ⇔ EARL, individuel ⇔ SCEA, individuel ⇔ SARL

Attribution d'un nouveau N° Pacage (y compris si société à associé unique)

Paiement JA non maintenu sauf si la société a un associé unique

Transfert de DPB par des clauses de T1 ou T2 à réaliser.

N.B: pour les JA, s'il n'y a pas de continuité de la personne morale le paiement de l'aide JA (Pas la dotation réserve) est interrompu car l'installation sur la 1^{ère} exploitation puis la création d'une autre société sont considérés comme deux installations distinctes et donc entraîne l'inéligibilité.

PAC 2024 : Transferts de DPB



■ Changement de forme (ou statut) juridique

Formulaire téléchargeable sur Telepac à compléter en situation en particulier de changement de forme sociétaire avec continuité de la personne morale



Direction départementale des territoires
Direction départementale des territoires et de la mer
Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt



Financé
par l'Union européenne

campagne 2025

Déclaration des modifications intervenues au sein d'une exploitation

☐ CAS 6 – TRANSFORMATION d'une société avec CONTINUITÉ DE LA PERSONNE MORALE (hors fusion ou scission)

NB : il s'agit des cas de transformation régulière avec continuité de la personne morale au sens de l'article L210-6 du code de commerce et de l'article 1844-3 du code civil. Le terme de transformation doit être mentionné dans les PV et statuts d'AG.

Exemples : transformation d'une EARL en SCEA, d'une EARL en SA (et inversement)

Contact DDT 65 en cas de besoin : Magali DUBOSC au 05 62 51 41 58

P

PAC 2025 : Transferts de DPB



■ Changement de forme (ou statut) juridique

■ Fusion et scission de sociétés

Fusion-réunion

Disparition de deux sociétés au profit d'une société nouvellement créée. Attribution d'un nouveau N° Pacage. Paiement JA non maintenu. Transfert de DPB par des clauses de type T1, T2.

Fusion-absorption:

Le patrimoine de la société absorbée est intégralement repris par la société absorbante.

Transfert de DPB par des clauses de type T1, T2.

Paiement JA non maintenu pour la société absorbée

Société absorbante conserve son N° pacage et paiement JA maintenu.

Scission;

Division du patrimoine en au moins deux fractions.

Les sociétés résultantes ne peuvent pas prendre le N° pacage de l'entité source.

Transfert de DPB par des clauses de type T1, T2.

Paiement JA non maintenu

■ Mouvements d'associés

Entrée ou sortie d'associé (combinée éventuellement à un changement de forme juridique)

N° pacage de la société conservé

Transfert de DPB par clauses T1, T2, ou T4.

Une entrée/sortie d'associé n'est ni une fusion, ni une scission

P

Programmes réserve DPB spécifique pour les Jeunes Agriculteurs (JA) et Nouveaux Agriculteurs (NA):



→ A demander au moyen d'un formulaire spécifique au plus tard le 15 mai 2025 téléchargeable sur Telepac

FORMULAIRES ET
NOTICES 2025

⇒ Modalités d'attribution réserve:

- **JA ou nouvel agriculteur** qui n'a pas de DPB par attribution historique.

→ Couverture de sa surface admissible 2025 en DPB à la valeur moyenne nationale 2024

- **JA ou nouvel agriculteur** qui détient déjà DPB par attribution historique, les DPB étant d'une valeur < moyenne nationale.

→ Couverture de sa surface admissible 2025 en DPB à la valeur moyenne nationale 2024

→ Possibilité de revaloriser les DPB déjà détenus jusqu'à la valeur moyenne nationale



Pour être éligible au programme Réserve il ne faut pas avoir bénéficié pour un demandeur individuel comme pour une société d'une attribution Réserve JA ou NA lors des campagnes précédentes. Une même entité juridique ne peut bénéficier qu'une seule fois du programme réserve jeune agriculteur ou nouvel agriculteur sur l'ensemble des programmations 2015-2022 et 2023-2027.

P

Programmes réserve DPB spécifique pour les Jeunes Agriculteurs (JA) et Nouvel Agriculteur (NA): 

→ 2 formulaires Réserve disponibles sur Telepac 

Formulaire JA

Droits à paiement de base • campagne 2025

Formulaire de demande d'attribution/revalorisation de DPB par la réserve

au titre d'une installation Jeune agriculteur

réalisée entre le 1^{er} janvier 2020 et le 15 mai 2025

Formulaire NA

Droits à paiement de base • campagne 2025

Formulaire de demande d'attribution/revalorisation de DPB par la réserve

au titre d'une installation réalisée entre le 1^{er} janvier 2023 et le 15 mai 2025 • Nouvel agriculteur

P

Programmes réserve DPB spécifique pour les Jeunes Agriculteurs (JA) et Nouvel Agriculteur (NA): 

■ Valeur des DPB attribués par les réserves régionales

La valeur de service est établie à 127,51 €/DPB

Cette valeur correspond à la valeur moyenne des droits existants en portefeuille début campagne 2024

P

Définition: JA et Nouvel Agriculteur (NA)					
ACJA	OUI ☒	NON	ACJA	OUI ☒	NON
Programme Réserve JA	☒		Programme Réserve NA	☒	

Jeune agriculteur	Nouvel Agriculteur
Age < 41 ans à la date de la demande de DPB	Pas de condition d'âge
Pour la première fois il est « chef d'exploitation », c'est-à-dire qu'il est agriculteur actif ou, s'il s'est installé en société, il est affilié à l'ATEXA au titre de l'activité dans la société ou, pour les SA, SAS, SARL, il est dirigeant et détient (seul ou avec les autres dirigeants de la société) au moins 40% des parts sociales. Personne physique qui s'installe ou qui s'est installée dans les 5 ans avant sa 1ère demande d'aide au titre des DPB.	Pour la première fois il est « chef d'exploitation », c'est-à-dire qu'il est agriculteur actif ou, s'il s'est installé en société, il est affilié à l'ATEXA au titre de l'activité dans la société ou, pour les SA, SAS, SARL, il est dirigeant et détient (seul ou avec les autres dirigeants de la société) au moins 40% des parts sociales. Personne physique qui s'installe ou qui s'est installée dans les 5 ans avant sa 1ère demande d'aide au titre des DPB.
Diplôme agricole de niveau 4 (Bac Pro, BPREA, BTA...) ou supérieur OU diplôme agricole ou non de niveau 3 (CAP, BEP,...) ou supérieur ET activité professionnelle dans le secteur agricole ≥ 24 mois au cours des 3 dernières années OU activité professionnelle dans le secteur agricole ≥ 40 mois au cours des 5 dernières années	Diplôme agricole ou non de Niveau 3 (CAP, BEP,...) ou supérieur OU activité professionnelle dans le secteur agricole ≥ 24 mois au cours des 3 dernières années précédant la demande d'attribution de DPB par la réserve
Installation pour la 1^{ère} fois entre le 1^{er} janvier 2020 et le 15 mai 2024 inclus. Il n'a jamais bénéficié à titre personnel ou sa société d'une attribution de DPB par la réserve que ce soit au titre du programme JA ou NI de la programmation 2015-2022 ou du programme JA ou NA 2023-2027.	Il a commencé à exercer une activité entre le 1^{er} janvier 2023 et le 15 mai 2025 inclus. Il n'a jamais bénéficié à titre personnel ou sa société d'une attribution de DPB par la réserve que ce soit au titre du programme JA ou NI de la programmation 2015-2022 ou du programme JA ou NA 2023-2027.

Programmes réserve DPB spécifique pour les Jenes Agriculteurs (JA) et Nouvel Agriculteur (NA):	
 Il n'est possible de bénéficier du programme réserve JA ou NA qu'une seule fois.	
• Autrement dit si des surfaces non dotées de DPB se rajoutent en 2025 alors même que le programme réserve JA a déjà été sollicité entre le 01/01/2020 et le 15/05/2024 ou bien que le programme réserve NA l'ait été entre le 01/01/2023 et le 15/05/2024, alors la réserve n'attribuera pas de DPB sur ces surfaces non dotées en 2025. • Si des surfaces non dotées de DPB doivent se rajouter par exemple en 2026 tandis que le programme réserve a été sollicité en 2025, alors elles ne pourront pas bénéficier d'une attribution de DPB en 2026 de la part de la réserve.	

Programmes réserve DPB spécifique pour les JA et NA:



En situation de demande de l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (**ACJA**) sur le formulaire de demande d'aides, la DDT demande aux JA une **Attestation d'affiliation à la MSA** comportant une phrase concernant **l'historique d'affiliation**



Voir fiche ACJA



Dans le cas où l'exploitant ne dispose pas de cet historique à la date du 15 mai; il doit transmettre à la DDT 65 la preuve (courrier, mail, accusé de réception...) que sa demande a été effectuée auprès de la MSA au plus tard le 15 mai 2025.

P

Réserve DPB



En cas de non activation de DPB pendant 2 années successives, ces derniers remontent en réserve. Les DPB de plus faible valeur remontent en priorité.

- ➔ Compléter le cas échéant un formulaire T5 pour transférer ces DPB à la réserve nationale

Formulaire T5

à déposer à la DDT(M)
au plus tard le 10 juin 2025

Droits à paiement de base • campagne 2025

**Renonciation de droits à paiement
de base (DPB) en faveur de la réserve**

intervenant au plus tard le 15 mai 2025

P

2025 : une nouvelle étape dans la convergence des DPB



1^{ère} étape de convergence en 2023, et **2^{ème} phase à compter de 2025** avec pour conséquence une évolution de la valeur faciale des DPB à partir de 2025 pour les exploitations

Exemples d'évolution de DPB :

2021		2023		2025
Cas DPB ≥ 90 €/ha	→	DPB 2023 = DPB 2021 x 1,118	→	3 situations
DPB = 92 €/ha	→	DPB = 103 €/ha	→	❶ DPB = 117 €/ha
DPB = 112 €/ha	→	DPB = 125 €/ha	→	❷ DPB = 127 €/ha
DPB = 150 €/ha	→	DPB = 168 €/ha	→	❸ DPB = 148 €/ha

Si DPB 2023 > 1000 €/ha,
application du garde fou qui limite la
baisse pour 2025 à 30 % de la
valeur 2023

P

PAC 2023 - 2027

MAEC – API – PRM [Pilier 2]

1^{er} avril 2025



AGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
HAUTES-PYRÉNÉES

Q

Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit) du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 8h à 17h (heures de métropole).

Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation

telepac

Bienvenue sur le site
des téléservices des aides de la PAC

- MENTIONS LÉGALES
- CONSEILS
- QUESTIONS / RÉPONSES
- CONDITIONNALITÉ
- FORMULAIRES ET NOTICES 2019
- FORMULAIRES ET NOTICES 2025**

telepac

Notice de présentation

Télédéclaration du dossier
PAC 2025

—

Télédéclaration MAEC, BIO et MAE

Pour tout info
→ MAEC: Béatrice LONCAN = 06 79 67 47 61

Je télédeclare mes aides telepac sur www.telepac.gouv.fr Version 1 – 01/04/2019

Q

MAEC (mesure agri-environnementale climatique)
 Pour tout info → Béatrice LONCAN = 06 79 67 47 61



MAEC contrats en cours en 2025

- ❖ **Mesures système**
 - Territoire de Transition Agro-écologique en Polyculture et Elevage TAPE
49 dossiers 2023 - OC_TAPE_HBV1/2/3 et OC_TAGC_ZIGC
- ❖ **Zones humides (mesure localisée)**
 - ZH du piémont lourdaise et du pl.de Lannemezan - 9 dossiers 2023/2024 - OC_ZH65
 - ZH du val d'Azun → 2 dossiers 2024 - OC_AZ65
- ❖ **Natura 2000 (mesure localisée)**
 - Adour - 3 dossiers 2021/2022 - MP_ADOU
 - Liset de HountBlanche - 1 dossier 2023 - OC_NLIS
 - Gave de Pau - 5 dossiers 2023/2024 - OC_GP65
 - Tourbière et lac de Lourdes - 1 dossier 2023 - OC_TL65
 - Gavarnie-Gèdre - 3 dossiers 2023 - OC_PVG1
 - Garonne-Amont (Aremip) - 1 dossier 2024 - OC_GAAM

Q

MAEC (mesure agri-environnementale climatique)
 Pour tout info → Béatrice LONCAN = 06 79 67 47 61



RPG

RPG – Fiche parcelle

DESCRIPTIF DE LA PARCELLE

MAEC (mesures systèmes herbagers, élevages de monogastriques avec parcs)

S'il s'agit d'un parc pour la MAEC « élevage de monogastriques », cochez la case ci-après : ☐

Q

Information MAEC élevage de
monogastriques : déclaration des parcs
NON activé en Occitanie

MAEC (mesure agri-environnementale climatique)
 Pour tout info → Béatrice LONCAN = 06 79 67 47 61



Effectifs animaux

Effectifs animaux



Vous devez déclarer des effectifs animaux si vous demandez en particulier :

- ⇒ Une aide MAEC comprenant une obligation de respect de chargement.
La plupart des MAEC sont concernées par ce type d'obligation.
- ⇒ En prévision d'une demande d'aide PRM

→

Voir fiche Effectifs animaux

Q

MAEC (mesure agri-environnementale climatique)
 Pour tout info → Béatrice LONCAN = 06 79 67 47 61



La télédéclaration des engagements dans une MAEC, dans une aide de l'agriculture biologique s'effectue en plusieurs étapes :

Demander l'aide MAEC



telepac

Dossier PAC 2025

ACCUEIL
DECLARATION
IMPORT/EXPORT

Identification
RPG
Récap. parcelles / assolement
Demande aides
Ecorégime
Effectifs animaux

MAEC

MAEC (*): ☒ Oui ☐ Non

(engagements débutés en 2022 ou avant, nouveaux engagements API ou PRM)

Vous venez de déclarer une MAEC, n'oubliez pas de dessiner les éléments engagés concernés dans l'écran « RPG MAEC / BIO »

Q

MAEC (mesure agri-environnementale climatique)

Pour tout info → Béatrice LONCAN = 06 79 67 47 61






Dossier PAC 2025

ACCUEIL
DECLARATION
IMPORT/EXPORT
IMPRESSION
FORMULAIRES ET NOTICES

Identification
RPG
Régap, parcelles /
boisement
Demande aides
Exonégisme
Efficacité annuels
RPG MAEC / Bio
MAEC / Bio
Autres obligations
Dépôt de dossier
Identifiants
Modifier après
dépôt

Déclarer les engagements graphiques MAEC / Bio

⇒ Le RPG MAEC / Bio est accessible depuis le menu « DECLARATION > RPG MAEC / Bio ».

⇒ **Maintien des engagements à l'identique** : les éléments MAEC / Bio que vous avez déclarés en 2024 dans le registre parcellaire graphique MAEC / Bio (en tenant compte le cas échéant d'éventuelles modifications de déclaration recevables que vous auriez transmis à la DDT ultérieurement) sont repris automatiquement.

Si vous n'avez pas de modifications (résiliation, transfert) des éléments par rapport à votre déclaration 2024, vous pouvez passer directement à l'écran suivant.

⇒ REMARQUE : Eviter au maximum les modifications de contrats MAEC en cours

Q

Protection des Races Menacées (PRM)

Pour tout info → Béatrice LONCAN = 06 79 67 47 61



Nouveau dispositif 2025-2027 : Nouveau

- géré par la Région
- dissocié de Télépac
- dépôt des demandes : **du 26/08/2025 au 23/09/2025**

➤ **Engagement annuel**

➤ 200 €/UGB

Plancher

- 1 UGB ovins, caprins, porcins (7 brebis, 7 chèvres, min. 1 verrat + 1 truie reproductrice)
- 3 UGB bovins, équins, asins

Plafond

- 38 UGB (races dont berceau d'origine en Occitanie)
- 5 UGB équins de trait non berceau
- 10 UGB pour la Raça di Biou

Transparence GAEC non plafonnée



Propositions en attente de validation par la Commission Permanente de début avril



Si dépassement d'enveloppe : sélection en fonction de l'ordre des dossiers complets

Q

4

MAEC Protection des Races Menacées (PRM)

Pour tout info → Béatrice LONCAN = 06 79 67 47 61



Critères d'éligibilité

- Conditions d'éligibilité des animaux : idem précédemment
- Certificat d'adhésion à l'Organisme de Sélection

Engagements

- Période : du 24/09/2025 au 23/09/2026
- Détenir en permanence le nombre d'animaux engagés
- Mettre à la reproduction chaque année, en race pure, au moins **75%** des femelles engagées
- Enregistrement des saillies et naissances conformément à la législation en vigueur
- Certificat de saillie
- Tenue des enregistrements dans le registre d'élevage

Q

Protection des Races Menacées (PRM)

Pour tout info → Béatrice LONCAN = 06 79 67 47 61



Critères d'éligibilité

→ Conditions d'éligibilité des animaux :

BOVINS	Race pure	Casta, Mirandaise, Lourdaise, <i>Raço di Biou</i>
	Femelles de + de 2 ans, en capacité de se reproduire	
OVINS	Race pure	Barégeoise, Castillonnaise, Lourdaise, Montagne noire, <i>Caussearde des Garrigues, Raïole, Rouge du Roussillon</i>
	Femelles, en capacité de se reproduire, âgées d'au moins 1 an ou ayant mis bas	
CAPRINS	Race pure	Pyrénéenne
	Femelles, en capacité de se reproduire, âgées d'au moins 1 an ou ayant mis bas au moins 1 fois	
PORCINS	Race pure	Gascon
	Femelles reproductrices > 50 kg (= 0,5 UGB) Verrat (= 0,5 UGB)	
EQUINS ASINS	Race pure : mâle et femelle (certifiés par l'OS de la race) spécifique de sauvegarde de la race, pour laquelle le croisement de sauv. est autorisé)	Equins (Occitanie) : Castillonnais, Mérens, <i>Camargue</i>
	Agé d'au moins 6 mois	Asins : Ane des Pyrénées
	Equins (hors Occitanie) : Pottok, Trait du Nord, Ardennais, Auxois, Boulonnais, Breton, Cheval corse, Cheval d'Auvergne, Cob normand, Comtois, Poney landais, Poitevin mulassier, Percheron.	

Q

Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API)

Pour tout info → Béatrice LONCAN = 06 79 67 47 61

Nouveau dispositif 2025-2027 : Nouveau

- géré par la Région
- dissocié de Télépac
- dépôt des demandes : **du 17/07/2025 au 26/08/2025**



Propositions en attente de validation par la Commission Permanente de début avril

➤ **Engagement annuel**

➤ 20 €/colonie

Aide par pallier
 Calculée par pallier de 10 ruches, sur le nombre maxi du pallier.
 Exemple pour 85 ruches → pallier 81-90 ruches → aide 90*20 € = 1800 €

Plancher : 72 ruches → 1 440 €
 Plafond : 450 ruches → 9 000 €

Q

Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API)

Pour tout info → Béatrice LONCAN = 06 79 67 47 61

Critères d'éligibilité

→ Conditions relatives aux colonies engagées : idem précédemment

Engagements

- Période : du 27/08/2025 au 26/08/2026
- Déclaration PAC
- Détenir en permanence au moins le nombre de colonies engagées
- Maintien d'un emplacement supplémentaire par tranche de 24 colonies
- Maintien de 3 semaines min. d'occupation par emplacement
- Enregistrement des pratiques

Accès aux cotisants solidaires
 Pas de zonage Biodiversité

Si dépassement d'enveloppe : sélection



- 1 - installation DJA/DNA
- 2 - AB : atelier apicole certifié AB ou en cours de conversion
- 3 - Date d'arrivée des dossiers complets.

Q

Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API)

Pour tout info → Béatrice LONCAN = 06 79 67 47 61

Conditions relatives aux colonies engagées

- Colonies pour la production de miel (les sélectionneurs de reines ne sont pas éligibles)
- Colonies ayant fait l'objet d'une déclaration annuelle de détention et d'emplacement de ruches.
Déclaration en ligne, du 1^{er} septembre au 31 décembre sur site du ministère www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr
- Récépissé de déclaration 2024 à fournir lors de la demande

Q

PAC 2023 - 2027

Agriculture Biologique

1^{er} avril 2025

Pour tout info BIO
→ Marie-Laure BAILHE (06 07 34 73 37)



AGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
HAUTE-GARONNE

R

[Pilier 2] Aides et conditions



- **Aides MAB** = aides au maintien versées après les 5 années d'aides à la conversion. **La région Occitanie a fait le choix de ne pas reconduire ces aides à partir de la PAC 2024.**
- **Aides CAB** = aides à la conversion pour 5 ans. **Elles se poursuivent en 2025. Attention modifications de plafonds et de certains montants !**
- **Crédit d'impôt bio**: au 01/01/2025 le crédit d'impôt est de 4 500 € sur les revenus de 2024 :
 - Les exploitants éligibles sont ceux qui font plus de 40% du chiffre d'affaires en Bio.
 - Crédit cumulable avec les aides CAB dans la limite de 5 000 €.
 - En GAEC, à multiplier par le nombre d'associés
 - A demander lors de la déclaration d'impôts.
 - Rentre dans les aides minimis
- **Écorégime : 30 €/ha de plus pour les Bio** Condition: 100 % des parcelles en bio ou en conversion ET au moins une parcelle sans engagement CAB 2023 : 97,30 €/ha de paiement éco-régime (67,30 €/ha + 30 €/ha) [Montants 2023].

R

[Pilier 2] CAB		Plafond = 15 000 € (sauf pour JA) (Transparence GAEC)	Plafond = 18 000 € (34000 € JA) (Transparence GAEC)
Engagements		PAC 2014-2022 Pluriannuels sur 5 ans	PAC 2023-2027 Pluriannuels sur 5 ans
Eligibilité des surfaces année N		Cultures en C1 et C2	Cultures en C1 et C2
Montants CAB	Landes, estives, parcours	44€/ha Chargement ≥ 0,2 UGB/ha	44€/ha Chargement ≥ 0,2 UGB/ha
	PRL, PT, fourrages,	130€/ha Chargement ≥ 0,2 UGB/ha	130€/ha Chargement ≥ 0,2 UGB/ha
	C.O.P et fibres	300€/ha	350€/ha
	Raisin de cuve	350€/ha	350€/ha
	PPAM	350€/ha	350€/ha
	Leg de plein champ	450€/ha	450€/ha
	Maraîchage, arbo, PPAM2	900€/ha Arbo : densité min	900€/ha Arbo : densité min

R

[Pilier 2] Aides et conditions - Engagement

→ Une parcelle peut être engagée en CAB uniquement si elle est en **1^{ère} ou 2^{ème} année de conversion**. Si la parcelle est déjà certifiée en Bio, elle n'est pas éligible.

Attention, en cas de reprise d'une parcelle qui aurait déjà été en bio: nouvelle CAB possible uniquement si la parcelle est sortie du contrat CAB depuis + de 5 ans.

Les nouvelles parcelles doivent être engagées **avant le 15/05/2025**.



→ **Cultures maraîchères** = + de 2 cultures/an sur la même parcelle (900 €/ha) ≠ maraîchage de plein champ (450 €/ha).



→ **Surfaces Prairies / Landes / Parcours :**

- Dès la 1^{ère} année, un atelier d'élevage (bio ou non bio) doit être associé aux surfaces engagées avec un chargement minimum de 0,2 UGB/ha.
- Le cheptel doit être **en conversion ou en bio pour la 3^{ème} année d'aide CAB** avec un chargement minimum de 0,2 UGB/ha.

R

[Pilier 2] Aides et conditions - Plafonds



POINTS DE VIGILANCE

- Plafond des aides CAB = **18 000 €/exploitation/an**
- Plafond porté à **34 000 €/exploitation/an** si une parcelle au moins sur une aire d'alimentation de captage avec démarche territoriale validée par l'Agence de l'Eau
- Plafond porté à **34 000 €/exploitation/an pour les JA** (bénéficiaires de la DJA après le 01/01/2020)
- Multiplié par le nombre d'associés dans le cas de GAEC
- Si un JA est dans un GAEC: plafond de 34 000 € x nombre d'associés JA ou non

Les engagements CAB antérieurs à 2023 n'entrent pas dans ce plafond



Il s'agit de déclarer sur le parcellaire tous les éléments surfaciques éligibles à l'aide Bio même si le plafond est dépassé. Ce sera à la DDT que reviendra l'arbitrage du montant final en lien avec l'exploitant.



Toutes les bordures BTA, BOR, BFS ne sont pas primées aux aides Bio. Elles ne sont pas engagées en Bio.

R

[Pilier 2] Aides et conditions - Plafonds



Pour les parcelles engagées en coriandre en 2024:

- La surface payée en CAB a été plafonnée à 3 ha x 900 €/ha. (multiplié par le nombre d'associés en GAEC)
- La DDT a envoyé aux exploitants un courrier pour choisir les 3 ha à conserver.
- Les autres surfaces engagées ne seront pas payées.
- Pour la PAC 2025: soit ces parcelles repassent en conventionnel, soit elles restent en BIO (elles seront en C2) et l'exploitant pourra re-démarrer un contrat CAB aux conditions précisées dans les dispos suivantes

De nouveaux sous-plafonds et montants s'appliquent pour les contrats CAB démarrés en 2025. Ils ne s'appliquent pas aux engagements pris en 2023 et 2024.

Les plafonds de surfaces sont calculés sans tenir compte des engagements déjà pris par le demandeur en 2023 et 2024.

Les montants, plafonds totaux et sous-plafonds par cultures pourront être révisés après le dépôt et l'instruction des demandes d'engagement CAB 2025 en fonction des co-financements possibles

R

[Pilier 2] Aides et conditions - Plafonds



→ **Aides CAB plafonnées à 10 ha pour les jachères** (possibilité d'un an de jachères sur les 5 ans de CAB) **et les légumineuses à graines et fourragères récoltées en plante entière (y compris les mélanges) en cumulant les surfaces des différentes cultures**

Ce sous plafond ne s'applique pas:

⇒ Pour les exploitations avec **un atelier d'élevage respectant un taux minimum de chargement minimal de 0,2 UGB/ha** (totalité des animaux de l'exploitation) au 15 mai 2025:

Chargement =	$\frac{\text{UGB bio et non bio}}{\text{Surface Bio ou en conversion Bio admissible en prairies et landes, estives, parcours déclarée à la PAC hors prairies MLG et légumineuses}}$
--------------	---

⇒ Pour les exploitations ayant des **surfaces certifiées AB ou engagées en CAB dans les catégories (1.1) céréales et pseudo céréales et (1.2) Oléagineux** (Voir Annexe U1 pour les codes cultures)
Le plafond pourra être porté à **25% de ces surfaces** (prises en compte au 15/05/2025). Le plus avantageux des 2 plafonds s'applique.

R

[Pilier 2] Aides et conditions - Plafonds



→ **Aide CAB plafonnée à 2 ha par culture** pour les plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) mécanisables (avec application de la transparence GAEC) :

Aneth	Coriandre	Angélique	Plantain psyllium
Anis vert	Fenouil	Chardon-marie	Psyllium noir de Provence
Carvi	Persil	Livèche	

Ces cultures sont désormais primées à 350 €/ha

Pas de plafonnement en cas de production de semences certifiées.
(case à cocher à la PAC)

R

[Pilier 2] Aides et conditions - Rotations



Points d'attention

- Pour les légumineuses (luzerne, mélilot, pois fourrager, sainfoin, trèfle, vesce) et les prairies à dominante légumineuses (MLG) engagées dans la catégorie « cultures annuelles ».

Pour les contrats démarrés avant 2023 (MP_CAB): Obligation d'implanter une culture annuelle sur l'une des 5 années de l'engagement Bio. Les dates de début et de fin d'engagements sont consultables en cliquant sur les éléments du "RPG MAEC/Bio"

Pour les nouveaux contrats à partir de 2023 (OC_CAB) : pas d'obligation de culture annuelle dans la rotation. Plus de coche culture annuelle à cocher. Attention à l'âge des prairies MLG qui si + de 5 ans basculent en PPH.

- Pour toutes les cultures annuelles (y compris la coriandre): le cahier des charges bio autorise 2 années de suite la même culture, mais obligation de changer de culture la 3^{ème} année.

- Possibilité d'un an de jachère sur les 5 ans de contrat (payée 350 €/ha).

R

[Pilier 2] Aides et conditions - Résiliations



Les engagements durent 5 ans : Un engagement CAB débuté en année N prend fin au 14/05 de l'année N+6.

Ex: engagement à la PAC 2024 = dernier paiement au titre de la PAC 2028 et fin d'engagement au 14/05/2029.

En cas de perte de parcelle engagée avant la fin du contrat :

- Si l'agriculteur qui reprend la parcelle souhaite poursuivre l'engagement bio: Pas de pénalité. Le transfert se fait sur le RPG/bio de Télépac. Attention: le repreneur doit faire les démarches auprès d'un Organisme Certificateur.
- Si l'agriculteur qui reprend la parcelle ne souhaite pas poursuivre l'engagement: Pas de pénalité, on déclarera une cession sans reprise dans le RPG/bio.
- Si un agriculteur prend sa retraite ou cesse son activité avant la fin du contrat: Pas de pénalité.
- Dans les autres: cas selon le % de surface résiliée, des pénalités pourront s'appliquer.

R

[Pilier 2] Télépac / onglet "RPG" RPG

La case « conduite en Bio » doit être cochée pour toute parcelle conduite en bio, même si l'agriculteur ne perçoit plus d'aide dessus.
Si l'exploitation est en totalité en Bio, veiller à cocher « conduite en Bio » pour toutes les parcelles (même si c'est des SNE, etc).

DESCRIPTIF DE LA PARCELLE

Agriculture Biologique
Indiquez si la parcelle est conduite en agriculture biologique en cochant la case ci-après : ☒

Précisez si la parcelle est en conversion (C1, C2 ou C3) ou certifiée bio (AB) : --sélectionnez dans la liste--

S'il s'agit d'une culture conduite en maraîchage, cochez la case ci-après : ☐

Case « conduite en maraîchage » à cocher s'il y a une rotation sur la parcelle avec minimum 2 cultures légumières dans l'année. S'il n'y a qu'une culture c'est considéré comme une culture de plein champ.

--sélectionnez dans la liste--
AB
C1
C2
C3

Stade de conversion en 2025 : AB (= certifié Bio), C1, C2, C3, à renseigner.
Le stade C3 concerne uniquement les cultures pérennes.

 Il arrive que des coches "sautent" en cas de modification ou de découpe de parcelle, pensez à bien vérifier dans l'onglet **Récap. parcelles / assolement**

R

[Pilier 2] Télépac - Onglet "Demande d'aides" Demande aides

AIDES DU PREMIER PILIER

Aide de base (DPB) - Aide redistributive complémentaire au revenu (*): Oui

Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (*): Non

Ecorégime (*): Oui

A cocher si 100 % des parcelles sont en bio et si une au moins n'est pas engagée en CAB Non Voie des pratiques

Oui Voie "certification environnementale"

Certification bio

MESURE EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (CONVERSION ET/OU MAINTIEN)

Mesure en faveur de l'agriculture biologique (conversion et/ou maintien) (*): ☒ Oui ☐ Non

(engagements débutés en 2022 ou avant, nouveaux engagements MAB Hexagone)

Vous venez de déclarer une mesure en faveur de l'agriculture biologique, n'oubliez pas de dessiner les éléments engagés concernés dans l'écran « RPG MAEC / BIO »

R

[Pilier 2] Télépac - Onglet "Effectifs animaux"

Effectifs animaux

 **Vous devez déclarer des effectifs animaux si vous demandez en particulier :**

- ⇒ **Une aide CAB sur des prairies** (codes cultures 1.5 et 1.6)
car il faut un cheptel herbivore dès la 1^{ère} année avec chargement mini de 0,2 UGB/ha.
- ⇒ **Une aide CAB sur des légumineuses fourragères**
pour ne pas être plafonné à 10 ha.

L'ensemble des UGB herbivores (hors bovins), y compris monogastriques est à renseigner

En ce qui concerne les bovins aucun effectif n'est à déclarer, l'information étant à ce niveau détenue et transmise par l'Ede.

R

[Pilier 2] Télépac - Onglet "RPG MAEC / Bio"

RPG MAEC / Bio

A l'ouverture du RPG MAEC/Bio vous retrouvez:

- Les engagements en cours en 2024 et qui se poursuivent en 2025
- Les engagements qui auraient été transférés par un autre agriculteur
- Les engagements arrivés terme à l'issue de la campagne 2024 (couche « vos éléments échus »).

⇒ **Pour déclarer le maintien des engagements à l'identique:**
Si vous n'avez aucune modification à apporter aux engagements et que vous ne demandez pas de nouvel engagement, vous n'avez aucune action à faire : après avoir vérifié les contours et les caractéristiques des éléments, cliquez sur: [▶ PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT](#)

Vous pouvez vérifier les éléments déclarés en 2024 sur Télépac dans:

DOCUMENTS		SURFACES	
	Courriers	Formulaires aides animales	Formulaires Dossier PAC

▶ MAEC / Bio - Descriptif des éléments surfaciques

Attention, ce tableau ne tient pas compte des résultats de l'instruction 2024. Si les résultats de l'instruction sont disponibles, vous les trouvez dans les courriers Télépac :

Décisions d'engagement MAEC Bio

- ▶ Décision d'engagement MAEC Bio - RDR4 (OC_CAB4_CABH)
- ▶ Décision d'engagement MAEC Bio (MP_MAB)

R

[Pilier 2] Télépac - Onglet "RPG MAEC / Bio"

RPG MAEC / Bio

⇒ Pour déclarer un évènement (cession, résiliation,...) :

REGISTRE PARCELLAIRE

- Couches
- Ilots
- Parcelles
- ▼ **Éléments BIO**

N° lot	Élément	Surface Graphique (ha)	Code mesure
5	B3	1,17	RA_CAB
5	B5	0,84	RA_CAB
5	B6	0,39	RA_CAB
5	B7	1,34	AR_C...
5	B11	1,42	AR_C...
7	B8	0,60	AR_C...
7	B9	1,64	AR_C...
7	B10	0,61	AR_C...

► Éléments MAEC

► Alertes graphiques

Sélectionner l'élément dans la liste "Éléments Bio" à gauche de la carte, puis cliquer sur le bouton à droite de la carte ► Déclarer évènement puis choisir selon les cas.

R

[Pilier 2] Télépac - Onglet "RPG MAEC / Bio"

RPG MAEC / Bio

⇒ Pour déclarer un évènement :

▼ Déclarer évènement

- Déclarer la cession d'un élément**
- Déclarer la résiliation d'un élément
- Déclarer non engagement

Si le parcellaire est repris par un autre exploitant = "Déclarer la cession d'un élément"

- si l'engagement bio est repris par un autre exploitant vous pouvez indiquer son nom et son pacage, l'élément sera transféré sur sa déclaration PAC
- si le repreneur ne souhaite pas conserver l'engagement bio, cocher "Ne pas transférer l'engagement"

CESSION DE L'ÉLÉMENT MAEC BIO À UN AUTRE AGRICULTEUR

N° élément : 3

Code mesure en 2024 : RA_CAB

Surface graphique (ha) : 1,17

Identification du repreneur

Si une reprise de cet élément engagé fait suite à la cession, vous devez indiquer le repreneur ci-après. L'élément sera transféré dans le dossier du repreneur lorsque vous aurez signé électroniquement votre télédéclaration.

Si aucune reprise de cet élément engagé ne fait suite à la cession, merci de l'indiquer en cochant la case « Ne pas transférer l'engagement ».

N° pacage :

Nom / Raison sociale :

Ne pas transférer l'engagement : ☐

► Enregistrer ► Retour

R

[Pilier 2] Télépac - Onglet "RPG MAEC / Bio"

RPG MAEC / Bio

⇒ Pour déclarer un évènement :

▼ Déclarer évènement

Si l'exploitant conserve le terrain mais souhaite résilier l'engagement **"Déclarer la résiliation d'un élément"**.
Après confirmation, précisez la raison dans la zone "Merci d'indiquer la raison de cette résiliation" Si vous souhaitez résilier une partie seulement d'un élément, découper puis demander la résiliation sur la partie concernée.

RÉSILIATION DE L'ÉLÉMENT MAEC BIO

N° élément : 3

Code mesure en 2024 : RA_CAB Aides à la conversion de l'agriculture biologique

Surface graphique (ha) : 1,17

Merci d'indiquer la raison de cette résiliation

Enregistrer Retour

R

[Pilier 2] Télépac - Onglet "RPG MAEC / Bio"

RPG MAEC / Bio

⇒ Pour déclarer un évènement (cession, résiliation,...):

▼ Déclarer évènement

Si l'agriculteur n'a finalement pas engagé un élément en 2024 et qu'il figure à tort sur le RPG, choisir **"Déclarer non engagement"**:
à n'utiliser uniquement dans le cas où l'instruction 2024 ne serait pas terminée et où l'agriculteur est sûr de ne pas vouloir engager l'élément.

R

[Pilier 2] Télépac - Onglet "RPG MAEC / Bio"

RPG MAEC / Bio



⇒ Pour les engagements créés ou repris :

Un engagement peut couvrir plusieurs parcelles. Par contre: si les différentes parcelles ne sont pas engagées au même montant (ex : parcelles en prairies à 130 €/ha/an et parcelles en cultures annuelles à 350 €/ha/an) vous devez découper l'engagement en vous calant sur les contours des parcelles.

Créer des éléments seulement sur les surfaces primées : attention aux cultures non primables:

- Les jachères (JAC) (sauf si prévue pour 1 an dans une rotation de cultures annuelles)
- Les PTR et PPH dans le cas où il y a moins de 0,2 UGB/Ha ou s'il n'y a pas d'animaux.
- Les BTA, BOR, BFS
- Les SNE, ...

Attention! Cas d'une BTA qui n'aurait pas été tracée par omission

Modifier l'élément dans le RPG/MAEC/BIO en modifiant le contour pour qu'il corresponde à la partie de la parcelle hors BTA). En cas d'engagement, cette surface ne sera pas prise en compte lors de l'instruction de la DDT.

R

[Pilier 2] Télépac - Onglet "RPG MAEC / Bio"



Sélectionner la parcelle à engager, puis cliquer sur "Dessiner élément"

Puis cliquer sur « Créer élément couvrant parcelle » →

CRÉER UN ÉLÉMENT

Quel type d'élément souhaitez-vous créer ?

☒ Bio

☐ MAEC surfacique

DESCRIPTIF ÉLÉMENT BIO - CRÉATION

N° ilot :

5

N° élément :

12

Code mesure :

Surface graphique (ha) : 1,92

Événement déclaré : ☒ Nouvel engagement ☐ Reprise

Durée d'engagement : ☐ 1 an ☒ 5 ans

- Parcelles engagées en CAB avant 2023: **MP_CAB** (en cas de reprise)
- Parcelles engagées en CAB à partir de 2023: **OC_CAB4_CABH**
- Attention: pour les parcelles en Nouvelle-Aquitaine, remplacer "OC" par "NA"

R

[Pilier 2] Télépac - Onglet "Autres obligations"

Autres obligations



Existence d'une coche afin de recueillir le consentement des agriculteurs pour la transmission de leurs données vers Cartobio

Les exploitants peuvent donner leur accord pour que les données de leur déclaration de surfaces soient transmises vers Cartobio. Ces données pourront être utilisées par leur organisme certificateur et par l'administration, permettant ainsi de simplifier les procédures pour la certification de leur exploitation et l'instruction des demandes d'aides PAC.

AIDES A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE - UTILISATION DE CARTOBIO

L'instruction des demandes d'aides à l'agriculture biologique (écorégime voie certification bio, aides au maintien ou à la conversion à l'agriculture biologique) seront instruites sur la base des données Cartobio portant sur le parcellaire conduit en bio en France.

☒ Je demande l'aide à l'agriculture biologique (écorégime voie certification bio, aides au maintien ou à la conversion à l'agriculture biologique), j'accepte que l'ASP transmette les données relatives à ma déclaration de surfaces.

Ces données pourront être utilisées par votre organisme certificateur dans le cadre du contrôle relatif à la réglementation de l'agriculture biologique réalisé via Cartobio.

R

[Pilier 2] Télépac - Justificatifs à fournir

Dépôt de dossier



Dépôt du dossier - Pièces justificatives

▼ Agriculture biologique

Type de pièce

Intitulé

Commentaire

Fichier

► ajouter une pièce justificative



Remarque : pièces justificatives

L'exploitant qui conduit tout ou partie des surfaces de son exploitation en AB doit fournir avec son dossier PAC au plus tard le 20 septembre le certificat de conformité et/ou l'attestation de début d'engagement ainsi que l'attestation des surfaces pour les productions végétales.

Pour les nouveaux engagements 2025, la demande de certification auprès de l'organisme certificateur doit se faire au plus tard le 15 mai.

R

Cahier des charges Bio - Mixité



Exemple 1 : Peut-on passer certaines parcelles en bio et en laisser d'autres en conventionnel ?

Oui, mais il est interdit d'avoir une même culture en bio et en conventionnel

Si il y a du blé en bio, tout le blé doit être bio

Si il y a du trèfle en bio, tout le trèfle doit être en bio

Si il y a des prairies bio, toutes les prairies doivent être bio

Exemple 2 : Peut-on passer seulement ses céréales en Bio et laisser le cheptel et les prairies en conventionnel

Oui, de plus les effluents d'élevage pourront être utilisés sur ses terres en Bio (autorisation d'apporter des effluents d'élevage conventionnels sur des terres Bio mais apport interdit d'élevages industriels (Voir définition Exemple 8)).

Exemple 3 : Peut-on passer seulement le cheptel et les prairies en Bio et laisser les céréales en conventionnel ?

Oui, interdiction bien sûr de nourrir les animaux avec les céréales de l'exploitation. Il faut donc les acheter en Bio dans ce cas. Attention au coût alimentaire.

R

Cahier des charges Bio - Mixité



Exemple 4 : Peut-on avoir des prairies > 50% légumineuses et/ou des légumineuses pures en Bio et un cheptel qui n'est pas Bio ?

Oui car dans le cadre des aides bio, les prairies MLG et les légumineuses sont considérées comme des cultures et non comme des prairies. Attention à ce que les légumineuses restent bien majoritaires et à ce que les prairies MLG ne basculent pas en prairies permanentes !

R

Cahier des charges Bio - Epanrages



Exemple 1 : Peut-on épandre sur des surfaces Bio des effluents non bio ?

Oui sauf si les animaux sont en claustration (ne sortent pas), sur caillebotis, grilles intégrales ou cages et dépassant les seuils des élevages industriels :

- Elevages en système caillebotis ou grilles intégral ou cages dépassants 3 000 emplacements pour porcs de production et 900 emplacements pour truies.
- Elevages en cages dépassants 60 000 emplacements pour poules pondeuse.
- Élevages en cages dépassants 85 000 emplacements pour les poulets.

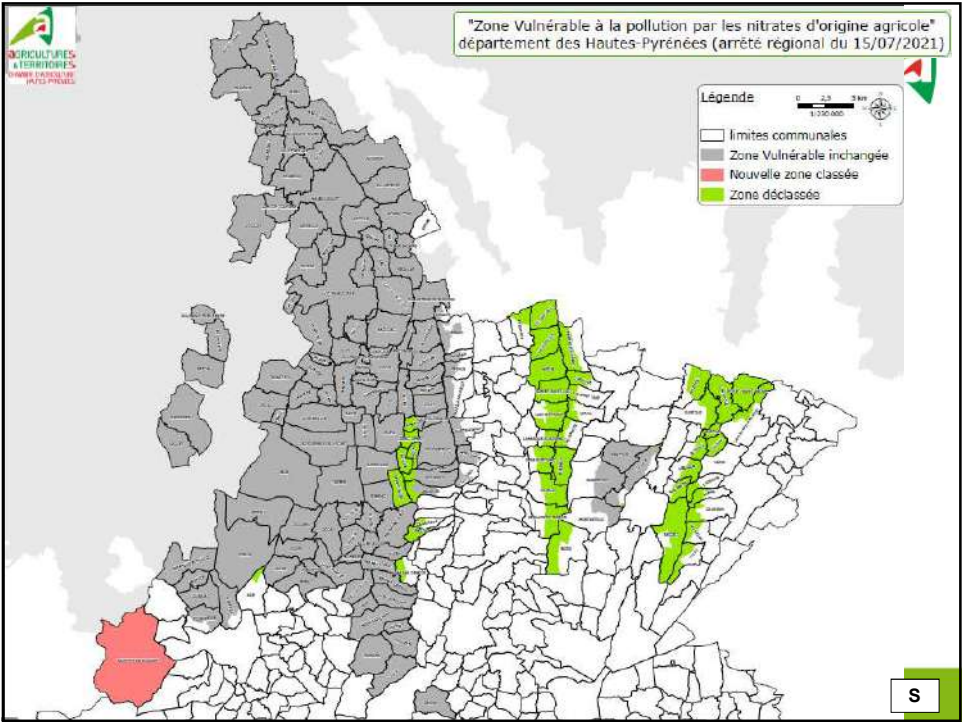
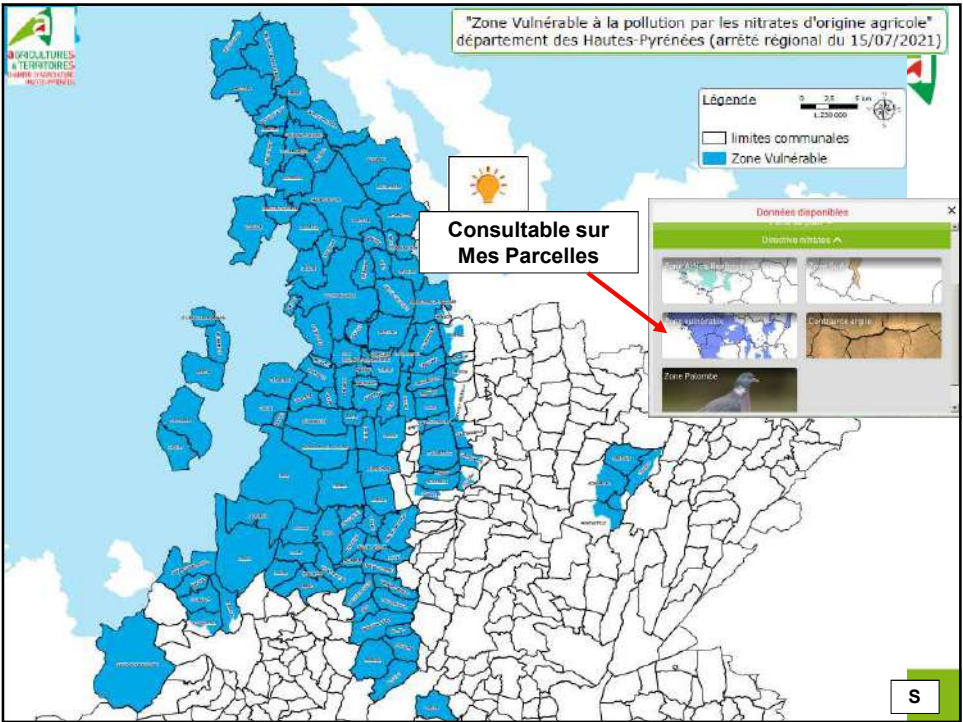
Attention au respect des plafonds de fertilisation (170 u N/ha)

Exemple 9 : Peut-on épandre sur des surfaces Bio du digestat de méthanisation ?

Oui à condition que les résultats de l'analyse du digestat soient conformes et agréés par l'organisme certificateur pour pouvoir être épandus sur des terres en Bio. L'exploitant doit également vérifier l'origine des effluents. Ils ne doivent pas provenir d'élevages industriels.

R

FICHE S - DIRECTIVE NITRATE



La Directive nitrates dans le 65



7^{ème} programme Directive Nitrates

- ⇒ Le nouveau plan d'action national Directive Nitrates (PAN 7) est paru en février 2023. Il s'applique depuis le 1^{er} janvier 2024
- ⇒ Le plan d'action régional (PAR 7) S'applique depuis le 1^{er} septembre 2024.

Rappel concernant le zonage déjà en place :

- **Adour:** peu d'évolution. 1 commune nouvellement classée (Saint-Pé-de-Bigorre).
- **Coteaux Est (secteur Magnoac et Galan):** Tout est déclassé à l'exception du bassin versant du Léoup. Cela concerne la commune de Sentous, et une partie des communes de Libaros, Bonnefont et Montastruc.

S

La Directive nitrates dans le 65



⇒ Ce qui a change à partir de 2024 :

- **La dérogation palombe n'existe plus.** De ce fait il faut désormais par exemple broyer et enfouir (mulching) les cannes de maïs grain, sorgho ...
- **Dérogation à l'implantation de couverts sur sols argileux.** Le seuil à atteindre au minimum est de 28% d'argile. Depuis le 1^{er} septembre 2024 ce seuil est de 31%. **Une analyse granulométrique à la parcelle est obligatoire pour justifier de la teneur en argile et ainsi déroger à l'implantation de couverts.**
- Analyse de reliquat en sortie d'hiver à réaliser par un **laboratoire agréé**. Pour le maraîchage (jusqu'à 3 ha) l'analyse de reliquat peut être réalisée par une méthode d'analyse rapide de type Nitratest.
A partir de 2024 la valeur mesurée est celle qui doit être retenue dans le calcul du PPF (plan prévisionnel de fumure). En 2023 la valeur mesurée n'était pas forcément celle retenue dans le PPF.
- **PPF 2025 :** Mes P@rcelles intègre les valeurs de référence des fournitures du sol, des besoins des cultures...

S

La Directive nitrates dans le 65

Zonage de la zone vulnérable consultable sur Mes parcelles

Données disponibles

Couverture Des Sols

Zone Action Renforcée

Zone Sud

Zone vulnérable (Ancienne Programmation)

Zone vulnérable

Contrainte argile

S

La Directive nitrates dans le 65

Sur mesparcelles
l'accélérateur de performance

Il est possible de consulter le périmètre de la zone vulnérable

⇒ Accéder à Mes parcelles
<https://mesparcelles.fr>

Cliquer sur la flèche pour changement de dossier

l'accélérateur de performance

Identifiant:

Mot de passe:

Se connecter

Mot de passe oublié ?

CHANGEMENT DE DOSSIER

Recherche d'une exploitation

Siret

Raison sociale

Pacage

055156206

[Sauvegarder ma configuration](#)
● Afficher ma configuration

Saisir le Pacage, puis cliquer sur Rechercher, puis cliquer sur l'exploitant affiché

S

La Directive nitrates dans le 65



Le Nom de l'exploitant et le Millésime (ici 2024) sont indiqués. On est donc sur la base de l'assolement 2024.

Cliquez sur îlot ou Parcelle pour accéder à la cartographie

La Directive nitrates dans le 65



Îlots - Mon Exploitation **Carte** ← Cliquez sur « Carte » afin d'afficher la cartographie du parcellaire

Dans le bandeau de droite, cliquez sur de **Communes** permet de visualiser la répartition des îlots/parcelles en fonction des communes



La Directive nitrates dans le 65

Dans le bandeau de droite, en cliquant sur **+ Ajouter une couche** cela permet d'accéder au panneau suivant :

Cliquer sur **Directive nitrates** permet d'accéder au panneau ci-dessous. Possibilité d'y sélectionner la Zone vulnérable et le zonage Sud notamment

Données disponibles

- Exploitation ▼
- Nature et Biodiversité ▼
- Données PAC ▼
- Limites administratives ▼
- Fond de plan ▼
- Directive nitrates ▼
- Conditionnalité ▼

Données disponibles

Couverture Des Sols

Zone Action Renforcée

Zone Sud

Zone vulnérable (Ancienne Programmation)

Zone vulnérable

Concomite argile

Zone Sud =Zone d'allongement des périodes d'interdiction d'épandage

S

La Directive nitrates dans le 65

Dans le bandeau de droite, cliquer sur **Zone vulnérable** permet de visualiser la répartition des îlots/parcelles situés en ZV

Zone vulnérable

détails ▼

Sur la cartographie la ZV apparaît en orange.

S

La Directive nitrates dans le 65

Pas de PPF réalisé en dehors d'un Pack-Sécurité



➤ Les obligations des agriculteurs concernés par la ZV

- Plan Prévisionnel de Fumure / Cahier d'épandage pour chaque îlot situé en ZV

N.B: Le PPF doit être établi pour chaque îlot cultural situé en zone vulnérable qu'il reçoive ou non des fertilisants azotés. A réaliser avant le 1er mars pour les cultures d'hiver et avant le 15 juin pour les cultures d'été.

- 1 analyse de reliquat azoté / eau d'irrigation: voir diapos suivantes
- **Fractionnement des épandages d'azote minéral**
- **Effluents d'élevage** (respect calendrier, Conditions d'épandage, pentes, stockage...)
- **Bandes tampons le long des cours d'eau** (dont respect des distances d'épandages): voir diapo suivantes
- **Couverture des sols en interculture** (CIPAN, repousses...): voir diapos suivantes
- **Parcours volailles, porcs ...** et distances des cours d'eau : voir diapos suivantes
- **Respect d'un plafond de 170 kg d'azote organique produit/an/ha SAU**

➤ Si stockage d'effluent problématique/insuffisant, pré-étude DEXEL (Laurent BONNECARRERE 06 85 86 26 83)

Mise aux normes le cas échéant des capacités de stockage des effluents d'élevage.

S

La Directive nitrates dans le 65



Analyse de reliquat en sortie d'hiver à réaliser par un **laboratoire agréé** désormais (CA65 OK)

⇒ Réalisation d'une analyse de sol chaque année

Toute personne exploitant **plus de 3 ha en ZV** est tenue de réaliser chaque année une analyse de sol sur un îlot cultural au moins pour une des 3 principales cultures exploitées en ZV. L'analyse à réaliser porte sur le reliquat d'azote minéral en sortie d'hiver. Elle doit être réalisée avant l'établissement du plan prévisionnel de fumure (PPF).

Pour les prairies et la vigne, l'analyse peut porter sur le taux de matière organique.

Remarques :

- Une exploitation n'ayant en ZV que des prairies de plus de 6 mois, ou des landes et parcours ou des terres gelées n'est pas concernée par cette obligation.
- L'analyse de sol granulométrie est à réaliser afin de déterminer le taux d'argile. S'il est d'au moins 28 % alors dispense sur la ou les parcelles concernées d'implantation d'un couvert.



En **PACK Sécurité** le prélèvement est réalisé sur le 1er horizon (0 à 30 cm) par l'agriculteur qui amène son échantillon à la CA65. Un laboratoire réalise l'analyse. Si l'agriculteur n'a pas apporté d'échantillon, la CA65 s'organise en conséquence.



Passé le mois de mars l'analyse de reliquat est inutile, mais reste obligatoire pour un exploitant en ZV. En cas de délai dépassé elle est réalisée l'année suivante pour les clients **PACK Sécurité**.

⇒ L'analyse d'eau d'irrigation est fournie par les relevés de la CACG

S

La Directive nitrates dans le 65

(7^{ème} programme)



⇒ La couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses



La Directive Nitrates peut dispenser de l'implantation d'un couvert hivernal, mais la BCAE 7 peut imposer d'en faire un et il faut le déclarer. → Voir fiche BCAE 7

- Le broyage fin suivi d'un enfouissement des résidus n'est plus autorisé pour le tournesol.
- Repousses de colza denses et homogènes spatialement possibles.
- Repousses de céréales denses et homogènes spatialement autorisées dans la limite de 20% des surfaces en interculture longue à l'échelle de l'exploitation.
-  En interculture longue, **un couvert 100% légumineuses n'est pas possible**. 1% d'une autre espèce dans le mélange suffit.
SAUF dans les cas suivants:
 - pour les parcelles conduites en agriculture biologique, pour les parcelles en couvert permanent ou semi-permanent de légumineuses ou dans certains cas de légumineuses semées sous couvert de la culture précédente
 - si les surfaces des intercultures longues couvertes par des légumineuses non mélangées à d'autres familles botaniques, additionnées aux éventuelles surfaces concernées par des repousses de céréales denses et homogènes spatialement, n'excèdent pas 20 % de la SAU de l'ensemble des surfaces en interculture longue à l'échelle de toute l'exploitation.

S

La Directive nitrates dans le 65

(7^{ème} programme)



⇒ Couverture du sol en ZV en interculture longue (< 28% argile)

Culture 2025

Culture 2026

Maïs grain / sorgho

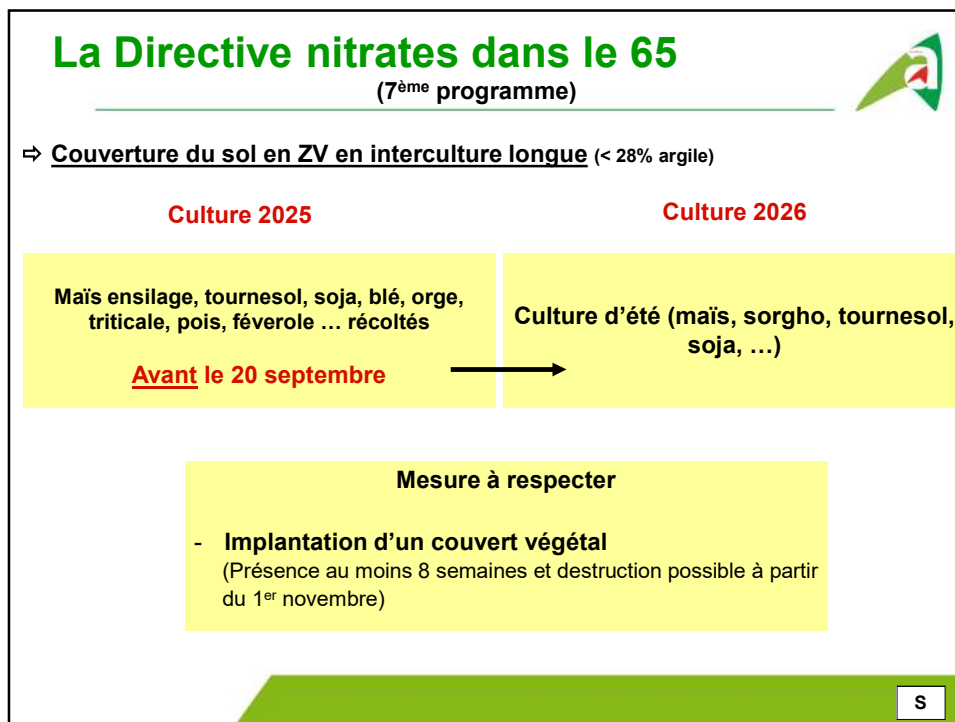
Culture d'hiver (blé, orge, triticales,...)



Mesure à respecter

- Broyer finement et enfouir les résidus de culture dans les 15 jours suivant la récolte (= **mulching**)
- OU
- **Implantation d'un couvert végétal**
(Présence au moins 8 semaines et destruction possible à partir du 1^{er} novembre)

S



La Directive nitrates dans le 65

(7^{ème} programme)



⇒ Couverture du sol en ZV en interculture longue (< 28% argile)

Culture 2025	Culture 2026
Colza	Culture d'hiver (blé, orge, triticale, ...)

→

Mesure à respecter

- **Implantation d'un couvert végétal**
(Présence au moins 8 semaines et destruction possible à partir du 1^{er} novembre)

S

La Directive nitrates dans le 65

(7^{ème} programme)



⇒ Couverture du sol en ZV en interculture courte

Culture 2025	Culture 2026
Blé, orge, triticale, pois, féverole, tournesol, maïs, soja, sorgho ou prairie	Culture d'hiver (blé, orge, triticale,...)

→

Mesure à respecter

Pas d'obligation de mettre en place un couvert végétal

S

La Directive nitrates dans le 65 (7^{ème} programme)



⇒ Couverture du sol en ZV en interculture courte

Culture 2025

Colza

→

Culture 2026

Culture d'hiver (blé, orge, triticales,...)

Mesure à respecter

- Laisser les repousses denses et homogènes durant 1 mois
- OU
- Mettre en place un couvert durant 1 mois

S

La Directive nitrates dans le 65 (7^{ème} programme)



Les cours d'eau à border en zone vulnérable → Voir fiche BCAE 4

Conditions d'épandage par rapport aux cours d'eau BCAE 4 en zone vulnérable et le long des plans d'eau > 1 Ha

⇒ **En zone vulnérable**, la mise en place de bandes enherbées ou boisées d'une largeur de 5 mètres minimum, **le long des cours d'eau BCAE 4 et le long des plans d'eau de plus de 1 hectare.**

Cours d'eau BCAE 4 visualisables :

- En trait bleu plein continu sur Telepac en ayant coché la couche   Cours d'eau BCAE4
- En trait bleu plein continu sur Mes Parcelles
- la carte « cours d'eau BCAE » la plus récente sur géoportail accessible avec le lien suivant: <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/cours-eau-bcae-2024>

La largeur de la bande végétalisée obligatoire le long des cours d'eau BCAE dépend du type de fertilisant épandu :

Type de fertilisant	Distance à respecter
Type 0, I et II	10 m des berges avec présence d'une couverture végétale permanente* de 10 m
Type III	5 m des berges avec présence d'une couverture végétale permanente* de 5 m

* : apport interdit sur les bandes végétalisées

S

La Directive nitrates dans le 65

Classement des fertilisants azotés (7^{ème} programme)



	Type 0	Type I		Type II	Type III
		Type I.a	Type I.b		
Caractéristiques	Produits organiques				Fertilisants azotés minéraux et uréiques de synthèse
	Organisation nette à moyen terme de l'azote	Minéralisation d'azote très lente et contenant une faible quantité d'azote minéral	Minéralisation d'azote lente et contenant une quantité limitée d'azote minéral	Minéralisation d'azote rapide ou contenant une quantité importante d'azote minéral	
Sont notamment concernés (liste détaillée dans les textes réglementaires)	Boues de papeterie	Fumiers compacts non susceptibles d'écoulement (FCNSE) Composts d'effluents d'élevage (sauf composts de fientes de volailles)	Déjections animales avec litière hors FCNSE, sauf fumiers de volailles (ex : fumiers de ruminantes, fumiers porcins et fumiers équins)	Fumiers de volailles Déjections animales sans litière (ex : lisiers bovin, porcin, équin, fientes de volaille) Effluents peu chargés Vinasses de betterave	Engrais azotés simples, binaires, ternaires (ex : urée, ammonitrate) Engrais de synthèse en fertirrigation
	Mars de raisins frais Composts de déchets verts jeunes et ligneux	Certains autres composts (ex : composts matures de déchets verts, d'ordures ménagères résiduelles, de mars de raisins, de fractions solides de digestats de méthanisation)	Certains autres composts (ex : composts de MIATE (matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux) mélangées à un support carboné, de biodéchets)	Farine de plumes, guanos d'oiseaux, tourteaux de ricin, de sang, d'os, ... Digestats bruts de méthanisation, fractions liquides des digestats de méthanisation	

S

S

La Directive nitrates dans le 65

(7^{ème} programme)



Conditions d'épandage par rapport aux cours d'eau **non BCAE** en zone vulnérable

⇒ **En zone vulnérable**, il s'agit de respecter des distances d'épandage par rapport aux cours d'eau représentés par des traits bleus pleins et pointillés visualisables à l'échelle 1/25 000^e sur la carte "plan IGN", consultable sur <https://www.geoportail.gouv.fr>
Consultable aussi sur Mes Parcelles et Telepac (A partir du zoom 1/10 000^e).

Type de fertilisant	Distances à respecter
Type 0, I et II	10 m des berges avec présence d'une couverture végétale permanente** de 10 m
Type III	2 m des berges avec présence d'une couverture végétale permanente** de 2 m
Type III sur sols à forte pente (>10%)	5 m des berges avec présence d'une couverture végétale permanente** de 5 m

** : apport interdit sur les bandes végétalisées



En Situation d'épandage de fertilisants de type 0, I et II sur des parcelles non dotées de BTA ou avec une BTA < 10 m alors la distance d'épandage à respecter en zone vulnérable est d'au moins 35 m. Il en est de même pour les exploitations concernées par la réglementation des installations classées qu'elles soient en zone vulnérable ou hors zone vulnérable.

S

La Directive nitrates dans le 65

(7^{ème} programme)



En zone vulnérable, pour pouvoir épandre des fertilisants azotés de type 0, I et II en limite de bande végétalisée (BTA) située le long de cours d'eau BCAE 4, alors il faut que la largeur en tout point de cette dernière soit d'au moins 10 m.

La réglementation PAC impose une largeur mini de 5 m en tout point. Mais la réglementation Directive Nitrates impose par contre une largeur mini de 10 m en situation d'épandage au raz de la bande de fertilisants azotés de type 0, I et II.

Si la largeur de la BTA végétalisée est de 5 m en tout point pour respecter la réglementation PAC (ou < 10 m) alors la distance d'épandage à respecter en zone vulnérable est d'au moins 35 m pour les fertilisants azotés de type 0, I et II.

Il en est de même pour les exploitations concernées par la réglementation des installations classées qu'elles soient en zone vulnérable ou hors zone vulnérable.

Pour pouvoir épandre des fertilisants azotés de type III en limite de bande végétalisée (BTA) située le long de cours d'eau BCAE, alors il faut que la largeur en tout point de cette dernière soit d'au moins 5 m.

S

La Directive nitrates dans le 65



Points d'attention réglementaires Directive Nitrates



Points de vigilance :

- Il n'est pas obligatoire de tracer des BTA le long des cours d'eau BCAE et non BCAE longeant des PTR et des PPH. Toutefois il est utile de les tracer pour réaliser les enregistrements phytosanitaires, et pour réaliser le plan prévisionnel de fumure (PPF) en zone vulnérable, surtout pour nos clients **Pack-Sécurité**.

Exemple



En zone vulnérable : prévoir de tracer des BTA de 10 m de large. En effet, en situation d'épandage d'effluents d'élevage sur des prairies en zone vulnérable une distance d'épandage de 10 m par rapport au cours d'eau est à prévoir. Il faut pouvoir indiquer que la parcelle 13.2 en PPH ne reçoit pas d'effluents d'élevage à la fois pour le PPF et pour les enregistrements de fertilisation.

Hors zone vulnérable: prévoir de tracer des BTA de 5 m de large. En effet, en situation d'usage de produits phytosanitaires sur la parcelle, il faut pouvoir indiquer que la parcelle 13.2 en PPH ne reçoit pas de produits phytosanitaires

S

La Directive nitrates dans le 65



Impact potentiel
sur le tracé de
BTA dans
Telepac

⇒ **Les parcours de volailles, palmipèdes et porcs implantés à proximité des cours d'eau doivent respecter les dispositions suivantes :**

Sont concernés les cours d'eau en traits bleu pleins et pointillés nommés et non nommés sur les cartes IGN au 1/25 000^e

Nature de l'élevage	Effectifs MAX/ha	Distance du parcours vis-à-vis des cours d'eau	Largeur de la bande enherbée minimale
Volailles	16500 équivalents poulets/ha/an	10 m	10 m
Palmipèdes		20 m	10 m
Porcs	90	35 m	10 m



Cette bande peut se déclarer en BTA et compter au titre des IAE si en tout point sa largeur $\geq$ 5 m. Cette surface peut être déclarée en jachère (comptant au titre des IAE avec le code JAC et en ayant coché IAE dans l'onglet Ecorégime de Telepac), ou en PTR (prairie temporaire), voire en PPH (prairie permanente).

S

PAC 2023 – 2027

Conditionnalité BCAA 1– 2– 3 – 5 – 6 – 9

1^{er} Avril 2025



T

BCAA 1 : Maintien des prairies permanentes

BCAA	Rappel règles actuelles en France	Règlement UE prochaine PAC 2023-2027
BCAA1	Maintien des prairies permanentes : Le ratio annuel de permanents prairies / SAU ne doit pas être inférieur à -5% par rapport au ratio de référence.	Maintien des prairies permanentes : Le ratio annuel de prairies permanentes/ SAU ne doit pas être inférieur à -5% par rapport au ratio de référence
	A partir d'une baisse de plus de -2,5% un système d'autorisation s'applique.	A partir d'une baisse de plus de -2% un système d'autorisation s'applique 
	<u>Année de référence</u> : 2012	<u>Année de référence</u> : 2018
	<u>Echelle de calcul</u> : Régionale	<u>Echelle de calcul</u> : Régionale
	<u>Exemptions</u> : Les surfaces conduites en bio sont exemptées	Toutes les exploitations sont concernées par cette BCAA (BIO et conventionnelles) 

Aucune mesure d'interdiction ou de demande d'autorisation à la conversion (= mise en culture) des PPH en région Occitanie en raison de l'évolution non défavorable du ratio régional.

Ne pas confondre avec le non labour partiel des PPH dans le cadre de la voie des pratiques culturales de l'écorégime. → Voir fiche Ecoregime

T

BCAA 1 : Maintien des prairies permanentes



En prenant en compte ces nouveaux ratio de référence validés par la Commission européenne le 21 octobre 2024 la situation pour les régions Occitanie et Nouvelle Aquitaine est la suivante :

Région	Calcul des ratios annuels 2024			Evolution des ratios par rapport aux ratios de référence				
	Surface déclarée en prairies permanentes en 2024 (ha)	Surface agricole utile déclarée en 2024 (ha)	Ratio annuel 2024	Surface en prairies permanentes de référence (2018) (ha)	Surface agricole utile déclarée en 2018 (ha)	Ratio de référence 2018 avant retraitement	Ratio de référence 2018 après retraitement	Evolution du ratio entre 2018 et 2024
NOUVELLE-AQUITAINE	1 237 548	3 786 324	32,68%	1 223 539	3 758 026	32,56%	32,56%	0,38%
OCCITANIE	1 372 225	3 234 372	42,43%	1 331 524	3 113 156	42,77%	42,77%	-0,80%



T

BCAA 1 : Maintien des prairies permanentes



Une modification de l'acte délégué concernant la réglementation de la BCAA 1 a été adoptée le 12 mars 2024 par la Commission Européenne.

Ci-dessous les points concernés par une modification :

- Ratio de référence** : Possibilité de réajuster le ratio de référence une fois dans la programmation 2023-2027 en tenant compte de la **diminution des surfaces liées à la baisse du cheptel** sur la base d'une période de 5 années consécutives commençant à courir au plus tôt en 2019.
- Régime de réimplantation** : les Etats membres auront la possibilité d'imposer la reconversion/réimplantation de PP uniquement dans les cas suivants :
 - La SAU en PP à réimplanter une année N est supérieur à la SAU en PP enregistrée en tant que surface agricole dans le système d'identification des parcelles agricoles (SIPA) et non déclarée l'année N
 - La baisse du ratio de plus de 5% n'est pas liée à une augmentation de la SAU totale déclarée l'année N (si les surfaces en prairies se maintiennent à l'identique alors que le total de la SAU augmente, cela fait mécaniquement baisser le ratio de prairies)
- Le régime de réimplantation ne s'applique pas lorsque la diminution du ratio en dessous de 5% résulte** :
 - D'un arrêt de l'activité agricole. Si par exemple certaines surfaces en herbe ne sont temporairement plus déclarées à la PAC.
 - De la conversion de PP vers des utilisations autres que des activités agricoles (TA ou CP).

T

BCAA 2 : Protection des zones humides et des tourbières



Toujours en discussion avec la Commission

- Carte dédiée sera sur Géoportail (correspondant aux zones transmises à l'été 2024 intégrant les corrections post-réunions régionales) et telepac ;
- Exigences pour les zones humides et les tourbières
 - Interdiction de remblais et de dépôt ;
 - Interdiction de nouveaux drainages : la charge de la preuve revenant à l'agriculteur
 - Entretien autorisé sans dépassement de la capacité du réseau antérieur ;
 - Pratiques culturales (rigoles, saignées, ados) autorisées ;
- Exigences sur les seules tourbières
 - Interdiction de prélèvement et de brûlage de la tourbe

T

BCAA 3 : Interdiction de brûler les chaumes



BCAA	Rappel règles actuelles en France
BCAA3	Interdiction de brûlage des résidus de cultures sauf dérogation préfectorale

Grille de pénalités 2025

	Réduction au 1 ^{er} constat	Réduction au 2 ^{ème} constat sur 3 ans
Constat de brûlage des résidus de cultures en l'absence de dérogation à l'interdiction	3%	9%

T

BCAE 5 : Gestion du travail du sol réduisant le risque de dégradation et d'érosion des sols

BCAE

Rappel règles actuelles en France

Interdiction de travail des sols gorgés d'eau ou inondés

BCAE5

Parcelle avec pente > 10 % :

- interdiction de labour du 01/12 au 15/02
- OU labour perpendiculaire à la pente
- OU bande végétalisée $\geq 5\text{m}$ de large en bas de la parcelle

Grille de pénalités 2025

En dehors des zones vulnérables

**Réduction au
1^{er} constat**

**Réduction au
2^{ème} constat sur
3 ans**

Non respect de l'interdiction de travail des sols gorgés d'eau ou inondés

3%

9%

Sur une parcelle avec pente > 10% :

- Labour réalisé entre le 01/12 et le 15/02

ET

- Labour non effectué dans une orientation perpendiculaire à la pente

ET

- Absence de bande végétalisée $\geq 5\text{m}$ de large en bas de la parcelle

3%

9%

T

BCAE 6: Couverture minimale des sols pendant les périodes sensibles (hiver)	
■ Critères à respecter	
<u>En Zone Vulnérable :</u> • présence d'une couverture végétale, • respect des dates d'implantation ou de destruction, • respect des couverts autorisés	En résumé ce sont les règles de la ZV qui s'appliquent  Voir fiche Directive Nitrates
<u>Hors Zone Vulnérable :</u> ⇒ Concernant les terres arables : - En interculture longue (*), les parcelles en terres arables doivent présenter une couverture végétale pendant une période de 6 semaines consécutives définie par l'agriculteur entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre pour l'ensemble de l'exploitation. • Obligation de résultat sauf cas d'intempérie avéré, • Les couverts suivants sont autorisés : couverts semés, ou repousses, ou mulch (broyage enfouissement ou non) , ou cannes/chaumes du précédent cultural.	(*) Une interculture longue désigne la période, dans la rotation culturale, comprise entre la récolte d'une culture principale et le semis, l'année suivante, de la culture principale suivante

BCAE 6: Couverture minimale des sols pendant les périodes sensibles (hiver)


■ Critères à respecter

Hors Zone Vulnérable :

⇒ Concernant les **jachères** :

- Présence d'une **couverture végétale pendant une période de 6 semaines consécutives** définie par l'agriculteur **entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre**.
- + Présence d'un couvert pendant une période d'au moins 6 mois couvrant la date du 31 mai et du 31 août.

⇒ **Concernant les parcelles où un arrachage de cultures fruitières, viticoles et de houblons a eu lieu**, un couvert végétal (implanté ou spontané) doit être présent au 31 mai.

T

BCAE 6: Couverture minimale des sols pendant les périodes sensibles (hiver)


⇒ Choix de la période de présence à déclarer dans Telepac



OBLIGATION DE COUVERTURE DES SOLS AU TITRE DE LA BCAA 6

Si votre exploitation se trouve en totalité en zone vulnérable, vous n'êtes pas concerné par cette obligation, vous devez respecter la réglementation s'appliquant en zones vulnérables. Vous devez choisir dans la liste proposée ci-dessous : « non concerné par l'obligation ».

Si votre exploitation se trouve pour tout ou partie **hors zone vulnérable** et que vous avez des terres arables localisées hors zones vulnérables, alors un couvert doit être présent au minimum entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre 2025 sur les parcelles en interculture longue (interculture comprise entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée à compter du début de l'hiver). Ce couvert peut être un couvert semé, des repousses, du mulch, des cannes ou des chaumes du précédent cultural. Si vous êtes concerné, vous devez déclarer la période de présence des couverts hivernaux sur votre exploitation en choisissant dans la liste ci-dessous.

T

BCAA 6: Couverture minimale des sols pendant les périodes sensibles (hiver)

telepac

Dossier PAC 2025

ACCUEIL

DECLARATION

IMPORT/EXPORT

IMPRESSION

FORMULAIRES ET NOTICES

Identification

APC

Recap. parcelles / mouvement

Demande aides

Economie

Interêts annuels

APC/MALC/BAC

MALC/BAC

Autres obligations

Dépôt de dossier

Résultats

Mouvements d'ajustement

Autres obligations

OBLIGATION DE COUVERTURE DES SOLS AU TITRE DE LA BCAA 6

Si votre exploitation est concernée par des parcelles hors zone vulnérable mais que vous n'avez aucune parcelle de terre arable en interculture longue, vous devez choisir dans la liste proposée ci-dessous : « non concerné par l'obligation ».

Indiquez la période de présence des couverts hivernaux que vous retenez pour votre exploitation :

— sélectionnez dans la liste —

— sélectionnez dans la liste —

non concerné par l'obligation

du 01/09 au 12/10

du 02/09 au 13/10

du 03/09 au 14/10

du 04/09 au 15/10

du 05/09 au 16/10

du 06/09 au 17/10

du 07/09 au 18/10

du 08/09 au 19/10

du 09/09 au 20/10

du 10/09 au 21/10

du 11/09 au 22/10

du 12/09 au 23/10

du 13/09 au 24/10

du 14/09 au 25/10

du 15/09 au 26/10

du 16/09 au 27/10

BCAA 6: Couverture minimale des sols pendant les périodes sensibles (hiver)

Grille de pénalités 2025

En zone vulnérable	Réduction au 1 ^{er} constat	Réduction au 2 ^{ème} constat sur 3 ans
Pour les terres arables: Couverture partielle ou non respect des dates d'implantation, de la durée d'implantation ou de destruction du couvert OU non respect des couverts autorisés (en dehors des dérogations prévues par les programmes d'actions régionaux)	3%	9%

BCAE 6: Couverture minimale des sols pendant les périodes sensibles (hiver)		
Grille de pénalités 2025		
En dehors des zones vulnérables	Réduction au 1 ^{er} constat	Réduction au 2 ^{ème} constat sur 3 ans
Pour les terres arables (dont jachère): Non respect de la présence d'une couverture du sol pendant une période de 6 semaines du 1 ^{er} septembre au 30 novembre pour les terres arables en interculture longue. ET/OU Pour les jachères: non respect de la date limite de semis ou d'existence d'un couvert spontané au 31 mai et/ou pour les parcelles en jachère restant en place ou accueillant une culture de printemps en 2026 : non-respect de la présence d'une couverture du sol pendant une période de 6 semaines du 1 ^{er} septembre au 30 novembre.	3%	9%
Pour les parcelles où arrachage de cultures fruitières, viticoles ou de houblon: entre phase d'arrachage, absence d'un couvert végétal au 31 mai	5%	15%

T

BCAE 6: Couverture minimale des sols pendant les périodes sensibles (hiver)			
Type	Modalités	Couvert	Période
BCAE 6 Couvert Hors ZV	Terres arables Interculture longue	Couvert semé Repousses Mulch Cannes ou chaumes du précédent cultural	Au choix de l'exploitant sur 6 semaines entre le 01/09 et le 30/11
BCAE 6 Couvert en ZV	Directive Nitrates	Dérobées/CIPAN Autres couverts	Respecter les règles de couverture hivernale (PAR7)
BCAE 7 Couvert hivernal	Situation de monoculture sur 4 ans ou non atteinte 35% de rotation annuelle	Couvert semé avec liste large d'espèces	15/11 au 15/02

T

BCAE 6: Couverture minimale des sols pendant les périodes sensibles (hiver)



Modification de la déclaration post 20 septembre 2025
 (Formulaire papier téléchargeable sur Telepac)

BCAE 6 : pour les îlots hors zone vulnérable: période de présence de la couverture végétale
BCAE 7 : déclaration des cultures secondaires

⇒ **Concernant la BCAA6**, vous êtes concerné si tout ou partie de votre exploitation est située hors zones vulnérables et que vous avez oublié de déclarer la période de 6 semaines de présence d'une couverture végétale ou que vous souhaitez modifier celle initialement déclarée. Pour rappel, la période choisie doit être d'au moins 6 semaines entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre.

T

BCAE 9: Interdiction de la conversion et du labour des prairies permanentes désignées comme sensibles en zones Natura 2000



BCAE	Rappel règles actuelles en France	Règlement UE prochaine PAC 2023-2027
BCAE9	Interdiction de labour et/ou de conversion des prairies sensibles vers une autre catégorie de surface ou en SNA ou en SNE. Le travail superficiel du sol reste autorisé dans le but de restaurer le couvert de la prairie sensible. Définition des surfaces concernées : Les surfaces désignées en prairies sensibles sont les surfaces déclarées en 2014 en landes, parcours, estives et prairie naturelle en zonage Natura 2000. Le caractère sensible d'une prairie est retiré, temporairement ou définitivement, quand la prairie a été boisée de manière autorisée dans le cadre du FEADER et que l'avantage environnemental est établi la conversion n'est pas imputable à l'exploitant (ex : travaux déclarés d'utilité publique) Exemptions : Les surfaces conduites en bio sont exemptées	Interdiction de convertir ou de labourer les prairies permanentes désignées comme prairies permanentes écologiquement sensibles dans les sites Natura 2000. Le travail superficiel du sol reste autorisé dans le but de restaurer le couvert de la prairie sensible. Définition des surfaces concernées : Les surfaces désignées en prairies sensibles sont les surfaces en landes, parcours, estives et prairies permanentes majoritairement herbacées en zonage Natura 2000. La cartographie actuelle des prairies sensibles sera mise à jour en fonction des évolutions des sites Natura 2000 Toutes les exploitations sont concernées par cette BCAA (BIO et conventionnelles) 



Les PP sensibles sont visualisables sur Telapac en sélectionnant la couche dédiée



PRAIRIES sensibles

T

BCAA 9: Interdiction de la conversion et du labour des prairies permanentes désignées comme sensibles en zones Natura 2000

Validation par la Commission européenne le 21 octobre 2024 de 2 cas d'exemption au respect de la BCAA 9 :

⇒ Exemption pour les agriculteurs situés dans les zones de lutte obligatoire contre le Campagnol (nuisant au maintien du couvert herbacé de leurs prairies permanentes sensibles) définies par arrêté préfectoral sur la base de l'arrêté du 14 mai 2014

La dérogation rend possible le labour des zones infestées sans qu'aucune demande préalable ne soit sollicitée de la part des exploitants. En cas de contrôle sur place, les exploitants ayant effectué un labour sur une prairie sensible devront pouvoir **fournir des preuves de l'invasion des campagnols à partir de photo-géolocalisées (photos prises depuis un smartphone en activant les options de géolocalisation et d'horodatage)**. Il est donc important de sensibiliser les agriculteurs sur la nécessité de prendre ces photos au moment de l'invasion et les conserver en vue d'un contrôle ultérieur.

Il convient de noter que cette exemption vise à prévenir la pullulation des ravageurs par le labour mais n'a pas vocation à permettre la conversion des prairies en terres arables. **Un réensemencement du couvert herbacé après labour est donc nécessaire et attendu.** La réimplantation d'un couvert herbacé sera vérifiée lors du contrôle administratif qui s'effectue sur 100% des parcelles.

T

BCAA 9: Interdiction de la conversion et du labour des prairies permanentes désignées comme sensibles en zones Natura 2000

Validation par la Commission européenne le 21 octobre 2024 de 2 cas d'exemption au respect de la BCAA 9 :

⇒ Exemption pour les agriculteurs dont le système de production est significativement herbager

■ Les exploitations présentant dans leur SAU au moins 75% de prairies permanentes ET au moins 25% ou 10 Ha de prairies sensibles pourront diversifier leurs couverts (labourer/retourner).

Les agriculteurs éligibles peuvent retourner au plus 25% de leurs prairies sensibles dans la limite de 40 ha. Ce plafond s'apprécie sur l'ensemble de la programmation.

■ Les exploitations détenant moins de 75% de prairies sensibles dans leur SAU devront remplir un formulaire complémentaire de « demande d'autorisation » auprès de la DDT. Celles d'au moins 75% de prairies sensibles dans leur SAU en sont exempté.



Les retournements de prairies sensibles ne peuvent être autorisés que dans le respect de l'application de la réglementation environnementale en matière de protection des zones Natura 2000.

T

BCAA 9: Interdiction de convertir ou de labourer des prairies permanentes dites sensibles (Natura 2000)
Grille de pénalités 2025

Non labour des prairies sensibles	Réduction au 1 ^{er} constat	Réduction au 2 ^{ème} constat sur 3 ans
Absence de maintien de la surface équivalente pendant une période de 5 ans	1%	3%
Conversion ou labour d'une prairie sensible • Ecart $\leq 3\%$ OU ≤ 1 ha de surface totale en prairie sensible	1%	3%
Conversion ou labour d'une prairie sensible • Ecart $> 3\%$ OU > 1 ha de surface en prairie sensible ET $\leq 20\%$ de la surface en prairie sensible	1%	9%
Conversion ou labour d'une prairie sensible • Ecart $> 20\%$ ET $\leq 50\%$ de la surface en prairie sensible	5%	15%
Conversion ou labour d'une prairie sensible • Ecart $> 50\%$ de la surface en prairie sensible	Intentionnelle	Intentionnelle

T

Annexes

U1 : Codes cultures associés à une aide couplée

U2 : Codes cultures et précisions

U1 Annexe : Codes cultures éligibles à une aide couplée

Code culture	Libellé	Précision	Coche semences certifiées	Coche semences fermières	Coche dratation deshy-
Aide à la production de riz					
RIZ	Riz	001 - Récolte en grains	non	non	non
Aide à la production de blé dur					
BDH	Blé dur d'hiver	001 - Récolte en grains	non	non	non
BDP	Blé dur de printemps	001 - Récolte en grains	non	non	non
BDH	Blé dur d'hiver	001 - Récolte en grains	oui	non	non
BDP	Blé dur de printemps	001 - Récolte en grains	oui	non	non
Aide à la production de houblon					
HBL	Houblon		non	non	non
Aide à la production de tomates destinées à la transformation					
TOM	Tomate (en pleine terre)	001 - Tomate pour transformation	non	non	non
Aide à la production de semences de graminées prairiales					
GRA	Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour production de semences certifiées		oui	non	non
Aide à la production de pommes de terre féculières					
PTC	Pomme de terre	002 - Pomme de terre féculière	non	non	non
Aide à la production de prunes d'Ente destinées à la transformation					
PRU	Prune (y compris mirabelle, quetsche, reine-claude, ...)	001 - Prune d'Ente pour transformation - verger de plus de 5 ans	non	non	non
PRU	Prune (y compris mirabelle, quetsche, reine-claude, ...)	002 - Prune d'Ente pour transformation - plantation de 5 ans ou moins	non	non	non
Aide à la production de poires Williams destinées à la transformation					
PWT	Poire	001 - Poire Williams pour transformation - verger de plus de 5 ans	non	non	non
PWT	Poire	002 - Poire Williams pour transformation - plantation de 5 ans ou moins	non	non	non
Aide à la production de pêches Pavia destinées à la transformation					
PVT	Pêche (y/c nectarine, brugnon)	001 - Pêche Pavia pour transformation - verger de plus de 5 ans	non	non	non
PVT	Pêche (y/c nectarine, brugnon)	002 - Pêche Pavia pour transformation - plantation de 5 ans ou moins	non	non	non
Aide à la production de cerises Bigarreau destinées à la transformation					
CBT	Cerise	001 - Cerise bigarreau pour transformation - verger de plus de 5 ans	non	non	non

U1 Annexe : Codes cultures éligibles à une aide couplée

CBT	Cerise	002 - Cerise bigarreau pour transformation - plantation de 5 ans ou moins	non	non	non
Code culture	Libellé	Précision	Coche semences certifiées	Coche semences fermières	Coche dratation déshy-
Aide à la production de chanvre					
CHV	Chanvre	Variété éligible- tout code autre que 000 et dont le type de produit est 001 (tiges/graines)	oui	non	non
CHV	Chanvre	Variété éligible- tout code autre que 000 et dont le type de produit est 001 (tiges/graines)	non	non	non
Aide aux légumineuses fourragères en zone de plaine/piémont et en zone de montagne					
FVL	Féverole d'hiver	002 - Récolte plante entière	non	non	non
FVP	Féverole de printemps	002 - Récolte plante entière	non	non	non
LEC	Lentille	002 - Récolte plante entière	non	non	non
FNU	Fenugrec	002 - Récolte plante entière	non	non	non
LOT	Lotier et minette	002 - Récolte plante entière	non	non	non
LDH	Lupin doux d'hiver	002 - Récolte plante entière	non	non	non
LDP	Lupin doux de printemps	002 - Récolte plante entière	non	non	non
LUZ	Luzerne	002 - Autre variété	non	non	non
PHI	Pois protéagineux d'hiver (alimentation animale)	002 - Récolte plante entière	non	non	non
PPR	Pois protéagineux de printemps (alimentation animale)	002 - Récolte plante entière	non	non	non
SAI	Sainfoin	002 - Récolte plante entière	non	non	non
TRE	Trèfle	002 - Récolte plante entière	non	non	non
VES	Vesce, mélilot, jarosse, serradelle	002 - Récolte plante entière	non	non	non
GES	Cornille, dolique (y/c lablab), gesse	002 - Récolte plante entière	non	non	non
PAG	Autre légumineuse à graines ou fourragères	002 - Récolte plante entière	non	non	non
MLF	Mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures	002 - Récolte plante entière	non	non	non
MLC	Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales	001 - Légumineuses fourragères et céréales et/ou oléagineux uniquement	non	non	non
MLG	Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins	001 - Mélange implanté pour l'année de la demande	non	non	non

U1 Annexe : Codes cultures éligibles à une aide couplée

Code culture	Libellé	Précision	Coche semences certifiées	Coche semences fermières	Coche déshydratation
Aide aux légumineuses à graines, aux légumineuses fourragères déshydratées et destinées à la production de semences					
ARA	Arachide	001 - Récolte en grains	non	non	non
ARA	Arachide	001 - Récolte en grains	oui	non	non
ARA	Arachide	001 - Récolte en grains	non	oui	non
FEV	Fève	001 - Récolte en grains	non	non	non
FEV	Fève	001 - Récolte en grains	oui	non	non
FEV	Fève	001 - Récolte en grains	non	oui	non
FNU	Fenugrec	001 - Récolte en grains	non	non	non
FNU	Fenugrec	001 - Récolte en grains	non	oui	non
FNU	Fenugrec	002 - Récolte plante entière	non	non	oui
FNU	Fenugrec	001 - Récolte en grains	oui	non	non
FVL	Féverole d'hiver	001 - Récolte en grains	non	non	non
FVL	Féverole d'hiver	001 - Récolte en grains	non	oui	non
FVL	Féverole d'hiver	002 - Récolte plante entière	non	non	oui
FVL	Féverole d'hiver	001 - Récolte en grains	oui	non	non
FVP	Féverole de printemps	001 - Récolte en grains	non	non	non
FVP	Féverole de printemps	001 - Récolte en grains	non	oui	non
FVP	Féverole de printemps	002 - Récolte plante entière	non	non	oui
FVP	Féverole de printemps	001 - Récolte en grains	oui	non	non
GES	Cornille, dolique (y/c lablab), gesse	001 - Récolte en grains	non	non	non
GES	Cornille, dolique (y/c lablab), gesse	001 - Récolte en grains	non	oui	non
GES	Cornille, dolique (y/c lablab), gesse	001 - Récolte en grains	oui	non	non
GES	Cornille, dolique (y/c lablab), gesse	002 - Récolte plante entière	non	non	oui
LDH	Lupin d'hiver	001 - Récolte en grains	non	non	non
LDH	Lupin d'hiver	001 - Récolte en grains	non	oui	non
LDH	Lupin d'hiver	002 - Récolte plante entière	non	non	oui
LDH	Lupin d'hiver	001 - Récolte en grains	oui	non	non
LDP	Lupin de printemps	001 - Récolte en grains	non	non	non
LDP	Lupin de printemps	001 - Récolte en grains	non	oui	non
LDP	Lupin de printemps	002 - Récolte plante entière	non	non	oui
LDP	Lupin de printemps	001 - Récolte en grains	oui	non	non
LEC	Lentille	001 - Récolte en grains	non	non	non
LEC	Lentille	001 - Récolte en grains	non	oui	non
LEC	Lentille	002 - Récolte plante entière	non	non	oui
LEC	Lentille	001 - Récolte en grains	oui	non	non

U1 Annexe : Codes cultures éligibles à une aide couplée

Code culture	Libellé	Précision	Coche semences certifiées	Coche semences fermières	Coche dratation déshy-
LOT	Lotier et minette	001 - Récolte en grains	non	oui	non
LOT	Lotier et minette	001 - Récolte en grains	non	non	non
LOT	Lotier et minette	002 - Récolte plante entière	non	non	oui
LOT	Lotier et minette	001 - Récolte en grains	oui	non	non
LUZ	Luzerne	002 - Autre variété	non	non	oui
LUZ	Luzerne	002 - Autre variété	oui	non	non
MLF	Mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures	001 - Récolte en grains	non	non	non
MLF	Mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures	001 - Récolte en grains	non	oui	non
MLF	Mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures	002 - Récolte plante entière	non	non	oui
MLF	Mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures	001 - Récolte en grains	oui	non	non
MPC	Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales	001 - Légumineuses à graines et céréales	non	non	non
MPC	Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales	001 - Légumineuses à graines et céréales	non	oui	non
MPC	Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales	001 - Légumineuses à graines et céréales	oui	non	non
PAG	Autre légumineuse à graines ou fourragères	001 - Récolte en grains	oui	non	non
PAG	Autre légumineuse à graines ou fourragères	001 - Récolte en grains	non	oui	non
PAG	Autre légumineuse à graines ou fourragères	001 - Récolte en grains	non	non	non
PAG	Autre légumineuse à graines ou fourragères	002 - Récolte plante entière	non	non	oui
PCH	Pois chiche	001 - Récolte en grains	non	non	non
PCH	Pois chiche	001 - Récolte en grains	oui	non	non
PCH	Pois chiche	001 - Récolte en grains	non	oui	non
PHF	Pois et haricot frais (alimentation humaine)	002 - Petit pois (frais ou semences)	oui	non	non
PHI	Pois protéagineux d'hiver (alimentation animale)	001 - Récolte en grains	non	oui	non
PHI	Pois protéagineux d'hiver (alimentation animale)	001 - Récolte en grains	non	non	non
PHI	Pois protéagineux d'hiver (alimentation animale)	002 - Récolte plante entière	non	non	oui

U1 Annexe : Codes cultures éligibles à une aide couplée

Code culture	Libellé	Précision	Coche semences certifiées	Coche semences fermières	Coche dratation déshy-
PHI	Pois protéagineux d'hiver (alimentation animale)	001 - Récolte en grains	oui	non	non
PHS	Pois et haricot secs (alimentation humaine)	001 - Haricot sec et demi-sec (flageolet, coco, lingot, ...)	non	non	non
PHS	Pois et haricot secs (alimentation humaine)	001 - Haricot sec et demi-sec (flageolet, coco, lingot, ...)	oui	non	non
PHS	Pois et haricot secs (alimentation humaine)	001 - Haricot sec et demi-sec (flageolet, coco, lingot, ...)	non	oui	non
PHS	Pois et haricot secs (alimentation humaine)	002 - Pois cassé (pois sec)	non	non	non
PHS	Pois et haricot secs (alimentation humaine)	002 - Pois cassé (pois sec)	oui	non	non
PHS	Pois et haricot secs (alimentation humaine)	002 - Pois cassé (pois sec)	non	oui	non
PPR	Pois protéagineux de printemps (alimentation animale)	001 - Récolte en grains	non	oui	non
PPR	Pois protéagineux de printemps (alimentation animale)	001 - Récolte en grains	non	non	non
PPR	Pois protéagineux de printemps (alimentation animale)	002 - Récolte plante entière	non	non	oui
PPR	Pois protéagineux de printemps (alimentation animale)	001 - Récolte en grains	oui	non	non
SAI	Sainfoin	001 - Récolte en grains	non	oui	non
SAI	Sainfoin	001 - Récolte en grains	non	non	non
SAI	Sainfoin	002 - Récolte plante entière	non	non	oui
SAI	Sainfoin	001 - Récolte en grains	oui	non	non
SOJ	Soja	001 - Récolte en grains	non	non	non
SOJ	Soja	001 - Récolte en grains	oui	non	non
SOJ	Soja	001 - Récolte en grains	non	oui	non
TRE	Trèfle	001 - Récolte en grains	non	oui	non
TRE	Trèfle	001 - Récolte en grains	non	non	non
TRE	Trèfle	002 - Récolte plante entière	non	non	oui
TRE	Trèfle	001 - Récolte en grains	oui	non	non
VES	Vesce, méliot, jarosse, serradelle	001 - Récolte en grains	non	oui	non
VES	Vesce, méliot, jarosse, serradelle	001 - Récolte en grains	non	non	non
VES	Vesce, méliot, jarosse, serradelle	002 - Récolte plante entière	non	non	oui
VES	Vesce, méliot, jarosse, serradelle	001 - Récolte en grains	oui	non	non

U1 Annexe : Codes cultures éligibles à une aide couplée

Code culture	Libellé	Précision	Coche semences certifiées	Coche semences fermières	Coche dratation déshy-
Aide au maraîchage					
AIL	Ail		non	non	non
AIL	Ail		non	oui	non
ART	Artichaut		non	non	non
ART	Artichaut		non	oui	non
CAR	Carotte	001 - Carotte potagère	non	non	non
CAR	Carotte	001 - Carotte potagère	non	oui	non
CEL	Céleri		non	non	non
CEL	Céleri		non	oui	non
CHU	Chou	001 - Chou potager	non	non	non
CHU	Chou	001 - Chou potager	non	oui	non
CCN	Concombre, cornichon et courgette	001 - Concombre, cornichon	non	non	non
CCN	Concombre, cornichon et courgette	002 - Courgette	non	non	non
CCN	Concombre, cornichon et courgette	001 - Concombre, cornichon	non	oui	non
CCN	Concombre, cornichon et courgette	002 - Courgette	non	oui	non
EPI	Epinard, oseille et bette	001 - Epinard	non	non	non
EPI	Epinard, oseille et bette	002 - Oseille	non	non	non
EPI	Epinard, oseille et bette	003 - Bette	non	non	non
EPI	Epinard, oseille et bette	001 - Epinard	non	oui	non
EPI	Epinard, oseille et bette	002 - Oseille	non	oui	non
EPI	Epinard, oseille et bette	003 - Bette	non	oui	non
FLA	Autre légume ou fruit annuel	002 - Autre légume frais	non	non	non
FLA	Autre légume ou fruit annuel	002 - Autre légume frais	non	oui	non
FLP	Autre légume ou fruit pérenne (hors petits fruits à baie)	001 - Asperge	non	non	non
FLP	Autre légume ou fruit pérenne (hors petits fruits à baie)	002 - Rhubarbe	non	non	non
FLP	Autre légume ou fruit pérenne (hors petits fruits à baie)	004 – Autre légume pérenne	non	non	non
FLP	Autre légume ou fruit pérenne (hors petits fruits à baie)	001 - Asperge	non	oui	non
FLP	Autre légume ou fruit pérenne (hors petits fruits à baie)	002 - Rhubarbe	non	oui	non
FLP	Autre légume ou fruit pérenne (hors petits fruits à baie)	004 – Autre légume pérenne	non	oui	non
FRA	Fraise (en pleine terre)		non	non	non
FRA	Fraise (en pleine terre)		non	oui	non

U1 Annexe : Codes cultures éligibles à une aide couplée

Code culture	Libellé	Précision	Coche semences certifiées	Coche semences fermières	Coche dratation déshy-
LBF	Laitue, endive et autres salades	001 - Endive	non	non	non
LBF	Laitue, endive et autres salades	002 - Laitue	non	non	non
LBF	Laitue, endive et autres salades	003 - Mâche	non	non	non
LBF	Laitue, endive et autres salades	004 - Autres salades	non	non	non
LBF	Laitue, endive et autres salades	001 - Endive	non	oui	non
LBF	Laitue, endive et autres salades	002 - Laitue	non	oui	non
LBF	Laitue, endive et autres salades	003 - Mâche	non	oui	non
LBF	Laitue, endive et autres salades	004 - Autres salades	non	oui	non
MLO	Melon et pastèque	001 - Melon	non	non	non
MLO	Melon et pastèque	002 - Pastèque	non	non	non
MLO	Melon et pastèque	001 - Melon	non	oui	non
MLO	Melon et pastèque	002 - Pastèque	non	oui	non
NVT	Navet, rutabaga et autres légumes racines (hors carotte, radis, betterave)	001 - Navet potager	non	non	non
NVT	Navet, rutabaga et autres légumes racines (hors carotte, radis, betterave)	002 - Navet fourrager, rutabaga, chou navet	non	non	non
NVT	Navet, rutabaga et autres légumes racines (hors carotte, radis, betterave)	003 - Salsifis	non	non	non
NVT	Navet, rutabaga et autres légumes racines (hors carotte, radis, betterave)	004 - Panais	non	non	non
NVT	Navet, rutabaga et autres légumes racines (hors carotte, radis, betterave)	005 - Topinambour	non	non	non
NVT	Navet, rutabaga et autres légumes racines (hors carotte, radis, betterave)	006 - Autre légume racine annuel	non	non	non
NVT	Navet, rutabaga et autres légumes racines (hors carotte, radis, betterave)	001 - Navet potager	non	oui	non
NVT	Navet, rutabaga et autres légumes racines (hors carotte, radis, betterave)	002 - Navet fourrager, rutabaga, chou navet	non	oui	non
NVT	Navet, rutabaga et autres légumes racines (hors carotte, radis, betterave)	003 - Salsifis	non	oui	non
NVT	Navet, rutabaga et autres légumes racines (hors carotte, radis, betterave)	004 - Panais	non	oui	non
NVT	Navet, rutabaga et autres légumes racines (hors carotte, radis, betterave)	005 - Topinambour	non	oui	non

U1 Annexe : Codes cultures éligibles à une aide couplée

Code culture	Libellé	Précision	Coche semences certifiées	Coche semences fermières	Coche dratation déshy-
NVT	Navet, rutabaga et autres légumes racines (hors carotte, radis, betterave)	006 - Autre légume racine annuel	non	oui	non
OIG	Oignon et échalote	001 - Oignon	non	non	non
OIG	Oignon et échalote	002 - Echalote	non	non	non
OIG	Oignon et échalote	001 - Oignon	non	oui	non
OIG	Oignon et échalote	002 - Echalote	non	oui	non
RDI	Radis	001 - Radis potager	non	non	non
RDI	Radis	001 - Radis potager	non	oui	non
PHF	Pois et haricot frais (alimentation humaine)	001 - Haricot frais (vert, beurre, mange-tout, ...)	non	non	non
PHF	Pois et haricot frais (alimentation humaine)	001 - Haricot frais (vert, beurre, mange-tout, ...)	non	oui	non
PHF	Pois et haricot frais (alimentation humaine)	002 - Petit pois (frais ou semences)	non	non	non
PHF	Pois et haricot frais (alimentation humaine)	002 - Petit pois (frais ou semences)	non	oui	non
PHF	Pois et haricot frais (alimentation humaine)	003 - Pois gourmand ou mange-tout (pois frais)	non	non	non
PHF	Pois et haricot frais (alimentation humaine)	003 - Pois gourmand ou mange-tout (pois frais)	non	oui	non
POR	Poireau		non	non	non
POR	Poireau		non	oui	non
PVP	Poivron, piment et aubergine	001 - Poivron	non	non	non
PVP	Poivron, piment et aubergine	002 - Piment	non	non	non
PVP	Poivron, piment et aubergine	003 - Aubergine	non	non	non
PVP	Poivron, piment et aubergine	001 - Poivron	non	oui	non
PVP	Poivron, piment et aubergine	002 - Piment	non	oui	non
PVP	Poivron, piment et aubergine	003 - Aubergine	non	oui	non
POT	Potiron, citrouille et autres courges	001 - Potiron	non	non	non
POT	Potiron, citrouille et autres courges	002 - Citrouille	non	non	non
POT	Potiron, citrouille et autres courges	003 - Autres courges	non	non	non
POT	Potiron, citrouille et autres courges	001 - Potiron	non	oui	non
POT	Potiron, citrouille et autres courges	002 - Citrouille	non	oui	non
POT	Potiron, citrouille et autres courges	003 - Autres courges	non	oui	non

U1 Annexe : Codes cultures éligibles à une aide couplée

Code culture	Libellé	Précision	Coche semences certifiées	Coche semences fermières	Coche dratation déshy-
TOM	Tomate (en pleine terre)	002 - Autre production de tomate en pleine terre	non	non	non
TOM	Tomate (en pleine terre)	002 - Autre production de tomate en pleine terre	non	oui	non
MDI	Maraîchage diversifié (plusieurs espèces de fruits et légumes majoritairement non pérennes)	001 - Légumes frais et fruits (éligibles aide au maraîchage)	non	non	non
MDI	Maraîchage diversifié (plusieurs espèces de fruits et légumes majoritairement non pérennes)	001 - Légumes frais et fruits (éligibles aide au maraîchage)	non	oui	non
PFR	Petit fruit à baie (hors fraise)	001 - Myrtille, mûre	non	non	non
PFR	Petit fruit à baie (hors fraise)	002 - Framboise	non	non	non
PFR	Petit fruit à baie (hors fraise)	003 - Groseille, canneberge	non	non	non
PFR	Petit fruit à baie (hors fraise)	004 - Argousier	non	non	non
PFR	Petit fruit à baie (hors fraise)	005 - Baie de Goji	non	non	non
PFR	Petit fruit à baie (hors fraise)	006 - Cassis fruit	non	non	non
PFR	Petit fruit à baie (hors fraise)	001 - Myrtille, mûre	non	oui	non
PFR	Petit fruit à baie (hors fraise)	002 - Framboise	non	oui	non
PFR	Petit fruit à baie (hors fraise)	003 - Groseille, canneberge	non	oui	non
PFR	Petit fruit à baie (hors fraise)	004 - Argousier	non	oui	non
PFR	Petit fruit à baie (hors fraise)	005 - Baie de Goji	non	oui	non
PFR	Petit fruit à baie (hors fraise)	006 - Cassis fruit	non	oui	non

Direction départementale des territoires
 Direction départementale des territoires et de la mer
 Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Dossier PAC • campagne 2025

Cultures et précisions

A utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles

Notice d'utilisation

Cette notice décrit les libellés à utiliser pour renseigner les rubriques « Culture principale » et « Culture secondaire » lors de la déclaration des caractéristiques de vos parcelles dans telepac.

Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez votre DDT(M)/DAAF.

La partie 1 - LISTE DES CODES CULTURES recense les différentes cultures qui peuvent être déclarées pour chaque parcelle en tant que « Culture principale » et vous indique les informations complémentaires à renseigner le cas échéant pour certaines d'entre elles :

- la première colonne comporte le libellé de la culture ;
- la deuxième colonne contient les codes que vous pouvez utiliser en remplacement du libellé complet de la culture ;
- la troisième colonne précise les informations complémentaires à déclarer ;
- la quatrième colonne précise si une parcelle déclarée avec cette culture est considérée comme terre arable (TA), culture permanente (CP), ou prairie ou pâturage permanent (PP) ;

- la cinquième colonne précise la catégorie de surface retenue pour la vérification du critère de diversification des assolements de la voie des pratiques de l'écorégime

La liste des cultures sert également pour la déclaration des cultures secondaires qui peuvent être déclarées pour vérifier le respect de la BCAE7.

La partie 2 - LISTE DES VARIETES DE CHANVRE ADMISSIBLES ET LISTE DES ESPECES RETENUES POUR LES TAILLIS A COURTE ROTATION recense les espèces qui peuvent être déclarées en 2025.

1 – Liste des codes cultures

IMPORTANT : La **culture principale** correspond à la culture choisie pour le versement de toutes les aides et qui est présente au moins en partie sur la parcelle entre le 1^{er} mars et le 15 juillet. La **culture secondaire** correspond au couvert semé présent a minima entre le 15 novembre de l'année de la demande, ou juste après la récolte précédente, et le 15 février suivant, elle doit être semée entre deux cultures principales et ne peut donc pas être la culture qui sera déclarée comme culture principale l'année d'après.

La distinction entre **cultures d'hiver** et **les cultures de printemps** ne s'apprécie pas au regard de la variété mais en fonction de la date de semis : une culture implantée avant le **31 décembre** doit être déclarée en tant que culture d'hiver et une culture implantée après cette date comme culture de printemps. Cette distinction est nécessaire notamment pour la BCAE 7 et l'écorégime car l'alternance entre les semis d'hiver et de printemps correspond à des itinéraires techniques différents.

Précision : la récolte "plante entière" correspond à une récolte pour ensilage ou pour le fourrage et la récolte "en grains" correspond à une récolte au stade "grains" (même si toute la plante est valorisée).

1.1 – CÉRÉALES ET PSEUDO-CÉRÉALES

Libellé de la culture	Code de la culture	Précision à indiquer	Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
Avoine d'hiver	AVH	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière	TA	TA - Céréales d'hiver
Avoine de printemps	AVP		TA	TA - Céréales de printemps
Blé dur d'hiver	BDH		TA	TA - Céréales d'hiver
Blé dur de printemps	BDP		TA	TA - Céréales de printemps
Blé tendre d'hiver	BTH		TA	TA - Céréales d'hiver
Blé tendre de printemps	BTP		TA	TA - Céréales de printemps

Libellé de la culture	Code de la culture	Précision à indiquer	Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
Epeautre (petit épeautre ou engrain et grand épeautre)	EPE	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière	TA	TA - Céréales d'hiver
Maïs (hors maïs doux)	MIS	001 - Récolte en grains 002 - Récolte ensilage 003 - Récolte en vert	TA	TA - Céréales de printemps
Maïs doux	MID	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière	TA	TA - Autres cultures
Millet	MLT		TA	TA - Autres cultures
Moha	MOH		TA	TA - Autres cultures
Orge d'hiver	ORH		TA	TA - Céréales d'hiver
Orge de printemps	ORP		TA	TA - Céréales de printemps
Riz	RIZ		TA	TA - Autres cultures
Sarrasin	SRS		TA	TA - Autres cultures
Seigle d'hiver	SGH		TA	TA - Céréales d'hiver
Seigle de printemps	SGP		TA	TA - Céréales de printemps
Sorgho	SOG		TA	TA - Céréales de printemps
Triticale d'hiver	TTH		TA	TA - Céréales d'hiver
Triticale de printemps	TTP		TA	TA - Céréales de printemps
Autre céréale ou pseudo-céréale secondaire de printemps (alpiste, quinoa, chia, ...)	CAG		TA	TA - Céréales de printemps
Autre céréale ou pseudo-céréale secondaire d'hiver	CAH		TA	TA - Céréales d'hiver
Mélange de céréales ou pseudo-céréales de printemps entre elles	MCS		TA	TA - Céréales de printemps
Mélange de céréales ou pseudo-céréales d'hiver entre elles	MCR		TA	TA - Céréales d'hiver

1.2 - OLÉAGINEUX

Libellé de la culture	Code de la culture	Précision à indiquer	Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
Cameline	CML	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière	TA	TA – Oléagineux de printemps
Colza d'hiver	CZH		TA	TA – Oléagineux d'hiver
Colza de printemps	CZP		TA	TA – Oléagineux de printemps
Lin non textile d'hiver	LIH		TA	TA – Autres cultures
Lin non textile de printemps	LIP		TA	TA – Autres cultures
Moutarde d'hiver	MOT		TA	TA – Oléagineux d'hiver
Oeillette (pavot)	OEI		TA	TA – Autres cultures
Tournesol	TRN		TA	TA – Oléagineux de printemps
Autres oléagineux ou mélange d'oléagineux de printemps et d'été (dont moutarde ou navette d'été, sésame et nyger)	OAG		TA	TA – Oléagineux de printemps
Autres oléagineux ou mélange d'oléagineux d'hiver (dont navette d'hiver)	OHR		TA	TA – Oléagineux d'hiver

1.3 - LÉGUMINEUSES A GRAINES ET FOURRAGÈRES, Y COMPRIS MÉLANGES DE LÉGUMINEUSES PURES ET LÉGUMINEUSES CONSOMMÉES EN FRAIS DANS L'ALIMENTATION HUMAINE

Libellé de la culture	Code de la culture	Précision à indiquer	Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
Arachide	ARA	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière	TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Fève	FEV		TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Fenugrec	FNU		TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Féverole d'hiver	FVL		TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Féverole de printemps	FVP		TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Cornille, dolique (y/c lablab), gesse	GES		TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Lentille	LEC		TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Lupin doux d'hiver	LDH		TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Lupin doux de printemps	LDP		TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Lotier, minette	LOT		TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Pois chiche	PCH		TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Pois protéagineux d'hiver (alimentation animale)	PHI		TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Pois protéagineux de printemps (alimentation animale)	PPR		TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Pois et haricot secs (alimentation humaine)	PHS	001 - Haricot sec et demi-sec (flageolet, coco, lingot, ...) 002 - Pois cassé (pois sec)	TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Pois et haricot frais (alimentation humaine)	PHF	001 - Haricot frais (vert, beurre, mange-tout, ...) 002 - Petit pois (frais ou semencés) 003 - Pois gourmand ou mange-tout (pois frais)	TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Luzerne	LUZ	001 - Variété à gazon Greenmed 002 - Autre variété	TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Sainfoin	SAI	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière	TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Soja	SOJ		TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Trèfle	TRE		TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Vesce, mélilot, jarosse, serradelle	VES		TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Autre légumineuse à graines ou fourragères	PAG		TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures	MLF		TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères

1.4 - CULTURES ASSOCIÉES : MÉLANGE MULTI-ESPÈCES SANS GRAMINÉES PRAIRIALES, CULTURES INTER-RANGS ET AUTRES PRODUCTIONS ASSOCIÉES

Libellé de la culture	Code de la culture	Précision à indiquer	Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales	MPC	001 - Légumineuses à graines et céréales 002 - Autre mélange de légumineuse à graines et céréales et/ou oléagineux	TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales	MLC	001 - Légumineuses fourragères et céréales et/ou oléagineux uniquement 002 - Autre mélange de légumineuses fourragères prépondérantes avec d'autres espèces sans graminées	TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, ...) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses	CPL	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière	TA	TA – Autres cultures
Cultures conduites en inter-rangs (bandes de cultures différentes) – 2 cultures représentant chacune plus de 25 %	CID	Culture 1 Culture 2	TA CP PP	Selon les cultures présentes
Cultures conduites en inter-rangs (bandes de cultures différentes) – 3 cultures représentant chacune plus de 25 %	CIT	Culture 1 Culture 2 Culture 3	TA CP PP	Selon les cultures présentes
Maraîchage diversifié (plusieurs espèces de fruits et légumes majoritairement non pérennes)	MDI	001 - Légumes frais et fruits (éligibles aide au maraîchage) 002 - Légumes et/ou fruits et/ou PPAM (non éligible aide au maraîchage) 003 - Légumes et/ou fruits conduits sous abattis	TA	TA – Autres cultures
Surfaces hautement diversifiées (DOM)	SHD		CP	(sans objet)

1.5 – SURFACES HERBACÉES TEMPORAIRES ET MÉLANGES AVEC GRAMINÉES

Libellé de la culture	Code de la culture	Précision à indiquer	Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins	MLG	001 - Mélange implanté pour l'année de la demande 002 - Mélange déjà en place lors de la précédente déclaration PAC	TA	TA - Protéagineux et légumineuses fourragères
Prairie temporaire de 5 ans ou moins et autre mélange avec graminées	PTR		TA	TA – Prairies temporaires et jachères
Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour production de semences certifiées	GRA		TA	TA – Prairies temporaires et jachères
Jachère (terre arable)*	JAC	001 - Couvert herbacé 002 - Jachère mellifère – liste nationale pour l'écorégime 003 - Autre jachère fleurie/mellifère/apicole (respectant un cahier des charges) 004 - Jachère faunistique - mélange d'espèces ni herbacée ni mellifère (respectant un cahier des charges) 005 - Repousses de cultures couvrantes	TA	TA – Prairies temporaires et jachères

**Depuis 2023, toutes les jachères doivent être déclarées avec le code culture JAC si elles respectent les règles fixées pour la définition des jachères : aucune utilisation ni valorisation (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture) pendant une période d'au moins six mois comprenant le 31 août et la surface doit porter un couvert autorisé.*

Une jachère de 6 ans et plus ne peut être déclarée jachère que si elle est également éligible et déclarée IAE. Les jachères IAE correspondent aux jachères sans valorisation entre le 1er mars et le 31 août (et entre le 15 avril et le 15 octobre pour les jachères mellifères) et sans utilisation de produits phytosanitaires.

Une jachère ne peut pas être déclarée directement après une prairie permanente, il s'agit d'une prairie permanente (voir codes de la rubrique 1.6 (prairies permanentes)).

1.6 - PRAIRIES OU PÂTURAGES PERMANENTS

IMPORTANT : une **prairie permanente** est une surface où la ressource fourragère est présente depuis cinq années révolues ou plus, même si la surface a été labourée puis ré-ensemencée. Le code culture de votre prairie permanente doit refléter la réalité du milieu. Ainsi :

- une prairie permanente dont la ressource fourragère est composée essentiellement d'herbe est déclarée en PPH ;
- une prairie permanente dont la ressource fourragère inclut quelques ligneux mais où l'herbe reste majoritaire est déclarée en SPH ;
- une prairie permanente dont la ressource fourragère inclut majoritairement des ligneux est déclarée en SPL.

Il est rappelé que les chênaies (CEE) et les châtaigneraies (CAE) ne sont admissibles que pour les exploitations :

- d'élevage traditionnel porcin et situées dans le zonage AOP jambon de Corse ;
- d'élevage traditionnel de petits ruminants et situées dans le zonage relatif à la petite région des Causses cévenoles et méridionaux.

En dehors de ces situations, ces surfaces ne sont pas admissibles. La part des éléments non admissibles à prendre en compte pour le calcul de la densité n'est pas renseignée au niveau de la parcelle, mais au niveau de la ZDH (zone de densité homogène).

Si vous souhaitez plus d'informations sur la déclaration des prairies, veuillez vous référer à la notice : **Guide d'admissibilité des surfaces**.

Libellé de la culture	Code de la culture	Précision à indiquer	Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
Prairie de 6 ans et plus (couvert herbacé)	PPH	001 - Prairie essentiellement de fauche 002 - Prairie essentiellement pâturée 003 - Prairie avec engagement MAEC souscrit avant 2023 et anciennement déclarée PRL 004 - Prairie fauchée et pâturée	PP	PP
Prairie avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes	SPH		PP	PP
Surface pastorale – ressources fourragères ligneuses prédominantes* <i>Attention : ces surfaces sont admissibles aux aides du 1er pilier de la PAC uniquement dans les départements 01, 04, 05, 06, 07, 09, 11, 12, 13, 15, 19, 2A, 2B, 23, 24, 26, 30, 31, 32, 34, 38, 42, 43, 46, 47, 48, 63, 64, 65, 66, 69, 73, 74, 81, 82, 83, 84 et 87</i>	SPL		PP	PP
Châtaigneraie entretenue par des porcs ou des petits ruminants <i>Attention : code mobilisable uniquement en Corse et Petite région des causses cévenols et méridionaux</i>	CAE	001 - Futaie (< 100 châtaigniers/ha) 002 - Taillis sous futaie de châtaigniers 003 - Taillis dense de châtaigniers	PP	PP
Chênaie entretenue par des porcs ou des petits ruminants <i>Attention : code mobilisable uniquement en Corse et Petite région des causses cévenols et méridionaux</i>	CEE	001 - Futaie (< 100 chênes/ha) 002 - Taillis sous futaie de chênes 003 - Taillis dense de chênes	PP	PP

* En dehors des 38 départements, la déclaration des SPL n'est pas possible sauf si la parcelle est porteuse d'un engagement MAEC visant ce type de couvert.

1.7 - CULTURES INDUSTRIELLES ET PLANTES SARCLÉES

Libellé de la culture	Code de la culture	Précision à indiquer	Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
Betterave	BTN	001 - Betterave à sucre 002 - Betterave fourragère 003 - Betterave potagère 004 - Autre betterave	TA	TA – Plantes sarclées
Chanvre	CHV	Liste des variétés (cf. liste 2.1)	TA	TA – Autres cultures
Canne à sucre	CSA	001 - Fermage 002 - Propriété ou faire valoir direct 003 - Indivision 004 - Réforme foncière 005 - Autre	CP	(sans objet)
Houblon	HBL		CP	CP gérée comme une TA – Autres cultures
Lin fibres	LIF		TA	TA – Autres cultures
Pomme de terre	PTC	001 - Pomme de terre de consommation 002 - Pomme de terre féculière	TA	TA – Plantes sarclées
Tabac	TAB		TA	TA – Autres cultures

1.8 - LÉGUMES ET FRUITS (SAUF LÉGUMINEUSES) - ALIMENTATION HUMAINE OU ANIMALE

Libellé de la culture	Code de la culture	Précision à indiquer	Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
Ail	AIL		TA	TA – Autres cultures
Ananas	ANA		TA	(sans objet)
Artichaut	ART		TA	TA – Autres cultures
Banane (export)	BEF	001 - Fermage 002 - Propriété ou faire valoir direct 003 - Indivision 004 - Réforme foncière 005 - Autre	CP	(sans objet)
Banane (hors export)	BCA		CP	(sans objet)
Carotte	CAR	001 - Carotte potagère 002 - Carotte fourragère 003 - Carotte Terrapur	TA	TA – Autres cultures
Céleri	CEL		TA	TA – Autres cultures
Chou	CHU	001 - Chou potager 002 - Chou fourrager	TA	TA – Autres cultures
Concombre, cornichon et courgette	CCN	001 - Concombre, Cornichon 002 - Courgette	TA	TA – Autres cultures
Epinard, oseille et bette	EPI	001 - Epinard 002 - Oseille 003 - Bette	TA	TA – Autres cultures
Fraise (en pleine terre)	FRA		TA	TA – Autres cultures
Laitue, endive et autres salades	LBF	001 - Endive 002 - Laitue 003 - Mâche 004 - Autres salades	TA	TA – Autres cultures
Melon et pastèque	MLO	001 - Melon 002 - Pastèque	TA	TA – Autres cultures
Navet, rutabaga et autres légumes racines (hors carotte, radis, betterave)	NVT	001 - Navet potager 002 - Navet fourrager, Rutabaga, Chou navet 003 - Salsifis 004 - Panais 005 - Topinambour 006 - Autre légume racine annuel	TA	TA – Autres cultures
Oignon et échalote	OIG	001 - Oignon 002 - Echalote	TA	TA – Autres cultures
Radis	RDI	001 - Radis potager 002 - Radis fourrager	TA	TA – Autres cultures
Poireau	POR		TA	TA – Autres cultures
Poivron, piment et aubergine	PVP	001 - Poivron 002 - Piment 003 - Aubergine	TA	TA – Autres cultures
Potiron, citrouille et autres courges	POT	001 - Potiron 002 - Citrouille 003 - Autres courges	TA	TA – Autres cultures
Tomate (en pleine terre)	TOM	001 - Tomate pour transformation 002 - Autre production de tomate en pleine terre	TA	TA – Autres cultures
Tubercule tropical	TBT	001 - Igname 002 - Curcuma 003 - Gingembre 004 - Autres tubercules (taro/dachine, patate douce, arrow-root, ...)	TA	TA - Autres cultures

Libellé de la culture	Code de la culture	Précision à indiquer	Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
Autre légume ou fruit annuel	FLA	001 - Autre fruit 002 - Autre légume frais 003 - Champignon (culture de plein champ)	TA	TA – Autres cultures
Autre légume ou fruit pérenne (hors petits fruits à baie)	FLP	001 - Asperge 002 - Rhubarbe 003 - Autre fruit pérenne 004 - Autre légume pérenne	CP	CP gérée comme une TA – Autres cultures

1.9 - ARBORICULTURE FRUITIÈRE ET VITICULTURE, PLANTES À PARFUM, AROMATIQUES ET MÉDICINALES (PPAM) ARBUSTIVES ET ARBORÉES

Libellé de la culture	Code de la culture	Précision à indiquer	Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
Agrume	AGR	001- Verger de plus de 5 ans 002 - Verger de 5 ans ou moins	CP	CP
Café et cacao	CAC	001 - Café 002 - Cacao	CP	CP
Cerise	CBT	001 - Cerise bigarreau pour transformation - verger de plus de 5 ans 002 - Cerise bigarreau pour transformation – plantation de 5 ans ou moins 003 - Autre cerise – verger de plus de 5 ans 004 - Autre cerise - plantation de 5 ans ou moins	CP	CP
Châtaigne	CTG	001- Verger de plus de 5 ans 002 - Verger de 5 ans ou moins	CP	CP
Noisette	NOS		CP	CP
Noix (y compris noix de coco)	NOX		CP	CP
Oliveraie	OLI		CP	CP
Pêche (y/c nectarine, brugnon)	PVT	001 - Pêche Pavie pour transformation - verger de plus de 5 ans 002 - Pêche Pavie pour transformation – plantation de 5 ans ou moins 003 - Autre pêche – verger de plus de 5 ans 004 - Autre pêche – plantation de 5 ans ou moins	CP	CP
Poire	PWT	001 - Poire Williams pour transformation - verger de plus de 5 ans 002 - Poire Williams pour transformation – plantation de 5 ans ou moins 003 - Autre poire – verger de plus de 5 ans 004 - Autre poire – plantation de 5 ans ou moins	CP	CP
Prune (y compris mirabelle, quetsche, reine-claude, ...)	PRU	001 - Prune d'Ente pour transformation – verger de plus de 5 ans 002 - Prune d'Ente pour transformation – plantation de 5 ans ou moins 003 - Autre type de prune – verger de plus de 5 ans 004 - Autre type de prune – plantation de 5 ans ou moins	CP	CP

Libellé de la culture	Code de la culture	Précision à indiquer	Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
Autre verger (y compris verger DOM)	VRG	001 - Abricot 002 - Amande 003 - Pomme 004 - Autre verger (avocat, caroube, mangue, palmiste, pistache, ...)	CP	CP
Petit fruit à baie (hors fraise)	PFR	001 - Myrtille, mûre 002 - Framboise 003 - Groseille, canneberge 004 - Argousier 005 - Baie de goji 006 - Cassis fruit 007 - Cassis feuille	CP	CP
Plantes médicinales pérennes (arbres ou arbustes) sauf cassis	PPP	001 - Ginko Biloba 002 - Hamamelis 003 - Sureau 004 - Tilleul 005 - Vigne rouge 006 - Lingue café, Fleurs jaunes, Cannelle, Bois de rose 007 - Autre plante médicinale pérenne arbustive ou arborée	CP	CP
Vigne (sauf vigne rouge)	VRC	001 - Raisin de cuve 002 - Raisin de table 003 - Vigne sans production	CP	CP

1.10 - PLANTES À PARFUM, AROMATIQUES ET MÉDICINALES ET PLANTES ORNEMENTALES (HORS ESPÈCES ARBUSTIVES ET ARBORÉES)

Libellé de la culture	Code de la culture	Précision à indiquer	Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
Plante aromatique pérenne non arbustive ou arborée autre que la vanille	ARP	001 - Estragon 002 - Origan, Marjolaine 003 - Romarin 004 - Sarriette des montagnes 005 - Thym 006 - Autre plante aromatique pérenne non arbustive ou arborée (> 5 ans)	CP	CP gérée comme une TA – Autres cultures
Vanille	VNL		CP	(sans objet)
Plantes aromatiques herbacées non pérennes (< 5 ans) autres que persil	AAR	001 - Aneth, Anis vert 002 - Basilic 005 - Fenouil 006 - Menthe douce et poivrée 007 - Safran 008 - Sarriette des jardins 009 - Autre plante aromatique herbacée 010 - Cerfeuil, ciboulette 011 - Carvi 012 - Coriandre 013 - Cumin	TA	TA – Autres cultures
Persil	PSL		TA	TA – Autres cultures
Plantes à parfum pérennes autres que lavande et lavandin	PRF	001 - Géranium 002 - Hélichryse 003 - Vétiver 004 - Violette 005 - Ylang-ylang 006 - Autre plante à parfum pérenne (5 ans et plus)	CP	CP gérée comme une TA – Autres cultures
Lavande et lavandin	LAV	001 - Lavande 002 - Lavandin	CP	CP gérée comme une TA – Autres cultures

Libellé de la culture	Code de la culture	Précision à indiquer	Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
Plantes médicinales et à parfum non pérennes (< 5 ans)	AME	001 - Angélique 002 - Bardane, Bleuet 004 - Livèche 005 - Marguerite, Mauve, Millepertuis 006 - Ortie 007 - Pâquerette, Pensée, Primevère 008 - Plantain psyllium, Psyllium noir de Provence 009 - Valériane 010 - Autres plantes médicinales ou à parfum non pérennes (< 5 ans) 011 - Camomille 012- Chardon-Marie	TA	TA – Autres cultures
Plantes médicinales pérennes (autres que arbres)	PME	001 - Gentiane 002 - Hysope 003 - Mélisse 004 - Sauge sclérée et officinale 005 - Verveine 006 - Autre plante médicinale pérenne (5 ans et plus) 007 - Cassis bourgeon	CP	CP gérée comme une TA – Autres cultures
Horticulture ornementale	HPC		TA	TA – Autres cultures

1.11 - AUTRES SURFACES ADMISSIBLES SPÉCIFIQUES

Libellé de la culture	Code de la culture	Précision à indiquer	Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
Autre plante fourragère annuelle (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux)	AFG		TA	TA – Autres cultures
Jachère sanitaire imposée par l'administration	JNO		TA	Non prise en compte
Culture pérenne à forte biomasse (miscanthus, switchgrass, silphie, canne fourragère, ...)	MSW	001 - Miscanthus 002 - Switchgrass 003 - Canne fourragère 004 - Silphie perfoliée 005 - Autre culture à forte biomasse hors bambou	CP	CP gérée comme une TA – Autres cultures
Autre culture pérenne et jachère dans les bananeraies	ACP	001 - Bambou 002 - Jachère entre deux plantations de bananes	CP	CP gérée comme une TA - Autres cultures
Pépinière (plants laissés en terre plus d'un an)	PEP		CP	CP
Pépinière (plants laissés en terre moins d'un an)	PEV		CP	CP gérée comme une TA – Autres cultures
Truffières (chênaie de plants mycorhizés)	TRU		CP	CP
Taillis à courte rotation	TCR*	Déclaration de l'espèce implantée (cf. Liste 2.2)	CP	CP
Boisement aidé d'une surface agricole	SBO**		SB	(sans objet)
Bordure de champ	BOR	Déclaration du numéro de la parcelle à laquelle la bordure se rattache.	Selon la catégorie de la parcelle associée.	Selon la catégorie de la parcelle associée.
Bande tampon	BTB			
Bordure le long des forêts sans production	BFS			

* Un TCR avec une espèce non listée ne doit pas être inclus dans les îlots déclarés ou doit être numérisé en surface non agricole (SNA) de type « forêt »

** Un boisement non aidé ne doit pas être inclus dans les îlots déclarés ou doit être numérisé en surface non agricole (SNA) de type « forêt »

1.12 - DIVERS - SURFACES NON ADMISSIBLES AUX AIDES 1^{er} PILIER

Libellé de la culture	Code de la culture	Précision à indiquer	Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
Cultures sous serre hors sol	CSS		NA	Sans objet.
Marais salants	MRS*		NA	
Roselière (récolte de sagnes)	SAG*		NA	
Parc d'élevage de monogastriques avec couvert dégradé, voire sol nu	SNU*		NA	
Surface agricole temporairement non admissible, autre que surface pâturable	SNE	001 - Dépôt temporaire (fumier, stockage de fourrage, ...) 002 - Sol nu (pas de culture implantée, repousses ne respectant pas les conditions des jachères, ...) 003 - Utilisation temporairement non agricole (travaux, parking temporaire longue durée, ...) 004 - Culture de sapins de Noël 005 - Autre	NA	
Surface pastorale ou parcours non utilisé l'année en cours	SIN		NA	

* non admissible sauf MAEC spécifique

2 - Liste des variétés de chanvre et des espèces de taillis à courte rotation

2.1 - VARIÉTÉS DE CHANVRE

Vous devez dans tous les cas déclarer la variété de chanvre implantée sur vos parcelles. Seules les variétés de chanvre dont la teneur en tétrahydrocannabinol est inférieure ou égale à 0,3% et présentes dans la liste sont admissibles. Les étiquettes de semences certifiées accompagnées d'un bordereau d'envoi doivent être envoyées au plus tard le 15 mai 2025 à la DDT(M) de votre département. En cas de semis réalisés après le 15 mai 2025, ce bordereau doit être déposé au plus tard le 30 juin 2025.

Libellé	Code de la culture	Libellé	Code de la culture	Libellé	Code de la culture	Libellé	Code de la culture
Adzelveisi	057	Fedora 17	017	Marcello	033	Strawberry K	103
Alive SK	084	Felice	112	Marideea	115	Succesiv	062
AMX	089	Felina 32	018	Marina	077	Teodora	074
Arizona dream	104	Felsinea	116	Markant	034	Tiborszallasi	043
Armanca	001	Férimon	024	Matrix	078	Tisza	044
Asso	052	Fibranova	020	MGC 1013	075	Troyanka I	107
Austa SK	064	Fibrante	058	Midwest	095	Tygra	045
Auto Power 1	105	Fibrol	021	Mietko	079	Uniko B	046
Balaton	069	Fibror 79	059	Mona 16	114	Uso-31	047
Beniko	002	Finola	022	Monoica	035	Villanova	063
Bialobrzeskie	003	Finola2	113	Morning glory	106	Western Cherry	108
Camaleonte	053	Fiona	086	Muka 76	083	Wielkopolskie	048
Cannakomp	005	Fukal	094	Nashinoïde 15	096	Wojko	049
Carma	006	Futura 75	023	Nordria 3	111	XTAZ	118
Carmagnola	007	Futura 83	071	Northwest	097	Zenit	050
CBD HEAVEN	117	Glecia	066	OGK	098	Autre*	000
CFX-2	090	Gliana	067	Olivia	080		
Chamaleon	008	Glyana	060	Orion 33	072		
Codimono	009	Helena	076	Ostara 9	099		
CRS-1	091	Henola	061	Pain killer	100		
CS	004	Ivory	025	Purini	081		
Dacia Secuieni	010	KC Bonusz	055	Rajan	036		
Delta-405	011	KC Dora	026	Ratza	056		
Delta-Ilosa	012	KC Virtus	027	Rodnik	109		
Dioicia 88	015	KC Zuzana	028	Santhica 23	037		
Djumbo 20	092	KCA Borana	068	Santhica 27	038		
Earlina 8 FC	065	Kompolti	029	Santhica 70	039		
Eletta Campana	054	Kompolti hibrid TC	030	Secuieni Jubileu	040		
Enectaliana	110	Lipko	031	Silvana	041		
Enectarol	093	Loja	087	Sofia	082		
Epsilon 68	016	Lovrin 110	032	Stara Preksmurka	101		
Estica	085	Mara 21	088	Strawberry H	102		

2.2 - TAILLIS A COURTE ROTATION

Libellé de la culture	Code de la culture
Aulne glutineux	001
Bouleau verruqueux	002
Charme	003
Châtaignier	004
Erable sycomore	005
Espèce du genre Peuplier	006

Libellé de la culture	Code de la culture
Espèce du genre Saule	007
Eucalyptus	008
Frêne commun	009
Merisier	010
Robinier faux-acacia	011